

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions orales | 4719 |
| 2. Questions écrites | 4731 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 4721 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4726 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 4731 |
| Action publique, fonction publique et simplification | 4731 |
| Aménagement du territoire et décentralisation | 4731 |
| Autonomie et handicap | 4732 |
| Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire | 4733 |
| Culture | 4733 |
| Comptes publics | 4733 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 4734 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 4735 |
| Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations | 4736 |
| Europe et affaires étrangères | 4737 |
| Intérieur | 4739 |
| Intérieur (MD) | 4741 |
| Justice | 4742 |
| Logement | 4742 |
| Mémoire et anciens combattants | 4743 |
| Ruralité | 4743 |
| Santé et accès aux soins | 4743 |
| Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche | 4746 |
| Travail et emploi | 4746 |
| Travail, santé, solidarités et familles | 4747 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites | 4772 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 4750 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4761 |

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

| | |
|--|------|
| Action publique, fonction publique et simplification | 4772 |
| Aménagement du territoire et décentralisation | 4775 |
| Culture | 4793 |
| Europe et affaires étrangères | 4795 |
| Industrie et énergie | 4807 |
| Intérieur (MD) | 4808 |
| Intelligence artificielle et numérique | 4809 |
| Logement | 4812 |
| Ruralité | 4816 |
| Santé et accès aux soins | 4821 |
| Sports, jeunesse et vie associative | 4832 |
| Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche | 4837 |
| Travail, santé, solidarités et familles | 4850 |

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

4859

4718

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences de l'état de vétusté des piscines communales et intercommunales

700. – 4 septembre 2025. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** au sujet de la vétusté du parc des piscines communales et intercommunales. « La situation des piscines publiques en France est préoccupante » alertent les champions olympiques Florent Manaudou et Alain Bernard dans une tribune publiée dans le Parisien. Leur crainte est légitime. Les piscines françaises ont une moyenne d'âge de 40 ans et sont pour la plupart le fruit du plan « 1000 piscines » initié à la suite des mauvais résultats des nageurs français lors des Olympiades de 1968. Ces bassins sont devenus des passoires énergétiques et les coûts de fonctionnement de ces équipements sont aggravés par l'explosion récente des prix de l'énergie. Selon l'observatoire des finances et de la gestion publique locales, les coûts s'élèvent à 2 200 euros annuels du m² de plan d'eau pour une piscine couverte. Face à ces montants, les collectivités se retrouvent contraintes de réduire les heures d'ouverture voire de fermer les centres aquatiques, ce qui aggrave le retard de la France en matière d'apprentissage de la natation. Véritable enjeu de santé publique, les dernières données publiées par Santé publique France le 1^{er} août 2025 font état d'une recrudescence des noyades de 50 % par rapport à l'année dernière. Les enfants de moins de 12 ans représentent 40 % des noyades alors que le savoir nager est inscrit à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation. Selon la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), un tiers des élèves sont considérés comme non-nageurs à leur entrée en 6^{ème} et 15 % des établissements scolaires n'ont pas accès à une piscine, ce qui concerne 500 000 élèves. Avec l'émergence de nouveaux modèles d'investissement parapublic, les collectivités territoriales semblent prêtes à rénover leurs piscines publiques. Il lui demande quelles actions le Gouvernement peut-il mettre en place pour impulser un nouvel élan de rénovation du parc des piscines communales et intercommunales.

4719

Délais de traitement des demandes de retraites pour les Français établis hors de France

701. – 4 septembre 2025. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les délais de traitement excessifs des retraites des Français établis hors de France. Parmi les 1,7 million de nos compatriotes inscrits au registre pour 2025, un nombre croissant sont retraités ou le seront bientôt. Pour leur permettre de jouir de leurs droits acquis en France et dans leur pays de résidence, la France a signé de nombreuses conventions internationales, activement suivies par le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS). Ces conventions sont précieuses pour nos compatriotes résidant dans les pays signataires. Cependant, malgré ce cadre conventionnel, une lacune majeure persiste : les délais de traitement des dossiers de retraite en France. Les services français annoncent un délai moyen de 24 mois. En pratique, les conséquences sont graves : nos compatriotes déposent leur demande 6 mois avant leur départ en retraite. Les services du pays de résidence traitent la demande en 1 à 3 mois, puis la transmettent à la France. Le délai de 24 mois démarre à réception de la demande en France, alors même que le départ en retraite est imminent. Durant cette longue attente, les personnes concernées sont contraintes de maintenir leur activité professionnelle, sans que ces mois supplémentaires n'ouvrent de nouveaux droits à la retraite. Cette situation est inacceptable et prive nos compatriotes de leurs droits acquis pendant une période prolongée, sapant l'objectif même des conventions internationales. La situation est d'autant plus préoccupante que les délais varient significativement selon les zones géographiques et les caisses régionales (CARSAT) compétentes pour les pays conventionnés. Pour l'Espagne, les délais de traitement sont principalement gérés par la CARSAT Aquitaine et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) estime qu'ils sont conformes aux standards de qualité attendus. En revanche, pour le Portugal, les États-Unis, le Québec et le Canada, qui sont suivis par la CNAV Île-de-France, les délais annoncés peuvent atteindre 2 ans. Malgré un travail minutieux et assidu, la CNAV Île-de-France ne parvient pas à atteindre le standard de qualité recherché. Au-delà des facteurs externes liés aux interlocuteurs étrangers, ces délais trouvent aussi leur origine dans la charge globale de l'organisme. La convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 a fixé des objectifs de réduction des délais de traitement des dossiers ; il semble essentiel que ces objectifs soient accompagnés des moyens nécessaires pour les atteindre. L'efficacité du service public est essentielle pour tous nos compatriotes, où qu'ils résident. Il est primordial d'agir rapidement et de mettre les moyens nécessaires pour garantir à nos concitoyens le respect de leurs droits et une retraite sereine. En

conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour réduire significativement les délais de traitement des demandes de retraite des Français établis hors de France, en particulier pour les zones les plus touchées.

Situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation

702. – 4 septembre 2025. – **Mme Véronique Guillotin** interpelle **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ces services, qui jouent un rôle essentiel dans le suivi et la réinsertion des personnes placées sous main de justice, souffrent d'un manque chronique de moyens humains et financiers. À ce jour, 526 postes sont vacants dans les SPIP, limitant fortement leur capacité d'action. Pour fonctionner normalement, 1 200 postes supplémentaires seraient nécessaires selon les syndicats. Une urgence d'autant plus marquée que la population carcérale continue d'augmenter : au 1^{er} janvier 2025, 80 669 détenus étaient recensés pour 62 385 places disponibles. Par ailleurs, l'insuffisance budgétaire conduit à une réduction notable de certaines actions menées par les SPIP telles que des limitations de déplacements et de la formation des personnels, ce qui nuit directement à la qualité de l'accompagnement proposé. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à ces difficultés, et donc garantir aux SPIP les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Avenir des concessions hydroélectriques

703. – 4 septembre 2025. – **M. Pierre Jean Rochette** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir des concessions hydroélectriques. Deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et première source d'électricité renouvelable, l'hydroélectricité occupe une place centrale dans notre approvisionnement en électricité et jouera un rôle majeur dans la réussite de la transition énergétique du pays. Cependant, alors qu'une soixantaine de concessions hydroélectriques arrivent à échéance au 31 décembre 2025, leur renouvellement reste encore incertain du fait d'un différend de plus de vingt ans entre la France et la Commission européenne concernant l'application de la directive de 2014 sur l'attribution du contrat de concession. Alors que nous sortons tout juste d'une crise énergétique et que l'importance de la souveraineté de la France en la matière est régulièrement rappelée par le Gouvernement, le blocage de l'investissement dans le parc hydroélectrique qu'entraîne ce contentieux n'est pas tenable. Il l'interroge donc sur les pistes actuellement envisagées par le Gouvernement pour débloquer la situation.

Pénurie de médicament Repatha et traitement de l'hypercholestérolémie

704. – 4 septembre 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences pour les patients de la pénurie actuelle du médicament Repatha (Evolocumab), prescrit dans la prise en charge de l'hypercholestérolémie et de certaines pathologies cardiovasculaires sévères. De nombreux malades se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de poursuivre leur traitement en raison de l'absence de ce produit dans les pharmacies françaises. Cette situation crée une grande inquiétude et met en péril la continuité des soins, comme en témoignent les appels à l'aide de patients directement concernés. Face à ces difficultés, plusieurs questions se posent : quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place pour garantir un approvisionnement rapide et sécurisé en Repatha et en médicaments essentiels en situation de pénurie ? Existe-t-il des alternatives thérapeutiques disponibles et reconnues, pouvant être proposées en substitution ? Les patients sont-ils contraints, en dernier recours, de se rendre à l'étranger pour se procurer ce traitement vital, et si oui, dans quelles conditions peuvent-ils bénéficier d'un remboursement ? Enfin, quelles actions sont envisagées pour prévenir durablement la réapparition de telles pénuries de médicaments en France ? Il le remercie de bien vouloir préciser les dispositifs mis en oeuvre pour répondre à l'urgence de cette situation et sécuriser l'accès des patients à leur traitement.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barros (Pierre) :

- 6021 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Impact de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires sur les pharmacies d'officine* (p. 4743).
- 6031 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Moyens accordés à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 4736).

Bilhac (Christian) :

- 6050 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement inquiétant des cures thermales* (p. 4744).

Bitz (Olivier) :

- 6024 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Profondes inquiétudes suscitées par le gel des crédits du secteur médico-social* (p. 4747).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6027 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *SMS frauduleux* (p. 4735).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6040 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés relatives aux procédures de divorce international engagées aux Émirats arabes unis concernant des conjoints français* (p. 4737).
- 6041 Travail et emploi. **Affaires étrangères et coopération.** *Impossibilité de s'inscrire à France Travail en tant que Français de l'étranger* (p. 4746).
- 6042 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Clarté de la « transparence » pour les affectations à l'étranger des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4737).
- 6043 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Impossibilité pour les Français de l'étranger de réaliser un stage auprès des ambassades et des consulats* (p. 4738).
- 6044 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Précisions concernant l'exigence du certificat de nationalité française lors d'une déclaration de nationalité française par mariage* (p. 4738).
- 6045 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Règlement équitable de l'affaire de la « maison Lawee » en Irak* (p. 4738).
- 6046 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de prise en compte des violences conjugales dans les rapports annuels du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France* (p. 4739).

6047 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution préoccupante du nombre de boursiers dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4739).

C

Canalès (Marion) :

6028 Travail, santé, solidarités et familles. **Justice.** *Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4748).

Chaize (Patrick) :

6060 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mesure du débit d'absorption spécifique et nouvelles technologies* (p. 4745).

Chasseing (Daniel) :

6053 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Contenu plan grand âge* (p. 4732).

D

Darcos (Laure) :

6055 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des pharmacies d'officine en milieu rural* (p. 4745).

Dossus (Thomas) :

6058 Culture. **Culture.** *Soutien du ministère de la culture au projet de demeure du chaos à Saint-Romain-au-Mont-d'Or* (p. 4733).

G

Gillé (Hervé) :

6051 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Rupture d'accès aux traitements contre le mauvais cholestérol chez les patients à risque cardiovasculaire* (p. 4745).

Gremillet (Daniel) :

6026 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délais persistants pour l'obtention du permis de conduire* (p. 4740).

H

Herzog (Christine) :

6030 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Adaptation des collectivités au changement climatique* (p. 4746).

6061 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4734).

6062 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé* (p. 4732).

6063 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal* (p. 4732).

6064 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote au sein des conseils municipaux* (p. 4732).

- 6065 Logement. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 4742).
- 6066 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne* (p. 4732).
- 6067 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant* (p. 4731).
- 6068 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert de bail communal* (p. 4743).
- 6069 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités* (p. 4733).
- 6070 Justice. **Logement et urbanisme.** *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 4742).
- 6071 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales* (p. 4741).
- 6072 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Situation des personnes inscrites sur les listes électorales atteintes de la maladie d'Alzheimer* (p. 4741).
- 6073 Logement. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux* (p. 4742).
- 6074 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Enlèvement d'un nid de cigogne* (p. 4743).
- 6075 Justice. **Justice.** *Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne* (p. 4742).
- 6076 Travail et emploi. **Travail.** *Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales* (p. 4747).
- 6077 Travail et emploi. **Travail.** *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 4747).
- 6078 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier* (p. 4732).
- 6079 Travail et emploi. **Travail.** *Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 4747).
- 6080 Logement. **Collectivités territoriales.** *Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation* (p. 4742).

4723

J

Josende (Lauriane) :

- 6019 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 4746).
- 6020 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Insuffisance de places en Ulis collège pour les élèves en situation de handicap* (p. 4735).
- 6057 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage* (p. 4749).
- 6059 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours* (p. 4741).

Joseph (Else) :

- 6054 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture immédiate de comptes ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique* (p. 4735).

L

Longeot (Jean-François) :

- 6032 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Dispositif cumul emploi-retraite* (p. 4748).
- 6033 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la maladie de Lyme et coûts supportés par les patients* (p. 4744).

M

Maurey (Hervé) :

- 6035 Logement. **Collectivités territoriales.** *Règle de financement des extensions du réseau électrique* (p. 4742).
- 6036 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Financement et réglementation des formations en apprentissage* (p. 4748).

Micouleau (Brigitte) :

- 6038 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4736).

P

Paccaud (Olivier) :

- 6022 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Actionnariat salarié et esprit entrepreneurial* (p. 4734).
- 6023 Intérieur . **Police et sécurité.** *Pouvoir du maire pour lutter contre les dépôts sauvages* (p. 4739).

Pointereau (Rémy) :

- 6039 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dysfonctionnements de la taxe d'aménagement et menaces sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4731).

R

Ramia (Salama) :

- 6029 Premier ministre. **Outre-mer.** *Prise en compte des spécificités législatives et réglementaires de Mayotte lors de la diffusion d'information à destination du public via les sites officiels gouvernementaux* (p. 4731).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6048 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux* (p. 4733).

Roux (Jean-Yves) :

- 6052 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Publication du décret d'application relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4741).

S

Saury (Hugues) :

- 6025 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délai d'obtention des cartes grises et risques pour les automobilistes* (p. 4740).
- 6049 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Dysfonctionnements sur le reversement de la taxe de séjour par certaines plateformes de location touristique* (p. 4734).
- 6056 Mémoire et anciens combattants. **Économie et finances, fiscalité.** *Demi-part fiscale et inégalité de traitement entre titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et titulaires de la carte du combattant* (p. 4743).

Schalck (Elsa) :

- 6034 Intérieur . **Police et sécurité.** *Valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4740).

V

Vial (Cédric) :

- 6037 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Garantir une régulation concertée et scientifiquement fondée sur la chasse des oiseaux migrateurs* (p. 4746).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6040 Europe et affaires étrangères. *Difficultés relatives aux procédures de divorce international engagées aux Émirats arabes unis concernant des conjoints français* (p. 4737).
- 6041 Travail et emploi. *Impossibilité de s'inscrire à France Travail en tant que Français de l'étranger* (p. 4746).
- 6042 Europe et affaires étrangères. *Clarté de la « transparence » pour les affectations à l'étranger des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4737).
- 6043 Europe et affaires étrangères. *Impossibilité pour les Français de l'étranger de réaliser un stage auprès des ambassades et des consulats* (p. 4738).
- 6044 Europe et affaires étrangères. *Précisions concernant l'exigence du certificat de nationalité française lors d'une déclaration de nationalité française par mariage* (p. 4738).
- 6045 Europe et affaires étrangères. *Règlement équitable de l'affaire de la « maison Lawee » en Irak* (p. 4738).
- 6046 Europe et affaires étrangères. *Absence de prise en compte des violences conjugales dans les rapports annuels du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France* (p. 4739).
- 6047 Europe et affaires étrangères. *Évolution préoccupante du nombre de boursiers dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4739).

4726

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

- 6074 Ruralité. *Enlèvement d'un nid de cigogne* (p. 4743).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 6030 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Adaptation des collectivités au changement climatique* (p. 4746).
- 6061 Comptes publics. *Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4734).
- 6062 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé* (p. 4732).
- 6063 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal* (p. 4732).
- 6064 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de vote au sein des conseils municipaux* (p. 4732).
- 6065 Logement. *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 4742).

- 6066 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne* (p. 4732).
- 6068 Ruralité. *Transfert de bail communal* (p. 4743).
- 6071 Intérieur . *Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales* (p. 4741).
- 6072 Intérieur . *Situation des personnes inscrites sur les listes électorales atteintes de la maladie d'Alzheimer* (p. 4741).
- 6073 Logement. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux* (p. 4742).
- 6078 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier* (p. 4732).
- 6080 Logement. *Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation* (p. 4742).

Maurey (Hervé) :

- 6035 Logement. *Règle de financement des extensions du réseau électrique* (p. 4742).

Pointereau (Rémy) :

- 6039 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dysfonctionnements de la taxe d'aménagement et menaces sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4731).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6048 Comptes publics. *Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux* (p. 4733).

Saury (Hugues) :

- 6049 Comptes publics. *Dysfonctionnements sur le reversement de la taxe de séjour par certaines plateformes de location touristique* (p. 4734).

4727

Culture

Dossus (Thomas) :

- 6058 Culture. *Soutien du ministère de la culture au projet de demeure du chaos à Saint-Romain-au-Mont-d'Or* (p. 4733).

E

Économie et finances, fiscalité

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6027 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *SMS frauduleux* (p. 4735).

Herzog (Christine) :

- 6069 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités* (p. 4733).

Joseph (Else) :

- 6054 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture immédiate de comptes ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique* (p. 4735).

Paccaud (Olivier) :

6022 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Actionnariat salarié et esprit entrepreneurial* (p. 4734).

Saury (Hugues) :

6056 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale et inégalité de traitement entre titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et titulaires de la carte du combattant* (p. 4743).

Éducation

Josende (Lauriane) :

6020 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Insuffisance de places en Ulis collège pour les élèves en situation de handicap* (p. 4735).

Micouleau (Brigitte) :

6038 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4736).

Environnement

Josende (Lauriane) :

6019 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 4746).

Vial (Cédric) :

6037 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Garantir une régulation concertée et scientifiquement fondée sur la chasse des oiseaux migrateurs* (p. 4746).

4728

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

6067 Action publique, fonction publique et simplification . *Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant* (p. 4731).

J

Justice

Canalès (Marion) :

6028 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4748).

Herzog (Christine) :

6075 Justice. *Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne* (p. 4742).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

6070 Justice. *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 4742).

O

Outre-mer

Ramia (Salama) :

- 6029 Premier ministre. *Prise en compte des spécificités législatives et réglementaires de Mayotte lors de la diffusion d'information à destination du public via les sites officiels gouvernementaux* (p. 4731).

P

Police et sécurité

Gremillet (Daniel) :

- 6026 Intérieur . *Délais persistants pour l'obtention du permis de conduire* (p. 4740).

Josende (Lauriane) :

- 6059 Intérieur . *Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours* (p. 4741).

Paccaud (Olivier) :

- 6023 Intérieur . *Pouvoir du maire pour lutter contre les dépôts sauvages* (p. 4739).

Roux (Jean-Yves) :

- 6052 Intérieur (MD). *Publication du décret d'application relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4741).

Saury (Hugues) :

- 6025 Intérieur . *Délai d'obtention des cartes grises et risques pour les automobilistes* (p. 4740).

Schalck (Elsa) :

- 6034 Intérieur . *Valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4740).

4729

Q

Questions sociales et santé

Barros (Pierre) :

- 6021 Santé et accès aux soins. *Impact de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires sur les pharmacies d'officine* (p. 4743).

Bilhac (Christian) :

- 6050 Santé et accès aux soins. *Déremboursement inquiétant des cures thermales* (p. 4744).

Bitz (Olivier) :

- 6024 Travail, santé, solidarités et familles. *Profondes inquiétudes suscitées par le gel des crédits du secteur médico-social* (p. 4747).

Chaize (Patrick) :

- 6060 Santé et accès aux soins. *Mesure du débit d'absorption spécifique et nouvelles technologies* (p. 4745).

Chasseing (Daniel) :

- 6053 Autonomie et handicap. *Contenu plan grand âge* (p. 4732).

Darcos (Laure) :

- 6055 Santé et accès aux soins. *Situation des pharmacies d'officine en milieu rural* (p. 4745).

Gillé (Hervé) :

- 6051 Santé et accès aux soins. *Rupture d'accès aux traitements contre le mauvais cholestérol chez les patients à risque cardiovasculaire* (p. 4745).

Josende (Lauriane) :

- 6057 Travail, santé, solidarités et familles. *Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage* (p. 4749).

Longeot (Jean-François) :

- 6033 Santé et accès aux soins. *Prise en charge de la maladie de Lyme et coûts supportés par les patients* (p. 4744).

S

Sécurité sociale

Longeot (Jean-François) :

- 6032 Travail, santé, solidarités et familles. *Dispositif cumul emploi-retraite* (p. 4748).

Société

Barros (Pierre) :

- 6031 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens accordés à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 4736).

T

Travail

Herzog (Christine) :

- 6076 Travail et emploi. *Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales* (p. 4747).
- 6077 Travail et emploi. *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 4747).
- 6079 Travail et emploi. *Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 4747).

Maurey (Hervé) :

- 6036 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement et réglementation des formations en apprentissage* (p. 4748).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Prise en compte des spécificités législatives et réglementaires de Mayotte lors de la diffusion d'information à destination du public via les sites officiels gouvernementaux

6029. – 4 septembre 2025. – Mme Salama Ramia attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'intégration des spécificités législatives et réglementaires de Mayotte au sein des données publiées par la direction de l'information légale et administrative (DILA). Mises à disposition des administrés, ces données ont pour objectif de faciliter l'accès et la connaissance des règles applicables. S'il est vrai qu'une progression a pu être constatée au fil des ans, de nombreuses anomalies perdurent sur ces sites officiels, lorsqu'il s'agit de préciser la législation applicable à Mayotte. Ainsi, à titre d'exemple, le site service public.fr, indique que le dispositif du droit au logement opposable (Dalo) est applicable à Mayotte dans les conditions de droit commun : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37237/2_1?idFicheParent=F18005 Or, tel n'est pas le cas. En effet, le dispositif du droit au logement opposable est régit par les dispositions de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 371-4 du même code prévoit expressément que « les articles L. 300-1 et L. 302-7 ne sont pas applicables » à Mayotte. Elle le prie de bien vouloir s'assurer de la prise en compte des spécificités de Mayotte sur l'ensemble des sites officiels de diffusion de l'information, afin de faciliter et garantir à tous, un accès au droit conforme aux règles en vigueur.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant

6067. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification les termes de sa question n°05156 sous le titre « Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Dysfonctionnements de la taxe d'aménagement et menaces sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6039. – 4 septembre 2025. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les finances locales et pour l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Depuis le transfert, prévu par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la gestion de cette taxe aux services fiscaux (direction générale des finances publiques - DGFIP), et son exigibilité désormais postérieure à l'achèvement des travaux, les collectivités rencontrent de graves difficultés : retards de perception, pertes de recettes, manque de lisibilité du calendrier de recouvrement. Ces dysfonctionnements sont aggravés par la réduction d'effectifs dans les services fiscaux, les défaillances des outils numériques, et le manque d'information auprès des porteurs de projets. Ils ont été reconnus par le ministère de l'économie en janvier 2024 et confirmés dans un rapport parlementaire récent. Dans le Cher, la collecte de la taxe d'aménagement a diminué de 58 % en 2024. À l'échelle nationale, la baisse est de 40 % par rapport à 2023, soit un décalage d'environ 230 millions d'euros. Cette chute met en péril les finances communales et départementales, ainsi que les missions assurées par les CAUE, structures essentielles à l'accompagnement des élus et des habitants pour l'aménagement durable du territoire. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, d'allouer aux services fiscaux les moyens nécessaires pour une mise en oeuvre effective de la réforme, pour, d'autre part, sécuriser le recouvrement de la taxe et apporter une visibilité aux collectivités sur le calendrier et les montants perçus et, enfin, pour mettre en place un dispositif transitoire de soutien pour les CAUE, dont l'existence est aujourd'hui menacée.

Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé

6062. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 05264 sous le titre « Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal

6063. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 05263 sous le titre « Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de vote au sein des conseils municipaux

6064. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 05257 sous le titre « Modalités de vote au sein des conseils municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne

6066. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 05260 sous le titre « Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier

6078. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 04611 sous le titre « Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE ET HANDICAP*Contenu plan grand âge*

6053. – 4 septembre 2025. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, malgré les incertitudes quant à l'avenir du Gouvernement et les difficultés financières de la sécurité sociale, sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines. Selon une enquête menée auprès des 1 600 adhérents de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA), 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan grand âge pour l'automne. Si les orientations avancées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent ni à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur ni aux défis structurels qui se présentent à lui. Le nombre de personnes de plus de 85 ans va en effet doubler entre 2020 et 2040 avec en corollaire l'augmentation de la dépendance à prendre en charge. Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place progressivement sur 2 à 3 ans la proposition du « rapport Libault » reprise par le Président de la République de créer 50 000 emplois (pour un coût de 2,5 milliards d'euros par an) dont 35 000 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), soit 4,5 emplois supplémentaires par EHPAD, et 15 000 pour le secteur à domicile en augmentant les effectifs des SSIAD et des services d'aide et

d'accompagnement à domicile (SAAD). Pour que ces mesures réussissent, un soutien devra être apporté aux conseils départementaux qui mettent en place l'aide à domicile afin qu'ils disposent des moyens nécessaires au renforcement de la formation et des rémunérations des employés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan grand âge, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier les Ehpad, tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités

6069. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 05091 sous le titre « Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Soutien du ministère de la culture au projet de demeure du chaos à Saint-Romain-au-Mont-d'Or

6058. – 4 septembre 2025. – M. Thomas Dossus interroge Mme la ministre de la culture sur son inexplicable soutien au projet de demeure du chaos à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (Rhône) en dépit des décisions de justice déclarant le site illégal de manière ferme et définitive, et ce depuis 2008. Il souhaite qu'elle appelle à faire respecter la loi, c'est-à-dire la remise en état du site. Il appelle à ce que la mairie, première concernée par les divers aménagements, soit impliquée dans les échanges, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. Pour rappel, le site de la demeure du chaos a été créé en 1999 par M. Thierry Ehrmann. En 2004, ce dernier a commencé à transformer de manière illégale le bâti historique. Un premier procès-verbal d'infraction a été transmis au procureur par la mairie. En 2008, M. Thierry Ehrmann a été condamné de manière ferme et définitive par la cour d'appel de Grenoble avec obligation de remettre en état la bâtisse. En 2015, considérant l'inaction de M. Ehrmann, la Cour passe les astreintes de 75 à 750 euros par jour. À ce jour, le montant des arriérés dépasse 1 300 000 euros. En 2022, M. Guillaume Malot, nouveau maire de la commune de Saint-Romain-au-Mont d'Or, soucieux d'apaiser les relations, prend position pour avancer sur la reconnaissance d'un musée d'art contemporain moyennant un travail de remise en état partiel et le paiement des astreintes dues à date. Il apprend cependant, sans aucune information préalable à son égard, que des échanges sont en cours, notamment sur les enjeux de remises en état de la bâtisse, entre le ministère de la culture et M. Thierry Ehrmann, excluant la mairie des discussions, alors même qu'elle est la principale intéressée et bénéficiaire des décisions judiciaires. Enfin, il y a quelques semaines, contre toute logique et sans discussion avec la commune, Mme la Ministre a écrit un courrier à M. Ehrmann indiquant qu'elle souhaitait que la demeure du chaos devienne pérenne. Le maire a demandé et obtenu depuis que des discussions soient ouvertes entre toutes les parties (Préfecture, direction régionale des affaires culturelles, DDC, métropole de Lyon et commune) pour trouver des solutions face à cette situation, notamment en termes de sécurité des visiteurs. Aussi, au vu de l'historique de cette affaire, au vu du jugement (ferme et définitif) de 2008 déclarant le site illégal et de la multiplication par dix des astreintes journalières en 2015, au vu des risques sécuritaires aux abords de la bâtisse, au vu des bonnes dispositions du maire à sortir par le haut, il souhaite savoir dans quel cadre elle peut soutenir la pérennisation de la demeure du chaos. Il souhaite également savoir comment la mairie sera intégrée dans les futures discussions concernant l'avenir de l'établissement.

COMPTES PUBLICS

Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux

6048. – 4 septembre 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux. Le principe du paiement des dépenses courantes supérieures à 300 euros par les collectivités locales est le paiement par virement bancaire. En plus du virement bancaire, d'autres outils leur sont mis à disposition (prélèvement bancaire, mandat postal, chèque sur le Trésor, cartes de paiement...). S'agissant du paiement par carte bancaire, il peut être fait dans

les cas où le virement n'est pas obligatoire, dans la limite d'un plafond de 1500 euros. La carte peut être utilisée sur place ou à distance. Ainsi, le paiement par carte bancaire, pour certaines dépenses uniquement, doit se faire par un régisseur d'avance selon l'article R.1617-11 du code général des collectivités territoriales. Dans les autres cas, les dépenses publiques des collectivités peuvent être réglées par carte bancaire, par l'agent comptable, comme le prévoit le b. de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques. Il semble nécessaire de faciliter l'achat de biens ou services de faibles montants grâce à la carte bancaire. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les conditions de paiement par carte bancaire des collectivités territoriales.

Dysfonctionnements sur le reversement de la taxe de séjour par certaines plateformes de location touristique

6049. – 4 septembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les dysfonctionnements relevés dans la collecte et le reversement de la taxe de séjour par certaines plateformes de location touristique. À Orléans comme dans d'autres communes, il a été constaté que la taxe de séjour est prélevée au moment de la réservation, y compris lorsque celle-ci est annulée et non remboursée. Ce fonctionnement pose la question du fait générateur de la taxe, qui ne devrait être exigible qu'au titre des séjours effectivement réalisés. Plus largement, les collectivités signalent un manque de transparence préoccupant : les plateformes transmettent souvent de simples tableaux agrégés, sans justificatifs détaillés permettant de rapprocher précisément les séjours réalisés, les montants perçus et les sommes reversées. Dans ce contexte, les communes et intercommunalités se trouvent privées de ressources fiables et vérifiables, alors même que la taxe de séjour représente un financement important pour l'accueil touristique et les services publics locaux. Ce constat est renforcé par plusieurs décisions judiciaires récentes. Le 8 avril 2025, la cour d'appel de Poitiers a condamné Airbnb à verser 8,6 millions d'euros à la communauté de communes de l'île d'Oléron pour des manquements répétés à ses obligations de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour. Le 29 juillet 2025, le tribunal judiciaire de La Rochelle a également condamné Leboncoin pour des faits analogues, tandis qu'un contentieux similaire est en cours contre Booking. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, d'une part, que la taxe de séjour ne soit perçue qu'au titre des séjours effectivement réalisés, et, d'autre part, que les collectivités disposent d'informations détaillées, sincères et contrôlables sur les montants collectés et reversés par les plateformes.

4734

Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale

6061. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 05267 sous le titre « Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Actionnariat salarié et esprit entrepreneurial

6022. – 4 septembre 2025. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences, pour l'actionnariat salarié et l'esprit entrepreneurial, des dispositions introduites par la loi de finances pour 2025. En effet, cette loi prive désormais les salariés de la possibilité d'inscrire dans leur plan d'épargne en actions (PEA) les actions ordinaires qu'ils détiennent dans leur propre entreprise. Cette restriction apparaît d'autant plus difficile à justifier que ces mêmes titres restent éligibles au PEA lorsqu'ils sont acquis par des investisseurs extérieurs non-salariés. Cette rupture d'égalité de traitement pénalise directement les salariés désireux d'accompagner durablement le développement de leur société. À l'occasion d'un futur changement de contrôle, les salariés concernés devront nécessairement sortir leurs titres du PEA pour réinvestir, perdant ainsi le bénéfice du sursis d'imposition et se voyant imposés à un taux supérieur à celui initialement prévu. Ce dispositif introduit donc un biais défavorable à l'actionnariat salarié, alors même que celui-ci constitue un levier reconnu de fidélisation, de partage de la valeur et d'ancrage de l'actionnariat en France.

Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'ajuster ce cadre fiscal, pour garantir une équité de traitement entre salariés et autres investisseurs, et préserver ainsi l'attractivité et le développement de l'actionnariat salarié.

SMS frauduleux

6027. – 4 septembre 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'envoi de SMS frauduleux. « Bonjour, vous êtes chez vous ? » : derrière cette formule anodine, déjà anxiogène, se cache une escroquerie numérique. Les SMS frauduleux, dits « smishing », se multiplient et incitent les victimes à fournir leurs données personnelles ou à effectuer des paiements sous prétexte d'un colis bloqué, d'un compte piraté ou d'un gain fictif. Ces fraudes touchent tous les âges et toutes les régions et peuvent causer des pertes financières importantes ainsi qu'un désarroi considérable. Si l'article 313-1 du code pénal punit l'escroquerie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, la recrudescence de ces messages montre que ces sanctions sont difficilement appliquées. De plus, à côté des pratiques de démarchage frauduleux classiques, apparaissent désormais des attaques isolées, disséminées et donc plus complexes à détecter et à prévenir. Contrairement au démarchage téléphonique, qui relève du code de la consommation et est strictement encadré par des obligations d'identification, des plages horaires limitées et le dispositif Bloctel, l'arnaque par SMS ne saurait être assimilée à une simple prospection commerciale. En effet, elle constitue une véritable escroquerie, le plus souvent assortie d'usurpation d'identité, infraction définie à l'article 226-4-1 du code pénal et punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Or, malgré ce cadre légal, le nombre de cas ne cesse de croître et les sanctions apparaissent insuffisamment dissuasives. En outre, si des outils tels que la plateforme 33700, le service de plainte en ligne Thesee, ainsi que les décrets n° 2023-1084 du 23 novembre 2023 et n° 2023-1083 du 23 novembre 2023 renforçant les actions du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) et de l'office anti-cybercriminalité (OFAC) existent, leur dispersion et la complexité des démarches limitent leur efficacité. Enfin, certaines solutions techniques, demeurent parfois payantes ou restent méconnues du grand public. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend renforcer la lutte contre les escroqueries par SMS, soit en consolidant l'application des sanctions pénales existantes, soit en développant des dispositifs de prévention renforcés, tout en simplifiant la coordination entre les instances compétentes.

4735

Fermeture immédiate de comptes ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique

6054. – 4 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique. Normalement, la fermeture d'un compte bancaire obéit à des procédures particulièrement strictes, comme l'existence d'un délai de 2 mois avant la clôture du compte. Certes, ce délai ne s'applique pas dans le cadre des obligations de vigilance relatives à la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT), ce qui explique le fait que les motifs de clôture ne peuvent pas toujours être communiqués au client. Mais il apparaîtrait que certaines banques se retrancheraient derrière le LCB-FT pour éviter de fournir des réponses. L'examen et l'analyse des comptes ne seraient pas faites selon les conditions requises. En effet, certains titulaires de compte ont pu se retrouver privés de compte immédiatement sans connaître la raison, alors que les mouvements financiers de ces comptes ne pouvaient que très difficilement être considérés suspects vis à vis du financement du terrorisme ou de blanchiment. Les démarches seraient plus compliquées quand le compte est ouvert auprès d'une banque ou d'un établissement de monnaie électronique qui n'est pas en France ou en dehors de l'Union européenne. Dans l'Union européenne, il faut en effet passer par les médiateurs locaux et l'autorité de régulation du pays où l'entité est réglementée. Hors de l'Union européenne, les garanties sont encore plus aléatoires. Elle aimerait savoir comment faire pour éviter ces fermetures abusives, alors que beaucoup de nos concitoyens recourent à ce type de compte. Elle aimerait aussi savoir comment faciliter les recours de nos concitoyens.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Insuffisance de places en Ulis collège pour les élèves en situation de handicap

6020. – 4 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés persistantes rencontrées à

l'approche de la rentrée scolaire pour les élèves en situation de handicap, notamment lors de leur passage de l'école élémentaire au collège. Alors que les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) permettent à de nombreux enfants de bénéficier d'un cadre pédagogique adapté, il est constaté, à l'échelle nationale, une insuffisance significative du nombre de places disponibles au sein des Ulis en collège, particulièrement en classe de sixième. De nombreux élèves bénéficiant d'une notification d'orientation émise par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne se voient pas proposer d'affectation dans un dispositif Ulis au collège à la rentrée. En conséquence, ces élèves sont orientés par défaut vers des classes ordinaires, sans pouvoir bénéficier de l'environnement adapté auquel ils ont pourtant droit. Cette situation, qui touche en particulier les élèves entrant au collège, résulterait notamment d'un déséquilibre structurel entre le nombre de dispositifs Ulis existant dans le premier et le second degré. En outre, elle est aggravée par des difficultés récurrentes de recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), ce qui conduit à des accompagnements partiels, voire absents, malgré les prescriptions médicales établies. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir une continuité effective de l'inclusion scolaire entre l'école élémentaire et le collège, et plus spécifiquement pour assurer aux élèves entrant en sixième une affectation conforme aux notifications MDPH, ainsi qu'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

6038. – 4 septembre 2025. – Mme **Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque persistant d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). A la rentrée scolaire 2025, les AESH font à nouveau face à une situation tendue liée à la pénurie de postes qui reste généralisée. Malgré la création de 2 000 équivalents temps plein supplémentaires pour la rentrée 2025 prévus par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, cela reste insuffisant pour compenser la croissance des besoins et le départ de certains AESH. Il s'agit pourtant des droits fondamentaux d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap, accès qui reste très inégal. Nous sommes ainsi loin de l'équité scolaire et de l'école inclusive avec des besoins croissants et des moyens alloués en baisse. Depuis la promulgation de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, et à partir de la rentrée 2024, l'État devait assurer le recrutement et la rémunération des AESH sur l'ensemble du temps scolaire, y compris la pause méridienne. L'objectif de cette loi était bien de transférer à l'État le financement et la gestion des AESH, la loi voulant ainsi garantir l'égalité d'accès à l'école inclusive et éviter que la charge administrative et financière pèse uniquement sur les communes. Cette loi prévoit le financement par l'État des AESH tant durant le temps scolaire que sur le temps de la pause méridienne. Or la mise en oeuvre réelle sur le terrain reste inégale et pose problème, certaines collectivités supportant encore des charges financières qu'elles ne devraient plus assumer. L'exemple de la ville de Toulouse est à signaler. En 2024, la ville a dépensé, de façon transitoire, 1,8 million d'euros pour assurer la continuité de ce service et pallier ainsi la défaillance de l'État en prenant ses responsabilités vis-à-vis des enfants en situation de handicap. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier au manque persistant d'AESH et pour faire en sorte que l'État respecte ses engagements. Elle souhaite également savoir quel sera l'échéancier financier pour rembourser les villes qui en 2024 et 2025, devant les carences de l'État, ont été dans l'obligation de financer les AESH, notamment sur le temps de la pause méridienne.

4736

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens accordés à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes

6031. – 4 septembre 2025. – M. **Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la question du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement sur la santé financière des associations, très préoccupante en 2025. Une enquête de la Fondation des femmes, réalisée auprès de 148 associations et présentée le 27 août 2025, est extrêmement inquiétante. Les associations interrogées observent en grande majorité une baisse des subventions accordées en 2025, de l'ordre de 15 % en moyenne. Ces contraintes économiques mettent les associations en tension. Il manque ainsi 31,6 millions d'euros aux structures interrogées pour leur permettre de poursuivre leurs actions. Cette situation risque d'avoir des conséquences majeures pour les femmes en danger. Les associations accompagnatrices déplorent ainsi des pertes nettes à hauteur de 6,7 millions d'euros, soit 6 258 personnes qui ne pourront plus être accueillies. Les zones rurales seront les

premières concernées : en effet, selon l'enquête, 72 % des associations accompagnatrices en milieu rural déclarent fermer des permanences, contre 60 % en zones urbaines. Pour rappel, 50 % des féminicides se déroulent en zone rurale. Cette dynamique avait également été dénoncée dans le rapport sénatorial sur l'évolution du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, le constat, terrible, reste le même : les moyens déployés par l'État ne sont actuellement pas à la hauteur. Les montants mis à disposition par l'État ne sont pas suffisants, notamment lorsqu'on les rapporte aux coûts des violences, estimé entre 2,5 et 70 milliards d'euros par an pour la France, selon les périmètres pris en compte. De même, un précédent rapport de la Fondation des femmes, intitulé « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes », évaluait en 2023 les besoins réels entre 2,6 et 5,4 milliards d'euros par an, quand l'État y consacrait 184 millions, soit 0,04% de son budget. Le projet de loi de finances pour 2026 ne risque pas d'améliorer la situation. La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » voit ses crédits amputés d'1,7 milliards d'euros par rapport à ceux prévus par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Par ailleurs, les associations subissent les difficultés budgétaires des conseils départementaux : 38 % des acteurs interrogés sont concernés. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir indiquer et de détailler sa feuille de route afin de faire enfin de la lutte contre les violences faites aux femmes la véritable grande cause du quinquennat. Il propose également de rattacher directement le ministère au Premier ministre et de renforcer les moyens du service des droits des femmes et de l'égalité, pour en faire une véritable administration au service d'une politique interministérielle ambitieuse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés relatives aux procédures de divorce international engagées aux Émirats arabes unis concernant des conjoints français

6040. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'articulation problématique entre les systèmes juridiques français et émirien en matière de divorce et de régimes matrimoniaux. De nombreux Français résidant ou ayant résidé aux Émirats arabes unis rencontrent en effet des difficultés importantes lors des procédures de divorce international engagées dans ce pays et pour leur reconnaissance en France, du fait d'une grande disparité entre nos systèmes juridiques. Tout d'abord, les Émirats revendiquent une évolution de leur législation favorable aux résidents étrangers non musulmans depuis le décret-loi fédéral n° 41 de 2022, entré en vigueur le 1^{er} février 2023, qui autorise ces derniers à demander aux juges émiriens d'appliquer les lois de leur pays d'origine à l'occasion d'une procédure de divorce. Cependant, dans la pratique, les Français revendiquant ce droit se heurtent à un mur administratif et judiciaire de la part des autorités émiriennes, qui, formées au droit musulman, n'appliquent pas toujours, voire qui refusent d'appliquer le droit français en matière de divorce, au détriment des conjoints français. De même, certaines garanties procédurales semblent absentes lors des procédures de divorce, en particulier une absence de notification du lancement d'une procédure de divorce aux Émirats arabes unis et donc décision prise in absentia, et une absence ou une insuffisance d'interprètes (les procédures sont intégralement en arabe). De plus, les juges émiriens refusent d'appliquer l'exception de litispendance, ce qui peut créer des situations absurdes où deux jugements de divorce concurrents pourraient être prononcés, l'un en France et l'autre aux Émirats arabes unis. Plus largement, les autorités judiciaires émiriennes ont une vision radicalement différente de la famille, du couple et de la garde des enfants par rapport à la vision française. Tous ces éléments conduisent à des difficultés extrêmes pour les conjoints lors de la reconnaissance de leur divorce en France. Il en résulte également des inégalités sur le partage des biens, la garde et l'éducation des enfants. Elle aimerait donc savoir si une réflexion a été engagée au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur ce sujet et si des discussions sont prévues avec les autorités émiriennes afin d'harmoniser les règles relatives aux divorces internationaux engagés aux Émirats arabes unis et d'obtenir une meilleure protection des citoyens français lors de l'engagement de telles procédures dans ce pays, en particulier pour la garantie de leurs droits.

Clarté de la « transparence » pour les affectations à l'étranger des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

6042. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'exécution de la procédure dite de « transparence » en matière d'affectation des agents du ministère. Cette procédure, qui fixe les mutations et nominations des agents titulaires et contractuels, a suscité en 2025 une inquiétude particulière parmi les personnels. Les organisations syndicales ont fait état de retards significatifs dans le calendrier d'affectation, d'un manque de transparence dans l'application des

lignes directrices de gestion fixées par le ministère lui-même, ainsi que d'un déficit de communication entre les conseillers ressources humaines et les agents. Il est également relevé une absence de pédagogie quant aux refus opposés par certains chefs de poste, une lenteur dans la proposition de solutions alternatives et une opacité persistante sur les critères de profilage des postes publiés à la transparence. Au-delà de ces aspects procéduraux, de nombreux agents dénoncent les conséquences directes de cette gestion sur leur vie personnelle et familiale. La méconnaissance ou l'ignorance des contraintes familiales dans l'examen des vœux conduit trop souvent à des situations douloureuses : conjoints séparés, scolarités interrompues en cours d'année, éloignement prolongé des parents et des enfants. Ces dysfonctionnements nourrissent un sentiment d'arbitraire et d'injustice et accroissent les tensions dans un contexte déjà marqué par des contraintes budgétaires fortes et des conditions de travail parfois difficiles à l'étranger. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il entend prendre afin de garantir, lors de la transparence 2026, le respect effectif des lignes directrices de gestion, une plus grande transparence et une meilleure objectivité des critères d'affectation, ainsi qu'un accompagnement plus serein des agents.

Impossibilité pour les Français de l'étranger de réaliser un stage auprès des ambassades et des consulats

6043. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les critères d'éligibilité en vigueur pour la réalisation d'un stage au sein de son ministère et des ambassades et consulats de France. Actuellement, le ministère exige d'être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français afin de pouvoir postuler à un stage. Or, cette condition exclut malheureusement les nombreux étudiants français résidant à l'étranger, inscrits dans des universités de leur pays de résidence, qui ne sont donc pas des établissements d'enseignement supérieur français. Cette situation paradoxale conduit ces étudiants, dont beaucoup sont durablement établis hors de France, à ne pouvoir réaliser un stage auprès du poste diplomatique de leur pays de résidence, alors que ces postes constituent le relais institutionnel des Français de l'étranger. Cette restriction crée une inégalité de traitement entre les étudiants français en fonction du pays où ils résident et étudient, privant une partie de nos jeunes talents d'une expérience précieuse au service de la diplomatie française. Elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'assouplir ces critères d'éligibilité afin de permettre aux étudiants français inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger de postuler à ces stages, sous réserve de fournir une convention de stage et d'être juridiquement couverts par leur université. Cette ouverture contribuerait à valoriser la diversité des parcours des jeunes Français établis à l'étranger et à renforcer le lien entre notre réseau diplomatique et nos concitoyens hors de France.

4738

Précisions concernant l'exigence du certificat de nationalité française lors d'une déclaration de nationalité française par mariage

6044. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français établis hors de France dans le cadre des procédures de déclaration de nationalité par mariage de leur conjoint. Certains consulats exigent de produire, parmi les pièces demandées, le certificat de nationalité française (CNF) du conjoint français, qu'il soit ou non né en France. Or ce document est long et difficile à obtenir. Cette difficulté a d'ailleurs conduit à faire évoluer les instructions de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE) pour le renouvellement des titres d'identité, afin de n'exiger le CNF qu'en cas de doute sérieux sur la nationalité française. S'agissant de la déclaration de nationalité française par mariage, les pratiques semblent toutefois diverger d'un consulat à l'autre. Elle aimerait savoir quelles sont les lignes directrices concernant l'exigence du CNF dans ce cadre.

Règlement équitable de l'affaire de la « maison Lawee » en Irak

6045. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'affaire dite de la « maison Lawee » à Bagdad, dans laquelle la France est directement mise en cause. Cette demeure, construite au bord du Tigre par la famille Lawee, a été spoliée par le régime irakien dans les années 1960, à l'instar des biens de la quasi-totalité de la communauté juive du pays. Depuis plus de soixante ans, elle abrite l'ambassade de France en Irak. Les héritiers de cette famille, réfugiés au Canada, réclament réparation auprès de l'État français. Ils invoquent à la fois le gel de leurs biens, les loyers impayés depuis 1974 et l'absence de toute compensation, alors même qu'un contrat initial de location avait été signé avec le Quai d'Orsay. Après plusieurs décennies de silence, selon les informations rapportées par la presse, ce dossier a fait l'objet de premiers échanges avant que les discussions ne soient totalement bloquées. Les héritiers ont saisi la justice administrative française en mai 2024, estimant que l'État s'était enrichi indûment et avait cautionné, par passivité, la politique de spoliation du régime irakien. Le Quai d'Orsay a récemment confirmé qu'il ne se considérait pas en

mesure de donner une suite favorable à leur demande de réparation, invoquant le principe constitutionnel d'interdiction de consentir des libéralités. Cette position suscite une vive incompréhension chez les ayants droit, qui dénoncent le silence persistant du ministère et y voient une forme de mépris. Elle souhaiterait donc savoir quelle est la position exacte du Gouvernement, quelles démarches diplomatiques ont été entreprises auprès des autorités irakiennes et si la France entend rouvrir des discussions en vue d'un règlement équitable d'une affaire qui n'a que trop duré.

Absence de prise en compte des violences conjugales dans les rapports annuels du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France

6046. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de prise en compte des violences conjugales dans les rapports annuels du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France. Le 4° bis de l'article 10 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, modifié en 2020, prévoit expressément que ce rapport doit comprendre un chapitre relatif aux violences conjugales concernant les Français de l'étranger. Or, il apparaît que les rapports publiés en 2021, 2022 et 2023 n'abordent pas cette question. Il a fallu attendre le rapport déposé en 2024 pour qu'y figure, pour la première fois, une présentation détaillée de ces violences, avec la mention de 109 cas traités par le bureau de la protection des mineurs et de la famille en 2023. Toutefois, le document publié en 2025 revient au silence sur ce sujet, en dépit de l'obligation légale et de l'importance manifeste de cette problématique pour nos compatriotes établis hors de France. Elle souhaiterait donc savoir pour quelles raisons les rapports 2021, 2022 et 2023 n'ont pas respecté cette obligation, pourquoi celui de 2025 est revenu en arrière, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que cette exigence légale soit pleinement respectée à l'avenir.

Évolution préoccupante du nombre de boursiers dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

6047. – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution préoccupante du nombre de boursiers dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). D'après les dernières données disponibles, plusieurs pays et zones géographiques connaissent une baisse marquée du nombre de bénéficiaires. Le nombre total d'élèves boursiers est passé de 25 498 en 2019/2020 à 19 590 en 2024/2025, soit une diminution de près de 23 % en cinq ans. Le nombre de boursiers pris en charge à 100 % a également reculé de près de 26 % sur la même période. Cette baisse intervient alors même que le nombre d'établissements homologués et celui de Français établis à l'étranger ont, quant à eux, augmenté. Cette évolution interroge, car elle peut difficilement être interprétée comme le simple reflet d'une amélioration du niveau de vie des familles concernées. La baisse du nombre de boursiers traduit probablement aussi un phénomène de renoncement, pouvant être lié à la complexité des démarches, au mode de calcul des quotités de bourse, ou encore à l'orientation de certaines familles vers l'enseignement local au détriment de l'enseignement français à l'étranger. Aussi, afin de comprendre les causes réelles de cette baisse, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de compléter l'analyse statistique par une étude qualitative, permettant de mieux cerner les parcours des familles françaises (demandeurs ou non-demandeurs), leur perception du système d'aide et les éventuels obstacles rencontrés. Une telle démarche permettrait d'éclairer les décisions futures en matière d'équité et d'accès aux aides à la scolarité.

4739

INTÉRIEUR

Pouvoir du maire pour lutter contre les dépôts sauvages

6023. – 4 septembre 2025. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le domaine public. Actuellement, lorsqu'une commune est victime d'un tel comportement incivique, le maire est contraint de déposer systématiquement plainte auprès de la brigade de gendarmerie. Or, dans de nombreux cas, ces démarches sont lourdes, mobilisent les forces de l'ordre au détriment d'autres missions et se soldent par un classement sans suite, ce qui alimente un sentiment d'impunité. Pourtant, certaines communes disposent d'images de vidéoprotection permettant d'identifier clairement les auteurs. Dans une telle situation, il pourrait être envisagé de donner au maire, en tant qu'officier de police judiciaire, la possibilité d'engager directement une procédure

simplifiée à l'encontre des contrevenants, sans devoir passer par le dépôt de plainte préalable. Une telle évolution aurait un double avantage : responsabiliser immédiatement les auteurs et désengorger les brigades de gendarmerie des dépôts de plaintes répétitifs liés à ce type d'infractions. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'adapter le cadre juridique, pour permettre aux maires d'agir plus efficacement et plus directement contre les auteurs de dépôts sauvages sur le domaine public

Délai d'obtention des cartes grises et risques pour les automobilistes

6025. – 4 septembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'allongement préoccupant des délais d'obtention de la carte grise et les risques encourus par les automobilistes. Selon l'article R. 322-5 du code de la route, tout acquéreur d'un véhicule dispose d'un délai maximum d'un mois après l'achat pour faire immatriculer le véhicule à son nom. Cette obligation s'applique aussi bien à un véhicule neuf qu'à un véhicule d'occasion. Or, de plus en plus d'usagers témoignent de retards importants dépassant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans la délivrance du certificat d'immatriculation définitif par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La situation des véhicules importés, provisoirement en WW, est particulièrement problématique. A l'expiration du délai de quatre mois, le propriétaire est en situation d'irrégularité alors même qu'il a respecté toutes ses obligations administratives. Outre le risque d'amende forfaitaire d'un montant de 135 euros pour défaut de carte grise ou bien encore d'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, il existe une incertitude quant à la couverture assurantielle en cas d'accident. En effet, l'assureur peut considérer que le certificat provisoire étant expiré, l'automobiliste n'est plus en règle, et refuser de l'indemniser. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour réduire ces délais et s'il est prévu d'instaurer une prorogation automatique de validité des WW en cas de retards administratifs afin que les automobilistes ne soient ni sanctionnés ni laissés sans couverture d'assurance.

Délais persistants pour l'obtention du permis de conduire

6026. – 4 septembre 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais persistants pour l'obtention du permis de conduire, malgré les récentes annonces gouvernementales. Le 31 juillet 2025, le Gouvernement a présenté un plan d'urgence comprenant l'ouverture de 80 000 places d'examen supplémentaires d'ici la fin de l'année 2025, le recrutement et la formation de 108 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (avec 10 postes supplémentaires prévus en 2026), ainsi que la mobilisation des préfets pour optimiser localement les plannings. Ce plan prévoit également une option « sans passager » pour le permis moto, assortie d'un code restrictif et d'une formation complémentaire, ainsi qu'une réflexion de moyen terme pour améliorer le taux de réussite, actuellement inférieur à 60 %. Si ces mesures vont dans le bon sens, de nombreux candidats, notamment en zones rurales et périurbaines, continuent de faire face à des délais d'attente supérieurs à deux mois, ce qui freine leur accès à l'emploi ou à la formation. En outre, les données récentes montrent que cet objectif est encore loin d'être atteint. Le délai moyen national reste compris entre un et trois mois selon les départements. Dans les zones les plus tendues, notamment certaines zones rurales et périurbaines, l'attente peut dépasser quatre à six mois. Le délai médian entre deux passages en cas d'échec est actuellement d'environ 80 jours. Il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour que l'objectif annoncé d'un délai maximal d'un mois soit effectivement atteint sur l'ensemble du territoire. Il lui demande également comment il compte évaluer l'efficacité des mesures à court et moyen terme et si des moyens supplémentaires seront mobilisés en cas de persistance des tensions sur les places d'examen.

Valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

6034. – 4 septembre 2025. – **Mme Elsa Schalck** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'urgente nécessité de valoriser l'engagement bénévole des sapeurs-pompiers volontaires. Maillon essentiel de la sécurité et de la protection de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers représentent près de 80 % des effectifs des pompiers et effectuent 67 % du temps d'intervention global. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit par la voie d'un amendement sénatorial l'octroi d'une bonification de trimestres de retraite au titre de la solidarité nationale afin de reconnaître l'engagement citoyen et favoriser la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires. Il s'agit d'un soutien déterminant pour l'avenir de notre modèle de sécurité civile. Alors que le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, avait annoncé la publication du décret d'application avant la fin du mois de juin 2025, ce dernier n'est toujours pas paru. Elle souhaite dès lors savoir quand cet engagement, qui répond à une demande forte et légitime des sapeurs-pompiers volontaires, pourra être enfin satisfait.

Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours

6059. – 4 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les obstacles rencontrés par certaines communes qui souhaitent conclure un bail emphytéotique administratif (BEA) avec leur service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour l'aménagement ou la modernisation d'un centre de secours implanté sur leur territoire. L'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite le recours au BEA aux seules opérations d'intérêt général relevant des compétences propres de la collectivité propriétaire du bien. Or, plusieurs services de contrôle de légalité estiment que l'accueil d'un SDIS ne relève plus des compétences communales. Cette lecture semble méconnaître la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), et plus largement la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Le BEA est pourtant un outil de valorisation domaniale efficace, permettant la réalisation d'investissements structurants, sans transfert de propriété, dans le respect des compétences de chacun. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend clarifier les conditions dans lesquelles une commune peut valablement conclure un BEA avec un SDIS, notamment lorsque le bien concerné participe à la mission communale de DECI ou de sécurité publique.

Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales

6071. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04982 sous le titre « Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4741

Situation des personnes inscrites sur les listes électorales atteintes de la maladie d'Alzheimer

6072. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04981 sous le titre « Situation des personnes inscrites sur les listes électorales atteintes de la maladie d'Alzheimer », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Publication du décret d'application relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

6052. – 4 septembre 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il rappelle que l'article 24 de ladite loi introduisait un dispositif de bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cet article, issu d'un amendement du Sénat, soutenu à l'unanimité, reconnaît l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en accordant des trimestres supplémentaires pour le calcul de leur retraite. Il permet l'attribution de 3 trimestres de retraite après 10 années de service en tant que sapeur-pompier volontaire puis un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. Or, depuis deux ans, cette mesure n'est toujours pas effective, faute de décret d'application et ce malgré des engagements répétés. Les sapeurs-pompiers volontaires attendent cette publication comme une reconnaissance de l'État pour leur engagement citoyen et interprètent à l'inverse ce délai inacceptable comme une marque de défiance. Par ailleurs, ces sapeurs-pompiers volontaires craignent que le décret envisagé ne s'éloigne de l'esprit de l'amendement initial qui concerne tous les volontaires pour ne limiter cette bonification aux seuls volontaires ayant des carrières hachées ou incomplètes. Cette perspective exclurait ainsi celles et ceux exerçant une activité professionnelle parallèle. Aussi il lui demande de lever ces incertitudes sur la concrétisation de ce décret, nécessaire à la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires.

JUSTICE

Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal

6070. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05090 sous le titre « Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne

6075. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 04767 sous le titre « Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Règle de financement des extensions du réseau électrique

6035. – 4 septembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'interdiction faite aux collectivités en charge de l'urbanisme de financer l'extension du réseau électrique situé hors terrain d'assiette de l'opération. L'article 3 de l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité prévoit que « le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution » au financement des travaux d'extension. Cette disposition a supprimé la contribution autrefois due par les collectivités en charge de l'urbanisme pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération. Toutefois, un certain nombre de collectivités souhaitent financer ces travaux et s'y sont engagées auprès des futurs propriétaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assouplir la règle de financement des travaux d'extension du réseau électrique et de permettre aux collectivités locales qui le souhaitent de les prendre en charge.

Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents

6065. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 05258 sous le titre « Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux

6073. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 04966 sous le titre « Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation

6080. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 05261 sous le titre « Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part fiscale et inégalité de traitement entre titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et titulaires de la carte du combattant

6056. – 4 septembre 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les modalités d'octroi de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des impôts (CGI). En l'état du droit, cet avantage n'est accordé qu'aux contribuables âgés de plus de soixante-quatorze ans titulaires de la carte du combattant, ainsi qu'à leurs conjoints survivants remplissant la même condition d'âge. Sont en revanche exclus les veuves et veufs de ressortissants qui n'avaient obtenu, de leur vivant, que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), souvent parce qu'ils sont décédés avant l'achèvement de la procédure d'attribution de la carte du combattant. Or le TRN consacre déjà la qualité de ressortissant de l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et emporte la reconnaissance des services rendus à la Nation. Cette distinction prive aujourd'hui certains conjoints survivants d'un droit fiscal. Elle crée ainsi une inégalité dommageable au regard de l'esprit de l'avantage, qui vise à compenser les sacrifices consentis pour la défense du pays. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de proposer une modification de l'article 195 du CGI afin d'étendre le bénéfice de la demi-part aux veuves et veufs de titulaires du TRN, et de mettre fin à cette différence de traitement.

RURALITÉ

Transfert de bail communal

6068. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité les termes de sa question n° 05155 sous le titre « Transfert de bail communal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Enlèvement d'un nid de cigogne

6074. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité les termes de sa question n° 04769 sous le titre « Enlèvement d'un nid de cigogne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Impact de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires sur les pharmacies d'officine

6021. – 4 septembre 2025. – M. Pierre Barros attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'impact de la baisse des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires sur les pharmacies d'officine. L'arrêté fixant les plafonds des remises à 30 % pour les médicaments génériques et à 15 % pour les médicaments biosimilaires, au lieu des 40 % jusqu'à présent, a été publié le 4 août 2025, pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Ce texte prévoit une trajectoire de baisse progressive jusqu'au seuil de 20 % en 2027. Depuis cette annonce, les pharmaciens se montrent très inquiets pour l'avenir de leur activité dans un contexte où le nombre d'officines ne cesse de diminuer chaque année. Selon le rapport de la Cour des comptes paru en mai 2025 relatif à l'application des lois de financement de la sécurité sociale, et son chapitre XI intitulé Les pharmacies d'officine, un modèle en mutation, la France comptait au 1^{er} janvier 2024 : 20 502 officines, employant environ 91 900 salariés. Cependant, depuis 2007, 156 officines ferment en moyenne chaque année et le phénomène s'est accéléré depuis 2015 avec 211 fermetures par an. Par ailleurs, les missions des pharmaciens ont été largement étendues depuis la crise sanitaire du covid-19 (téléconsultations, campagnes de préventions, vaccinations...) en raison de la désertification médicale de nos territoires. Les pharmaciens sont des acteurs incontournables de nos villes, de nos quartiers et de nos villages. Cependant, malgré ces transformations, les paramètres de la rémunération des officines évoluent très lentement, comme l'indique également ce rapport. Aussi, diminuer les remises commerciales accordées par les laboratoires sur les médicaments génériques ampute aujourd'hui les marges de ces officines. Pour certaines, et notamment les plus petites, cela signifie des licenciements, la réduction des amplitudes horaires

d'ouverture voire la fermeture de leur activité. C'est renforcer la désertification médicale de nos territoires. Si ce rapport de la Cour des comptes aborde la question des remises, il le fait en précisant qu'il existe des mécanismes de remises peu transparents, non pas concernant les ventes de génériques qui sont soumises à une déclaration obligatoire des industriels auprès du comité économique des produits de santé mais concernant d'autres types de remises qui ne sont pas déclarées et qui mériteraient d'être connues par l'assurance maladie afin qu'elle puisse les prendre en considération dans la rémunération officinale. Aussi, il lui demande si, au lieu de baisser le plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires pour les pharmacies d'officine, il ne serait pas judicieux de s'intéresser davantage aux autres types de remises non déclarées pour optimiser la dépense. Il l'interroge, en conséquence, sur les mesures qu'il entend prendre pour préserver le réseau officinal et l'accès aux soins de proximité dans nos territoires.

Prise en charge de la maladie de Lyme et coûts supportés par les patients

6033. – 4 septembre 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les patients atteints de la maladie de Lyme dans l'accès aux soins. Ces patients, confrontés à des symptômes chroniques et invalidants, doivent souvent parcourir de longues distances pour consulter des praticiens spécialisés, entraînant des frais importants de transport et d'hébergement. Par ailleurs, une partie des soins nécessaires n'est pas prise en charge par l'assurance maladie, obligeant certains malades à rechercher un traitement à l'étranger, notamment en Allemagne, où les coûts des déplacements et des soins se révèlent particulièrement élevés. Cette situation ajoute une charge financière considérable à la souffrance physique et psychologique des personnes atteintes et contribue à accroître les inégalités dans l'accès aux soins. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge médicale de la maladie de Lyme en France, pour renforcer le remboursement des soins, y compris ceux nécessitant des déplacements et hébergements coûteux et enfin pour offrir aux patients un accès équitable à des traitements efficaces sur le territoire national, afin d'éviter qu'ils ne soient contraints de se rendre à l'étranger.

4744

Déremboursement inquiétant des cures thermales

6050. – 4 septembre 2025. – M. Christian Billac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la question cruciale des cures thermales, aujourd'hui menacées par des propositions de réduction de leur remboursement ou de transfert de leur financement. Ce sujet mérite une entière considération, car derrière ces suggestions se cachent de faux espoirs d'économies, qui pourraient entraîner des conséquences désastreuses pour la santé publique. Premièrement, il est important de réaffirmer que les cures thermales ne doivent pas être considérées comme un luxe ou un privilège. En effet, il est avéré qu'elles constituent un acte médical prescrit par des professionnels de santé, un acte de prescription de soins. Elles répondent aux besoins de près de 500 000 patients atteints de pathologies chroniques. Les bénéfices de cette forme de traitement sont indéniables et étayés par plus de 60 études cliniques reconnues, démontrant leur efficacité dans le traitement d'affections telles que l'arthrose, la fibromyalgie ou les troubles anxieux. Ces soins permettent, non seulement, d'améliorer la qualité de vie des patients, mais aussi, de réduire leur dépendance aux médicaments, soulageant ainsi le fardeau de notre système de santé. Deuxièmement, selon le conseil national des établissements thermaux (CNETh), les cures thermales ne représentent qu'une fraction infime du budget de la santé, soit seulement 0,1 %. Ce montant dérisoire, correspondant à un coût de 1,40 euros pour 1 000 euros dépensés, est largement compensé par les économies de soins que ces cures génèrent. En effet, l'approche préventive développée grâce aux cures thermales est bénéfique pour la santé publique car elle diminue significativement les hospitalisations et les traitements onéreux associés à des pathologies chroniques. En conséquence, réduire le soutien financier aux cures thermales, c'est augmenter son coût pour les patients. C'est aussi prendre le risque économique de faire porter un poids financier bien plus élevé à l'avenir sur le système de santé, consécutif à l'augmentation des hospitalisations et des coûts de traitements inefficaces qui découleraient d'un moindre recours aux cures thermales. Cette approche à court terme compromet la santé de nos concitoyens les plus vulnérables qui pourraient être contraints d'abandonner un traitement éprouvé et prescrit. Enfin, il est impératif d'appeler à une réflexion responsable concernant les choix budgétaires. La médecine thermique représente un atout majeur pour notre santé publique et ne devrait pas être considérée comme une variable d'ajustement. Il est de notre devoir de préserver l'accès à ces soins essentiels pour tous et d'éviter de prendre des décisions basées sur des analyses erronées ou incomplètes. En conséquence, il lui demande de ne pas

dérembourser les cures thermales et, au contraire, de mettre en oeuvre des mesures pérennisant le recours aux cures thermales du plus grand nombre de Français tout au long de leur parcours de santé et de prévention, véritable opportunité d'améliorer notre système de santé.

Rupture d'accès aux traitements contre le mauvais cholestérol chez les patients à risque cardiovasculaire

6051. – 4 septembre 2025. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés d'accès aux traitements innovants prescrits pour réduire le cholestérol lipoprotéines de faible densité chez les patients à haut risque cardiovasculaire. Ces médicaments, appelés anti-PCSK9, sont aujourd'hui les seuls traitements efficaces pour certains patients ayant un cholestérol très élevé, notamment ceux ayant déjà fait un infarctus, un AVC ou souffrant d'une maladie artérielle. Ils sont souvent utilisés quand les autres traitements, comme les statines, ne suffisent pas ou ne sont pas supportés. Pour ces patients, il n'existe actuellement aucune autre alternative aussi efficace pour réduire le risque de nouvel accident cardiovasculaire. Ces traitements, qui présentent un coût élevé, sont pourtant efficaces, bien tolérés et pris en charge à 100 % par l'assurance maladie. Pourtant, leur accès devient aujourd'hui compliqué en raison de blocages dans les négociations tarifaires entre les différents acteurs concernés. Certains traitements risquent de ne plus être disponibles en France alors qu'ils le sont dans d'autres pays européens. Il souhaite ainsi savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer la disponibilité continue de ces traitements et éviter ainsi le risque de récurrence et une rupture d'accès aux soins.

Situation des pharmacies d'officine en milieu rural

6055. – 4 septembre 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les risques très élevés de fermeture de pharmacies d'officine en milieu rural en raison de la diminution des plafonds des remises qui leur sont accordées pour les spécialités génériques, les spécialités hybrides substituables et les médicaments biosimilaires. L'arrêté du 4 août 2025 fixant les plafonds de remises, ristournes et autres avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature prévus à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale prévoit en effet une diminution de ces plafonds par étapes successives dès le 1^{er} septembre 2025, jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Or, les remises commerciales représentent une part significative de l'excédent brut d'exploitation des officines, assurant la viabilité du modèle économique de ces dernières. La perte de revenus induite par les nouvelles dispositions réglementaires pourrait conduire de nombreuses pharmacies à réduire leurs effectifs, à limiter leurs horaires d'ouverture ou même à cesser leur activité. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les zones rurales, où les officines jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins en tant qu'acteur des soins de premier recours. Aussi, au regard des enjeux économiques, sociaux et sanitaires d'une telle décision, elle lui demande de bien vouloir suspendre l'application de l'arrêté considéré et d'engager une concertation approfondie avec les acteurs de la profession afin de préserver l'équilibre économique des officines et garantir l'accès aux soins pour tous les citoyens.

Mesure du débit d'absorption spécifique et nouvelles technologies

6060. – 4 septembre 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'adaptation du dispositif national de contrôle des expositions aux ondes électromagnétiques des équipements communicants (smartphones, tablettes, ordinateurs...). Depuis vingt ans, la France applique une politique de protection du public reposant notamment sur la mesure du débit d'absorption spécifique (DAS) qui permet de quantifier l'énergie transportée par les ondes électromagnétiques et absorbée par le corps humain. Or la technologie utilisée, développée dans les années 1980, apparaît aujourd'hui insuffisante pour évaluer l'exposition réelle des terminaux de dernière génération, en particulier ceux utilisant la 5G et bientôt la 6G. Elle ne permet ni de prendre en compte les nouveaux mécanismes de gestion de puissance et de modulations rapides, ni de couvrir l'ensemble des configurations d'usage, ce qui limite l'efficacité de la surveillance du marché et le retrait d'équipements potentiellement non conformes. Face à ces limites, une technologie française innovante dite « réseau vectoriel radiofréquences », permettrait une évaluation plus représentative et performante des expositions du public aux ondes électromagnétiques. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette évolution et s'il entend engager des actions pour que le contrôle de la conformité réglementaire des équipements radio soit assuré à la hauteur des enjeux sanitaires qu'il représente.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE*Situation de la filière de collecte et de tri des textiles*

6019. – 4 septembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation préoccupante que traverse actuellement la filière de collecte et de tri des textiles usagés. Plusieurs acteurs de terrain, et notamment des structures de l'économie sociale et solidaire, alertent sur les graves difficultés économiques auxquelles ils sont confrontés du fait, selon eux, d'un soutien insuffisant de l'éco-organisme Refashion, chargé de la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits textiles, linge de maison et chaussures, conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement. Ils estiment que le niveau de soutien financier actuellement versé, fixé à 156 euros/tonne triée, ne permet pas de couvrir les coûts réels du tri, qu'ils évaluent à environ 304 euros/tonne. Ils dénoncent par ailleurs la prise en compte, dans les calculs économiques de l'éco-organisme, d'aides à l'emploi versées dans le cadre de politiques publiques d'insertion, ce qui viendrait selon eux minorer artificiellement les coûts. De son côté, Refashion affirme dans un communiqué en date du 15 juillet 2025 avoir proposé une aide d'urgence revalorisée à hauteur de 192 euros/tonne, dans le cadre d'un travail concerté avec les parties prenantes et sous pilotage d'un cabinet indépendant. L'éco-organisme met en avant une gestion financière encadrée, auditée, et conforme aux exigences du cahier des charges de la REP, et affirme agir sous le contrôle des services de l'État. Cette situation suscite une inquiétude croissante, tant pour la viabilité économique des opérateurs que pour la continuité du service de collecte sur le territoire national, alors que la filière représente plusieurs milliers d'emplois et une mission essentielle de transition écologique et sociale. La divergence d'appréciation entre les acteurs appelle, dans ce contexte, à une clarification du rôle de l'État dans la supervision de la REP textile, ainsi qu'à une évaluation transparente et partagée des soutiens effectivement versés et des besoins exprimés. Elle lui demande ainsi quelles mesures elle entend prendre pour assurer la pérennité de la filière de collecte et de tri textile, garantir un financement à la hauteur des coûts constatés sur le terrain, et clarifier les modalités de pilotage et de contrôle des éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

4746

Adaptation des collectivités au changement climatique

6030. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 05174 sous le titre « Adaptation des collectivités au changement climatique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Garantir une régulation concertée et scientifiquement fondée sur la chasse des oiseaux migrateurs

6037. – 4 septembre 2025. – M. Cédric Vial appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les préoccupations exprimées par les associations de chasseurs et les acteurs du monde rural concernant la régulation de la chasse des oiseaux migrateurs, dans un contexte marqué par les travaux de la « task force for recovery of birds » (TFRB) de la Commission européenne. Depuis 2021, ce groupe d'experts analyse la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs. À la date d'avril 2025, seules trois espèces, le fuligule milouin, la caille des blés et le canard siffleur, ont été retenues pour une gestion adaptative de leur pratique cynégétique. Bien que les récents échanges entre le ministère et la fédération nationale des chasseurs aient permis de rétablir un dialogue constructif et responsable, fondé sur des données scientifiques établies, il demeure essentiel de poursuivre cette concertation au-delà de ce sujet. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour instaurer une concertation approfondie et pérenne avec les chasseurs, garantissant que leur expertise et leurs contributions à la préservation des écosystèmes soient pleinement intégrées dans les futures décisions de régulation. Il l'interroge également sur la possibilité de fonder les futures restrictions envisagées sur des études scientifiques robustes afin d'éviter des mesures perçues comme idéologiques, au profit d'une régulation concertée et équitable.

TRAVAIL ET EMPLOI*Impossibilité de s'inscrire à France Travail en tant que Français de l'étranger*

6041. – 4 septembre 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur

l'impossibilité, pour les Français établis hors de France, de s'inscrire à France Travail, en raison de la condition de résidence sur le territoire national. Or, de nombreux Français de l'étranger préparent leur retour plusieurs mois avant leur arrivée effective. L'accès à l'emploi, pour eux comme pour leur conjoint, constitue un facteur déterminant dans leur décision de s'installer ou de revenir en France. Nombreux sont donc ceux qui souhaiteraient pouvoir bénéficier des services de France Travail, qu'ils aient ou non droit à l'assurance chômage, avant même leur retour, afin de débiter leurs démarches de recherche d'emploi, accéder aux offres ou bénéficier de conseils pour la rédaction de curriculum vitæ. De même, l'accès aux cours de français langue étrangère (FLE) n'est pas ouvert, alors que ces cours seraient particulièrement utiles aux conjoints non francophones, qui n'ont parfois jamais vécu en France. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier la condition de résidence prévue au f) de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, afin de permettre aux Français de l'étranger d'accéder à ces services en amont de leur retour.

Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales

6076. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 04618 sous le titre « Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

6077. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 04617 sous le titre « Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

6079. – 4 septembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 04616 sous le titre « Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4747

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Profondes inquiétudes suscitées par le gel des crédits du secteur médico-social

6024. – 4 septembre 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le gel programmé des crédits consacrés au financement du secteur médico-social dès 2025. Le 15 juillet 2025, le Gouvernement a présenté ses premières orientations pour l'élaboration du prochain budget de la Nation. En amont des discussions budgétaires prévues à l'automne, un gel substantiel des financements alloués aux acteurs médicaux-sociaux a été mentionné, entraînant une suspension de 241 millions d'euros de crédits pourtant votés par le Parlement. Ces orientations, précisées le 26 juillet 2025, soulèvent de profondes inquiétudes dans les territoires. En effet, confrontés à de nombreux défis et en dépit des réformes initiées depuis 2017, le secteur sanitaire et social non lucratif est en difficulté. Il assure quotidiennement, malgré les obstacles et les incertitudes, un maillage territorial important pour prendre en charge les pathologies des aînés, des personnes en situation de handicap, et de nombreux adultes en difficulté. Ces établissements privés solidaires s'inscrivent pleinement dans notre système de soins. La mise en réserve de ces crédits sans attendre la fin de l'exercice fait peser de réels risques pour le secteur médico-social. Le projet de gel des crédits restants pour l'année en cours est très préjudiciable, il représente une menace immédiate pour la poursuite des activités en faveur de patients particulièrement vulnérables. Si la maîtrise de la trajectoire des dépenses de santé constitue un objectif partagé, il est regrettable que des efforts d'envergure soient demandés aux professionnels qui veillent à préserver l'autonomie des publics fragiles. Le gel des crédits attribués par le vote de la loi de finances de la sécurité sociale 2025 vient en outre interroger la sincérité des débats budgétaires auxquels les parlementaires prennent part. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour concrètement préserver les capacités d'action des organisations privées solidaires dès 2025.

Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6028. – 4 septembre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Par l'arrêté du 20 juin 2024, le Gouvernement a permis l'octroi de la prime « Ségur », rétroactive au 1^{er} janvier 2024, à tous les professionnels de la branche qui n'en bénéficiaient pas, et s'est engagé à la financer. Les services et associations tutélaires en charge de la protection des majeurs ont versé la prime « Ségur » à l'ensemble des salariés concernés, dont le montant devait être compensé par l'État. Pourtant, les services et associations tutélaires sont toujours en attente de la compensation de 32 millions d'euros en 2024, auxquels s'ajoute désormais la compensation attendue de 2025, soit un total de 64 millions d'euros. Cette situation menace la pérennité des structures qui accompagnent plus de 450 000 personnes, notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Elle lui demande à ce titre de bien vouloir lui indiquer les moyens et le calendrier de mise en oeuvre de la compensation de la prime « Ségur » par l'État envers les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Dispositif cumul emploi-retraite

6032. – 4 septembre 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation rencontrée par de nombreux retraités actifs dans le cadre du cumul emploi-retraite. En effet, il apparaît que certains assurés, lorsqu'ils reprennent une activité professionnelle après avoir liquidé leurs droits, se voient notifier a posteriori un trop-perçu de pension, parfois plusieurs années après le début du cumul. Ces régularisations tardives, qui résultent de la complexité des règles applicables et du manque d'informations claires délivrées aux assurés au moment de la reprise d'activité, placent les intéressés dans une situation de grande insécurité financière. Dans un contexte où le recours au cumul emploi-retraite est encouragé pour soutenir l'activité et l'expérience des seniors, il importe que les règles soient pleinement accessibles et compréhensibles, et que les dispositifs de contrôle et d'information soient adaptés pour éviter ces trop-perçus qui fragilisent la confiance des retraités dans le système. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'information préalable des assurés sur les conséquences financières du cumul emploi-retraite. Il lui demande également si une sécurisation juridique peut être envisagée afin d'éviter la constitution de trop-perçus à long terme. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif de médiation ou d'aménagement des modalités de recouvrement afin de protéger les retraités concernés par ces régularisations.

Financement et réglementation des formations en apprentissage

6036. – 4 septembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences des réformes du financement des formations en apprentissage, entrées en application le 1^{er} juillet 2025, sur leur qualité dans les secteurs médico-social, éducatif, sanitaire et d'accompagnement à la personne. Les représentants des centres de formation d'apprentis (CFA) dans ces secteurs signalent, en effet, que les récentes évolutions du cadre réglementaire et financier des formations en apprentissage seraient la cause d'un désengagement des employeurs du processus d'apprentissage (le nombre de contrats signés serait en baisse de 50 % dans certains territoires), les CFA seraient contraints de geler des formations et de licencier du personnel et les formations des filières de niveau 6 et 7 risqueraient d'être abandonnées. Ils soulignent que ces niveaux de formation sont pourtant ceux prévus par les politiques sociales pour les prochaines années. Les représentants des CFA demandent donc que soit maintenu un niveau de financement adapté aux diplômes de niveaux 6 et 7, y compris par le biais de majorations ciblées pour les métiers sous tension ; que l'État incite les CFA à maintenir les aides à la fonction tutorale dans les branches qui en ont besoin ; que le calendrier de la réforme des niveaux de prise en charge soit révisé afin de permettre aux CFA et aux employeurs de s'y adapter ; que les missions d'accompagnement, d'insertion et de socialisation des CFA soient reconnues. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la qualité des formations en apprentissage dans les métiers des secteurs médico-social, éducatif, sanitaire et d'accompagnement à la personne.

Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage

6057. – 4 septembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'exclusion des médecins participant aux missions de secours hélicoptérées du dispositif de bonification prévu par l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, avant l'entrée en vigueur du décret n° 2002-510 du 11 avril 2002, seuls les personnels militaires engagés dans des missions de treuillage ou de secours aérien pouvaient bénéficier d'une bonification pour services aériens au titre de l'article précité. Ce décret a élargi ce dispositif aux sapeurs-pompiers professionnels et aux fonctionnaires de la police nationale, notamment les membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS), à compter du 16 avril 2002. Ce cadre reste cependant incomplet. De nombreux médecins exerçant dans le cadre du secours en montagne, de la médecine d'urgence ou du service médical d'urgence hélicoptéré (SMUH) participent régulièrement à des missions de treuillage à bord d'aéronefs, aux côtés des équipes de la sécurité civile ou des forces de l'ordre. Ces interventions, qui s'effectuent dans des conditions à haut risque et mobilisent les compétences médicales dans des environnements extrêmes, s'inscrivent pleinement dans l'esprit de l'article R. 20 précité, qui prévoit des bonifications pour les vols en aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage, ainsi que pour les missions de secours. Or, à ce jour, ces médecins ne bénéficient d'aucune reconnaissance en matière de retraite pour ces missions spécifiques, alors même qu'ils sont exposés aux mêmes risques que les personnels qui, eux, sont éligibles à cette bonification. Cette différence de traitement suscite une incompréhension croissante dans les milieux hospitaliers concernés, d'autant que les médecins militaires du service de santé des armées engagés dans des missions de convoyage de blessés peuvent, eux, bénéficier de la bonification. Dans ce contexte, elle lui demande s'il envisage de modifier l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'ouvrir droit à bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage dans le cadre de leurs fonctions.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

- 3439 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail**. *Compensation de la prime Ségur pour les associations tutélaires* (p. 4851).
- 5984 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 4823).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2008 Logement. **Logement et urbanisme**. *Soutien du Gouvernement au logement social français* (p. 4814).

B

Barros (Pierre) :

- 4121 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Assurance des collectivités* (p. 4788).
- 5985 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4856).

Basquin (Alexandre) :

- 5886 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Situation de la filière de la collecte et du recyclage textile en France* (p. 4844).

Belin (Bruno) :

- 4328 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Abandon du français comme langue officielle au Niger* (p. 4800).
- 4790 Culture. **Culture**. *Difficultés des communes rurales face aux règles encadrant les monuments historiques* (p. 4793).
- 5722 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions de transport sanitaire d'urgence* (p. 4829).
- 5900 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Difficultés du réseau de recyclage des textiles* (p. 4846).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5162 Ruralité. **Collectivités territoriales**. *Financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil* (p. 4817).

Bilhac (Christian) :

- 4916 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Polluants émergents dans l'eau potable* (p. 4826).

Billon (Annick) :

- 5968 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés* (p. 4843).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3470 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 4852).
- 5182 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français dans le cadre de la convention d'objectif triennale 2023-2025* (p. 4834).
- 5226 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 4853).
- 5856 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures depuis l'été 2024* (p. 4843).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 5576 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Inquiétudes des établissements publics des parcs nationaux* (p. 4792).

Bourcier (Corinne) :

- 4399 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Crise humanitaire au Soudan* (p. 4801).

Brault (Jean-Luc) :

- 4422 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Adhésion d'un CCAS/CIAS à une SPL* (p. 4790).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 5007 Europe et affaires étrangères. **Fonction publique.** *Santé et bien-être des agents chargés de l'instruction des visas* (p. 4804).
- 5818 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire* (p. 4806).

Brossel (Colombe) :

- 4987 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des réfugiés birmanes et lutte contre la répression extraterritoriale* (p. 4803).

Burgoa (Laurent) :

- 3125 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délivrance d'une carte tricolore aux conseillers municipaux* (p. 4785).
- 5312 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptères de transport sanitaire d'urgence* (p. 4828).

C

Canayer (Agnès) :

- 3146 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurances et collectivités territoriales* (p. 4781).

Capus (Emmanuel) :

- 4428 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal* (p. 4798).

Cazebonne (Samantha) :

- 603 Logement. **Affaires étrangères et coopération.** *Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France* (p. 4812).

Chaize (Patrick) :

- 632 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation* (p. 4808).
- 2649 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation* (p. 4808).
- 3657 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 4772).
- 4704 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 4772).

4752

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1135 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Financement de la domiciliation* (p. 4850).

Courtial (Édouard) :

- 3895 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Augmentation continue du temps d'attente aux urgences* (p. 4825).

D

Darcos (Laure) :

- 5793 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dysfonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles d'habillement* (p. 4841).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 2224 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Intégration des objectifs zéro artificialisation nette dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (p. 4779).

Demilly (Stéphane) :

- 3993 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Boualem Sansal* (p. 4798).
- 4941 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Procédure de modification du temps de travail d'un agent technique non titulaire* (p. 4816).

5244 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Indemnité pour travail dominical des agents territoriaux* (p. 4773).

Dossus (Thomas) :

3792 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Suspension des services civiques* (p. 4832).

Dumas (Catherine) :

4888 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Sécurité des data centers face aux risques stratégiques* (p. 4810).

E

Espagnac (Frédérique) :

5505 Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Annonce de la réduction de la subvention allouée au Comité national olympique et sportif français* (p. 4835).

F

Fagnen (Sébastien) :

5373 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Classement des zones France ruralités revitalisation* (p. 4819).

Féraud (Rémi) :

2382 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des victimes de violences anti-LGBT dans certains pays africains* (p. 4795).

Fernique (Jacques) :

5424 Santé et accès aux soins. **Transports.** *Précarité de la situation des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 4828).

Fichet (Jean-Luc) :

5301 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'intervention d'une société publique locale* (p. 4791).

G

Garnier (Laurence) :

4842 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur* (p. 4853).

5374 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Disponibilité de pommades oculaires pour le traitement d'affections de longue durée* (p. 4830).

Gold (Éric) :

756 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 4776).

3426 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 4777).

5479 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Mise en place de congés menstruels par les collectivités territoriales* (p. 4774).

5826 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Menace sur la filière de collecte textile* (p. 4842).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3938 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Lutte contre le communautarisme dans le sport amateur* (p. 4833).

Gréaume (Michelle) :

5811 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4855).

Gremillet (Daniel) :

3959 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur* (p. 4853).

5595 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Financement de la prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4854).

Grosvalet (Philippe) :

5821 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de collecte du textile* (p. 4842).

Gueret (Daniel) :

3504 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités locales* (p. 4786).

H

Harribey (Laurence) :

5317 Culture. **Culture.** *Dégradation préoccupante de la situation de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine* (p. 4794).

5830 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Versement effectif de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4855).

Havet (Nadège) :

3975 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les Maires démissionnaires* (p. 4787).

4496 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Opportunité de créer un espace social numérique public* (p. 4809).

5921 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Préservation de la filière de collecte textile* (p. 4848).

Henno (Olivier) :

5096 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inquiétude sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale* (p. 4791).

Hingray (Jean) :

5141 Intelligence artificielle et numérique. **Éducation.** *Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans* (p. 4811).

5971 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Remise en cause des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants* (p. 4836).

Hochart (Joshua) :

5662 Culture. **Culture**. *Avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord* (p. 4794).

Hybert (Brigitte) :

3309 Logement. **Logement et urbanisme**. *Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants* (p. 4814).

5763 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité**. *Dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et nécessité de clarification réglementaire* (p. 4839).

J

Jadot (Yannick) :

5533 Travail, santé, solidarités et familles. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 4856).

Joly (Patrice) :

5941 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile* (p. 4848).

Josende (Lauriane) :

561 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations* (p. 4824).

2987 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations* (p. 4824).

5551 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité**. *Financement de la prime Ségur dans les associations tutélaires* (p. 4854).

K

Khalifé (Khalifé) :

4749 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025* (p. 4823).

L

Lahellec (Gérard) :

2237 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'échelle nationale et en particulier dans les Côtes d'Armor* (p. 4822).

4674 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Santé des femmes et conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 4822).

Laurent (Daniel) :

232 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes* (p. 4821).

Lefèvre (Antoine) :

- 3056 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités du contrôle des communes sur les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 4784).

de Legge (Dominique) :

- 5521 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de financement de la prime Ségur* (p. 4853).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 407 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 4775).
- 3167 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 4775).

Leroy (Henri) :

- 4647 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes massives affectant le dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4815).
- 5329 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux* (p. 4818).

Longeot (Jean-François) :

- 4806 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales* (p. 4838).

Lopez (Vivette) :

- 5636 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Filière responsabilité élargie des producteurs de déchets de déchets du bâtiment* (p. 4838).

M**Mandelli (Didier) :**

- 2689 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer* (p. 4781).

Margaté (Marianne) :

- 3318 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Pollution du canal de Loing* (p. 4837).
- 4483 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Pollution du canal de Loing* (p. 4837).

Masset (Michel) :

- 5605 Travail, santé, solidarités et familles. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 4857).

Maurey (Hervé) :

- 1018 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 4777).
- 1040 Industrie et énergie. **Énergie.** *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 4807).

- 1613 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire* (p. 4778).
- 2807 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 4777).
- 2819 Industrie et énergie. **Énergie.** *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 4807).
- 2889 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire* (p. 4778).

Menonville (Franck) :

- 3368 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale* (p. 4851).
- 5797 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur ».* (p. 4857).

Micouleau (Brigitte) :

- 3689 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dispositif de recueil mobile et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines* (p. 4786).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 5581 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance nationale de la fibromyalgie* (p. 4831).

Mouiller (Philippe) :

- 3560 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 4852).
- 5848 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 4856).

N

Noël (Sylviane) :

- 4676 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme dont la randonnée en montagne* (p. 4833).
- 5335 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la fin de la scolarisation des élèves français dans les écoles publiques Genevoises* (p. 4805).

P

Paul (Philippe) :

- 3444 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 4782).
- 5476 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 4782).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 5283 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Situation des personnels navigants techniques opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux* (p. 4827).

Pernot (Clément) :

- 2268 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Plan local d'urbanisme et mise en oeuvre* (p. 4780).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 4160 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renouvellement des engagements de la France aux obligations de l'article VI du Traité de non-prolifération* (p. 4798).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5405 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Baisse des aides au comité national olympique et sportif français* (p. 4835).
- 5805 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4854).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4745 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4802).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4265 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières* (p. 4789).

4758

Rojouan (Bruno) :

- 5747 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et rémunération des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 4829).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 814 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Avenir des gynécologues médicaux* (p. 4822).
- 5808 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Entreprises.** *Difficultés rencontrées par les structures de l'économie sociale et solidaire dans la filière textile au travers de la raréfaction des textiles de qualité et de barèmes inadaptes de financement* (p. 4841).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 3578 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure de demande de visa pour études* (p. 4796).
- 4781 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE* (p. 4802).

S

Salmon (Daniel) :

- 5876 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU* (p. 4829).

Saury (Hugues) :

5766 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Différences d'approche entre agences de l'eau* (p. 4840).

5874 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles* (p. 4843).

Savoldelli (Pascal) :

1162 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des demandeurs de logement social sur la commune de Bonneuil-sur-Marne* (p. 4812).

5172 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences du conflit civil au Sri Lanka et reconnaissance du génocide contre les Tamouls* (p. 4805).

Schillinger (Patricia) :

5954 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation de la filière française de collecte et de tri des textiles* (p. 4849).

Silvani (Silvana) :

3152 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fin du caractère obligatoire du transfert de compétences eau et assainissement* (p. 4785).

Sollogoub (Nadia) :

5701 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Ouvrages d'art des communes rurales face aux aléas climatiques* (p. 4821).

Szczurek (Christopher) :

3019 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Transfert de la compétence eau et assainissement et conséquences pour les communes après les annonces gouvernementales* (p. 4783).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

5904 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation de l'entreprise coopérative Le Relais* (p. 4844).

V**Vallet (Mickaël) :**

5702 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Situation préoccupante des personnels navigants techniques intervenant dans les missions hélicoptères de secours médical d'urgence* (p. 4828).

5842 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence de prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4855).

Varillas (Marie-Claude) :

5395 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Soutien au comité national olympique et sportif français* (p. 4834).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

5902 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de la collecte des textiles et impacts sociaux et environnementaux d'un financement insuffisant* (p. 4847).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5895 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Avenir de la filière textile et de la fédération Le Relais* (p. 4845).

W**Weber (Michaël) :**

585 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale* (p. 4775).

2720 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Cadre juridique des dépositaires hors des enceintes des cimetières* (p. 4783).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Belin (Bruno) :

4328 Europe et affaires étrangères. *Abandon du français comme langue officielle au Niger* (p. 4800).

Bourcier (Corinne) :

4399 Europe et affaires étrangères. *Crise humanitaire au Soudan* (p. 4801).

Briante Guillemont (Sophie) :

5818 Europe et affaires étrangères. *Diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire* (p. 4806).

Brossel (Colombe) :

4987 Europe et affaires étrangères. *Protection des réfugiés birmans et lutte contre la répression extraterritoriale* (p. 4803).

Capus (Emmanuel) :

4428 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal* (p. 4798).

Cazebonne (Samantha) :

603 Logement. *Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France* (p. 4812).

Demilly (Stéphane) :

3993 Europe et affaires étrangères. *Situation de Boualem Sansal* (p. 4798).

Féraud (Rémi) :

2382 Europe et affaires étrangères. *Protection des victimes de violences anti-LGBT dans certains pays africains* (p. 4795).

Noël (Sylviane) :

5335 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la fin de la scolarisation des élèves français dans les écoles publiques Genevoises* (p. 4805).

Poncet Monge (Raymonde) :

4160 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement des engagements de la France aux obligations de l'article VI du Traité de non-prolifération* (p. 4798).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4745 Europe et affaires étrangères. *Statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4802).

Ruelle (Jean-Luc) :

3578 Europe et affaires étrangères. *Procédure de demande de visa pour études* (p. 4796).

4781 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE* (p. 4802).

Savoldelli (Pascal) :

5172 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du conflit civil au Sri Lanka et reconnaissance du génocide contre les Tamouls* (p. 4805).

Aménagement du territoire

Fagnen (Sébastien) :

5373 Ruralité. *Classement des zones France ruralités revitalisation* (p. 4819).

Sollogoub (Nadia) :

5701 Ruralité. *Ouvrages d'art des communes rurales face aux aléas climatiques* (p. 4821).

Weber (Michaël) :

2720 Aménagement du territoire et décentralisation . *Cadre juridique des dépotoirs hors des enceintes des cimetières* (p. 4783).

B

Budget

Espagnac (Frédérique) :

5505 Sports, jeunesse et vie associative. *Annnonce de la réduction de la subvention allouée au Comité national olympique et sportif français* (p. 4835).

C

Collectivités territoriales

Barros (Pierre) :

4121 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurance des collectivités* (p. 4788).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5162 Ruralité. *Financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil* (p. 4817).

Brault (Jean-Luc) :

4422 Aménagement du territoire et décentralisation . *Adbésion d'un CCAS/CIAS à une SPL* (p. 4790).

Burgoa (Laurent) :

3125 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délivrance d'une carte tricolore aux conseillers municipaux* (p. 4785).

Canayer (Agnès) :

3146 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurances et collectivités territoriales* (p. 4781).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1135 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la domiciliation* (p. 4850).

Daubresse (Marc-Philippe) :

2224 Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des objectifs zéro artificialisation nette dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (p. 4779).

Demilly (Stéphane) :

4941 Ruralité. *Procédure de modification du temps de travail d'un agent technique non titulaire* (p. 4816).

Fichet (Jean-Luc) :

5301 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'intervention d'une société publique locale* (p. 4791).

Gueret (Daniel) :

3504 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurances des collectivités locales* (p. 4786).

Henno (Olivier) :

5096 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétude sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale* (p. 4791).

Lefèvre (Antoine) :

3056 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités du contrôle des communes sur les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 4784).

Leroy (Henri) :

5329 Ruralité. *Inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux* (p. 4818).

Longeot (Jean-François) :

4806 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales* (p. 4838).

Mandelli (Didier) :

2689 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer* (p. 4781).

Micouleau (Brigitte) :

3689 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dispositif de recueil mobile et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines* (p. 4786).

Paul (Philippe) :

3444 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 4782).

5476 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 4782).

Richer (Marie-Pierre) :

4265 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières* (p. 4789).

Silvani (Silvana) :

3152 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fin du caractère obligatoire du transfert de compétences eau et assainissement* (p. 4785).

Szczurek (Christopher) :

3019 Aménagement du territoire et décentralisation . *Transfert de la compétence eau et assainissement et conséquences pour les communes après les annonces gouvernementales* (p. 4783).

Weber (Michaël) :

585 Aménagement du territoire et décentralisation . *Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale* (p. 4775).

Culture

Belin (Bruno) :

4790 Culture. *Difficultés des communes rurales face aux règles encadrant les monuments historiques* (p. 4793).

Harribey (Laurence) :

5317 Culture. *Dégradation préoccupante de la situation de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine* (p. 4794).

Hochart (Joshua) :

5662 Culture. *Avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord* (p. 4794).

E

Économie et finances, fiscalité

Billon (Annick) :

5968 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés* (p. 4843).

Bonnefoy (Nicole) :

3470 Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 4852).

5226 Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 4853).

Gold (Éric) :

756 Aménagement du territoire et décentralisation . *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 4776).

3426 Aménagement du territoire et décentralisation . *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 4777).

Gremillet (Daniel) :

3959 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur* (p. 4853).

Havet (Nadège) :

4496 Intelligence artificielle et numérique. *Opportunité de créer un espace social numérique public* (p. 4809).

Hybert (Brigitte) :

5763 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et nécessité de clarification réglementaire* (p. 4839).

Joly (Patrice) :

5941 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile* (p. 4848).

Josende (Lauriane) :

5551 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur dans les associations tutélaires* (p. 4854).

de Legge (Dominique) :

5521 Travail, santé, solidarités et familles. *Absence de financement de la prime Ségur* (p. 4853).

Leroy (Henri) :

4647 Logement. *Fraudes massives affectant le dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4815).

Mouiller (Philippe) :

3560 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 4852).

5848 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 4856).

Éducation

Hingray (Jean) :

5141 Intelligence artificielle et numérique. *Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans* (p. 4811).

Énergie

Maurey (Hervé) :

1040 Industrie et énergie. *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 4807).

2819 Industrie et énergie. *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 4807).

Entreprises

Romagny (Anne-Sophie) :

5808 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés rencontrées par les structures de l'économie sociale et solidaire dans la filière textile au travers de la raréfaction des textiles de qualité et de barèmes inadaptés de financement* (p. 4841).

Environnement

Basquin (Alexandre) :

5886 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de la filière de la collecte et du recyclage textile en France* (p. 4844).

Belin (Bruno) :

5900 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés du réseau de recyclage des textiles* (p. 4846).

Bonnefoy (Nicole) :

5856 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures depuis l'été 2024* (p. 4843).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5576 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétudes des établissements publics des parcs nationaux* (p. 4792).

Darcos (Laure) :

5793 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles d'habillement* (p. 4841).

Gold (Éric) :

5826 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Menace sur la filière de collecte textile* (p. 4842).

Grosvalet (Philippe) :

5821 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de collecte du textile* (p. 4842).

Havet (Nadège) :

5921 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Préservation de la filière de collecte textile* (p. 4848).

Lopez (Vivette) :

5636 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Filière responsabilité élargie des producteurs de déchets de déchets du bâtiment* (p. 4838).

Margaté (Marianne) :

3318 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Pollution du canal de Loing* (p. 4837).

4483 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Pollution du canal de Loing* (p. 4837).

Saury (Hugues) :

5766 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Différences d'approche entre agences de l'eau* (p. 4840).

5874 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles* (p. 4843).

Schillinger (Patricia) :

5954 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de la filière française de collecte et de tri des textiles* (p. 4849).

Tissot (Jean-Claude) :

5904 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de l'entreprise coopérative Le Relais* (p. 4844).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

5902 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de la collecte des textiles et impacts sociaux et environnementaux d'un financement insuffisant* (p. 4847).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5895 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Avenir de la filière textile et de la fédération Le Relais* (p. 4845).

F**Fonction publique****Briante Guillemont (Sophie) :**

5007 Europe et affaires étrangères. *Santé et bien-être des agents chargés de l'instruction des visas* (p. 4804).

Chaize (Patrick) :

3657 Action publique, fonction publique et simplification . *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 4772).

4704 Action publique, fonction publique et simplification . *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 4772).

Demilly (Stéphane) :

5244 Action publique, fonction publique et simplification . *Indemnité pour travail dominical des agents territoriaux* (p. 4773).

Gold (Éric) :

5479 Action publique, fonction publique et simplification . *Mise en place de congés menstruels par les collectivités territoriales* (p. 4774).

L

Logement et urbanisme

Apourceau-Poly (Cathy) :

2008 Logement. *Soutien du Gouvernement au logement social français* (p. 4814).

Hybert (Brigitte) :

3309 Logement. *Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants* (p. 4814).

Maurey (Hervé) :

1613 Aménagement du territoire et décentralisation . *Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire* (p. 4778).

2889 Aménagement du territoire et décentralisation . *Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire* (p. 4778).

Pernot (Clément) :

2268 Aménagement du territoire et décentralisation . *Plan local d'urbanisme et mise en oeuvre* (p. 4780).

Savoldelli (Pascal) :

1162 Logement. *Situation des demandeurs de logement social sur la commune de Bonneuil-sur-Marne* (p. 4812).

4767

P

Police et sécurité

Chaize (Patrick) :

632 Intérieur (MD). *Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation* (p. 4808).

2649 Intérieur (MD). *Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation* (p. 4808).

Pouvoirs publics et Constitution

Jadot (Yannick) :

5533 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 4856).

Masset (Michel) :

5605 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 4857).

Q

Questions sociales et santé

Antoine (Jocelyne) :

5984 Santé et accès aux soins. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 4823).

Barros (Pierre) :

5985 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4856).

Belin (Bruno) :

5722 Santé et accès aux soins. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions de transport sanitaire d'urgence* (p. 4829).

Bilhac (Christian) :

4916 Santé et accès aux soins. *Polluants émergents dans l'eau potable* (p. 4826).

Burgoa (Laurent) :

5312 Santé et accès aux soins. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence* (p. 4828).

Courtial (Édouard) :

3895 Santé et accès aux soins. *Augmentation continue du temps d'attente aux urgences* (p. 4825).

Garnier (Laurence) :

4842 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur* (p. 4853).

5374 Santé et accès aux soins. *Disponibilité de pommades oculaires pour le traitement d'affections de longue durée* (p. 4830).

Gréaume (Michelle) :

5811 Travail, santé, solidarités et familles. *Prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4855).

Gremillet (Daniel) :

5595 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4854).

Harribey (Laurence) :

5830 Travail, santé, solidarités et familles. *Versement effectif de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4855).

Josende (Lauriane) :

561 Santé et accès aux soins. *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrifications* (p. 4824).

2987 Santé et accès aux soins. *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrifications* (p. 4824).

Khalifé (Khalifé) :

4749 Santé et accès aux soins. *Diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025* (p. 4823).

Lahellec (Gérard) :

2237 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'échelle nationale et en particulier dans les Côtes d'Armor* (p. 4822).

4674 Santé et accès aux soins. *Santé des femmes et conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 4822).

Laurent (Daniel) :

- 232** Santé et accès aux soins. *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes* (p. 4821).

Menonville (Franck) :

- 5797** Travail, santé, solidarités et familles. *Agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur »*. (p. 4857).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 5581** Santé et accès aux soins. *Reconnaissance nationale de la fibromyalgie* (p. 4831).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5805** Travail, santé, solidarités et familles. *Absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4854).

Rojouan (Bruno) :

- 5747** Santé et accès aux soins. *Conditions de travail et rémunération des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 4829).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 814** Santé et accès aux soins. *Avenir des gynécologues médicaux* (p. 4822).

Salmon (Daniel) :

- 5876** Santé et accès aux soins. *Situation des pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU* (p. 4829).

Vallet (Mickaël) :

- 5842** Travail, santé, solidarités et familles. *Absence de prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4855).

4769

R

Recherche, sciences et techniques

Dumas (Catherine) :

- 4888** Intelligence artificielle et numérique. *Sécurité des data centers face aux risques stratégiques* (p. 4810).

S

Sécurité sociale

Havet (Nadège) :

- 3975** Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les Maires démissionnaires* (p. 4787).

Maurey (Hervé) :

- 1018** Aménagement du territoire et décentralisation . *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 4777).

- 2807** Aménagement du territoire et décentralisation . *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 4777).

Sports

Bonnefoy (Nicole) :

5182 Sports, jeunesse et vie associative. *Baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français dans le cadre de la convention d'objectif triennale 2023-2025* (p. 4834).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3938 Sports, jeunesse et vie associative. *Lutte contre le communautarisme dans le sport amateur* (p. 4833).

Hingray (Jean) :

5971 Sports, jeunesse et vie associative. *Remise en cause des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants* (p. 4836).

Noël (Sylviane) :

4676 Sports, jeunesse et vie associative. *Nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme dont la randonnée en montagne* (p. 4833).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5405 Sports, jeunesse et vie associative. *Baisse des aides au comité national olympique et sportif français* (p. 4835).

Varaillas (Marie-Claude) :

5395 Sports, jeunesse et vie associative. *Soutien au comité national olympique et sportif français* (p. 4834).

T

Transports

Fernique (Jacques) :

5424 Santé et accès aux soins. *Précarité de la situation des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 4828).

Travail

Antoine (Jocelyne) :

3439 Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation de la prime Ségur pour les associations tutélaires* (p. 4851).

Dossus (Thomas) :

3792 Sports, jeunesse et vie associative. *Suspension des services civiques* (p. 4832).

Lermytte (Marie-Claude) :

407 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 4775).

3167 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 4775).

Menonville (Franck) :

3368 Travail, santé, solidarités et familles. *Extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale* (p. 4851).

Paumier (Jean-Gérard) :

5283 Santé et accès aux soins. *Situation des personnels navigants techniques opérant dans les missions héliportées des hôpitaux* (p. 4827).

Vallet (Mickaël) :

5702 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante des personnels navigants techniques intervenant dans les missions hélicoptérées de secours médical d'urgence* (p. 4828).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels

3657. – 6 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le sort des agents contractuels de droit public lors de la dissolution d'un syndicat mixte, notamment d'un syndicat mixte ouvert. Il est constant que pour les syndicats mixtes fermés, il est fait application, par renvoi de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de l'article L. 5212-33 du même code aux termes duquel : « La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégage­ment des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ». Il est également constant que pour les syndicats mixtes ouverts, le Conseil d'État a dégagé un principe similaire en jugeant : « Considérant que lorsqu'un syndicat mixte régi par l'article L. 5721-1 est dissous, sans que le service pour lequel il avait été constitué ne soit préalablement supprimé, et au cas où ce service est repris par un ou plusieurs membres du syndicat, il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en oeuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat ; que, lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité ; que les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis » (CE, 10 décembre 2015, n° 361666). S'agissant plus particulièrement du sort des agents contractuels, pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés, de précédentes réponses ministérielles ont pu estimer, sur la base d'un arrêt (ancien et a priori isolé) de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 13 octobre 2003, n° 00BX00403) que la règle de l'article L. 5212-33 du CGCT ne s'appliquait pas aux agents contractuels puisque, n'appartenant pas à un cadre d'emplois, ils ne peuvent être dé­gagés des cadres. Si cette solution est toujours d'actualité pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés, il y a lieu de savoir s'il en va de même pour les syndicats mixtes ouverts. Il serait logique que tel soit le cas, une différence de traitement entre les syndicats mixtes fermés et ouverts ne se justifiant pas, d'autant que les syndicats mixtes ouverts sont des structures plus souples. Toutefois, si de prime abord ce principe dégagé par le Conseil d'État en 2015 pour les syndicats mixtes ouverts semble identique à celui fixé par l'article L. 5212-33 du CGCT (répartition entre les membres du syndicat, et ce dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, ce qui semble viser les fonctionnaires), on peut relever que le Conseil d'État ne mentionne pas la règle du non-dégagement des cadres à l'origine de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux susvisé, et qu'il vise une reprise « des agents employés par le syndicat pour la mise en oeuvre du service ». Sur la base de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que sont précisément les règles applicables pour les agents contractuels de droit public, lors de la dissolution d'un syndicat mixte, notamment d'un syndicat mixte ouvert.

Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels

4704. – 15 mai 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 03657 sous le titre « Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les conditions de répartition du personnel en cas de dissolution d'un syndicat de communes. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués, soit exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit uniquement d'EPCI, dits « syndicats mixtes fermés » (SMF), conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégage­ment des cadres. Ceux-ci sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent donc les charges financières correspondantes. La règle de non dégage­ment des cadres protège et concerne tous les

fonctionnaires. Elle implique également la reprise obligatoire de tous ceux qui sont concernés par la dissolution de la structure, sans possibilité de licenciement (CE, n° 65119, 19 décembre 1986). En revanche, cette règle ne peut pas s'appliquer aux agents contractuels puisque, n'appartenant pas à un cadre d'emplois, ils ne peuvent être dégagés des cadres. La cour administrative d'appel de Bordeaux l'a confirmé dans un arrêt du 13 octobre 2003 (n° 0BX00403). Cependant, les communes ou les EPCI membres du syndicat mixte dissous doivent s'attacher, à chaque fois que cela est possible, à reprendre les agents contractuels (CAA, n° 14BX02134, 19 mai 2016), notamment pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Une décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 (n° 471833) conduit toutefois à nuancer cette position. Devant se prononcer sur les conditions de dissolution d'un syndicat mixte fermé, le Conseil d'État a établi un lien entre la dissolution du syndicat et la restitution de ses compétences à ses membres, et par la suite l'application de dispositions spécifiques en matière de répartition des personnels. Le Conseil d'État a ainsi jugé que : « *Il résulte de ces dispositions [IV bis de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales], qui sont applicables aux syndicats mixtes fermés, constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, en vertu de l'article L. 5711-1 du même code, qu'en cas de restitution d'une compétence aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres d'un syndicat mixte, y compris dans le cas où, ce syndicat devant être dissous, il leur restitue l'ensemble de ses compétences, les comités sociaux territoriaux placés auprès de ce syndicat et auprès des communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres sont obligatoirement consultés sur la convention par laquelle le syndicat et ses membres déterminent, d'un commun accord, la répartition des agents* ». Il en ressort donc que, dans le cas où un syndicat mixte fermé doit être dissous et qu'il restitue à ses membres l'ensemble de ses compétences, il y a lieu d'appliquer le IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT pour la mise en oeuvre des modalités de répartition du personnel. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Dans cette hypothèse, les fonctionnaires et les agents contractuels qui ont été précédemment mis à disposition du syndicat mixte fermé dans le cadre du I de l'article L5211-4-1 précité doivent rejoindre leur administration d'origine et les autres agents être répartis entre les anciens membres du syndicat. S'agissant en revanche des syndicats mixtes régis par les dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT, dits « syndicats mixtes ouverts », aucune disposition législative ne règle les modalités de répartition de leur personnel en cas de dissolution. Toutefois, le Conseil d'État a jugé dans une décision du 10 décembre 2015 (n° 361666) qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte ouvert, il appartient aux membres de ce syndicat « *en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en oeuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat* ». Cette décision pose le principe selon lequel les agents doivent suivre le service qui est restitué aux membres du syndicat. En outre, elle mentionne les « personnels » au sens large sans faire de distinction entre les fonctionnaires et les agents contractuels. La prise en compte de cet arrêt conduit ainsi à considérer que la dissolution d'un syndicat mixte ouvert emporte reprise de tous les personnels, y compris les agents contractuels.

4773

Indemnité pour travail dominical des agents territoriaux

5244. – 26 juin 2025. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'indemnité pour travail dominical des agents territoriaux. Cette indemnité, dont le versement nécessite une délibération de l'assemblée délibérante locale, a été instituée par l'arrêté du 19 août 1975. Depuis sa création, elle demeure fixée à 0,74 euro de l'heure ce qui est devenu symbolique au regard de l'engagement réel des agents concernés. Étant donné l'évolution du coût de la vie et la nécessaire reconnaissance due à nos agents territoriaux, il souhaiterait savoir si une revalorisation de cette indemnité est envisageable.

Réponse. – L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF), spécifique à la fonction publique territoriale, a été instituée par l'arrêté 19 août 1975 en faveur des agents communaux. Elle a ensuite été étendue à l'ensemble des agents publics territoriaux par un arrêté du 31 décembre 1992. Dans ce cadre, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut instaurer l'IHTDJF au profit des agents territoriaux appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre six heures et vingt et une heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail. Son montant horaire de référence est fixé à 0,74 euro par heure effective de travail, conformément à l'arrêté du 19 août 1975. L'IHTDJF est également cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Par ailleurs, certains agents territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale peuvent également bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés. Instituée par le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 et l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié, cette indemnité est initialement

prévue pour les agents hospitaliers qui exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié sur la base de huit heures de travail effectif. Son montant de référence, récemment revalorisé par l'arrêté du 22 décembre 2023, est passé de 44,89 à 60 euros. Ce dernier évolue dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires d'État afférent à l'indice 100 majoré. En application de l'article 1^{er} du décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense, les fonctionnaires de l'État de différents corps paramédicaux du Ministère de la Défense bénéficient de l'ensemble des primes et indemnités attribuées aux personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, établit des équivalences entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FDT) et les corps de la fonction publique de l'État. Ainsi, plusieurs cadres d'emplois paramédicaux de la FPT sont assimilés aux corps paramédicaux civils du ministère de la défense, selon le tableau C de l'annexe 1 du décret précité. Ces équivalences permettent, sous réserve de délibération, aux cadres d'emplois concernés de percevoir l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés dont le montant est supérieur à l'IHTDJF. En outre, les agents sociaux territoriaux peuvent percevoir, si une délibération le prévoit, une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié en application du décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et de l'arrêté pris le même jour. Son montant plafonné à 46,53 euros évolue également dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaire d'État afférent à l'indice 100 majoré, et demeure dans tous les cas, supérieur au montant de l'IHTDJF. En tout état de cause, compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de revaloriser l'IHTDJF mais reste néanmoins attentif aux préoccupations exprimées sur la rémunération des agents publics dans le cadre du dialogue social. Le RIFSEEP, dont bénéficient la plupart des agents territoriaux, offre dès à présent d'importantes marges de manoeuvre aux employeurs territoriaux pour valoriser les fonctions et reconnaître les sujétions des agents territoriaux dans la limite des plafonds réglementaires.

Mise en place de congés menstruels par les collectivités territoriales

5479. – 3 juillet 2025. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la circulaire de la direction générale des collectivités locales (DGCL), datée du 21 mai 2025, qui demande aux préfets de s'opposer systématiquement aux congés menstruels instaurés dans certaines collectivités territoriales sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA). Strictement encadrées par le code général de la fonction publique, les ASA ne prévoient ce type d'absence qu'à titre exceptionnel, et non pour des raisons de santé. Alors que les dysménorrhées ont de multiples impacts sur la vie professionnelle, l'instauration de congés menstruels permettrait aux agentes concernées de s'absenter sans préjudice sur leurs congés, notamment les 10 % de femmes touchées par l'endométriose. Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à cette situation, en offrant aux collectivités une base légale claire leur permettant l'instauration de congés menstruels.

Réponse. – Les autorisations spéciales d'absence (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. Les motifs d'ASA mobilisables par les agents publics sont limitativement prévus par la loi et le règlement. Aucun cas autre que ceux expressément prévus par le cadre légal n'a vocation à permettre le bénéfice général d'une ASA. En effet, il appartient au législateur d'instituer les motifs d'autorisations d'absence, qui peuvent, le cas échéant, être déclinés par le pouvoir réglementaire, dans le respect du principe de parité avec les ASA de la fonction publique d'État (QE n° 22676, JO Sénat, 7/07/2016, p. 2963). Par conséquent, le pouvoir réglementaire, a fortiori local, est incompétent pour créer un tel motif d'absence. La création par les collectivités d'une nouvelle catégorie d'autorisation spéciale d'absence pour accorder un "congé menstruel" est donc irrégulière. Le juge administratif a récemment confirmé cette analyse en suspendant des décisions visant la création d'un nouveau motif d'ASA « congé menstruel », non prévu par le cadre juridique national (TA de Toulouse, 20 novembre 2024, n° 2406364, 2406581 et 2406584). La création de motifs d'ASA déterminés par le cadre juridique national permet, non seulement d'harmoniser les pratiques au sein des trois versants de la fonction publique, mais également de s'assurer du respect des règles relatives à la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique, dans la mesure où ces congés exceptionnels ne sont pas décomptés des droits à congés annuels. Ainsi, afin de limiter les risques juridiques et garantir l'égalité de traitement des agents de la fonction publique, la circulaire de la direction générale des collectivités locales, datée du 21 mai 2025, rappelle ce cadre juridique et invite, par conséquent, les préfets à une vigilance particulière dans leur mission de contrôle de légalité des délibérations qui leur sont transmises.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Modalités du calcul de la retraite des élus locaux

407. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos des modalités de calcul des cotisations de retraite des élus locaux. Les élus locaux disposent de la possibilité de bénéficier de deux systèmes pour assurer leur activité professionnelle et leur mandat par les autorisations d'absence et par les crédits d'heures accordés. Ces temps d'absence ou crédits d'heures sont considérés d'après le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme une durée de travail effectuée au même titre que les heures de travail exercées normalement. Cette durée de travail s'inscrit dans la détermination des droits relatifs à l'ancienneté, du droit des prestations sociales, des modalités de calcul de la retraite. Selon l'article L. 2123-1 du CGCT, « l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer [aux séances et réunions] ». Les autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et, comme prévu par l'article L. 2123-25 du CGCT, par exemple pour le cas des élus communaux, pour la détermination du droit aux prestations sociales. L'employeur est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Les crédits d'heures ne sont toutefois pas rémunérés mais sont assimilés, comme les autorisations d'absence, à une durée de travail effective s'agissant de la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Or il semble que ces dispositions ne soient pas toujours respectées par les employeurs par manque d'information le plus souvent. Elle lui demande de clarifier le dispositif et de confirmer ou d'infirmier si les crédits d'heures ou d'autorisation d'absences sont bien considérés comme un travail effectif pour le calcul des droits, notamment ceux de la retraite. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Modalités du calcul de la retraite des élus locaux

3167. – 6 février 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00407 sous le titre « Modalités du calcul de la retraite des élus locaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit différents dispositifs permettant aux élus locaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Ceux-ci bénéficient à ce titre de deux types de facilités : les autorisations d'absence visées aux articles L. 2123-1 pour les conseillers municipaux, L. 3123-1 pour les conseillers départementaux et L. 4135-1 pour les conseillers régionaux, ainsi que les crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-2 pour les conseillers municipaux, L. 3123-2 pour les conseillers départementaux et L. 4135-2 pour les conseillers régionaux. Afin de ne pas pénaliser les élus dans leur activité professionnelle, les absences qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du CGCT) et du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), notamment pour les droits à retraite. Les difficultés, techniques, liées à la mise en oeuvre de ces dispositions aux élus salariés concernent la détermination du niveau de cotisation à la retraite effectivement appliqué à chaque élu. Ce sujet a été porté à la connaissance du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la prévention, qui oeuvre à sa résolution.

Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale

585. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Depuis la loi du 22 août 2021, a été demandé aux collectivités territoriales de modifier leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), leur schéma de cohérence territoriale (SCoT), ainsi que leur plan local d'urbanisme (PLU), pour être en accord avec les objectifs fixés par la loi. La loi du 20 juillet 2023, dans une logique d'explicitation de la loi du 22 août 2021, a pris soin de rajouter un délai limite pour la modification de chacun des éléments précités : Jusqu'au 22 novembre 2024 pour les SRADDET ; jusqu'au 22 février 2027 pour les SCoT ; et jusqu'au

22 février 2028 pour les PLU. De surcroît, ont été prévues des sanctions en cas de non-respect de ces délais allant d'un refus d'ouverture à l'urbanisation des PLU opposables qui dépendraient d'un SCoT non-modifié ; au refus de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser (AU) en cas de non-modification d'un PLU alors même que le SCoT aurait été modifié. Il n'en demeure pas moins qu'une problématique réside lorsque dans cette hiérarchie des normes entre ces différents éléments, n'aurait pas été modifié le SCoT au regard des nouveaux objectifs du SRADDET, alors même que le PLU aurait été rendu conforme à la loi. Il aurait aimé connaître la situation du SCoT dans cette hypothèse-là. En outre, il aurait souhaité savoir s'il n'était pas possible que le SCoT soit considéré comme temporairement caduc afin de permettre au PLU de ne dépendre que du SRADDET, et ainsi éviter toute situation de blocage pour une commune.

Réponse. – Les dispositions de la loi Climat et résilience prévoient les conséquences énoncées dans la question dans le cas où les documents de planification et d'urbanisme n'intégreraient pas la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation et de la consommation d'espaces avant les échéances prévues. Ce mécanisme juridique est pensé pour mettre en oeuvre la hiérarchie des normes et permettre la mise en oeuvre de la trajectoire de zéro artificialisation nette, dite ZAN, à l'échelle nationale dans l'échéancier prévu par la loi, sans contrevenir au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, d'une part, sans tenir compte de l'échéance du 22 février 2027, que le SCoT ait ou non intégré les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi Climat et résilience, le PLU (i) doit en toute circonstance être compatible avec le SCoT en vigueur. Les acteurs concernés souhaitant faire évoluer un PLU pour anticiper l'intégration des objectifs de réduction devront donc y procéder en s'assurant qu'il est compatible avec le SCoT en vigueur. D'autre part, si après l'échéance du 22 février 2027, le SCoT n'a pas été modifié ou révisé pour prendre en compte les objectifs de sobriété foncière, les conséquences prévues par la loi s'appliqueront. Dans ce cas, tant qu'un SCoT intégrant la trajectoire de sobriété foncière ne sera pas entré en vigueur, une règle d'urbanisation limitée s'appliquera car le PLU (i) ne pourra effectivement pas prévoir d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de son évolution. Pour autant, il ne serait pas envisageable de rendre caduc un SCoT s'il n'intègre pas la trajectoire de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation. En effet, une telle caducité fragiliserait grandement les documents *infra* sur le plan juridique. Cette hypothèse, qui n'existe pas dans le droit de l'urbanisme, poserait des difficultés de mise en oeuvre pour les collectivités territoriales. En l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales seraient forcés de se mettre en compatibilité avec les réglementations, schémas et documents de rang *supra*, une démarche d'autant plus compliquée que les documents *infra* seraient privés du rôle intégrateur du SCoT. Les situations de blocage engendrées seraient donc, de fait, plus importantes que l'application des conséquences prévues par la loi, d'autant que les autorités compétentes devraient reprendre intégralement une procédure d'élaboration de schéma. Au regard des moyens temporels et financiers que nécessitent les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, un tel cas de caducité serait plus dommageable pour les collectivités concernées que l'application de la règle d'urbanisation limitée en attendant que le SCoT ait pris en compte la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation.

4776

Territoires d'industrie et pénurie de logements

756. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la pénurie de logements à laquelle sont confrontés certains territoires d'industrie. Lancée en 2018, cette initiative s'inscrit dans une stratégie de reconquête de notre souveraineté industrielle et une relocalisation de nos outils de production. Après une première vague de territoires lauréats du programme pour la période 2018-2022, une seconde vague en a récemment sélectionné vingt-cinq autres en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), qui en compte ainsi soixante-treize à ce jour, dont quatre pour le département du Puy-de-Dôme. Si ce dispositif, volet territorial de la politique industrielle, est tout à fait louable, il est toutefois conditionné à l'attractivité des territoires concernés pour les futurs salariés, notamment en matière d'accès au logement. Or, selon une étude initiée par la fédération française du bâtiment Auvergne-Rhône-Alpes, il manquerait 30 % de logements sur la région. À ce jour, seuls quatre territoires de la région AURA bénéficieraient d'une offre suffisante, et la problématique du logement serait particulièrement prégnante dans quatorze d'entre eux, dont deux dans le Puy-de-Dôme. Sachant le lien fort qui existe entre emplois et logements, sachant également l'impact de l'application du zéro artificialisation nette (ZAN) sur le foncier disponible, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour aider les territoires à mettre en adéquation leur offre de logements et leurs ambitions de réindustrialisation. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Territoires d'industrie et pénurie de logements

3426. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n°00756 sous le titre « Territoires d'industrie et pénurie de logements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Dans le cadre des travaux parlementaires en cours venant modifier la loi Climat et résilience, et plus particulièrement l'atteinte de l'objectif de "zéro artificialisation nette" en 2050, le Gouvernement a rappelé son souhait de prendre en compte les besoins des territoires qui accueillent des projets industriels, et les besoins connexes parmi lesquels le logement. Ainsi, le Gouvernement a proposé de créer pour une durée de 5 ans une réserve nationale de 10 000 hectares destinée à répondre aux besoins identifiés dans le cadre de la réindustrialisation. Cette réserve serait décomptée nationalement et non dans la consommation d'espaces des collectivités d'implantation. Elle permettrait également, le cas échéant, de prendre en compte la consommation d'espaces engendrée par des aménagements, des équipements et des logements directement liés à la réalisation des projets industriels. Sur ce sujet, comme sur l'ensemble des évolutions en matière de politique de sobriété foncière, le Gouvernement a toute confiance dans le Parlement pour bâtir, dans les mois qui viennent, un dispositif cohérent qui concilie le nécessaire développement des territoires et leurs projets, notamment industriel, et le respect d'une trajectoire de sobriété foncière dont de nombreuses collectivités se sont d'ores et déjà emparées. Enfin, d'autres leviers existent déjà pour répondre au besoin en logements induits par la réindustrialisation, à l'instar des observatoires de l'habitat et du foncier par les EPCI porteurs d'un programme local de l'habitat (PLH) au titre de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation : ces derniers peuvent s'appuyer sur les bases de données publiques et gratuites pour repérer les gisements fonciers permettant de produire du logement en densification, en surélévation, par la réhabilitation de friches, par la remise sur le marché locatif de logements vacants... Ces actions s'inscrivent dans une stratégie plus globale du Gouvernement en matière de transition écologique des territoires et de l'industrie, visant à concilier la lutte contre l'artificialisation des sols et la création d'emplois sur l'ensemble du territoire.

4777

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux

1018. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux dispositifs permettant aux élus municipaux, départementaux et régionaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Il s'agit, d'une part, des autorisations d'absence et, d'autre part, des crédits d'heures. Ainsi, d'après la loi, les absences au travail des élus salariés qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté et du droit aux prestations sociales, notamment pour les droits à retraite. Pourtant, en pratique, les employeurs ne respectent pas toujours cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en oeuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il souhaite donc que le Gouvernement précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en oeuvre concrète de l'assimilation à une durée de travail effective des crédits d'heures et autorisations d'absence des élus salariés dans le calcul de leurs cotisations de retraite.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux

2807. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01018 sous le titre « Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit différents dispositifs permettant aux élus locaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Ceux-ci bénéficient à ce titre de deux types de facilités : les autorisations d'absence visées aux articles L. 2123-1 pour les conseillers municipaux, L. 3123-1 pour les conseillers départementaux et L. 4135-1 pour les conseillers régionaux, ainsi que les crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-2 pour les conseillers municipaux, L. 3123-2 pour les conseillers départementaux et L. 4135-2 pour les conseillers régionaux. Afin de ne pas pénaliser les élus dans leur activité professionnelle, les absences qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont

assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du CGCT) et du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), notamment pour les droits à retraite. Les difficultés, techniques, liées à la mise en oeuvre de ces dispositions aux élus salariés concernent la détermination du niveau de cotisation à la retraite effectivement appliqué à chaque élu. Ce sujet a été porté à la connaissance du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la prévention, qui oeuvre à sa résolution.

Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire

1613. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés posées par les règles actuelles de délivrance des permis de construire. Dans un récent rapport, la Cour des comptes observe que l'empilement de législations mêlant plusieurs codes (urbanisme, environnement, construction, commerce, patrimoine, etc.) combiné à l'obligation de mise en compatibilité des différents documents de planification urbaine, créerait une complexité et une insécurité juridique permanente pour tous les acteurs de la chaîne d'instruction des décisions d'urbanisme. Elle ajoute, par ailleurs, que les évolutions constantes de l'état du droit et la longueur des procédures permettraient aux requérants contestataires de disposer de stratégies multiples de recours, qui congestionneraient les tribunaux et pourraient déboucher sur des décisions d'annulation des documents d'urbanisme. Afin d'y remédier, la Cour des comptes recommande notamment de donner aux pétitionnaires, dès le début de la procédure d'instruction de leurs demandes d'autorisation, les informations nécessaires à la bonne préparation de leur projet (procédure classique, procédures d'exception, taxes prévisibles, etc.) ; d'instaurer une phase de dialogue avec les missions régionales d'autorité environnementale, avant toute analyse d'impact ; d'améliorer la fluidité de l'instruction en ligne, notamment en permettant le croisement des bases de données des services obligatoirement consultés (par exemple, le service départemental d'incendie et de secours et les architectes des bâtiments de France) et, enfin, de garantir aux pétitionnaires ayant obtenu un permis tacite, la communication, sur simple demande, d'un certificat prouvant le dépôt des pièces et la date de transmission au préfet. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la réglementation et la procédure permettant la délivrance d'un permis de construire et assurer la stabilité juridique de celles-ci.

Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire

2889. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01613 sous le titre « Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît les difficultés soulignées par la Cour des comptes concernant la délivrance des autorisations d'urbanisme et s'est engagé dans une démarche de simplification du droit de l'urbanisme. La proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme apporte une réponse aux difficultés rencontrées par les praticiens du droit de l'urbanisme. La délivrance des autorisations d'urbanisme est effectivement subordonnée au recueil d'avis, d'accords ou d'autorisations prévus par d'autres législations. Si cette articulation des législations entre elles est complexe à mettre en oeuvre, gérée lors de l'instruction par les services instructeurs, elle permet d'éviter au porteur de projet d'avoir à réaliser de multiples formalités en parallèle, qui sont lourdes et chronophages. Elle permet également de s'assurer de la prise en compte des enjeux couverts par les différentes réglementations établies. Les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme dépendent de la nature du projet, et de sa localisation. Les délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme sont des délais maximum. L'autorisation d'urbanisme peut donc être délivrée avant la fin du délai d'instruction. Ces délais maximum restent toutefois essentiels pour permettre à l'autorité compétente d'avoir le temps de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme des projets complexes et réaliser l'ensemble des consultations prévues par les lois et règlements en vigueur. Enfin, l'information des pétitionnaires en amont de la demande d'autorisation est une mesure déjà en place. Il leur est possible de demander un certificat d'urbanisme listant les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives, et le régime des taxes et participation d'urbanisme applicable au terrain concerné. Par ailleurs, le géoportail de l'urbanisme, accessible en ligne, permet d'appuyer le pétitionnaire dans la conception de son projet, en l'informant sur les règles d'urbanisme applicables à son terrain et fixées par les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilités publiques. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités ont l'obligation d'être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme réalisées par voie électronique. Le déploiement de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme se poursuit pour faire notamment en sorte que l'ensemble des consultations puissent être réalisées par voie dématérialisée. Enfin, en l'absence de notification d'une décision

expresse sur la demande d'autorisation dans le délai d'instruction, le pétitionnaire peut, en règle générale, se prévaloir d'une autorisation tacite. Dans ce cas, le pétitionnaire peut obtenir, sur simple demande, et dans les conditions fixées à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme, un certificat indiquant qu'il est titulaire d'une autorisation tacite.

Intégration des objectifs zéro artificialisation nette dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2224. – 7 novembre 2024. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences d'une éventuelle intégration tardive des objectifs de sobriété foncière du zéro artificialisation nette (ZAN) par des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'une part et d'autre part sur les conséquences d'une intégration de ces objectifs par les SRADDET dans le délai légal actuel du 22 novembre 2024 au regard de la perspective d'un nouvel assouplissement des dispositions législatives relatives au ZAN annoncé par Monsieur le Premier Ministre dans le cadre de son discours de politique générale. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets impose aux SRADDET l'intégration d'objectifs de sobriété foncière avant le 22 novembre 2024, objectifs permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, précisant une territorialisation des efforts de réduction de la consommation foncière sur la décennie 2021-2031 ainsi qu'une trajectoire pour les deux décennies suivantes. Cette même loi prévoit des dispositions transitoires applicables en l'absence d'intégration de ces objectifs de sobriété foncière dans les SRADDET d'ici le 22 novembre 2024. Si les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa du 5^o du IV de l'article 194 ne changent pas, il semblerait que les régions qui n'auraient pas tenu le délai du 22 novembre 2024 se retrouveraient dans une situation difficile dans la mesure où il n'existerait pour elles ni projet d'envergure régionale s'appuyant sur une enveloppe foncière régionale mutualisée pour des projets d'ampleur significative, ni projet d'envergure nationale ou européenne s'appuyant sur une enveloppe foncière nationale mutualisée. Mais inversement, si une région respecte le délai du 22 novembre 2024 et délibère avant cette date pour son SRADDET, il apparaît qu'il sera ensuite difficile d'intégrer dans le SRADDET et de mettre en oeuvre le nouvel assouplissement promis par M. le Premier Ministre et vivement attendu par une grande majorité des élus locaux, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et par de nombreux établissements publics porteurs de schéma de cohérence territoriale (SCoT). En effet, l'article L. 4151-9 du code général des collectivités territoriales précise bien que le SRADDET ne peut être modifié que si la modification n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma ou si la modification a pour objectif d'intégrer des obligations directement imposées par la loi. Les principes du droit de l'urbanisme font qu'une importante diminution ou un plus grand étalement dans le temps des efforts de sobriété foncière par rapport à la version antérieure du schéma risque d'être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du schéma, ce qui fermera la voie de la modification et nécessiterait le recours à la voie de la révision, plus longue, plus lourde, sauf si la nouvelle loi impose cet assouplissement aux SRADDET par voie de modification. Il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ce que le futur projet de loi visant à assouplir le ZAN comporte des éléments pour que les régions qui n'auraient pas respecté le délai du 22 novembre 2024 ne soient pas pénalisées notamment concernant la possibilité d'user des projets d'envergure régionale s'appuyant sur une enveloppe foncière régionale mutualisée ainsi que des projets d'envergure nationale ou européenne s'appuyant sur une enveloppe foncière nationale mutualisée ou bien sur une exemption, et que ces régions puissent ensuite intégrer les objectifs de sobriété foncière assouplis par la nouvelle loi par voie de modification sans être pénalisées par rapport aux régions qui ont respecté ce délai. IL lui demande également si le Gouvernement peut s'engager à ce que le futur projet de loi visant à assouplir le ZAN comporte des éléments pour que les régions qui font le choix de respecter le délai du 22 novembre 2024 puissent ensuite à nouveau faire évoluer leur SRADDET par voie de modification pour intégrer cet assouplissement.

Réponse. – Depuis la promulgation de la loi « Climat et résilience » en 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, les collectivités ont entamé un ambitieux travail d'évolution des documents de planification et d'urbanisme afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière. Pour ce faire, les régions se sont particulièrement investies, dans la mesure où la loi leur confie la tâche de territorialiser la trajectoire de réduction, en lien avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, et en adaptant l'effort de sobriété selon les spécificités et besoins du territoire à l'échelle infrarégionale (littoral, montagne, urbain, rural, attractif, en déprise, efforts passés, etc.). Le mécanisme récent de mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne

d'intérêt général majeur (PENE) les accompagne dans cette tâche, en sortant des décomptes locaux la consommation d'espaces naturels emportée par des projets de très grande ampleur, à l'instar du Canal Seine Nord Europe dans les Hauts de France. L'arrêté ministériel listant ces PENE (175 projets) a été publié le 31 mai 2024. De même, le cadre légal offre aux régions une faculté analogue de mutualisation pour des projets d'envergure régionale (PER), permettant de mutualiser à l'échelle régionale la consommation emportée par des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques, de grande dimension et dont les emprises ou les effets dépassent une seule commune, intercommunalité ou un SCOT, et/ou répondent à des besoins et enjeux de plus grande échelle. En outre, la loi Climat et résilience a défini un cadre juridique pour décliner la trajectoire de sobriété foncière dans les documents de planification et d'urbanisme afin d'atteindre le ZAN en 2050. Ainsi, la territorialisation de cet objectif de réduction est intégrée et organisée de manière échelonnée dans le temps aux différents niveaux territoriaux, avec une échéance fixée au 22 novembre 2024 pour les régions, premier maillon de la chaîne. A ce jour, la dynamique est bien engagée car plus de la moitié des régions métropolitaines dispose d'un schéma « Climat et résilience » en vigueur ou en passe de l'être (en particulier, Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur, Ile-de-France). Sous réserve de l'interprétation des juridictions qui pourraient être saisies de cette question, un éventuel retard de la région ne semble pas devoir emporter de conséquence avant 2027 pour les SCOT ou 2028 pour les PLU (i). Le Gouvernement reste ouvert aux pistes de réflexion qui permettraient d'offrir des marges de manoeuvre supplémentaires aux collectivités qui en auraient besoin. Parmi elles, le recours à la procédure de modification pourrait être utilement envisagé, dans la mesure où ces évolutions des documents sont directement imposées par la loi. Ces assouplissements ont vocation à être débattus au Parlement en trouvant le vecteur le plus adapté : la proposition de loi d'initiative sénatoriale visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) en cours de navette parlementaire pourrait être le lieu de ce débat. Le Gouvernement a toute confiance dans l'examen parlementaire pour bâtir un dispositif qui concilie le nécessaire développement des territoires et leurs projets, et le respect d'une trajectoire de sobriété foncière dont de nombreuses collectivités se sont d'ores et déjà emparées. A ce titre, il sera attentif au maintien des mécanismes de mutualisation et à la bonne prise en compte des différentes situations territoriales, afin de faciliter le travail et les missions de collectivités pleinement engagées dans une politique fondamentale pour la transition écologique et la souveraineté agricole de la France.

Plan local d'urbanisme et mise en oeuvre

2268. – 7 novembre 2024. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la difficulté pour un territoire rural, comme dans le département jurassien, de construire aujourd'hui un plan local d'urbanisme respectant les objectifs de réduction d'artificialisation des sols, les objectifs « ZAN », fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN) a certes apporté des assouplissements, mais leur mise en oeuvre demeure délicate. C'est un point précis de cette loi modificative du 20 juillet 2023 qui demande éclaircissement. L'article 4 de cette loi prévoit en effet une garantie d'une surface minimale de consommation d'espace de 1 hectare pour les communes. De nombreux échelons territoriaux, et notamment la Région Bourgogne Franche-Comté via la révision de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), n'arrivent pas à décrypter cette modification. Cette garantie doit-elle être affectée automatiquement, ou bien faut-il tenir compte des surfaces consommées entre 2011 et 2020 ? Il semble que toutes les communes ne partent pas d'une consommation nulle. Le don mécanique d'un hectare à toutes les communes, sans tenir compte des consommations passées, rendrait très difficile le travail local de planification. Ainsi, une commune ayant consommé 1 hectare entre 2011 et 2021 dispose donc de 0,5 hectare à horizon 2030 (application des - 50 %). Pour appliquer la garantie, le principe est qu'il faut attribuer à cette commune 0,5 hectare complémentaire. Ce sujet n'est retranscrit nulle part. Il demande au ministre de clarifier ce point et en outre de préciser à quelle échelle doit se faire la récupération des hectares supplémentaires. Cette garantie se construisant sur la base du maintien des 50 % maximum à consommer, il souhaite savoir qui doit consentir à la réduction de ses capacités à urbaniser : les communes ayant un reliquat supérieur à 1 hectare, ou la ville principale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou encore les villes les plus importantes du département ou les métropoles régionales. Le traitement de cette question ne peut être laissé à la seule appréciation d'une collectivité territoriale comme la région, c'est pourquoi il lui demande un arbitrage permettant d'éviter les conflits territoriaux.

Réponse. – La France s’est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et résilience », l’objectif d’atteindre l’absence d’artificialisation nette des sols d’ici 2050, ainsi qu’un objectif intermédiaire de réduction de moitié la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers pour la décennie à cours (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). Cela implique une trajectoire progressive à intégrer dans les documents de planification et d’urbanisme. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a créé un III, 3^obis à l’article 194 de la loi Climat et résilience dispose notamment qu’une commune couverte par un document d’urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 « ne peut être privée, par l’effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article » d’un potentiel minimal d’un hectare de consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Cette disposition s’applique, que la commune ait consommé ou non des espaces sur la décennie précédente et peu importe à quelle hauteur. Ainsi, toute commune qui a consommé entre 0 et 2 ha durant la période 2011-2020, et qui, avec l’application d’une réduction à hauteur de 50 %, aura une cible de consommation maximale comprise entre 0 et 1 ha, bénéficiera de cette garantie minimale à hauteur de 1 ha. Elle ne présente toutefois pas un caractère automatique car le code de l’urbanisme reste applicable, notamment l’article L. 151-5 relatif au contenu du plan local d’urbanisme incluant l’obligation d’une étude de densification préalable à l’ouverture à l’urbanisation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il s’agit de démontrer que la capacité d’aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés, les locaux vacants et les friches. De même, le bénéfice de la garantie communale n’exonère pas du respect des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur (ex : zone humide, zone agricole protégée, réserve biologique...). Enfin, l’hectare de consommation d’espaces peut être mutualisé au niveau intercommunal à la demande des communes, dans le cadre législatif actuel. La mise en oeuvre de la politique de sobriété foncière nécessite du dialogue aux différentes échelles de gouvernance territoriale, ce qu’encourage le cadre législatif et réglementaire, notamment avec la conférence régionale de gouvernance. Le Gouvernement est favorable à ce que des assouplissements additionnels puissent être apportés au dispositif, notamment concernant l’échelle de la mutualisation de l’hectare communal, et renvoie aux débats en cours au Parlement dans le cadre de l’examen des propositions de loi portant sur le « zéro artificialisation nette ».

Difficultés rencontrées par les collectivités pour s’assurer

2689. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l’attention de **M. le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour s’assurer. La recrudescence des aléas climatique et leurs conséquences, les dégradations urbaines, l’apparition de risques nouveaux (risques cyber par exemple) ont augmenté la sinistralité des collectivités. Depuis plusieurs mois, les collectivités sont confrontées à des résiliations brutales et à l’explosion de leurs primes et franchises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, 20 % des collectivités ont subi une résiliation de leur contrat à l’initiative de l’assureur. D’autres ne parviennent tout bonnement plus à s’assurer. En Vendée, certaines communes se sont vues refuser la prise en compte du risque érosion ou submersion, ou n’ont pu assurer le risque « dégâts sur bâtiment ». En octobre 2023, le Gouvernement a lancé une mission sur « l’assurabilité des collectivités territoriales », chargée de trouver « des solutions pérennes et de long terme ». Les conclusions de cette mission ont été rendues en septembre 2024. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qui seront données à ce rapport, et plus généralement les mesures d’urgence envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités d’assurer leurs équipements et leurs patrimoines dans des conditions raisonnables.

Assurances et collectivités territoriales

3146. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l’attention de **M. le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation** concernant la très forte hausse des prix et les changements de politique des compagnies d’assurances vis-à-vis des collectivités territoriales. En effet, depuis les émeutes qui ont touché la France durant l’été 2023 et qui ont dégradé de nombreux bâtiments locaux, les compagnies d’assurance ont fait part d’une évolution très importante des contrats d’assurance « dommages aux biens » avec des franchises et des avenants coûteux spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires » applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. Avec des augmentations de parfois 700 %, les compagnies proposent des coûts de prestations exorbitants aux communes, qui ne peuvent le supporter, pour assurer leurs biens. Cette situation fait peser un réel danger sur les collectivités, notamment vis-à-vis de la multiplication des aléas climatiques, terrestres et sociaux. De plus, les compagnies d’assurances ne répondent plus aux appels d’offres ou résilient leur contrat avec les collectivités, en raison du contexte économique, social et environnemental. Cependant, si le Gouvernement évoque la possibilité pour les collectivités de pouvoir s’assurer elles-mêmes, cela réduirait tout investissement public dans une période

déjà contrainte. Enfin, de plus en plus de communes sont contraintes de s'assurer à l'étranger devant les refus des compagnies d'assurance. Aussi, elle demande au Gouvernement de clarifier ses intentions vis-à-vis des collectivités territoriales et s'il entend prendre des mesures d'accompagnement

Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens

3444. – 20 février 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes des collectivités territoriales à s'assurer, en particulier pour les dommages aux biens. Il constate que les problèmes qu'il relevait en octobre 2023 auprès de son prédécesseur en charge des collectivités locales (question écrite n° 08747 publiée au *journal officiel* du 19/10/2023) demeurent malheureusement d'actualité, accentués par les désordres climatiques de ces derniers mois : augmentation du montant des primes et des franchises, dénonciation de contrats d'assurance, absence de réponses aux appels d'offres... De nombreuses communes se retrouvent aujourd'hui dépourvues d'assurance ou confrontées à des niveaux de cotisations qu'elles sont dans l'impossibilité d'assumer. L'an passé, le Gouvernement a annoncé une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales ainsi qu'une mission sur l'assurabilité des risques climatiques. Sollicitée par la commission des finances du Sénat, l'Autorité de la concurrence a publié fin janvier 2025 un avis relatif au secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales complété de plusieurs recommandations destinées à contribuer à dynamiser l'offre des assureurs et à renforcer le jeu concurrentiel dans ce secteur. Le diagnostic de la situation étant désormais largement effectué et partagé, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage désormais pour permettre aux collectivités de pouvoir continuer à s'assurer en matière de dommages aux biens à des conditions tarifaires supportables.

Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens

5476. – 3 juillet 2025. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03444 sous le titre « Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le marché de l'assurance privé rencontre aujourd'hui des difficultés qui suscitent l'inquiétude de certaines collectivités ne réussissant pas à reconduire leurs contrats d'assurance. Les conséquences du changement climatique et l'émergence de risques nouveaux (cyberattaques, violences urbaines...), entraînent des hausses significatives des primes et des franchises d'assurance, rendant la couverture des risques de plus en plus coûteuse et parfois inaccessible. D'autre part, l'écosystème du marché de l'assurance des collectivités a connu des difficultés dans un contexte concurrentiel qui l'a déséquilibré. Cet accroissement général du taux de sinistralité et ces imperfections du marché assuranciel ont conduit à un nombre significatif d'appels d'offres infructueux ou à des augmentations parfois prohibitives des primes et/ou des franchises. C'est pour ces raisons que l'État s'est engagé, aux côtés des représentants des assureurs et des associations d'élus locaux, à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée. L'objectif est clair : aucune collectivité territoriale en France ne doit se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord tripartite se matérialise par la signature, lors du Roquelaure de l'assurabilité des territoires, d'une Charte nationale dont les engagements ainsi que les modalités de mise en oeuvre sont déclinés au travers d'un « plan pour l'assurabilité des collectivités territoriales ». La boussole du plan tient en quelques objectifs simples : mieux accompagner et informer les collectivités, mieux indemniser dans un objectif d'adaptation aux nouveaux risques climatiques et sociaux, faciliter la relation contractuelle entre assureurs et assurés, accroître le niveau de vigilance sur le marché, renforcer la culture du risque et de la prévention. Le plan est en cours de déploiement. D'ores et déjà, une cellule d'accompagnement et d'orientation (Collectivassur) conçue comme le « point d'entrée » des collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance a été créée et placée sous la supervision du Médiateur de l'assurance. Une révision du guide pratique de passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales a été concertée avec les associations d'élus pour permettre un assouplissement des procédures d'appels d'offres. Deux textes réglementaires ont été adoptés afin d'assouplir les conditions contractuelles (désarrimage des franchises émeutes et catnat) et de lever les insécurités juridiques pénalisantes. Un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de couverture des risques liés aux violences urbaines. Le Gouvernement s'est dit favorable à la création d'une durée minimale de préavis de 6 mois en cas de résiliation d'un contrat d'assurance avec une collectivité territoriale, pour éviter les situations d'urgence. Enfin, le Gouvernement a mobilisé le réseau des préfetures, des services déconcentrés de l'État et de ses agences afin d'établir des diagnostics

locaux et réunir, le cas échéant, les acteurs de l'écosystème assurantiel lors de « comités locaux de l'assurabilité des collectivités territoriales » au niveau départemental. Un bilan du déploiement du plan sera dressé d'ici à la fin d'année.

Cadre juridique des dépositoires hors des enceintes des cimetières

2720. – 9 janvier 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le cadre juridique s'appliquant aux dépositoires et espaces aménagés par les communes, hors des enceintes des cimetières. Selon l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est prévu que des espaces aménagés par des communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaires de cercueils soient assimilés à des caveaux provisoires ; cela depuis sa modification par décret du 28 janvier 2011. Ainsi, il était considéré comme désormais impossible, dès la modification de 2011, que soient admis des dépositoires outre cette description stricte du CGCT. Néanmoins, une dérogation fut mise en place durant la période du coronavirus concernant ces dépositoires, qui furent à nouveau autorisés par une dérogation. Ces derniers devaient cependant se situer que dans la seule enceinte du cimetière. Cette dérogation semble à ce jour se pérenniser, en démontrent les discussions à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Mais de nombreuses communes d'Alsace-Moselle, dont le dépositoire est situé en dehors de l'enceinte du cimetière ne trouvent toujours pas de réponse claire quant à leur situation. Ainsi, de nombreuses communes ont reçu nombreuses subventions telle la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la démolition et la reconstruction de nouveaux dépositoires ; ces subventions furent aisées à obtenir lorsqu'il s'agissait de constructions dans l'enceinte même du cimetière. Pour d'autres communes, dont la situation différait, avec un dépositoire en dehors du cimetière, l'obtention de telles subventions tarde et les élus locaux demeurent alors suspendu à cet aspect flou du droit en la matière. Il souhaitait ainsi savoir si la dérogation prévue depuis la période covid aux dépositoires au sein des cimetières peut aussi être étendue aux dépositoires en dehors des cimetières. Dans le cas contraire, il serait bon d'éclaircir le droit en la matière, car de nombreux élus locaux, et même des services de l'État ne sont toujours pas en capacité d'interpréter clairement cette règle.

Réponse. – L'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié par le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020. Cet article prévoit, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, que les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire, dans des lieux limitativement prévus par ces dispositions. L'article R. 2213-29 du CGCT dispose ainsi que le dépôt est autorisé dans "un édifice culturel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille, dans un caveau provisoire ou dans un dépositoire". L'article R. 2213-29 du CGCT n'impose pas que les dépositoires soient situés dans l'enceinte d'un cimetière. A l'instar des autres lieux de dépôt provisoires prévus par cet article, l'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du CGCT et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Il est également précisé par ce même article que le dépôt d'un cercueil hermétique au sein d'un dépositoire ne peut excéder six mois. Au vu de ces précisions, le fait qu'un dépositoire soit situé ou non hors de l'enceinte d'un cimetière est donc sans incidence sur ses modalités éventuelles de subvention.

Transfert de la compétence eau et assainissement et conséquences pour les communes après les annonces gouvernementales

3019. – 30 janvier 2025. – **M. Christopher Szczurek** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement, après les déclarations du Premier ministre Michel Barnier du 9 octobre 2024, promettant que les communes ayant conservé ces compétences après le 1^{er} janvier 2026 pourraient continuer à les exercer. Les compétences eau et assainissement doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Dans le département du Pas-de-Calais, 9 intercommunalités sont concernées par cette obligation, principalement situées dans le sud rural, où l'habitat est plus dispersé. Les élus locaux de ces territoires ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations concernant les difficultés opérationnelles et financières liées à ce transfert. Ces inquiétudes ont été relayées au Sénat et ont également fait l'objet de plusieurs questions écrites de ma part,

déposées en octobre et mai 2024 ainsi qu'en octobre 2023. Le 9 octobre 2024, M. Michel Barnier, alors Premier ministre, annonçait publiquement que le transfert obligatoire n'aurait finalement pas lieu, et que les communes resteraient libres de choisir leur mode de gestion des services d'eau et d'assainissement. Cette promesse, bien accueillie par les élus locaux, a suscité l'espoir de nombreux maires et municipalités concernés. Alors qu'un nouveau Gouvernement a été nommé, monsieur le ministre pourrait-il préciser la concrétisation de cette promesse majeure qui a entraîné beaucoup d'oppositions et d'inquiétudes pour les maires et les municipalités concernées.

Réponse. – La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement prévoit que le transfert de ces compétences aux communautés de communes n'est dorénavant plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés. La loi permet donc désormais un libre choix d'organisation aux communes qui n'avaient pas encore transféré les compétences eau et assainissement à leur communauté de communes, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau. Ces communes peuvent donc décider de conserver ou de transférer ces compétences, soit à un syndicat soit à leur communauté de communes. En revanche, les compétences eau ou assainissement déjà transférées par la commune à sa communauté de communes, avant la promulgation de la loi du 11 avril 2025, ne peuvent plus être restituées aux communes.

Modalités du contrôle des communes sur les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux

3056. – 30 janvier 2025. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités du contrôle des collectivités territoriales sur les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). La déclaration doit être transmise dans un délai de 90 jours à compter de la date d'achèvement des travaux à la connaissance de l'administration fiscale conformément à l'article 1406 du code général des impôts. Simultanément, si l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme indique que cette déclaration doit également être effectuée devant la mairie, aucun délai limite n'est fixé pour autant et ne permet pas de rendre opposable une déclaration d'achèvement qui serait déposée dans un délai excessif. De nombreux propriétaires omettent donc de signaler l'achèvement des travaux à leur mairie ou la signalent parfois de nombreuses années après avoir obtenu le permis de construire ou la déclaration préalable. Plusieurs motifs peuvent expliquer cette négligence : soit par méconnaissance de la législation applicable, soit de façon intentionnelle afin d'éviter de voir réviser à la hausse la valeur locative du bien et donc alourdir la taxe foncière qui le grève. En l'absence de mécanisme plus coercitif sur la déclaration de l'achèvement des travaux, les communes risquent de faire face à un important manque à gagner en termes de recettes foncières et d'habitation sur les résidences secondaires. Une interrogation existe par ailleurs sur la fiabilité des informations communiquées à la mairie par l'auteur des travaux et l'incidence que la transmission de données erronées aurait sur le calcul des bases fiscales par la commune. Il souhaite donc l'interroger sur l'opportunité de garantir par voie réglementaire la compétence des maires en matière de contrôle des obligations de déclaration d'achèvement des travaux, et sur la possibilité de faire certifier la valeur exacte du bien une fois les travaux achevés, en vue de fiabiliser le calcul de sa valeur fiscale.

Réponse. – A l'issue des travaux ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le titulaire doit adresser au guichet unique, la mairie, une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) en vertu de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme. Il atteste ainsi que les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation délivrée. L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut ensuite vérifier et contester cette conformité dans un délai de trois mois ou cinq mois suivant sa réception (article R. 462-6 du code de l'urbanisme). Il n'est pas prévu de garantir une compétence de principe au maire en matière de contrôle des DAACT, qui demeure de la compétence de l'autorité compétente en matière d'urbanisme au regard du projet (maire, établissement public de coopération intercommunal, préfet). Le défaut de conformité des travaux autorisés peut être sanctionné lorsqu'il est constaté lors du récolement effectué après le dépôt de la DAACT (article L. 462-2 du code de l'urbanisme). L'autorité compétente en matière d'urbanisme met alors le maître d'ouvrage en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Les problématiques liées à l'absence de dépôt de la DAACT ou à leur dépôt tardif ont été entendues par le Gouvernement. Cependant, celles-ci restent sans effet sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale des communes. Un dispositif de surveillance des propriétés bâties, intégrant automatiquement les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, permet à l'administration fiscale de relancer les propriétaires n'ayant pas transmis leur déclaration. En outre, si le défaut de DAACT n'est pas assorti de sanction, il est dans l'intérêt du bénéficiaire de déposer la DAACT le plus tôt possible eu égard à ses effets juridiques protecteurs. En effet, en vertu de l'article R.

600-3 du code de l'urbanisme, aucune action contentieuse contre l'autorisation d'urbanisme ne pourra être recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la DAACT, qui matérialise l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement.

Délivrance d'une carte tricolore aux conseillers municipaux

3125. – 6 février 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'opportunité de doter les conseillers municipaux d'un document officiel attestant de leur fonction. En effet, l'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué la délivrance d'une carte tricolore aux maires et adjoints, reconnaissant ainsi leur engagement au service de la collectivité. Or, les conseillers municipaux, bien que ne disposant pas des mêmes prérogatives exécutives, jouent un rôle essentiel dans la vie démocratique locale et sont souvent sollicités par les administrés pour diverses démarches. L'attribution d'une carte d'identité tricolore aux conseillers municipaux permettrait ainsi de renforcer la reconnaissance de leur mission et de faciliter l'exercice de leur mandat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre ce dispositif aux conseillers municipaux afin de leur garantir une identification officielle dans le cadre de leurs fonctions.

Réponse. – L'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. Cette disposition, introduite par l'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », a eu pour effet d'inscrire dans la loi une pratique déjà présente, à titre facultatif, dans certains départements. La circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux, évoquant cette possibilité, soulignait alors que : « La carte n'est remise qu'aux maires et aux adjoints qui en font la demande expresse auprès du préfet. Même lorsqu'elle est demandée, le préfet n'a aucune obligation de délivrer ce type de carte. » Facultative, la remise de ce type de carte n'a jamais été envisagée au bénéfice des conseillers municipaux. La circulaire du 3 mars 2008 précisait par exemple : « Cette carte ne peut pas être délivrée aux élus qui ne sont pas appelés à exercer des fonctions d'officier de police judiciaire. » Le coût de la carte pouvait alors être pris en charge, selon les cas, soit sur le budget de la commune, soit sur celui de la préfecture. Depuis la loi « engagement et proximité », la prise en charge de l'ensemble des coûts relève dorénavant du budget de l'Etat. La gestion des demandes, de la production et de la livraison des cartes a été confiée à l'Imprimerie nationale. La délivrance de la carte tricolore aux seuls maires ou adjoints se justifie par leur qualité d'officiers de police judiciaire (article L. 2122-31 du CGCT) ou d'officiers d'état civil (article L. 2122-32 du CGCT) reconnue directement par la loi. La délivrance de la carte a d'ailleurs, selon la même logique, été étendue aux maires délégués (article L. 2113-13 du CGCT). L'extension de la carte tricolore à tous les conseillers municipaux constituerait donc une rupture dans cette logique, qu'il ne paraît pas opportun de remettre en cause sauf à créer un risque de confusion dans l'exercice des responsabilités de l'exécutif municipal.

Fin du caractère obligatoire du transfert de compétences eau et assainissement

3152. – 6 février 2025. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de la suite donnée au vote par le Sénat de la fin du caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement le 17 octobre dernier, avec le soutien du Gouvernement, modifiant l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Elle a été interpellée par plusieurs élus locaux engagés dans des discussions en vue du transfert des compétences eau et assainissement. L'incertitude place ces discussions dans le flou, car en l'absence d'une disposition législative contraire, ce caractère obligatoire, prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 continue à s'appliquer avec une échéance fixée au 1^{er} janvier 2026. De nombreux élus attendent la concrétisation de la promesse de Michel Barnier de la fin de ce caractère obligatoire, sur lequel l'actuel Premier Ministre avait également semblé s'engager dans son discours de politique générale du 14 janvier 2025. En conséquence, elle souhaite savoir quand le texte adopté par le Sénat sera inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale afin de répondre à l'attente des élus locaux que soit mis fin à cette incertitude.

Réponse. – La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement prévoit que le transfert de ces compétences aux communautés de communes n'est dorénavant plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés. La loi permet donc désormais un libre choix d'organisation aux communes qui n'avaient pas encore transféré les compétences eau et assainissement à leur communauté de

communes, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau. Ces communes peuvent donc décider de conserver ou de transférer ces compétences, soit à un syndicat soit à leur communauté de communes. En revanche, les compétences eau ou assainissement déjà transférées par la commune à sa communauté de communes, avant la promulgation de la loi du 11 avril 2025, ne peuvent plus être restituées aux communes.

Assurances des collectivités locales

3504. – 27 février 2025. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la difficulté rencontrée par de nombreuses collectivités territoriales ou sociétés publiques locales à pouvoir faire face à la hausse du montant des cotisations obligatoires appliquées par les compagnies d'assurances. Arguant de motifs divers et variés, les prestataires d'assurances ont, ces derniers mois, redoublé d'effort pour soit dénoncer le renouvellement de contrats d'assurances en responsabilité civile, de bâtiments, de flottes automobiles... soit ne pas répondre aux appels d'offres ou pire encore présenter des montants de police dont l'augmentation est particulièrement indécente. Si les communes assurent un service public, les compagnies d'assurances exercent une profession commerciale. Aussi il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement pourrait accompagner les collectivités vis-à-vis des assureurs dans cette situation de charges supplémentaires à un moment où il leur est demandé de participer à un effort budgétaire sans précédent.

Réponse. – Le marché de l'assurance privée rencontre aujourd'hui des difficultés qui suscitaient l'inquiétude de certaines collectivités ne réussissant pas à reconduire leurs contrats d'assurance. Les conséquences du changement climatique et l'émergence de risques nouveaux (cyberattaques, violences urbaines...), entraînent des hausses significatives des primes et des franchises d'assurance, rendant la couverture des risques de plus en plus coûteuse et parfois inaccessible. D'autre part, l'écosystème du marché de l'assurance des collectivités a connu des difficultés dans un contexte concurrentiel qui l'a déséquilibré. Cet accroissement général du taux de sinistralité et ces imperfections du marché assuranciel ont conduit à un nombre significatif d'appels d'offres infructueux ou à des augmentations parfois prohibitives des primes et/ou des franchises. C'est pour ces raisons que l'État s'est engagé, aux côtés des représentants des assureurs et des associations d'élus locaux, à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée. L'objectif est clair : aucune collectivité territoriale en France ne doit se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord tripartite se matérialise par la signature, lors du Roquelaure de l'assurabilité des territoires, d'une Charte nationale dont les engagements ainsi que les modalités de mise en oeuvre sont déclinés au travers d'un « plan pour l'assurabilité des collectivités territoriales ». La boussole du plan tient en quelques objectifs simples : mieux accompagner et informer les collectivités, mieux indemniser dans un objectif d'adaptation aux nouveaux risques climatiques et sociaux, faciliter la relation contractuelle entre assureurs et assurés, accroître le niveau de vigilance sur le marché, renforcer la culture du risque et de la prévention. Le plan est en cours de déploiement. D'ores et déjà, une cellule d'accompagnement et d'orientation (Collectivassur) conçue comme le « point d'entrée » des collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance a été créée et placée sous la supervision du Médiateur de l'assurance. Une révision du guide pratique de passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales a été concertée avec les associations d'élus pour permettre un assouplissement des procédures d'appels d'offres. Deux textes réglementaires ont été adoptés afin d'assouplir les conditions contractuelles (désarrimage des franchises émeutes et catnat) et de lever les insécurités juridiques pénalisantes. Un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de couverture des risques liés aux violences urbaines. Le Gouvernement s'est dit favorable à la création d'une durée minimale de préavis de 6 mois en cas de résiliation d'un contrat d'assurance avec une collectivité territoriale, pour éviter les situations d'urgence. Enfin, le Gouvernement a mobilisé le réseau des préfetures, des services déconcentrés de l'État et de ses agences afin d'établir des diagnostics locaux et réunir, le cas échéant, les acteurs de l'écosystème assurantiel lors de « comités locaux de l'assurabilité des collectivités territoriales » au niveau départemental. Un bilan du déploiement du plan sera dressé d'ici à la fin d'année.

Dispositif de recueil mobile et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines

3689. – 13 mars 2025. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes équipées d'un dispositif de recueil mobile (DR mobile) pour réaliser les cartes d'identités et passeports car elles peuvent se retrouver confrontées à un blocage financier lorsqu'une famille vient prendre un rendez-vous pour une personne dans l'incapacité physique de se déplacer. Un dispositif de recueil mobile (DR mobile) est un équipement portable (sous forme d'une valise) utilisé pour

l'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, qui permet de recueillir les demandes des usagers qui ne peuvent pas se déplacer en mairie, notamment les personnes à mobilité réduite, âgées, handicapées ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce dispositif est prêté temporairement aux mairies par les préfetures. Les agents municipaux habilités peuvent ensuite se déplacer au domicile des usagers ou en EHPAD pour enregistrer les demandes. La ville de Toulouse possède cet équipement. Pour ses résidents, la situation est simple : les familles sollicitent le recueil mobile affecté à la mairie. Dans le cas de Toulouse Métropole, il faut que la commune de résidence de la personne empêchée ait contracté avec la mairie de Toulouse. La mairie du domicile doit ensuite rétribuer la mairie de Toulouse pour les frais occasionnés par le service rendu. Le problème est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'une commune hors Toulouse Métropole. Or, les mairies ne veulent pas payer pour un service de l'État. Ceci aboutit à une situation de blocage pour les personnes en EPHAD ou handicapées lourdes qui se retrouvent sans pièce d'identité alors qu'elles en ont besoin pour leurs formalités administratives, notamment dans les établissements de santé. Elle lui demande donc que soit mis en place une mesure afin que l'État rembourse directement la mairie dotée de ce recueil mobile sans que les communes de résidence soient appelées au financement. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Pour les communes équipées de dispositifs de recueil de demandes de titres d'identité, la dotation pour les titres sécurisés (DTS) a été renforcée avec le décret du 27 mars 2023 pris en application de l'article 201 de la loi de finances pour 2023. La part forfaitaire a ainsi été augmentée pour atteindre 9 000 euros, et des parts variables en fonction de la performance des dispositifs de recueil (DR) ont été créées. Enfin, une majoration de 500 euros pour les DR raccordés à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne a été mise en place. En outre, à titre exceptionnel pour la seule année 2023, l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 a prévu plusieurs majorations dans le cadre d'un plan d'urgence visant à réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie. Ainsi, en 2023, un total de 87,2 Meuros a été réparti au bénéfice des collectivités qui remplissaient les critères fixés par la loi pour percevoir la DTS et ses majorations exceptionnelles. En 2024, 100 Meuros ont été ouverts au titre de la DTS par la loi de finances initiale. Ce montant, à nouveau en augmentation, a permis d'achever la montée en puissance de cette dotation, dont les modalités de répartition ont été stabilisées par le décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024, en application de l'article 244 de la LFI 2024. Le montant de la part forfaitaire est ainsi maintenu à 9 000 euros. Les parts variables, à vocation incitative, sont quant à elles réparties entre les stations, proportionnellement au nombre de demandes, pondéré par un coefficient de 1 pour chaque DR ayant enregistré entre 1 876 et 2 500 demandes, de 1,5 pour les DR ayant enregistré entre 2 501 et 4 000 demandes et de 2 pour les dispositifs ayant comptabilisé plus de 4 000 demandes. S'ajoute une majoration de 500 euros par station inscrite, au 1^{er} janvier de l'année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous dont la fonctionnalité « anti-doublon » est activée. Par dérogation, en 2024, cette majoration a été attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 31 août 2024. Le système actuel de comptabilisation des dispositifs de recueil mobiles satisfait déjà votre demande : en effet, les demandes de titres enregistrées sur un DR mobile mis à la disposition d'une commune B par une commune A sont comptabilisées dans l'activité de la commune A, qui perçoit donc une DTS majorée de ce fait.

4787

Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les Maires démissionnaires

3975. – 27 mars 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions de versement des retraites aux élus sortant d'un exécutif communal. À l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction « sont affiliés au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités locales ». Dans l'état actuel du droit, un maire démissionnaire ou un ancien maire, devenu ou redevenu conseiller municipal, qui souhaite liquider ses droits à la retraite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), acquis comme membre d'un exécutif communal, ne peut plus prétendre à aucune indemnité dans le cas où il poursuivrait son engagement. Elle demande dans quelles mesures, dans ces cas de figure, un élu pourrait demander à percevoir sa pension acquise au titre d'un mandat exécutif municipal, puis rester membre d'un conseil municipal à un poste non exécutif, en percevant malgré tout l'indemnité afférente à sa nouvelle fonction.

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles de cumul emploi-retraite (CER) applicables au sein des différents régimes de retraite. Plus précisément, la loi a

introduit le principe de cessation d'activité pour pouvoir liquider sa retraite et de non-constitution de droits nouveaux en cas de reprise d'activité. Le législateur a également clarifié le statut des mandats électifs au regard de ces nouvelles règles. Afin de ne pas décourager l'exercice d'un mandat local au moment du passage à la retraite, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS) précise que les règles du cumul ne font pas obstacle à la perception d'indemnités de fonction. Les élus ne sont donc pas obligés d'interrompre leur mandat au moment où ils liquident leur retraite et peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction et se voir servir une pension au titre du régime de base. Ils bénéficient par ailleurs d'une mesure dérogatoire concernant le cumul emploi-retraite au titre de leur régime complémentaire obligatoire, fixé désormais à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Celle-ci leur permet de se constituer de nouveaux droits à retraite IRCANTEC au titre de leur mandat local, y compris lorsqu'ils ont déjà liquidé une pension de retraite. Cependant, le dispositif réglementaire de cumul emploi-retraite applicable présente des spécificités fixées par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, laquelle distingue deux situations selon la nature du nouveau mandat exercé par l' élu. Si un élu retraité de l'IRCANTEC au titre d'une catégorie de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu. Il acquiert alors de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée, intégrant ces nouveaux droits constitués. Si un élu retraité de l'IRCANTEC est élu pour un mandat d'une autre catégorie, le versement de sa pension est maintenu au titre du premier mandat. L' élu verse par ailleurs de nouvelles cotisations sur ses indemnités et liquidera à l'issue de son mandat une deuxième pension IRCANTEC. Ainsi, la situation d'un maire démissionnaire ou ancien maire réélu en qualité de conseiller municipal correspond à la première hypothèse, l'exercice d'un nouveau mandat relevant de la même catégorie. L' élu peut percevoir une indemnité de fonction au titre de ce mandat, sur laquelle des cotisations IRCANTEC seront prélevées, lui permettant de se constituer de nouveaux droits. Il ne peut en revanche cumuler cette indemnité avec sa pension IRCANTEC due au titre de son précédent mandat. Ces droits acquis ne sont toutefois pas perdus, puisqu'ils seront recalculés à l'issue du mandat afin d'intégrer les nouveaux droits constitués.

Assurance des collectivités

4121. – 10 avril 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés des collectivités à assurer leurs équipements publics et leurs flottes automobiles. En effet, la hausse vertigineuse des primes, les exclusions contractuelles, l'augmentation significative des franchises sont le lot quotidien des collectivités. Le marché de l'assurance des collectivités est en pleine crise dans la suite des aléas climatiques croissants et des émeutes de 2023 qui ont engendré des indemnisations massives. De plus, la concurrence est quasi-inexistante et réduit les marges de manoeuvre des collectivités. C'est ainsi que plus d'une centaine de collectivités en France ne disposent plus d'assurance et nombre d'entre elles s'inquiètent des suites réservées à leurs contrats d'assurance à échéance des marchés dédiés. Ces dernières semaines, la situation est même devenue ubuesque après une fraude nationale à l'assurance dénoncée par de nombreuses collectivités : ce sont des véhicules de police municipale, des bus de transport public ou encore des camions-bennes de ramassage des déchets qui sont à l'arrêt faute de contrats d'assurance valables en France. Ces phénomènes compromettent la capacité des collectivités à assurer la gestion et la continuité du service public. L'Etat doit prendre toute sa part de responsabilité face à cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette problématique urgente. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Le marché de l'assurance privé rencontre aujourd'hui des difficultés qui suscitent l'inquiétude de certaines collectivités ne réussissant pas à reconduire leurs contrats d'assurance. Les conséquences du changement climatique et l'émergence de risques nouveaux (cyberattaques, violences urbaines...), entraînent des hausses significatives des primes et des franchises d'assurance, rendant la couverture des risques de plus en plus coûteuse et parfois inaccessible. D'autre part, l'écosystème du marché de l'assurance des collectivités a connu des difficultés dans un contexte concurrentiel qui l'a déséquilibré. Cet accroissement général du taux de sinistralité et ces imperfections du marché assurantiel ont conduit à un nombre significatif d'appels d'offres infructueux ou à des augmentations parfois prohibitives des primes et/ou des franchises. C'est pour ces raisons que l'État s'est engagé, aux côtés des représentants des assureurs et des associations d'élus locaux, à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée. L'objectif est clair : aucune collectivité territoriale en France ne doit se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord tripartite se matérialise par la signature, lors du Roquelare de l'assurabilité des territoires, d'une Charte nationale dont les engagements ainsi que les modalités de mise en oeuvre sont déclinés au travers d'un « plan pour l'assurabilité des collectivités

territoriales ». La boussole du plan tient en quelques objectifs simples : mieux accompagner et informer les collectivités, mieux indemniser dans un objectif d'adaptation aux nouveaux risques climatiques et sociaux, faciliter la relation contractuelle entre assureurs et assurés, accroître le niveau de vigilance sur le marché, renforcer la culture du risque et de la prévention. Le plan est en cours de déploiement. D'ores et déjà, une cellule d'accompagnement et d'orientation (Collectivassur) conçue comme le « point d'entrée » des collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance a été créée et placée sous la supervision du Médiateur de l'assurance. Une révision du guide pratique de passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales a été concertée avec les associations d'élus pour permettre un assouplissement des procédures d'appels d'offres. Deux textes réglementaires ont été adoptés afin d'assouplir les conditions contractuelles (désarrimage des franchises émeutes et catnat) et de lever les insécurités juridiques pénalisantes. Un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de couverture des risques liés aux violences urbaines. Le Gouvernement s'est dit favorable à la création d'une durée minimale de préavis de 6 mois en cas de résiliation d'un contrat d'assurance avec une collectivité territoriale, pour éviter les situations d'urgence. Enfin, le Gouvernement a mobilisé le réseau des préfetures, des services déconcentrés de l'État et de ses agences afin d'établir des diagnostics locaux et réunir, le cas échéant, les acteurs de l'écosystème assurantiel lors de « comités locaux de l'assurabilité des collectivités territoriales » au niveau départemental. Un bilan du déploiement du plan sera dressé d'ici à la fin d'année. S'agissant de l'affaire concernant l'assurance des flottes automobiles, le Gouvernement a immédiatement mobilisé la direction générale des collectivités locales et la direction générale du Trésor. Ces directions ont travaillé, en lien avec les préfetures et en concertation avec les associations d'élus locaux et la fédération des assureurs (France Assureurs) a informé et accompagné les collectivités concernées.

Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières

4265. – 17 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en leur totalité être « conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire... ». De ce fait, certains descendants, parfois éloignés des défunts reposant dans le caveau familial, inhumant l'urne cinéraire dans la sépulture déjà existante ou procèdent à son scellement sur le monument plutôt que de faire l'acquisition d'une nouvelle concession. Or, cette pratique, qui tend à se développer, entraîne pour les petites communes un problème financier, en particulier lorsque la concession est perpétuelle, l'entretien de leur cimetière reposant en partie sur les revenus générés par la vente et le renouvellement des concessions. Par ailleurs, la législation funéraire ne précise pas si une urne cinéraire entre en compte dans le nombre de places déjà occupées au sein d'une sépulture, qu'elle soit inhumée à l'intérieur de celle-ci ou scellée sur le monument. En raison de cette incertitude juridique certains maires refusent l'inhumation de l'urne dans une sépulture ou son scellement sur la tombe dès lors que le nombre de places prévues par la nature de la concession, individuelle, familiale ou collective est atteint, tandis que d'autres l'autorisent. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de clarifier le droit applicable en ce domaine et, si nécessaire, de l'adapter aux évolutions sociétales et aux réalités économiques des communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes. Ainsi, aux termes de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Un maire ne peut donc en aucun cas refuser l'inhumation d'une urne au motif que le défunt aurait fait l'objet d'une crémation. Le règlement de cimetière ne peut pas non plus limiter le nombre d'urnes susceptibles d'être inhumées dans un caveau, dès lors que la disponibilité physique le permet. L'article L. 2223-18-2 du CGCT prévoit également la possibilité de scellement des urnes parmi les destinations possibles des cendres après crémation. Le scellement est subordonné, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-39 du même code, à l'autorisation du maire, celui-ci étant assimilé à une opération d'inhumation. Dans cette perspective, le scellement d'urne doit être conforme aux

volontés exprimées par le titulaire de la concession et aux mentions portées sur l'acte de concession. En effet, aucune disposition du CGCT ne prescrit de limite quant au nombre d'urnes pouvant faire l'objet d'un scellement sur un monument funéraire, sous réserve des mentions portées sur l'acte de concession et de la volonté du fondateur. Il revient ainsi au maire d'apprécier, au vu des mentions portées sur l'acte, si ce scellement peut ou non être autorisé. Outre cet aspect, les seuls motifs susceptibles de limiter ce nombre sont ceux ayant trait au respect de l'ordre public (si le nombre d'urnes scellées sur le monument avait pour effet d'entraver la circulation publique dans le cimetière, par exemple), ou de la dignité et de la décence dus aux restes humains en application de l'article 16-1-1 du code civil. Le maire est également fondé à exiger que le matériau utilisé pour les urnes scellées soit d'une résistance suffisante pour répondre à sa destination (CE, 18 février 1972, « Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute-Garonne », n° 77277). En outre, la possibilité ouverte au maire de fixer des dimensions maximales pour les monuments funéraires par l'article L. 2223-12-1 du CGCT peut, le cas échéant, servir de point de référence afin d'apprécier si le nombre d'urnes scellées est compatible avec ces dimensions maximales ou excèdent celles-ci dans une proportion qui compromet notamment la circulation publique au sein du cimetière.

Adhésion d'un CCAS/CIAS à une SPL

4422. – 1^{er} mai 2025. – **M. Jean-Luc Brault** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui ne permet pas, à ce jour, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) de pouvoir adhérer à une société publique locale (SPL). Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce et, sous réserve des dispositions propres à chacune, sont soumises au titre II du livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les sociétés d'économie mixte locales (SEML). Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Pour la gestion de leurs services de confection de repas pour les cantines scolaires, de très nombreuses collectivités territoriales s'organisent en SPL afin de répondre à un enjeu de mutualisation de l'outil de production et d'approvisionnement en circuit court et local. Les CCAS/CIAS, régis par le code de l'action sociale et des familles, sont des établissements publics administratifs. Or, en vertu de l'article L. 1531-1 du CGCT qui ne mentionne pas les « établissements publics administratifs », le droit en vigueur n'autorise pas les CCAS/CIAS à adhérer à une SPL. Pour autant, les CCAS/CIAS gèrent des services de repas à domicile et des structures d'hébergement pour personnes âgées, pour lesquelles l'ouverture législative de l'adhésion à une SPL constituerait une avancée majeure. Ainsi, il souhaite savoir s'il entend modifier l'article L. 1531-1 du CGCT en y ajoutant « les établissements publics administratifs » des collectivités territoriales pour permettre aux CCAS/CIAS d'adhérer à une SPL.

Réponse. – Les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par les dispositions du livre II du code de commerce, relatives aux sociétés commerciales. Seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des SPL, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont, quant à eux, des établissements publics administratifs, disposant d'une personnalité morale distincte de celle de leur collectivité de rattachement, ainsi que d'une autonomie administrative et financière. L'établissement public est placé sous le contrôle de la commune (ou de l'EPCI) dans la mesure où le maire (ou le président de l'EPCI) et les autres élus sont majoritaires au conseil d'administration en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les CCAS et CIAS veillent à l'accessibilité des aides sociales et apportent un soutien aux personnes âgées et fragiles sur le territoire communal ou intercommunal (article L. 123-5 du CASF). Les ressources des services gérés par les CCAS et CIAS, de caractère social, dépendent des subventions versées par la collectivité, des versements effectués par les organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et par les caisses d'allocations familiales (article R. 123-25 du CASF). Ces structures n'ont donc pas vocation à s'autofinancer, à la différence des entreprises publiques locales, dont l'objectif, à travers l'exercice d'une activité économique rentable, est de réaliser des bénéfices. Aussi, le modèle économique des CCAS et CIAS n'est pas adapté à celui des SPL. La nature sociale de leurs missions et leur mode de financement rendraient périlleux sur le plan financier la constitution d'entreprises publiques locales dont l'objet serait d'exercer leurs activités. Il ne paraît donc pas opportun de permettre aux CCAS et aux CIAS de devenir actionnaires d'une société publique locale. L'objectif de mutualisation de l'outil de production pourrait être réalisé autrement qu'en élargissant le capital des SPL à des établissements publics locaux, tels que les CCAS ou les CIAS. La réalisation de prestations par une SPL au bénéfice d'un CCAS ou d'un CIAS, dans le cadre d'une relation de quasi-régie horizontale, paraît plus adaptée

à l'objectif recherché sans fragiliser l'équilibre économique de l'actionnariat de la société. Le Gouvernement est donc ouvert à l'examen de toute proposition législative rendant possible la réalisation, par une SPL, de prestations de services pour une personne morale sans capitaux privés contrôlée par un même pouvoir adjudicateur, dans le cadre d'une relation de quasi-régie horizontale. Si de telles dispositions étaient adoptées, pour répondre à ses propres besoins, tels que la préparation des repas de la cantine scolaire, un CCAS dont la commune de rattachement serait membre d'une SPL pourrait faire appel à celle-ci sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues par les articles L. 2511-1 et L. 3211-1 du code de la commande publique.

Inquiétude sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale

5096. – 12 juin 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale. Un projet envisagé de suppression du caractère obligatoire des centres communaux d'action sociale (CCAS) dans les communes de plus de 1 500 habitants suscite une profonde inquiétude. Derrière l'argument avancé de simplification administrative, une telle mesure ferait peser un risque réel de régression sociale, sans qu'aucune évaluation d'impact ni garantie d'alternative équivalente ne soient présentées. Les CCAS jouent un rôle irremplaçable de proximité dans la détection et l'accompagnement des publics les plus fragiles ou isolés. Ils sont aussi les relais essentiels, sur le terrain, de nombreuses politiques publiques portées par l'État en matière de solidarité : aide alimentaire, inclusion numérique, lutte contre la précarité, soutien à l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, entre autres. La suppression de leur caractère obligatoire pourrait entraîner plusieurs effets concrets et préoccupants : un affaiblissement de la capacité des communes à identifier et accompagner les publics dits invisibles ; une déstructuration du maillage local de solidarité ; une rupture du principe d'égalité territoriale dans l'accès aux services publics. Certaines communes pourraient être tentées, sous pression budgétaire ou idéologique, de renoncer à cet outil sans disposer de solution de remplacement crédible. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver le rôle et la présence des CCAS dans les communes, et éviter ainsi une remise en cause grave du tissu de solidarité locale et de la cohésion sociale. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Le centre communal d'action sociale (CCAS) joue un rôle majeur dans le développement local de l'action sociale. Il a en effet pour compétence d'animer une action générale de prévention et de développement dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. A ce titre, il est chargé de produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de son ressort. Il participe notamment à l'instruction des demandes d'aide sociale. En outre, il peut intervenir sous la forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il exerce également la compétence de domiciliation des personnes sans domicile stable. Si le Roquelaure de la simplification réuni le 28 avril 2025 par le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a pu s'interroger sur l'opportunité de laisser aux maires la possibilité de déroger au statut d'établissement public administratif d'un CCAS en autorisant leur commune et leur CCAS à délibérer pour ne faire plus qu'une seule personne morale, sans remettre en cause leur existence, le Gouvernement a entendu les craintes qui se sont exprimées et ne souhaite pas remettre en cause le caractère obligatoire de création des CCAS qui jouent un rôle essentiel dans la détection et l'accompagnement des publics les plus vulnérables.

Conditions d'intervention d'une société publique locale

5301. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité pour une société publique locale d'intervenir de façon circonscrite en dehors du territoire de ses actionnaires. Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent exercer « leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». À la demande de leurs actionnaires et pour leur compte, les sociétés publiques locales peuvent toutefois être conduites ponctuellement à participer à des actions ou des événements en dehors de leur territoire et inhérents à la spécificité de leurs missions. Il s'agit ici de l'hypothèse fréquente de nombreuses agences d'attractivité et offices de tourisme constitués sous la forme de sociétés publiques locales qui participent ou sont associés à des salons, congrès ou autres manifestations en France et à l'étranger visant à promouvoir le territoire de leurs actionnaires. Il souhaite savoir si de telles actions en dehors du territoire des actionnaires de la société sont possibles si ces actions bénéficient au territoire ou que les contrats associés sont signés sur ledit territoire.

Réponse. – En vertu du troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités locales (CGCT), les sociétés publiques locales (SPL) « exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». Cet encadrement de l'activité des SPL contribue à sécuriser le lien de quasi-régie entre les collectivités actionnaires et la société. La seule participation de représentants d'une SPL à des salons, congrès ou autres manifestations en dehors du territoire des collectivités actionnaires n'est pas contraire aux dispositions précitées, à la condition que cette participation ne donne lieu à aucune rémunération de ladite société. En effet, la SPL ne peut pas inscrire cette participation à un événement extérieur dans le cadre d'une relation contractuelle afin de ne pas remettre en cause le périmètre matériel et géographique de son activité, et de ne pas fragiliser le lien de quasi-régie avec ses collectivités actionnaires.

Inquiétudes des établissements publics des parcs nationaux

5576. – 10 juillet 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les annonces relatives aux établissements publics des parcs nationaux (EPPN), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. L'État fait face à un contexte budgétaire compliqué et doit trouver des solutions en urgence pour réduire les dépenses publiques. Le Gouvernement a ainsi annoncé plusieurs pistes afin d'opérer 40 millions d'euros d'économies. Parmi elles, il a été cité la volonté de supprimer ou de fusionner 30 % de ses opérateurs publics. Par conséquent, les présidentes et présidents des conseils d'administration des onze parcs nationaux de France ont fait connaître leurs inquiétudes et sont plongés dans l'incompréhension. En effet, cette intention du Gouvernement laisse présager une volonté de réunir l'ensemble des parcs nationaux au sein de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou la création d'un établissement public unique. Dans son département des Alpes-Maritimes, le Parc national du Mercantour se trouve concerné par cette annonce et les craintes de voir remis en cause le modèle actuel, fondé sur une gouvernance partagée et un ancrage territorial fort, sont grandissantes. En effet, les deux propositions portées par le Gouvernement ne semblent pas emporter un avis favorable de la part des acteurs concernés. En témoignent leurs dernières actions, notamment le vote passé ou à venir de motions afin d'exprimer leur désaccord. Leurs arguments sont légitimes et doivent être pleinement entendus par le Gouvernement. Dans le cas d'une fusion au sein de l'OFB, cela entraînerait une recentralisation de la gouvernance ce qui aurait pour conséquence d'éloigner la prise de décision des territoires et risquerait, en outre, de créer un sentiment d'exclusion des acteurs et élus locaux. À l'instar de l'argument précité, les présidentes et présidents des conseils d'administration des onze parcs nationaux de France redoutent une dilution de la spécificité et de l'efficacité du modèle actuellement mis en oeuvre si le Gouvernement prenait la décision de créer un établissement public unique. Aussi, le rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, publié en février 2025, faisait en ce sens état de la nécessité de garantir la pérennité du modèle actuel qui permet une réelle protection de biodiversité ainsi qu'un développement local essentiel. Dans le dessein de ne pas engendrer une démobilisation de ces acteurs indispensables, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte dès lors exclure toute logique de fusion ou de suppression des établissements publics des parcs nationaux du projet de loi de finances 2026. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance au rôle fondamental des établissements publics des parcs nationaux dans la préservation de la biodiversité, la protection des espaces naturels et le développement durable des territoires. Les parcs nationaux, qui couvrent une part significative du territoire national, constituent un levier essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux de protection de l'environnement fixés au niveau national et international. Dans le contexte budgétaire actuel, marqué par la nécessité de maîtriser les dépenses publiques, le Gouvernement étudie l'ensemble des pistes susceptibles d'améliorer l'efficacité et la performance des opérateurs publics. Toutes les options demeurent ainsi ouvertes afin d'optimiser l'organisation de ces établissements, tout en garantissant la continuité des missions qui leur sont confiées et en respectant les spécificités liées à leur gouvernance partagée. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux alertes exprimées à travers les motions récemment adoptées par les conseils d'administration des parcs nationaux. Ces positions seront bien entendues prises en considération dans l'examen des mesures à venir afin d'assurer une décision équilibrée qui concilie les enjeux environnementaux et territoriaux avec ceux liés à la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Enfin, il réaffirme son engagement à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, afin de préserver le rôle central des parcs nationaux dans la transition écologique et le développement durable des territoires.

CULTURE

Difficultés des communes rurales face aux règles encadrant les monuments historiques

4790. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales qui possèdent un monument historique. De nombreuses communes rurales abritent des bâtiments classés monuments historiques, ce qui entraîne l'instauration d'un périmètre de protection de 500 mètres touchant directement les règles d'urbanisme. Si la préservation du patrimoine est essentielle, elle ne doit pas pour autant bloquer les dynamiques locales. Dans ces périmètres, de nombreux projets déposés par les administrés sont rejetés, ce qui freine la rénovation de l'habitat. Le rôle de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est perçu comme trop rigide par les élus locaux. Les cahiers des charges imposés ne laissent que peu de marges de manoeuvre aux maires pour accompagner efficacement les habitants dans leurs démarches de restauration. La conséquence en est que certains travaux ne sont jamais réalisés, des bâtiments se dégradent et des maisons sont abandonnées, alors même que le zéro artificialisation nette, défini par les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, incite à utiliser le bâti existant plutôt que de consommer du foncier. Par ailleurs, les procédures pour engager des travaux sur un bâtiment classé sont particulièrement complexes et chronophages, ce qui décourage bon nombre d'élus, souvent dépourvus d'une ingénierie administrative suffisante. Face à ces freins certaines communes vont jusqu'à envisager le déclassement de leurs monuments historiques, à la fois pour retrouver une capacité d'action et pour protester contre des décisions jugées trop contraignantes. Il cite notamment l'exemple de la commune de Curzay-sur-Vonne, dont l'église et le château sont classés. Entre 2023 et début 2025, un quart des dossiers d'urbanisme (9 sur 36) ont été rejetés en raison d'avis défavorables de l'ABF. Le propriétaire du château avait un projet de rénovation structurant, mais l'impossibilité d'obtenir les permis nécessaires a conduit à l'abandon du projet. Le château est désormais en vente et le village a perdu une opportunité de valorisation et de dynamisation. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place pour assouplir et clarifier les règles encadrant les monuments historiques en milieu rural. Il alerte sur les effets contre-productifs d'une réglementation excessive, qui fragilise les petites communes, décourage les administrés et compromet la préservation du patrimoine en la rendant inatteignable.

Réponse. – La protection au titre des abords de monuments historiques est définie à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Cette protection concerne les immeubles, bâtis ou non bâtis, situés en « covisibilité » avec le monument historique, c'est-à-dire visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui, à moins de 500 mètres de celui-ci. La protection au titre des abords peut également s'appliquer au sein d'un périmètre délimité des abords, c'est-à-dire un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, créé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la collectivité territoriale. Aux termes de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'ABF, qui s'assure que le projet présenté s'insère harmonieusement dans l'environnement du monument. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF peut émettre des prescriptions, notamment en matière d'insertion du projet, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les refus d'autorisation de travaux, quand ils sont fondés sur un avis défavorable de l'ABF, doivent être motivés et sont souvent accompagnés de propositions, qui permettent de réexaminer plus positivement un futur projet. Au demeurant, ces refus d'autorisation sont limités, puisque, en moyenne annuelle, sur un peu plus de 500 000 dossiers instruits à divers titres, seuls 7 % font l'objet d'un avis défavorable de l'ABF. Concernant les sites protégés pour leur intérêt patrimonial situés dans la commune de Curzay-sur-Vonne (Vienne), on dénombre deux monuments historiques, l'église Saint-Martin et le château de Curzay. La majorité des avis rendus par l'ABF sur des autorisations de travaux concerne les abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques et située dans le bourg. Sur la période allant de 2023 à juin 2025, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vienne a instruit 42 dossiers de demandes d'autorisation de travaux, dont sept ont fait l'objet d'un refus. Parmi ces avis défavorables, quatre concernaient l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (pompes à chaleur, panneaux solaires) ou la rénovation thermique (isolation par l'extérieur). Ces refus ont systématiquement été accompagnés de recommandations permettant aux pétitionnaires d'améliorer leur projet en vue d'un nouveau dépôt d'autorisation. S'agissant de la question des travaux de réhabilitation liée à la performance énergétique des bâtiments, le ministère de la culture travaille activement à permettre la conciliation des enjeux de la transition

énergétique et de la protection du patrimoine, objectif qui est inscrit dans la « Feuille de route pour la Transition écologique de la Culture ». À cet égard, l'ABF peut émettre des prescriptions privilégiant notamment les matériaux traditionnels, renouvelables et respectueux du patrimoine et de l'environnement. Le bon entretien et la mise aux normes d'habitabilité du bâti ancien concourent *in fine* à la préservation de ce patrimoine. Ils renforcent en outre l'attractivité des logements, une des clés de la revitalisation des centres anciens, dans l'objectif du zéro artificialisation nette des sols. Concernant le château de Curzay, il est partiellement inscrit au titre des monuments historiques, et a fait l'objet d'un projet de transformation en établissement de luxe par un investisseur. Les services patrimoniaux de la direction régionale des affaires culturelles (UDAP, conservation régionale des monuments historiques et service régional de l'archéologie), associés en amont par le porteur de projet et son architecte du patrimoine, ont pu accorder sans difficulté les autorisations nécessaires à ce projet de réaménagement. Il semble toutefois qu'une partie des aménagements prévus dans le parc (construction de cottages) n'étaient pas autorisés dans le document d'urbanisme de la commune et auraient conduit les investisseurs à renoncer à leur projet, dont l'insuccès ne peut donc pas être imputé aux services de la DRAC. Enfin, l'UDAP de la Vienne assure des permanences mensuelles dans la plupart des communes du département, dont celle de Curzay-sur-Vonne, et se tient à la disposition des pétitionnaires, particuliers et collectivités, pour les aider à améliorer l'intégration de leurs projets.

Dégradation préoccupante de la situation de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine

5317. – 26 juin 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine (ONBA), acteur essentiel du service public culturel dans la région. Le désengagement de l'État, à travers des coupes budgétaires, fragilise l'ensemble des orchestres nationaux. Il transfère une charge accrue aux collectivités territoriales telles que les régions et les communes, qui doivent compenser les abandons de l'État. Elles peinent à compenser ces retraites et doivent elles-mêmes réduire leur soutien financier, ce qui menace l'existence de certaines structures. À l'ONBA, ce désengagement se traduit par une baisse régulière des déplacements, un manque de personnel (un poste de musicien sur six n'est pas pourvu), et une raréfaction des représentations. Cette dégradation des conditions de travail résulte principalement de la baisse des financements publics, alors même que des études, comme celle du cabinet Nova Consulting (2011), démontrent qu'un euro investi génère jusqu'à 2,80 euros de retombées économiques. Au-delà des apports économiques, l'ONBA joue un rôle social majeur au travers de son programme DEMOS, engagé dans les territoires ruraux et porteur d'un projet de société inclusif. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir un soutien financier pérenne aux orchestres nationaux, afin qu'ils puissent continuer à remplir pleinement leurs missions culturelles et sociales.

Réponse. – Historiquement, les orchestres et les opéras en région se sont développés principalement à l'initiative des villes, ce qui explique notamment qu'ils soient aujourd'hui subventionnés en majeure partie par les collectivités territoriales. L'État demeure cependant pleinement mobilisé en faveur des orchestres permanents en France. Le taux d'intervention moyen de l'État auprès des orchestres nationaux en région se situe à 20 % du montant total des subventions attribuées à chaque établissement. De nombreux orchestres et opéras en France font face à des difficultés financières à la suite de l'inflation ayant pesé fortement sur leurs charges ces dernières années. L'État a pleinement conscience de ces difficultés et est intervenu en 2023, grâce au bouclier tarifaire et au moyen d'aides exceptionnelles, pour soutenir le secteur face à la montée des prix de l'énergie. La régie personnalisée de l'opéra national de Bordeaux, qui a la charge de l'orchestre national de Bordeaux Aquitaine, a, à ce titre, reçu une aide exceptionnelle de 175 000 euros de la part de l'État en 2023. En 2024, le plan « Mieux Produire, Mieux Diffuser » a également permis de mener une action concertée entre l'État et les collectivités territoriales. La régie personnalisée de l'opéra national de Bordeaux a ainsi bénéficié de crédits supplémentaires de la part de l'État et de la ville de Bordeaux. Le montant de la subvention, au titre du programme 131 « Création » de l'État, attribuée à la régie personnalisée de l'opéra national de Bordeaux, a augmenté de 65 000 euros entre 2023 et 2024, passant de 4 673 000 euros à 4 738 000 euros. Le montant de cette subvention a été reconduit en 2025. Ce plan s'accompagne également d'une dynamique partenariale entre acteurs culturels, permettant à l'opéra national de Bordeaux de renforcer son action sur les territoires.

Avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord

5662. – 17 juillet 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord et la nécessité de préserver ce patrimoine historique pour les générations futures. Le département du Nord compte plusieurs dizaines de moulins répartis sur l'ensemble de son

territoire, qu'ils soient à vent ou à eau, à vocation artisanale, agricole ou patrimoniale. Ces constructions, témoignent d'un savoir-faire ancien et d'une mémoire collective profondément ancrée dans nos communes rurales et périurbaines. Si certains moulins sont entretenus par des collectivités territoriales ou des associations dévouées, d'autres se dégradent progressivement, faute de moyens humains, techniques ou financiers. Plusieurs associations locales tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme face au manque de renouvellement des dynamiques de préservation. Au-delà de leur valeur architecturale, les moulins participent à l'identité paysagère et culturelle du Nord. Ils constituent un vecteur de transmission de notre histoire locale, un outil pédagogique pour les jeunes générations, et un atout pour le développement touristique durable. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la sauvegarde des moulins du département du Nord, soutenir les structures qui les entretiennent, et assurer leur valorisation dans une logique de transmission du patrimoine aux générations futures

Réponse. – La France compte sur l'ensemble de son territoire national, dans l'Hexagone et les territoires ultramarins, un important patrimoine lié à la meunerie, auquel il faut ajouter nombre de moulins à huile, à foulon, à papier, de filatures, forges ou scieries qui témoignent d'activités artisanales et de savoir-faire traditionnels. L'attachement des concitoyens à ce patrimoine matériel et immatériel de proximité se manifeste par une multitude d'actions de propriétaires privés et publics, d'associations et de bénévoles en faveur de sa sauvegarde et de sa transmission. Soucieux de promouvoir les initiatives locales qui contribuent à l'animation culturelle des territoires ruraux, le ministère de la culture apporte son parrainage à la Journée européenne des moulins, organisée chaque année par la Fédération des moulins de France. Le ministère contribue, par les crédits de son programme 175, au financement des travaux d'entretien et de restauration des près de 250 moulins, de propriété publique ou privée, protégés au titre des monuments historiques en France, dont une dizaine situés dans le département du Nord. Pour les communes et leurs groupements, l'intérêt des édifices qui ne justifieraient pas d'une protection au titre des monuments historiques peut être reconnu par une protection dans le cadre du plan local d'urbanisme, telle que prévue par l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. En outre, par l'article 99 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements se sont vus confier les crédits que le ministère de la culture consacrait auparavant au « patrimoine rural non protégé » (PRNP), qui peuvent aider au financement de travaux de restauration de moulins. Enfin, la Fondation du patrimoine est également susceptible de soutenir financièrement des projets de restauration par le biais de souscriptions portant sur le patrimoine non protégé, qu'il soit propriété de personnes publiques ou privées. L'enrichissement du corpus des édifices protégés passe par l'accentuation des efforts pour une meilleure connaissance du patrimoine des moulins. Outre les campagnes thématiques de protection que peuvent conduire les services des monuments historiques au sein des directions régionales des affaires culturelles, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans l'identification, la préservation et la valorisation de ce patrimoine. En application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004, les régions disposent de la compétence de l'Inventaire général et conduisent ainsi des opérations d'inventaire du patrimoine. Les moulins peuvent être répertoriés dans un cadre topographique ou thématique, mais les résultats sont variables selon les territoires et ces travaux gagneraient à être développés : sur 28 973 dossiers réalisés au 31 décembre 2024 par le service de l'Inventaire des Hauts-de-France sur le patrimoine régional, moins d'1 % portent spécifiquement sur des moulins. Le partenariat des régions avec d'autres collectivités ou associations pour la réalisation d'opérations d'inventaire de moulins apparaît comme un processus vertueux pour atteindre cet objectif, à l'exemple de l'enquête thématique récente menée sur 14 communes du Val d'Allier en région Auvergne-Rhône-Alpes, qui a permis l'étude de 40 moulins.

4795

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protection des victimes de violences anti-LGBT dans certains pays africains

2382. – 21 novembre 2024. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des victimes anti-LGBT dans certains pays africains. Depuis quelques semaines, des influenceurs se présentant comme ivoiriens tiennent des propos violemment anti-LGBT+, appelant à l'agression des personnes LGBT+ très identifiées, souvent militantes. Abondamment relayés, ces messages menaçants se sont d'ores et déjà traduits par des agressions verbales et physiques de personnes LGBT+ ou supposées telles, principalement en Côte d'Ivoire mais aussi en France. Les autorités françaises doivent tenir compte de cette brusque dégradation de la situation dans ce pays mais aussi dans d'autres pays africains, de l'espace francophone notamment. À titre d'exemple, la junte malienne vient de criminaliser l'homosexualité, le parlement sénégalais multiplie ses appels à un durcissement de la loi à l'encontre des personnes homosexuelles, les autorités

camerounaises ont arrêté arbitrairement des militants associatifs. Plusieurs associations, dont l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis), ont adressé des courriers à l'ambassadeur pour les droits des personnes LGBT, au délégué interministériel pour la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), au président de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), au directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour que soit confortée la reconnaissance, au sens de la Convention de Genève, du groupe social des personnes LGBT+ en Côte d'Ivoire. Mais aussi, plus concrètement, pour que les personnes qui instruisent les demandes soient informées des situations les plus préoccupantes en matière de droits humains. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisagé la définition d'une position commune à l'ensemble de nos postes diplomatiques mais aussi l'installation de référents spécifiques pour que soient mieux pris en compte et protégés par la France les victimes de la violence anti-LGBT+. Cela nécessite en effet que soit facilitée la délivrance de visas pour permettre aux personnes LGBT+ de demander l'asile en France.

Réponse. – La protection des droits des personnes LGBT+ fait l'objet d'un suivi tout particulier de notre appareil diplomatique. Un ambassadeur a été nommé fin 2022 pour coordonner les actions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dans ce domaine. L'ambassadeur Jean-Marc Berthon a constitué une *task force* composée de représentants des directions du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et a défini des lignes directrices pour les ambassades et consulats composant le réseau diplomatique et consulaire français. Une circulaire a ainsi été adressée aux postes diplomatiques en mai 2023, qui prévoit la désignation, dans chaque ambassade, d'un référent pour les enjeux LGBT+. Ces référents mettent en oeuvre ces lignes directrices en tenant compte du contexte propre à chaque pays. Les ambassades mènent des démarches, souvent coordonnées avec des pays affinitaires membres de la Coalition pour l'égalité des droits (ERC) et du Core-Group UN LGBTI, auprès des autorités politiques, lorsqu'il est porté atteinte aux droits des personnes LGBT+. Elles établissent chaque année un rapport sur l'état des droits des personnes LGBT+ dans leur pays de résidence. Elles réunissent aussi au moins une fois par an les acteurs de la société civile engagés dans leur pays de résidence sur ce sujet. Des moyens ont également été dégagés, sur le *Fonds Equipe France* (FEF) du MEAE, pour soutenir les ONG qui se tiennent aux côtés des personnes LGBT+ en danger : cela permet d'aider les acteurs associatifs locaux à mettre à l'abri les personnes menacées ou vulnérables, à leur apporter un accompagnement psychologique ou une aide à l'insertion socio-professionnelle quand elles sont victimes d'ostracisme et de rejet de la part de leur milieu familial et social. La France a mis en place un dispositif *ad hoc* pour améliorer notre capacité à répondre aux demandes d'asile des personnes LGBT+ menacées. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a mis en place, dès 2013, une prise en charge renforcée des besoins spécifiques de protection, traduite par cinq groupes de référents spécialisés, dont l'un est dédié à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, des agents formés et une durée d'instruction de la demande adaptée. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reconnu la qualité de réfugié à des ressortissants de pays africains en raison de leurs craintes fondées de persécution du fait de leur appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. Au sein de nos ambassades, les référents pour les questions LGBT+ sont chargés de porter une attention renforcée aux demandes de visas pour asile venant de personnes LGBT+, afin d'être mieux en mesure de venir en aide aux personnes en proie aux persécutions des autorités ou de la population de leur pays, et d'instruire les demandes relevant des situations les plus préoccupantes. Les associations - françaises et étrangères - sont associées à ce dispositif : elles peuvent signaler des personnes menacées susceptibles de bénéficier de ce dispositif. Alors que 61 pays criminalisent encore l'homosexualité, la France poursuit sa mobilisation pour sa dépénalisation universelle. Elle plaide aussi pour le plein respect des droits fondamentaux des personnes LGBT+, et en particulier leurs libertés d'expression, d'association et de réunion, qui continuent de faire l'objet de restrictions dans de nombreux pays.

Procédure de demande de visa pour études

3578. – 6 mars 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de demande de visa pour études. Les étudiants non européens souhaitant poursuivre leurs études supérieures en France doivent dans la plupart des cas déposer leur dossier de candidature sur la plateforme « Études en France ». En complément de ces démarches, les candidats doivent passer un entretien avec les agents des Espaces Campus France (ECF) de leur pays d'origine visant à évaluer leur niveau linguistique, leur degré de motivation et d'implication et la cohérence et la faisabilité de leur projet d'études avec leur parcours académique et leurs ambitions professionnelles. La synthèse de cet entretien est ensuite transmise au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade qui émet, lui, un avis quant à l'éligibilité à la poursuite d'étude en France. Cet avis, non communiqué aux étudiants, sert ensuite aux établissements dans leur décision

d'accord ou de refus d'inscription et aux consulats pour la délivrance du visa. Ainsi, dans les faits, les consulats, en cas d'avis défavorable du SCAC rejettent quasi automatiquement la demande de visa, et ce alors même qu'un établissement a pu validé une inscription. Les étudiants pensant que cette inscription signifie que le SCAC a rendu un avis favorable engagé des démarches pour leur venue en France - sollicitation d'un visa et paiement des frais de dossier, achat de billet d'avion, acompte pour un logement, acquittement des frais de scolarité - alors même qu'un refus de visa est presque déjà acquis. Les refus de délivrance de visa sont alors perçus comme profondément injustes, relevant de l'arbitraire nourrissant un ressentiment croissant et une perte de confiance dans les autorités françaises. Dans sa réponse à la question écrite n° 03334, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avance que la confidentialité de l'avis SCAC est « une condition nécessaire à la bonne mise en oeuvre de la procédure de candidature de l'étudiant, ceci afin de protéger notamment les agents chargés de leur instruction qui se trouvent en contact direct avec les candidats » et qui pourraient « être exposés à de fortes pressions ». Comprenant ces considérations, il lui demande néanmoins qu'une réflexion sur l'évolution de cette procédure soit engagée rappelant que l'utilisateur doit toujours être au coeur des préoccupations des services publics. Il l'interroge sur le suivi du rapport Hermelin qui préconisait notamment de « confier au Espaces Campus France un rôle d'accompagnement à la présentation de la demande de visa, incluant une vérification des pièces requises, une aide au demandeur pour remplir les conditions d'obtention du visa (avec orientation vers des solutions de financement, d'hébergement et d'assurance), et l'établissement d'une grille d'analyse de la demande de visa au regard de l'ensemble de ces éléments » et « de faire savoir qu'une analyse défavorable emporte rejet de la demande de visa ».

Réponse. – La procédure « Etudes en France » est encadrée par une convention-cadre conclue en 2007 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la culture ainsi que les conférences d'établissements d'enseignement supérieur. Cette procédure est mise en oeuvre par les espaces Campus France qui relèvent des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades. Conformément à cette convention, un avis sur les vœux exprimés par les candidats est émis par le SCAC. Cet avis comporte une partie « pré-consulaire », exclusivement basée sur la vérification des pièces du dossier et effectuée afin de détecter d'éventuelles fraudes, et une partie relative à la pertinence de la candidature, se fondant sur la qualité et la cohérence du projet d'études ainsi que sur le niveau linguistique du candidat. L'avis « de candidature » est destiné avant tout aux établissements et fait office d'aide à la décision pour ces derniers au moment d'accepter ou non la candidature. Une fois qu'un candidat a vu sa candidature acceptée par un établissement en vue d'une inscription, l'avis « pré-consulaire » est alors transmis par les SCAC aux consulats à titre informatif. Cet avis, rendu sous le contrôle du Conseiller de coopération et d'action culturelle, n'entre toutefois pas dans les critères de délivrance ou de refus du visa qui sont respectés par les services consulaires : ces derniers rendent en effet leur décision en se basant sur les ressources financières du candidat, sur les conditions d'hébergement et sur le risque de détournement de procédure à des fins migratoires. Compte tenu de cette distinction entre parties « pré-consulaire » et « de candidature » de l'avis, seuls les avis « pré-consulaires » défavorables attribués par le service de coopération et d'action culturelle en cas de détection de fraude sont le cas échéant susceptibles d'être utilisés par le consul pour motiver un refus de visa, le refus se justifiant alors par le risque de détournement de procédure à des fins migratoires. Dans le cadre de la procédure rappelée ci-dessus, les deux volets de cet avis n'ont pas vocation à être communiqués aux étudiants : ils ont une valeur d'aide à la décision pour les établissements dans leur travail de sélection des meilleurs candidats, et permettent aux consulats de déceler de potentielles fraudes. La confidentialité est une condition nécessaire à la bonne mise en oeuvre de la procédure de candidature de l'étudiant, ceci afin de protéger notamment les agents chargés de leur instruction, qui se trouvent en contact direct avec les candidats et leurs familles. Ils risqueraient sinon d'être exposés à de fortes pressions, comme cela se produit fréquemment lorsque des avis sont divulgués par erreur. Les avis des SCAC, destinés aux acteurs institutionnels, n'ont pour ces raisons pas vocation à être diffusés plus largement. La procédure Etudes en France, conformément aux recommandations des institutions signataires de sa convention constitutive, ne prévoit pas d'évolution en ce sens. Par ailleurs, conformément à la préconisation du rapport Hermelin, les Espaces Campus France et les consulats ont renforcé les actions de communication communes auprès des étudiants, afin d'améliorer la connaissance du dispositif de demande de visa pour études. Ainsi, une partie de leurs actions de sensibilisation vise à dissuader, en amont du dépôt de dossiers, les étudiants qui ne présenteraient aucune chance de réussite de leurs études en France de façon à désamorcer les situations de frustration qui desservent nos objectifs d'influence et d'attractivité, et conduisent des candidats à s'acquitter de frais de dossier obligatoires en pure perte.

Situation de Boualem Sansal

3993. – 3 avril 2025. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'arrestation de Boualem Sansal. L'écrivain franco-algérien a été arrêté et accusé d'« atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire ». Il est maintenu en détention dans une chambre pénitentiaire de l'hôpital Mustapha où il est soigné pour un cancer, puisque la cour d'appel d'Alger a rejeté, mi-décembre, sa demande de remise en liberté. Le ciel de Boualem Sansal, 80 ans, s'obscurcit chaque jour un peu plus. L'écrivain est dorénavant visé par un nouveau chef d'accusation : « intelligence avec des parties étrangères », selon une information du média algérien TSA. Il a été présenté, cette fois-ci, la semaine dernière, à un juge de la quatrième chambre du tribunal de Dar El Beida. Pourquoi ne pas l'inculper pour intelligence tout court ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit, d'une pensée qui dérange par sa liberté même ; liberté de penser, de dire, de critiquer le pouvoir en place et l'islamisme qui gangrène la société. Le 20 mars 2025, le parquet algérien a requis 10 ans de prison ferme à l'encontre de Boualem Sansal. Touché par la maladie et détenu dans des conditions loin d'être optimales, cette peine sonne comme une condamnation à mort pour l'écrivain, Grand prix de l'Académie française. Cette situation est inacceptable. L'avocat de l'écrivain va saisir l'Organisation des Nations unies (ONU) pour dénoncer une détention qui est de toute évidence arbitraire. Son maintien en détention et sa privation d'accès à l'extérieur sont non seulement une violation des droits de la défense, mais aussi une violation des « normes Mandela », les règles que la communauté internationale reconnaît comme le standard minimum de tous les détenus dans le monde. Sa famille et son avocat restent parfois plusieurs semaines sans aucune nouvelle de lui, alors même qu'il devait débiter des sessions de radiothérapie. Boualem Sansal est l'otage d'une relation en feu entre la France et l'Algérie. Il est un symbole, mais un symbole fragile, un symbole qui s'éteint petit à petit. Il s'agit maintenant d'une course contre la montre pour venir en aide à notre compatriote. Dans un contexte diplomatique pour le moins électrique, il l'interroge pour connaître les mesures allant être prises pour sauver notre compatriote Boualem Sansal.

Situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal

4428. – 1^{er} mai 2025. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal, arrêté à l'aéroport d'Alger le 16 novembre 2024 et condamné le 27 mars 2025 à cinq ans de prison pour « atteinte à l'intégrité du territoire national ». M. Sansal, âgé de 80 ans et atteint d'un cancer, est une figure littéraire majeure du monde francophone, lauréat de nombreux prix, notamment du Grand prix du roman de l'Académie française. Sa condamnation a suscité l'indignation d'intellectuels, d'associations de défense des droits de l'homme, et de nombreuses personnalités politiques, en France comme à l'étranger. Le président de la République a récemment demandé un geste d'humanité à son homologue algérien, et ses filles ont lancé un appel émouvant en faveur de sa libération, soulignant l'urgence sanitaire et la fragilité de son état. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des droits fondamentaux de Boualem Sansal et si des efforts sont en cours ou prévus au niveau européen ou multilatéral pour appuyer cette mobilisation.

Réponse. – La Cour d'appel d'Alger a confirmé la peine prononcée en première instance, condamnant Boualem Sansal à cinq ans de prison ferme. Nous déplorons vivement cette décision. Nous avons appelé à plusieurs reprises les autorités algériennes à faire preuve de clémence et à trouver une issue rapide, humanitaire et digne à la situation de notre compatriote, prenant en compte son état de santé. Notre souhait est qu'il puisse être libéré et soigné dans les meilleures conditions. C'est le sens des messages que nous passons et que nous continuerons de passer auprès des autorités algériennes, aussi longtemps que notre compatriote n'aura pas recouvré sa liberté. Le Président de la République, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et l'ensemble des services de l'Etat concernés restent pleinement mobilisés en faveur de la libération de notre compatriote.

Renouvellement des engagements de la France aux obligations de l'article VI du Traité de non-prolifération

4160. – 10 avril 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements de la France après sa ratification du Traité de non-prolifération. Son article VI fait obligation aux États dotés d'armes nucléaires (ÉDAN) de « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Depuis l'entrée en vigueur du traité en 1970, ils ne se sont jamais réunis pour appliquer l'article VI, faillant aux obligations de leurs signatures. Mais le 3 janvier 2022, le ministère a publié une déclaration conjointe

des chefs d'État et de gouvernement de la Chine, des EUAN, de la France, du Royaume-Uni et de la Russie affirmant « de leur responsabilité première d'éviter une guerre entre États dotés d'armes nucléaires et de réduire les risques stratégiques ». « Nous affirmons qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée. Compte tenu des conséquences de grande ampleur qu'aurait l'emploi des armes nucléaires, nous affirmons également que celles-ci, tant qu'elles existent, doivent servir à des fins défensives, de dissuasion et de prévention de la guerre. Nous sommes fermement convaincus de la nécessité de prévenir la poursuite de la dissémination de ces armes. » « Nous réaffirmons l'importance de traiter les menaces nucléaires et soulignons la nécessité de préserver et de respecter nos accords et engagements bilatéraux et multilatéraux en matière de non-prolifération, de désarmement et de maîtrise des armements. Nous demeurons déterminés à respecter nos obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), notamment celle qui figure à l'article VI. » Cependant, le 24 février 2022, la Russie attaquait l'Ukraine, piétinant à la fois la déclaration conjointe, la Charte des Nations-Unies et le Mémorandum de Budapest de 1994. Ainsi, loin de se laisser intimider par notre arsenal nucléaire, V. Poutine a agressé l'Ukraine puis a évoqué ses propres armes nucléaires, d'abord pour menacer quiconque se porterait aux côtés du pays envahi, puis pour « sanctuariser » ses propres conquêtes. Désormais, il est clair que les armes nucléaires ne servent pas « à des fins défensives, de dissuasion et de prévention de la guerre ». Ces armes « fondamentalement dangereuses, extraordinairement coûteuses, militairement inefficaces et moralement indéfendables » (général US Lee Butler) sont criminelles et suicidaires. C'est pourtant à elles que la France confie sa sécurité et maintenant celle de l'Europe. Le Président de la République envisage de délivrer un « ultime avertissement », soit d'utiliser en premier l'arme nucléaire, pour défendre un allié européen. Dès lors, elle souhaiterait s'assurer que le ministère des affaires étrangères : considère la déclaration conjointe du 3 janvier 2022 toujours pertinente ; fait sien « qu'aucune guerre nucléaire ne peut être gagnée ni ne doit être menée » ; souhaite appliquer l'article VI du TNP et se prononce pour qu'à ce titre tous les États dotés d'armes nucléaires, Parties ou non au TNP, et ceux qui en hébergent sur leur sol, se réunissent rapidement pour négocier et planifier l'élimination totale et strictement contrôlée des armes nucléaires et radioactives ; elle souhaite enfin son avis sur la proposition de la Chine d'un engagement de non-emploi en premier (No First Use) d'une arme nucléaire, par les États qui en sont dotés ou en hébergent, tant qu'il en existera.

Réponse. – La France oeuvre en faveur de la pérennité et de l'universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Notre priorité est la défense et le renforcement du TNP, pierre angulaire du régime international de non-prolifération et de désarmement nucléaires. La France est engagée avec détermination en faveur de la poursuite du désarmement nucléaire. Le Président de la République l'a réaffirmé dans son discours à l'École de Guerre le 7 février 2020. La France défend une approche progressive et pragmatique du désarmement nucléaire que sous-tend l'article VI du TNP, sur la base du principe de sécurité non diminuée pour tous. Seule une approche progressive et pragmatique est susceptible de permettre des progrès concrets qui renforcent la stabilité et la sécurité internationales. La France agit de manière concrète en faveur du désarmement : elle a pris des mesures unilatérales sans précédent et sans équivalent dans les autres États dotés de l'arme nucléaire, pour certaines irréversibles ; elle a formulé des propositions ambitieuses pour la poursuite résolue du désarmement, et notamment du désarmement nucléaire, au niveau international. Le bilan de la France en matière de désarmement nucléaire est exemplaire : ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en 1996, démantèlement irréversible de ses sites d'essais nucléaires, réduction de son arsenal total de moitié en près de dix ans, et ce au niveau le plus bas compatible avec le contexte stratégique, réduction d'un tiers de sa composante aéroportée et sa composante océanique, démantèlement de la composante sol-sol ; moratoire sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires en 1992 pour le plutonium et en 1996 pour l'uranium, démantèlement irréversible de ses sites de production de matière fissile pour les armes nucléaires, etc. Outre notre bilan national sans équivalent, nous nous sommes donnés pour la suite un agenda clair et ambitieux, progressif et réaliste avec notamment l'entrée en vigueur rapide du TICE, la négociation d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes (FMCT) ou encore la poursuite des travaux sur la vérification du désarmement nucléaire et sur la réduction des risques stratégiques. Après le comité préparatoire du Traité (28 avril-9 mai), la France s'efforce de travailler avec ses partenaires au succès de la Conférence d'examen de 2026 et à la promotion d'une approche réaliste et progressive, du désarmement, la seule qui permettra d'avancer vers l'objectif ultime d'un monde sans armes nucléaires. S'agissant de la déclaration des chefs d'États et de gouvernement P5 du 3 janvier 2022 sur la prévention de la guerre nucléaire et des courses aux armements, la France continue de s'y conformer et exhorte la Russie à honorer les engagements qu'elle a pris. La Russie adopte en effet une rhétorique nucléaire irresponsable, aux fins d'intimidation de l'Ukraine et de ses partenaires. La France condamne cette posture et appelle la Russie à réaffirmer les engagements qu'elle a pris dans la déclaration du 3 janvier 2022. Il est toutefois erroné de considérer que la Russie ne prend pas en compte notre statut d'État doté dans son calcul stratégique. La dissuasion entre

puissances nucléaires fonctionne, comme l'a d'ailleurs illustré ce conflit. Concernant la politique de non-emploi en premier, il convient de noter que la France n'en a pas, car elle estime que cette doctrine n'est pas crédible et produit des effets déstabilisateurs (déclaration politique non contraignante réversible en cas de tensions, incitation aux agressions sous le seuil nucléaire). La France dispose néanmoins d'une doctrine nucléaire dont la vocation est *exclusivement défensive* et qui est fondée sur le principe de *stricte suffisance*, un calcul du nombre minimal d'armes nucléaires requises dans un environnement stratégique donné permettant d'assurer notre capacité d'infliger des dommages inacceptables à un potentiel adversaire étatique qui sous-estimerait la détermination de la France à protéger ses intérêts vitaux, en toutes circonstances. En outre, la France offre des garanties de sécurité à plus d'une centaine d'États non dotés respectant leurs obligations de non-prolifération, par lesquelles elle s'engage à ne pas employer, ni à menacer d'emploi d'armes nucléaires à leur rencontre.

Abandon du français comme langue officielle au Niger

4328. – 24 avril 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision du Niger d'abandonner le français comme langue officielle. Promulguée le 26 mars 2025 par le général Abdourahmane Tiani, chef du régime militaire, la nouvelle « Charte de la refondation », qui fait désormais office de Constitution, redéfinit le statut des langues dans le pays. Le haoussa devient langue nationale, tandis que l'anglais et le français sont relégués au rang de langues de travail. Le Niger compte pourtant 13 % de francophones, soit plus de 3 millions de personnes. Cette mesure s'inscrit dans une politique souverainiste assumée par les autorités militaires, qui se sont retirées de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à la mi-mars, suivant l'exemple du Mali et du Burkina Faso, également dirigés par des juntes militaires. Ces trois pays ont également quitté la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), jugée trop proche de la France, pour créer l'Alliance des États du Sahel (AES). Ils ont par ailleurs rompu leurs relations diplomatiques et militaires avec la France et débaptisé des rues et monuments qui portaient des noms français. Ces évolutions interrogent profondément l'avenir des relations entre la France et ces pays, avec lesquels l'histoire et les partenariats - notamment à travers l'aide publique au développement et la coopération décentralisée - ont longtemps été denses. À ce jour, de nombreuses collectivités françaises engagées dans des actions de coopération décentralisée restent dans l'incertitude, faute de cadre juridique clair. Si le sentiment anti-français est une réalité, il est aussi vraisemblablement amplifié par l'influence d'acteurs étrangers souhaitant tirer parti de la situation. Dans ce contexte troublé, la France ne peut se permettre de se détourner du continent africain. Il est urgent de redéfinir un équilibre fondé sur le respect mutuel, la souveraineté et des partenariats renouvelés. Il ne peut y avoir une Europe heureuse et une Afrique malheureuse. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les actions envisagées pour refonder la relation avec les pays du Sahel et plus largement pour définir une nouvelle stratégie partenariale avec le continent africain.

Réponse. – La France a pris note de la décision souveraine du Niger de se retirer de l'Organisation Internationale de la Francophonie le 7 mars dernier. Elle rappelle son vif attachement à la Francophonie, dont elle est membre fondateur et pays-hôte. Nos relations diplomatiques ne sont pas rompues avec les trois pays de l'Alliance des États du Sahel. Au Mali et au Burkina Faso, nos ambassades sont toujours ouvertes. Au Niger, suite au coup d'État du 26 juillet 2023, nous avons pris la décision de fermer notre ambassade jusqu'à nouvel ordre et de rappeler notre ambassadeur, car sa sécurité n'était plus garantie. L'ambassade du Niger à Paris reste néanmoins ouverte. En matière de coopération, la dégradation de la situation sécuritaire et la montée des discours hostiles à la France ne nous permettent plus de garantir la bonne exécution de l'aide publique au développement ni la sécurité des organisations bénéficiaires. Le cas malien se singularise par ailleurs par l'interdiction prise par les autorités de tout financement public et tout appui français aux ONG, empêchant ainsi la poursuite de notre aide humanitaire bilatérale dans le pays. Au Niger et au Burkina Faso, la plupart de nos actions d'aide au développement et d'appui budgétaire ont été suspendues. Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, certaines d'entre elles maintiennent toutefois des actions de coopération dans ces deux pays lorsque cela est possible, au regard notamment d'une situation sécuritaire très dégradée. Si la relation politique que la France entretient avec le Mali, le Burkina Faso et le Niger a été profondément transformée suite aux différents coups d'États successifs, nous restons attentifs au sort des populations de ces pays et cherchons à préserver les liens avec les sociétés civiles sahéliennes et avec les diasporas africaines que nous avons en commun. Cette priorité accordée aux sociétés civiles dans la région est une priorité générale de notre politique étrangère sur l'ensemble du continent africain, qui ne saurait se résumer au cas des juntes sahéliennes. Dès 2017, à l'occasion de son discours à Ouagadougou, le Président de la République a annoncé sa feuille de route pour renouveler notre action et nos partenariats sur le continent. Plusieurs priorités mobilisent aujourd'hui le ministère, ses ambassades et les

opérateurs : le renforcement des liens avec les sociétés civiles et les diasporas, le traitement des questions mémorielles, le suivi des demandes de restitution de restes humains et de biens culturels ainsi que le plaidoyer pour le rehaussement de la place de l'Afrique dans la gouvernance mondiale. S'agissant en particulier des sociétés civiles et des diasporas, au quotidien et par le biais de différents outils, nous nous attachons à renforcer les liens économiques, artistiques, sportifs, ou encore universitaires entre les sociétés civiles africaines et la société française. La richesse du partenariat Afrique-France se définit par la densité de ces différents liens humains.

Crise humanitaire au Soudan

4399. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle au Soudan qui traverse l'une des crises humanitaires les plus importantes au monde selon les estimations de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce mardi 14 avril 2025, un responsable du Haut-commissariat des réfugiés (HCR) indiquait que cette guerre, qui a débuté il y a maintenant deux ans, a fait des milliers de victimes et près de « 13 millions de déplacés et réfugiés ». Un tiers d'entre eux ont fui le pays tandis que les 70 % restant n'ont eu d'autres choix que de se déplacer à l'intérieur du Soudan. Parmi ces réfugiés, 5 millions ne sont que de simples enfants, privés de leur enfance et de leur insouciance. Alors que vous affirmiez en juillet 2023 que la France oeuvrait à la conclusion d'un cessez-le-feu durable, à la mise en place de couloirs humanitaires et à la reprise d'un processus politique inclusif, il semble que ces perspectives n'aient pas été suffisantes puisque le Soudan continue d'être le terrain d'importants affrontements. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend réitérer son aide humanitaire afin de protéger les populations civiles soudanaises et construire une solution géopolitique pérenne.

Réponse. – Les forces armées soudanaises (FAS), les paramilitaires des forces de soutien rapide (FSR) et les groupes armés qui leur sont alliés ont plongé le Soudan dans l'une des pires crises humanitaires de l'histoire récente. Leur obstination dans la voie des armes engendre des souffrances inacceptables pour les populations civiles et provoque la mort injustifiable de civils et de travailleurs humanitaires. A des fins militaires et politiques, les parties ont délibérément développé des stratégies d'un cynisme absolu pour restreindre l'espace et les accès humanitaires. La France se mobilise face à ce déchaînement de violence. Depuis 2023, notre contribution financière à la réponse humanitaire au Soudan et dans les pays voisins s'élève à plus de 200 millions d'euros. La France agit également, avec ses partenaires, pour obtenir des parties un accès humanitaire complet, sûr, et sans entrave à travers l'ensemble du territoire soudanais, en menant les actions suivantes : -Formuler des demandes concrètes aux parties : la France, l'Allemagne et l'Union européenne ont organisé le 15 avril 2024 à Paris une conférence humanitaire internationale pour le Soudan et les pays voisins. A cette occasion, des demandes clés ont été formulées à l'attention des parties en vue de faciliter l'accès humanitaire et de garantir le respect du droit international humanitaire qui incombe à toutes les parties. Certaines d'entre elles ont été satisfaites, telle que la décision prise par les autorités dirigées par l'armée d'approuver, en août 2024, la conduite d'opérations humanitaires depuis le Tchad vers le Darfour *via* Adré. Trois mois plus tard, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétaire général adjoint des Nations unies en charge des Affaires humanitaires, Tom Fletcher, se sont rendus auprès des réfugiés soudanais à la frontière entre le Tchad et le Soudan afin d'exhorter les forces armées soudanaises à maintenir ouvert le passage d'Adré et à lever toutes les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire. Le ministre a également exhorté les forces de soutien rapide à cesser le pillage, le racket, les attaques ou le détournement des convois humanitaires ; -Réaffirmer la nécessité de l'application et du respect du droit international humanitaire (DIH). Le Président de la République a lancé un appel solennel au respect du droit international humanitaire au cours de la conférence de Paris. Cet appel a été réitéré par le ministre lors de la conférence de Londres sur le Soudan qu'il a co-présidée en avril 2025 aux côtés du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Union africaine et de l'Union européenne. La France soutient pleinement les travaux de la Mission internationale indépendante d'établissements des faits pour le Soudan des Nations Unies, qui enquête sur les violations du droit international humanitaire perpétrées par les parties. La France condamne fermement les attaques contre les personnels humanitaires au Soudan, la dernière en date étant l'attaque contre un convoi humanitaire du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'UNICEF à proximité d'Al-Koma au Nord-Darfour le 2 juin 2025, ayant entraîné la mort de 5 travailleurs humanitaires. -Exercer une pression diplomatique sur les parties. Au sein de l'Union européenne, la France a appuyé la création d'un régime de sanctions à l'encontre des responsables d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan, en octobre 2023. Il s'agit notamment « des personnes physiques qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Soudan, l'accès à cette aide ou sa distribution au Soudan, y compris par des attaques visant le personnel de santé et les travailleurs humanitaires et par la saisie et la destruction d'infrastructures et de biens humanitaires ». Trois paquets de mesures restrictives ont été adoptés en janvier, juin et

décembre 2024 contre dix personnes et six entités. De nouvelles discussions sont en cours à Bruxelles et toutes les options restent sur la table. Au Conseil de sécurité des Nations unies, la France a soutenu l'adoption de la résolution 2736, qui exige que les forces de soutien rapide mettent fin au siège d'El-Fasher et demande une désescalade immédiate à l'intérieur et autour de la ville. La France y rappelle également son attachement à l'embargo sur les armes au Darfour, instauré par la résolution 1556, et a appuyé la mise sous sanctions de deux généraux des FSR par le Conseil.

Statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger

4745. – 22 mai 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger. Certains de ces lycées et écoles sont gérés par des associations de droit privé, local ou de droit français et sont donc considérés par les pays les accueillant comme des établissements d'enseignement privé. Il apparaît que certains de ces établissements ne disposent pas de statut juridique au regard du droit local soit en raison de l'historique de son implantation avec un rattachement initial à l'ambassade soit en raison de l'absence de cadre juridique pour les établissements internationaux dans les législations nationales. Cette absence d'existence régulière expose ces établissements scolaires à une remise en question de la validité de leur cursus au regard de l'obligation d'instruction. Ce fut le cas en Turquie où à défaut de situation légale, les autorités turques ont interdit les primo-inscriptions pour les élèves de nationalité turque ou franco-turque. Elle souhaiterait savoir si l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a procédé ou va procéder à un examen des statuts juridiques des établissements placés sous sa tutelle. Elle l'interroge sur l'éventualité de la révision de certaines de ces formes juridiques afin de sécuriser aux mieux notre enseignement français à l'étranger.

Réponse. – Les établissements d'enseignement français à l'étranger ne disposant pas de statut d'extraterritorialité, leurs statuts juridiques sont déterminés par le droit local et soumis à une catégorie juridique dans le droit de leur pays d'implantation. La plupart des établissements relèvent du droit commun, comme établissement privé dispensant un enseignement différent du programme national. D'autres, qui ne relèvent pas d'une catégorie adéquate dans le droit local, ont une base juridique propre, la plupart du temps un accord intergouvernemental. Vu l'ancienneté de certains établissements, et l'évolution des droits locaux, il peut arriver que des établissements très implantés dans le paysage éducatif local se trouvent en dehors du cadre du droit commun en vigueur, ce qui est le cas de nos établissements en Turquie. L'Agence travaille à régulariser le mieux possible l'ensemble de ses implantations. Dans certains cas, le statut de l'établissement entre dans le cadre d'un accord plus large, piloté par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, associant parfois d'autres ministères. En tout état de cause, la reconnaissance par les autorités locales de l'ensemble des établissements d'enseignement français à l'étranger fait l'objet d'un suivi régulier par l'Agence, puisqu'il s'agit de l'un des critères d'homologation.

Difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE

4781. – 22 mai 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE. Mis en place par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, cet outil a pour objectif de moderniser et de sécuriser le dépôt et l'instruction des demandes de bourses. Lors de la campagne 2025-2026 du rythme Nord, des dysfonctionnements persistants ont pu être constatés : instabilité de la plateforme, impossibilité de modifier certains éléments des dossiers, erreurs dans le calcul des quotités liées à une mauvaise intégration des tarifs des établissements, disparition de commentaires dans les exports destinés aux conseils consulaires, indisponibilité des procès-verbaux, non-opérationnalité de l'outil de pondération. À ces aléas techniques, s'est ajoutée l'inadaptation de la formation à l'utilisation de cette plateforme pour les agents, avec des tutoriels peu clairs et trop courts. Les retours transmis par le terrain font état d'une charge de travail accrue ainsi qu'un sentiment d'isolement dans la gestion des anomalies. Il lui demande si le ministère entend diligenter une évaluation qualitative complète du dispositif en lien avec les agents de terrain. Il lui demande également quelles mesures correctrices le ministère entend mettre en oeuvre, à court terme, pour garantir le bon déroulement des prochaines échéances et assurer un fonctionnement pleinement opérationnel de l'outil dans l'ensemble du réseau.

Réponse. – La rapidité de la mise en paiement des aides à la scolarité reste une priorité pour l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Néanmoins sur la campagne 2024-2025, l'Agence a rencontré des difficultés dès l'automne 2024 sur la mise en paiement de certains premiers acomptes dus aux établissements scolaires de l'étranger. La mise en paiement de ces aides à la scolarité reste tributaire de la réactivité des

établissements à fournir des bilans fiabilisés et des éléments de paiements (RIB, etc.) valides, ce qui a pu parfois ralentir fortement les procédures. Sur le versement de ces premiers acomptes, les difficultés rencontrées ont concerné une partie des établissements du réseau. Ainsi, sur les 30 Meuros dus au titre du 1^{er} acompte sur les bourses 2024/2025, plus de 19 Meuros ont pu être versés aux établissements dès l'automne 2024. L'Agence a par ailleurs déployé, en janvier 2025, la nouvelle plateforme de gestion des aides à la scolarité, Scolaide. Ce déploiement était rendu nécessaire compte-tenu de la dégradation avancée de l'outil précédemment utilisé, Scola, qui était obsolète et présentait des risques de fiabilité et de sécurité. Le nouvel outil Scolaide, qui doit répondre aux besoins de sept types d'utilisateurs distincts, répartis sur deux plateformes (familles et gestionnaires), et permettre de gérer un dispositif présentant une grande complexité technique, a présenté un certain nombre d'anomalies techniques à son lancement. Le prestataire Open a été pleinement mobilisé pour mettre en place des correctifs. Chaque étape de la campagne, qui répond à un calendrier très précis, a été jalonné de nouvelles anomalies, qu'il a fallu résoudre dans l'urgence et au fur et à mesure, afin de permettre au mieux aux postes consulaires d'instruire les demandes dans un calendrier contraint. Dans ce contexte, les mises en paiement, à la fois des premiers acomptes qui n'avaient pas été versés à l'automne, et des seconds acomptes (soit environ 60 Meuros) qui devaient être versés à compter du mois de mars 2025, ont été lourdement impactées par les difficultés rencontrées en raison du déploiement de Scolaide. D'une part, certains paiements ont été retardés par des anomalies techniques sur les justificatifs comptables. D'autre part, la sous-direction de l'aide à la scolarité, en charge du pilotage du dispositif au sein de l'AEFE, s'est trouvée fortement mobilisée sur l'accompagnement des postes consulaires et la résolution des difficultés liées à Scolaide, ce qui a retardé d'autant la gestion des paiements. L'Agence a sollicité des renforts, notamment auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, afin de l'assister dans cette période difficile. Le prestataire en charge du développement de Scolaide a également mis en place une équipe renforcée afin d'apporter les correctifs nécessaires. Par ailleurs, les postes consulaires comme les établissements scolaires ont pu bénéficier d'un accompagnement soutenu et individualisé dans le cadre de la mise en place de Scolaide. Le calendrier des bourses a été révisé afin de permettre aux postes consulaires de disposer d'un temps d'instruction allongé. S'agissant des difficultés liées au paiement, une équipe est actuellement mobilisée pour analyser en détail les erreurs rencontrées et débloquer les paiements dans les meilleurs délais, avec une attention particulière portée aux établissements faisant état d'une situation financière fragilisée. A terme et une fois les correctifs mis en oeuvre, la nouvelle application Scolaide devrait permettre d'améliorer la transmission des informations et le suivi sur l'ensemble de la procédure des aides à la scolarité, ainsi que les mises en paiement qui se trouveront facilitées.

4803

Protection des réfugiés birmans et lutte contre la répression extraterritoriale

4987. – 5 juin 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante des réfugiés et membres de la diaspora birmane, notamment en Asie du Sud-Est. De nombreux témoignages et rapports étayés font état de déportations forcées depuis la Thaïlande et la Malaisie, parfois vers des zones de conflit actif, avec des cas documentés d'enrôlement militaire forcé, de représailles ou de détentions arbitraires. En parallèle, la capacité administrative de la junte militaire est utilisée comme un instrument de répression à distance : les passeports sont bloqués ou annulés, les actes d'état civil refusés, rendant des milliers de birmans apatrides, y compris dans des pays frontaliers qui ne reconnaissent pas le statut de réfugié. Elle souhaite savoir si la France entend interpellier fermement les autorités thaïlandaises et malaisiennes pour obtenir des garanties contre les déportations et promouvoir la mise en oeuvre effective des engagements en matière de protection des réfugiés, en particulier des enfants. Elle l'interroge également sur la position de la France dans le cadre des négociations commerciales en cours entre l'Union européenne et la Thaïlande, et demande si celle-ci entend soutenir l'inclusion d'une clause spécifique sur les droits des réfugiés birmans, notamment pour garantir leur non-expulsion, leur droit à l'éducation et leur droit au regroupement familial. Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes de soutien aux militants, étudiants et universitaires birmans en exil ont été mises en oeuvre, notamment en termes d'accueil, de visas de protection ou de bourses de recherche.

Réponse. – La France suit avec la plus grande préoccupation l'aggravation continue de la situation en Birmanie. Depuis le coup d'Etat du 1^{er} février 2021, les exactions de l'armée ont aggravé la situation humanitaire (3,5 millions de personnes déplacées, 20 millions en situation d'urgence humanitaire) et éloigné les perspectives de paix et le retour volontaire des réfugiés dans les pays, dont 900 000 personnes appartenant à la minorité rohingya au Bangladesh, 1,7 million de Birmans en Thaïlande selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et 100 000 réfugiés officiellement recensés dans des camps également en Thaïlande. La France appelle à un arrêt durable des violences et à l'ouverture d'un dialogue incluant l'ensemble des parties prenantes, conformément au

Consensus en cinq points de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) et à la résolution 2669 du Conseil de sécurité des Nations unies. La situation de la Birmanie est abordée par le Président de la République à chacun de ses entretiens avec nos partenaires dans la région afin de soutenir tous les efforts pour parvenir à une solution durable au conflit et le retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés. La nomination en juin 2024 d'un envoyé spécial pour la Birmanie en appui des efforts internationaux vise à assurer la meilleure coordination de nos différents outils aux niveaux national et européen afin de renforcer l'efficacité de notre soutien au peuple de Birmanie, notamment en matière humanitaire. La politique de la France repose sur deux piliers : le premier vise à maintenir la pression sur le régime issu du coup d'Etat afin d'en obtenir la cessation de ses violations répétées du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et de ses politiques répressives à l'égard de la population civile. Nous le faisons par notre politique de sanctions, menée conjointement avec nos partenaires de l'Union européenne (UE). La France maintient par ailleurs un dialogue avec les membres de l'opposition démocratique birmane et les acteurs humanitaires birmans qui déploient, avec notre soutien financier, des programmes d'aide en faveur des réfugiés. La France est également engagée dans la lutte contre l'impunité et soutient activement avec le Mécanisme d'enquête indépendant sur les crimes commis en Birmanie créé par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies. Un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire internationale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies représentée par ce Mécanisme d'enquête indépendant sera bientôt soumis au vote du parlement. Le second consiste à venir en aide directement à la population civile. Au regard de l'aggravation de la crise, la France a accru de manière constante son aide humanitaire pour atteindre plus de 11 Meuros d'aide humanitaire pour la Birmanie et 3,5 Meuros pour les réfugiés Rohingyas au Bangladesh en 2024. Elle se situe ainsi au premier plan de la réponse de l'UE qui a fourni 46 Meuros d'aide en 2024. Cette aide est répartie de manière à soutenir la population civile au travers des actions des ONG internationales, des agences des Nations unies, dont le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et le Programme alimentaire mondial (PAM), et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). L'ensemble de ces acteurs est en lien avec des organisations de la société civile birmane qui disposent d'une connaissance et d'accès au terrain essentiels à l'acheminement de l'aide, y compris dans les zones où se situent les Birmans ayant fui leur pays en raison du conflit. Dans les enceintes des Nations unies, la France et ses partenaires européens se mobilisent sur la situation des droits de l'Homme des musulmans Rohingyas et d'autres minorités en Birmanie et réitèrent régulièrement la nécessité de créer les conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés de Birmanie. Le gouvernement français a conclu un accord-cadre le 4 février 2008 avec le HCR. Par cet accord, la France s'est engagée à examiner annuellement une centaine de dossiers de demandes de réinstallation de réfugiés de toutes nationalités placés sous la protection du HCR. Le principe de la réinstallation est de permettre à une personne placée sous mandat du HCR, dans un État autre que son État d'origine, mais dans lequel elle n'est pas susceptible de connaître des perspectives d'intégration ou dans lequel elle vit dans des conditions de grande vulnérabilité, de venir s'installer en France au titre de l'asile en bénéficiant de la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Des demandes de réinstallation concernant des Birmans sont régulièrement traitées par la France. La situation de toutes les populations réfugiées en Thaïlande fait également l'objet d'échanges réguliers entre l'UE et la Thaïlande.

4804

Santé et bien-être des agents chargés de l'instruction des visas

5007. – 5 juin 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques pour la santé et le bien-être des agents chargés de l'instruction des visas. Ces fonctions, qui impliquent des gestes répétitifs, sont à l'origine de douleurs chroniques et parfois de séquelles invalidantes. Bien qu'une visite médicale soit obligatoire tous les cinq ans selon l'article L. 4624-1 du code du travail, ou plus fréquemment en cas de poste à risque, de nombreux agents déclarent ne pas en bénéficier. Elle souhaite connaître les mesures envisagées pour répondre à ces signalements : si des aménagements de poste sont prévus sur recommandation de la médecine de prévention, si la fréquence des visites médicales peut être augmentée, si l'acquisition d'équipements ergonomiques (chaises, souris, claviers adaptés...) est prévue à court terme, et si des formations à la prévention des troubles musculo-squelettiques seront proposées dans ces services.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), très attentif au bien-être et à la sécurité au travail de ses agents, que ce soit en administration centrale ou dans le réseau diplomatique et consulaire à l'étranger, a mis en place un dispositif global reposant sur : une médecine de prévention : les agents sont vus systématiquement lors de leur départ en poste à l'étranger, afin de vérifier la compatibilité de leur état de santé avec l'affectation, c'est à dire au moins une fois tous les trois ans, avec évaluation des risques et prise en charge préventive de la souffrance au travail, notamment les troubles musculosquelettiques ; des aménagements de

bureaux et des dotations en équipements ergonomiques adaptés, réalisés pour les agents du ministère qui en formulent la demande ou dont le poste le nécessite, avec ou sans prestation médicale ; des sensibilisations au thème des troubles musculosquelettiques réalisées régulièrement et des informations à la disposition des agents, sous forme électronique sur l'Intranet du ministère et dans des livrets spécifiques ; plusieurs sessions de formation d'une journée en « prévention des troubles musculosquelettiques » organisées chaque année pour tout agent du ministère qui souhaite améliorer sa posture et connaître les bons gestes sur son poste de travail ; le déploiement des Documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans chaque direction de l'administration centrale et dans tous les postes diplomatiques et consulaires, qui permet d'identifier les situations nécessitant des actions correctives. Ce dispositif complet permet de prendre en compte les risques pour la santé et le bien-être de l'ensemble des agents du MEAE, y compris ceux chargés de l'instruction des visas.

Conséquences du conflit civil au Sri Lanka et reconnaissance du génocide contre les Tamouls

5172. – 19 juin 2025. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des conséquences du conflit civil au Sri Lanka et sur l'enjeu de reconnaître le génocide contre les Tamouls. Selon les estimations de l'ONU, entre 80 000 et 100 000 personnes ont perdu la vie pendant la guerre civile (1983-2009), dont au moins 6 500 à 14 000 civils durant les quatre derniers mois de combat, et jusqu'à 40 000 à 70 000 victimes dans la zone désignée « No-Fire » de Mullivaikkal, principalement des Tamouls. De surcroît, les disparitions forcées ont massivement affecté la communauté tamoule : entre 1970 et 2017, Amnesty International estime entre 60 000 et 100 000 personnes portées disparues, dont plus de 27 000 uniquement entre 1988 et 1990. De nombreux réfugiés politiques et survivants de ce génocide vivent aujourd'hui en France. Ils demandent justice et vérité. Au regard de cette réalité, il souhaite savoir quelles mesures la France compte prendre auprès de l'ONU pour faire reconnaître officiellement, au plan international, l'existence d'un génocide contre les Tamouls, et si Paris envisagerait d'initier ou de soutenir une résolution au conseil de sécurité ou à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'ONU elle-même a qualifié la réponse onusienne de défailtante et a souligné son retrait en septembre 2008 comme ayant favorisé l'escalade ainsi que les massacres contre les civils tamouls systématisés. Aussi, il lui demande si la France est prête à relancer l'examen international de la responsabilité de l'ONU dans ce drame, notamment en soutenant la mise en place d'une commission d'enquête indépendante ou d'un tribunal international, et à s'engager pour l'ouverture d'une véritable procédure internationale de reconnaissance, juridique ou politique, du génocide contre les tamouls.

Réponse. – Sri Lanka a été marqué par une longue guerre civile qui a pris en fin en 2009. Cette guerre civile a fait de nombreuses victimes et marqué profondément la population srilankaise et la diaspora srilankaise à l'étranger. S'il n'appartient pas au Gouvernement de déterminer si les faits relèvent de la qualification juridique de génocide, une telle appréciation relevant des prérogatives des juridictions compétentes, la France accorde une importance particulière aux questions de réconciliation nationale à Sri Lanka. Aux Nations unies, la France et l'Union européenne soutiennent depuis 2012 l'adoption par le Conseil des droits de l'Homme (CDH) de résolutions successives sur « les moyens de favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et de promouvoir les droits de l'Homme à Sri Lanka » qui donnent mandat au Haut-commissariat pour les droits de l'Homme (HCDH) pour fournir des conseils et une assistance technique aux autorités srilankaises sur le sujet. En 2021, la résolution 46/1 du CDH a permis la mise en place d'une unité de lutte contre l'impunité au sein du HCDH afin de « collecter, regrouper, analyser et préserver les éléments d'information et de preuve, et élaborer des stratégies dans la perspective de futures procédures d'établissement des responsabilités en cas de violations flagrantes des droits de l'Homme ou de violations graves du droit international humanitaire à Sri Lanka » en particulier durant la guerre civile. Lors du passage de Sri Lanka devant le mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme en 2022, la France a recommandé à Sri Lanka de tirer pleinement parti de l'assistance fournie par le HCDH pour appuyer le processus de réconciliation nationale. Le Président Anura Kumara Disanayaka, qui a été élu en 2024, s'est engagé à oeuvrer en ce sens. Aussi, la France continuera à encourager les autorités srilankaises à répondre aux attentes qui ont été placées en elles, en particulier en ce qui concerne la justice transitionnelle.

Conséquences de la fin de la scolarisation des élèves français dans les écoles publiques Genevoises

5335. – 26 juin 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision du Conseil d'État de la République et canton de Genève, annoncée le 11 juin 2025, de mettre fin à l'accueil des élèves domiciliés hors du canton dans les écoles publiques genevoises à compter de la rentrée 2026. Le 11 juin 2025, le Conseil d'État de Genève a annoncé que d'ici à la rentrée 2026, les élèves dont le

lieu de domicile se situe hors du canton, ne seraient plus admis dans les écoles publiques Genevoises. Cette mesure brutale, qui rompt avec une exception en place depuis 2019, impactera directement plus de 2 500 élèves frontaliers, dont le domicile se situe côté français, principalement en Haute-Savoie et dans le Pays de Gex. Ces enfants, actuellement scolarisés à Genève en raison de liens familiaux, professionnels ou de proximité géographique, devront à terme réintégrer les établissements scolaires français, parfois sans solution immédiate en raison de la saturation des écoles locales. Les autorités Genevoises justifient leur décision par le manque de places disponibles dans ces établissements publics, malgré des efforts notables d'adaptation. Toutefois, cette décision unilatérale soulève des inquiétudes pour de nombreuses familles françaises, contribuables en Suisse ou liées au tissu économique transfrontalier, ainsi que pour les collectivités territoriales des départements frontaliers qui devront absorber à moyen terme un afflux important d'élèves sans y avoir été suffisamment préparées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager un dialogue diplomatique avec les autorités suisses, et en particulier genevoises, afin de trouver des solutions concertées pour les élèves concernés, et si des mesures de coordination sont envisagées avec les collectivités locales et les rectorats pour anticiper l'impact de cette décision sur l'offre scolaire en zone frontalière.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) partage pleinement les préoccupations exprimées et en a fait part, à plusieurs reprises depuis le mois dernier, à ses interlocuteurs suisses. La secrétaire générale du MEAE a évoqué ce dossier avec son homologue le 25 juin dernier, tout comme le ministre auprès de son homologue Ignazio Cassis le 16 juin. Dès le lendemain de l'annonce genevoise, l'ambassadrice de France en Suisse avait par ailleurs exprimé aux autorités cantonales notre désapprobation sur la méthode comme sur le fond. Ce dossier a aussi été évoqué au plus haut niveau de l'Etat, puisque le Président de la République a fait part de son inquiétude et de son insatisfaction face à cette décision unilatérale et discriminatoire du canton lors de son entretien du 1^{er} juillet à Paris avec la Présidente de la Confédération Karin Keller-Sutter. La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, destinataire du courrier d'information *ex post* relatif à cette décision, est par ailleurs pleinement mobilisée sur ce dossier, qui concerne plus de 2 500 élèves et qui emporte de nombreuses conséquences sur nos politiques publiques locales. Elle a d'ores et déjà convoqué une réunion avec la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) compétents pour évaluer l'impact concret de cette mesure. Celle-ci toucherait non seulement les élèves de l'enseignement primaire et secondaire, mais aurait par surcroît un impact significatif sur l'enseignement professionnel, déjà soumis à de très fortes tensions dans le bassin genevois français. Conjointement avec l'ambassadrice de France en Suisse, la Préfète de région a sollicité un entretien avec le président du Conseil d'Etat de Genève et entend à cette occasion faire état de nos préoccupations et exposer la mise sous tension des établissements scolaires français situés en zone frontalière qu'implique la décision genevoise. Cette démarche conjointe inédite vise à rechercher avec les autorités suisses une solution soutenable, dans l'intérêt des élèves et de nos territoires frontaliers, qui ne devraient pas avoir à subir les conséquences de cette décision unilatérale. Nous nous montrerons particulièrement vigilants à ce que les intérêts de la France et de nos concitoyens soient dûment pris en compte par les autorités genevoises, alors que le canton accueille à lui seul près de la moitié des 236 000 frontaliers français se rendant quotidiennement en Suisse pour y travailler, contribuant ainsi à la prospérité et au rayonnement de la Confédération.

Diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire

5818. – 24 juillet 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire. Cette « charte des élus » est un vade-mecum, adopté lors de la 42^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), visant à établir un cadre dans les relations entre les élus consulaires ou élus AFE et les ambassades et consulats. Ce document a, en principe, été transmis à l'ensemble des postes. De fait, certains consuls généraux ont même organisé des « lectures collectives » visant à prendre connaissance, avec les élus, du contenu de cette charte dans un souci de bonne compréhension mutuelle. Lors des célébrations du 14 juillet 2025, il est néanmoins apparu que certains ambassadeurs ou consuls généraux n'ont pas cité les élus consulaires dans la partie liminaire de leurs discours, alors que cela est bien précisé dans le point 2.1 de la « Charte des élus » consacré au rang protocolaire. Dans certains cas, heureusement largement isolés, il a même été difficile pour les élus consulaires d'obtenir une invitation à cette cérémonie officielle, contrevenant directement à l'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Elle aimerait s'assurer que la Charte des élus a bien été diffusée à l'ensemble des ambassadeurs et consuls généraux et

s'interroge sur la façon dont le ministre peut s'assurer qu'ils en ont effectivement pris connaissance. Elle préconise que les « lectures collectives » soient généralisées, en particulier à la suite du prochain renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger et délégués consulaires prévu en mai 2026.

Réponse. – La Charte des élus, adoptée le 10 mars 2025 lors de la 42^e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, a été largement diffusée dans le réseau diplomatique et consulaire. Elle a été transmise par note circulaire à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires le 24 mars 2025 et un courriel publiposté le 4 avril 2025 a permis de la diffuser également aux élus. Les chefs de postes consulaires étaient en copie de ce courriel. Par ailleurs, les instructions relatives aux conseils consulaires et aux modalités d'invitation des élus ont été actualisées et adressées aux postes diplomatiques et consulaires par note circulaire le 21 mai 2025. Cette même note donnait instruction aux postes d'organiser une séquence de discussion de la Charte à l'occasion d'un conseil consulaire. Tous les nouveaux ambassadeurs, consuls généraux et chefs de section ou de chancellerie consulaire reçoivent systématiquement copie de la Charte des élus dans le cadre de leurs instructions avant leur prise de poste. Toute difficulté particulière relative à la mise en oeuvre de la Charte des élus doit être signalée à la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire, afin que le respect des principes fixés par ce document puisse être assuré de manière homogène dans l'ensemble du réseau. Enfin, à l'occasion du prochain renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger, la mise en oeuvre de la Charte sera intégrée à la formation initiale des élus comme elle l'est désormais dans la formation des agents chargés de l'appliquer en poste diplomatique ou consulaire.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Coût de la relance de la filière nucléaire

1040. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur le coût prévisionnel de la construction de 6 nouveaux réacteurs nucléaires pressurisés européens de nouvelle génération (EPR2) et ses implications en matière de facture énergétique. Le groupe Électricité de France (EDF) évalue désormais à 67,4 milliards d'euros (prix exprimé en euro de 2020) le coût de construction prévisionnel des six réacteurs EPR2 commandés par l'État, soit une augmentation de 30 % du montant de estimé par EDF en avril 2021 (51,7 milliards euros). Alors que la trajectoire pluriannuelle des finances publiques pour 2027 est compromise, cette évolution interroge quant à la soutenabilité financière du plan de relance de la filière nucléaire tel qu'il a été conçu par le Gouvernement. Pour mémoire, la construction de l'EPR de Flamanville a eu douze ans de retard pour un coût final quatre fois supérieur à son coût de construction prévisionnel. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maîtriser le coût de construction des futurs EPR2 et de limiter l'impact du programme de relance de la filière nucléaire sur la facture énergétique des Français dans les prochaines années.

Coût de la relance de la filière nucléaire

2819. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01040 sous le titre « Coût de la relance de la filière nucléaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le 6 février 2022, le Président de la République a notamment annoncé à Belfort le lancement d'un programme nouveau nucléaire France de construction de trois paires de réacteurs de technologie EPR2 (*Evolutionary Power Reactor 2*). EDF met en oeuvre le programme de conception et de construction de ces 6 nouveaux réacteurs, à raison de deux réacteurs sur le site de Penly, deux sur le site de Gravelines et deux sur le site de Bugey. La délégation interministérielle au nouveau nucléaire (DINN) a été créée par le décret n° 2022-1411 du 7 novembre 2022 instituant une délégation de programme interministérielle au nouveau nucléaire et est chargée de superviser ce programme notamment via une revue des objectifs en matière de coûts, de qualité et de délais puis une surveillance du respect de ces objectifs, comme des actions de maîtrise des risques mises en oeuvre par les maîtres d'ouvrage. EDF poursuit actuellement ses travaux d'affermissement et d'optimisation du chiffrage. Une fois finalisé, ce chiffrage fera l'objet d'un audit mené par la DINN. La décision finale d'investissement est attendue pour fin 2026. Au-delà de la supervision du programme par la DINN et de l'audit spécifique au chiffrage des coûts, le Gouvernement travaille actuellement avec EDF sur un cadre de financement et de régulation du

programme dans le but notamment de protéger les consommateurs d'électricité en leur permettant de bénéficier d'un prix de l'électricité régulé pendant la phase de fonctionnement sous la forme d'un contrat pour différence [1]. Ce soutien est construit pour inciter EDF à maîtriser les coûts de construction. [1] <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2025/03/17/reunion-du-4eme-conseil-de-politique-nucleaire>

INTÉRIEUR (MD)

Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation

632. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès des policiers municipaux aux fichiers nationaux de sécurité routière, pour l'exercice de leur mission en matière de permis de conduire - fichier du système national des permis de conduire (SNPC) - et d'immatriculation - fichier du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Porté par l'instruction ministérielle n° NTA1835557J du 3 janvier 2019, le « portail police municipale » est une interface qui permet aux policiers municipaux, aux agents de police judiciaire adjoints (APJA) et aux gardes-champêtres, d'accéder de manière rapide et efficace aux deux fichiers SNPC et SIV. L'accès à ces portails est réglementé par les dispositions des articles R. 225-5 et R 330-2 du code de la route et nécessite une habilitation individuelle de l'agent par le préfet sur la désignation du maire. Il est indispensable pour veiller au respect du code de la route et lutter contre le manque de civisme et la délinquance routière, de manière efficace et en toute sécurité. Si cet accès contribue à l'amélioration de l'exercice du métier des policiers municipaux et agents habilités, par le gain de temps et l'autonomie qu'il procure, la connexion n'est toutefois possible que par un poste fixe, ce qui constitue une réelle contrainte opérationnelle, qui plus est pour les petites unités de police municipale. Dans le souci de faciliter l'exercice des missions des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que le bon accomplissement des actions de sécurité routière, il lui demande s'il envisage de leur permettre l'accès aux fichiers nationaux via des terminaux mobiles. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

4808

Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation

2649. – 19 décembre 2024. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00632 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Afin d'exercer leurs missions, les agents de police municipale et les gardes-champêtres disposent aujourd'hui d'un accès aux fichiers nationaux de sécurité routière en matière de gestion des fourrières (SI Fourrières), de permis de conduire (SNPC), d'immatriculation des véhicules (SIV) L'accès au SNPC et au SIV par les agents de police municipale et les gardes champêtres est effectif depuis 2019 (article R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route), via une application dénommée « Portail Police Municipale » (PPM). Cette application leur permet d'accéder aux informations contenues dans ces fichiers aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route et des infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater (article R. 330-2 du code de la route). L'accès à cette application nécessite l'ouverture de droits d'accès, par les services préfectoraux, et l'acquisition d'une clé numérique unique. La consultation de l'outil PPM est accessible depuis un terminal fixe. La consultation en mode « nomade », sur tablette ou téléphone, exige des évolutions significatives des matériels et des conditions d'administration des systèmes d'information, notamment le développement d'un processus d'authentification forte des utilisateurs de ce portail. Ce processus implique la gestion de certificats de sécurité en raison de la forte sensibilité des informations accessibles via le portail, dans des conditions plus strictes que celles appliquées aux logiciels utilisés par les collectivités pour la rédaction des procès-verbaux d'infractions. Le projet de loi relatif aux prérogatives des polices municipales que le Gouvernement portera à la rentrée 2025 sera l'occasion de faire évoluer significativement les missions et la gestion des polices municipales, notamment via la création d'un registre national des policiers municipaux qui permettra de garantir une gestion souple et sécurisée des accès, préalable indispensable aux évolutions permettant la consultation de fichier en mobilité.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Opportunité de créer un espace social numérique public

4496. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'opportunité de créer un espace social numérique public selon des règles partagées. Alors que l'Australie vient de voter une loi pour interdire aux mineurs de moins de 16 ans l'accès aux réseaux sociaux, ou plus précisément, de prévoir que les plateformes doivent prendre « des mesures raisonnables » pour empêcher les jeunes de créer un compte, la France avance également, en s'inscrivant dans un cadre de régulation européen, notamment à travers le Digital Services Act (DSA), afin de fixer, et de façon uniforme, les modalités d'une mise en oeuvre effective de cette protection des plus jeunes. Les enjeux sont multiples et répondent à des impératifs à la fois politiques, sociaux et sanitaires : d'une part, réguler l'usage des terminaux en tant que tel est primordial car les sur-expositions aux écrans dès le plus jeune âge inquiètent légitimement les familles et les pouvoirs publics ; et d'autre part, sur un plan plus qualitatif et la Sénatrice Nicole Duranton le rappelait dans un débat sénatorial consacré à ce sujet le 10 avril 2025, il est nécessaire de rendre possible « une régulation équilibrée, qui préserve la liberté d'expression tout en garantissant la responsabilité des utilisateurs » Il est aussi rappelé ici la volonté de généraliser la « pause numérique » à la rentrée de septembre qui vient en complément de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, visant à interdire l'utilisation du téléphone portable dans les écoles maternelles, primaires et dans les collèges. Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte des excès et des risques addictifs extrêmement préjudiciables. D'après Santé publique France, les enfants de 6 à 17 ans passeraient en moyenne 4 heures 11 par jour sur un écran, hors temps scolaire. Aussi, elle souhaite interroger le Gouvernement sur l'opportunité de développer un espace social numérique public avec un accès libre aux algorithmes utilisés pour les chercheurs, de toutes les disciplines. La lutte contre les ingérences et déstabilisations étrangères, contre les logiques commerciales qui recourent à la radicalité et contre les bulles de filtre imposées sont aussi les conditions d'un débat public de qualité. Car comme Mme la ministre l'a récemment rappelé, « laisser l'organisation du débat public à des acteurs privés, qui privilégient la polarisation, est risqué ».

Réponse. – Le Gouvernement est fermement engagé dans la préservation de notre espace social numérique. Les autorités françaises se sont pleinement investies dans la négociation du règlement DSA en 2022 et le Gouvernement a fait adopter - en 2024 - son projet de loi visant à sécuriser et à réguler notre espace numérique (loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, dite loi SREN). Le règlement DSA prévoit des dispositions spécifiques visant à responsabiliser les plateformes. La protection des mineurs étant défini comme un risque systémique, les très grandes plateformes doivent évaluer les risques induits par leurs services et prendre des mesures d'atténuation. La Commission européenne a lancé plusieurs enquêtes à l'encontre de plateformes en raison notamment de la conception addictive de leurs interfaces. Prolongeant les dispositions du règlement DSA, la loi SREN impose des mesures de protection supplémentaires en faveur des mineurs telles que l'obligation pour les sites à caractère pornographiques de mettre en place un système de vérification de l'âge. L'ARCOM, dotée de pouvoirs de mise en demeure et de sanctions à cet effet, assure l'application de cette obligation. Elle a adressé depuis le début de l'année plusieurs lettres d'observations aux sites pornographiques ne respectant pas cette obligation. Les injonctions de l'Arcom ont d'ores et déjà permis d'obtenir la mise en conformité de certains sites et aussi le blocage du site récalcitrant par les moteurs de recherches et fournisseurs d'accès internet. Afin d'étendre cette obligation aux sites les plus consultés, établis au sein de l'UE, le Gouvernement a pris au mois de mars 2025 un arrêté qui étend cette obligation à 16 sites (à compter du 7 juin 2025). Le Gouvernement souhaite également avancer au niveau européen vers une majorité numérique pour l'utilisation de médias sociaux et une obligation de mettre en place une vérification de l'âge effective. Le Gouvernement demande en outre la reconnaissance d'un nouveau « droit au paramétrage », l'encadrement des fonctionnalités addictives (défilement infini, lecture automatique des vidéos et hyper-notification) et l'obligation pour les plateformes de mettre en place des fonctionnalités par défaut protectrices à destination des mineurs ainsi qu'un contrôle parental renforcé. La France mène un travail d'influence important afin que les futures lignes directrices du règlement DSA relatives à la protection des mineurs soient le plus ambitieuses possible et intègrent ces exigences. Les lignes directrices seront publiées dans les prochaines semaines et devraient constituer une avancée importante pour la protection des mineurs en ligne. Les très grandes plateformes doivent donner aux chercheurs agréés l'accès aux données nécessaires, à la demande du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ou de la Commission européenne. Ces données algorithmiques ou relatives aux systèmes de recommandation et de modération, doivent permettre

aux professionnels agréés de procéder à des recherches sur les risques systémiques et les réponses mises en place par les plateformes. La Commission a ouvert plusieurs enquêtes pointant des insuffisances en matière d'accès aux données et rappelant dans ses griefs préliminaires l'obligation d'ouvrir les données et certaines API aux chercheurs agréés. La lutte contre les ingérences et la protection de l'intégrité des processus électoraux sont appréhendées par le règlement DSA, au titre des risques systémiques obligeant les très grandes plateformes à prendre des mesures d'évaluation et d'atténuation contre la désinformation. Suite à l'annulation de l'élection présidentielle en Roumanie, la Commission européenne a ouvert une enquête pour violation des obligations d'atténuation des risques, notamment sur les systèmes de recommandation et infraction aux règles de gestion des publicités à caractère politique et de contenus politiques payants. Sur le plan opérationnel, le Gouvernement s'appuie sur l'action du Service de vigilance et protection contre les ingérences numériques étrangères (Viginum), qui détecte, caractérise et étudie les phénomènes inauthentiques se manifestant sur les plateformes numériques pour parer aux opérations d'ingérences étrangères. Le service coordonne, au sein du comité de lutte contre les manipulations de l'information (COLMI) et aux côtés des ministères en charge des affaires étrangères, des armées et de l'intérieur, la réponse française face à une ingérence numérique étrangère. De façon complémentaire, Viginum travaille étroitement avec l'ARCOM. Viginum a récemment mis en lumière plusieurs opérations informationnelles menées par des puissances étrangères (Portal Kombat, Matriochka, Storm 1516). Enfin, Viginum opère un rôle de veille active en période électorale, en coordination avec les autorités compétentes telles que l'ARCOM, la CNCCEP et le juge électoral. Enfin, le Gouvernement a lancé l'application Agora, qui permet aux Français de s'exprimer sur des sujets à forts enjeux en participant à des consultations et en posant des questions au Gouvernement. L'objectif est de mieux associer les Français aux grandes décisions les concernant, en faisant émerger leurs choix et leurs attentes pour la mise en place des politiques publiques.

Sécurité des data centers face aux risques stratégiques

4888. – 29 mai 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la protection des infrastructures critiques que constituent les data centers en France, et plus particulièrement en Île-de-France et à Paris. Elle note que le développement fulgurant des usages numériques, l'essor de l'intelligence artificielle et le stockage massif de données sensibles, personnelles, industrielles, stratégiques, ont entraîné une multiplication des projets de data centers dans tout le pays. À l'occasion du sommet Choose France de mai 2025, des investissements massifs ont été annoncés, avec plus de 5,4 milliards d'euros consacrés à la création de quatre data centers en Île-de-France. Elle précise que l'Île-de-France concentre déjà plus de plus de 160 data centers en 2023, dont plusieurs dans des zones densément peuplées ou proches de grands équipements publics et administratifs (La Courneuve, Meudon, Saint-Denis, Rungis, Vitry-sur-Seine...). Certains atteignent des capacités énergétiques de plus de 30 mégawatts, équivalentes à celles de quartiers entiers. Elle constate que cette concentration d'infrastructures critiques soulève des enjeux majeurs de souveraineté, de cybersécurité, de résilience énergétique, mais aussi de sécurité physique. Dans un contexte géopolitique en constante évolution, où des actes de sabotage hybrides ont récemment été signalés en Europe, attribués à des réseaux hostiles utilisant des « agents jetables », la France ne peut se permettre une vulnérabilité de ses centres de données, essentiels à la continuité des services publics, bancaires, hospitaliers et de défense. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer, de façon coordonnée et anticipée, la sécurité des data centers considérés comme infrastructures critiques sur le territoire national. Elle souhaite également savoir si des exigences spécifiques de sécurité physique et de contrôle d'accès sont imposées, notamment en Île-de-France, où la concentration de ces sites est particulièrement élevée.

Réponse. – Lorsque l'importance des infrastructures, notamment par leur caractère indispensable à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations, ou à l'exercice de l'autorité de l'État, ou au fonctionnement de l'économie, ou au maintien du potentiel de défense, ou à la sécurité de la Nation, le nécessite, les opérateurs qui les mettent en oeuvre peuvent se voir appliquer les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des activités d'importance vitale. Dans cette situation, les opérateurs doivent établir un plan de sécurité décrivant, notamment, leur politique de protection physique et numérique et disposer d'un plan de continuité d'activité. Leurs sites font l'objet de plans de protection détaillant les mesures appliquées localement, conformes aux mesures VIGIPIRATE, ainsi que les modalités d'intervention des forces de sécurité. Les opérateurs disposent également de la possibilité de faire procéder à des enquêtes administratives de sécurité pour ceux des personnels qui accèdent aux points névralgiques des sites. Ces enquêtes sont destinées à s'assurer que le profil de la personne n'est pas incompatible avec l'accès envisagé. Ces dispositifs, qui s'appliquent aux exploitants de data centers concernés, sont

coordonnés par le Secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale et par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information pour la partie relative à la cybersécurité, ainsi que par les préfets de département, s'agissant des mesures locales de protection. La liste des opérateurs ainsi que celle des sites concernés sont couvertes par le secret de la défense nationale. Le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, qui doit être prochainement examiné par l'Assemblée nationale, prévoit de renforcer ces mesures, notamment en favorisant la résilience des activités critiques, en introduisant une analyse des interdépendances, en étendant la possibilité d'enquête administrative aux personnes disposant d'accès numériques distants ou exerçant certaines fonctions sensibles, ainsi qu'en rehaussant le niveau de la cybersécurité.

Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans

5141. – 19 juin 2025. – **M. Jean Hingray** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le projet d'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans et son importance dans la lutte contre des phénomènes tels que le cyberharcèlement. La loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, prévoit qu'un adolescent de moins de 15 ans ne peut s'inscrire sur un réseau social qu'avec le consentement de ses parents. Toutefois, cette disposition demeure inapplicable en l'absence de décrets d'application et de solutions techniques fiables permettant de vérifier l'âge réel des utilisateurs. Parmi les principaux enjeux figure ainsi la nécessité de développer des solutions techniques adaptées. Si des outils tels que la reconnaissance faciale ou la transmission de pièces d'identité sont parfois envisagés, ils soulèvent de nombreuses inquiétudes, notamment en matière de protection des données personnelles et de faisabilité technique. Il convient également de ne pas négliger l'usage éducatif de certaines plateformes. Des réseaux comme YouTube ou WhatsApp sont régulièrement utilisés dans un cadre scolaire ou pédagogique. Une interdiction stricte, sans nuance, pourrait alors pénaliser les enseignants et les élèves qui dépendent de ces outils pour leurs apprentissages. En outre, la question de la responsabilité parentale et sociale demeure centrale. De nombreuses associations, telles qu'e-Enfance, insistent sur la nécessité de sensibiliser les parents et de leur fournir des outils efficaces pour encadrer les usages numériques de leurs enfants. Une interdiction légale, si elle n'est pas accompagnée d'un volet éducatif fort, risque en effet de rester inefficace. Les réseaux sociaux jouent un rôle croissant dans la vie des jeunes, tout en les exposant à des risques importants : harcèlement en ligne, contenus inappropriés, pression sociale. En l'absence de régulation stricte, les mineurs demeurent vulnérables à ces dérives, comme en témoigne tragiquement le suicide d'un collégien de 13 ans à Golbey, dans les Vosges, illustrant les effets dévastateurs du cyberharcèlement et la responsabilité des plateformes dans la propagation des violences. Face à ces enjeux, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer une régulation efficace et applicable des réseaux sociaux, en prenant en compte les impératifs techniques, éducatifs et liés à la protection des données personnelles.

Réponse. – La protection des mineurs en ligne et tout particulièrement sur les réseaux sociaux est une priorité politique du Gouvernement français depuis plus de cinq ans, compte tenu des effets néfastes de ces derniers mis en lumière par un nombre grandissant d'études, dont le rapport de la Commission Ecrans réunie par le Président de la République l'an dernier. C'est une des priorités de la Ministre déléguée à l'IA et au Numérique Clara Chappaz, notamment l'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans. Dès 2022, les autorités françaises se sont pleinement investies dans la négociation du règlement européen sur les services numériques (« DSA » Digital Services Act), qui a apporté de nouvelles règles de protection de l'enfance en ligne (interdiction de la publicité ciblée sur les mineurs, obligation pour les plateformes en ligne de mettre en place des dispositifs particuliers pour protéger les mineurs des contenus les plus nocifs). L'action du Gouvernement au niveau européen se poursuit et porte aujourd'hui ses fruits sur de nouveaux vecteurs d'action issus du DSA. Dans le cadre de l'adoption des lignes directrices prévues par l'article 28 du règlement DSA relatives à la protection des mineurs, la France a mené un travail de conviction important qui a permis de rassembler de nombreux autres Etats-membres en vue d'un double objectif : la possibilité pour les Etats membres d'introduire un principe de « majorité numérique », seuil d'âge en dessous duquel l'accès à un réseau social ne sera pas permis, et au niveau européen, l'obligation pour les réseaux sociaux de disposer d'un système de vérification de l'âge de l'utilisateur. Cela a été acté le 14 Juillet 2025, ouvrant aux Etats membres européens, dont la France, la possibilité d'interdire les réseaux sociaux sous un âge limite déterminé par Etat-membre. A l'heure actuelle, les plateformes de réseau social ne vérifient pas de façon fiable et efficace l'âge des utilisateurs, en autorisant notamment l'auto-déclaration : ceci ouvre la voie à de nombreux contournements permettant l'inscription de mineurs n'ayant pas l'âge requis par les conditions générales d'utilisateurs. Aujourd'hui le constat est fait que les solutions techniques de vérification de l'âge, conformes à la

réglementation en matière de protection des données, existent sur le marché et sont d'ailleurs d'ores et déjà déployées sur certains services. Parallèlement, la France est pleinement investie, en tant que pays pilote, dans le développement d'une solution européenne de portefeuille numérique (« EUWallet »), dont le déploiement est prévu pour 2026 et qui permettra aux utilisateurs de justifier de leur âge avant d'accéder à certains services, tout en préservant la confidentialité de leurs données personnelles. Les autorités françaises promeuvent aussi un outil de contrôle parental renforcé (permettant aux parents de définir des limites de temps d'écran ou de filtrer certains types de contenus ou de comptes) et l'encadrement des fonctionnalités addictives (défilement infini, lecture automatique des vidéos et hypernotification). La France promeut également une harmonisation de la classification des contenus interdits et des contenus qui doivent être restreints vis-à-vis des mineurs, afin que les réseaux sociaux appliquent de façon harmonisée la modération de ces catégories répertoriées de contenus toxiques et s'assurent que leur système de recommandation des contenus préserve les mineurs des contenus préjudiciables. L'action gouvernementale se déploie par ailleurs en faveur d'un rôle renforcé des « signaleurs de confiance », au nombre de sept en France, dont les signalements de contenus doivent être traités en priorité par les plateformes au titre du règlement DSA. Le Gouvernement soutient les missions des signaleurs de confiance, en s'assurant de la bonne coopération des plateformes dans le traitement de ces signalements, et les actions de sensibilisation qui sont menées par les associations auprès des parents et des mineurs, notamment dans le cadre scolaire.

LOGEMENT

Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France

603. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les demandes de logements sociaux pour les Français établis hors de France. En effet, selon l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, les Français de l'étranger qui souhaitent faire une demande de logement social en France, n'étant pas résidents fiscaux en France, doivent fournir un justificatif d'indigence, ces derniers étant délivrés par les services consulaires. Elle s'interroge sur le nombre de certificats d'indigence délivrés par les services consulaires et aimerait par ailleurs savoir s'il était possible d'envisager que l'inscription des Français établis hors de France sur les listes d'obtention des logements sociaux puissent ne pas être corrélés à la délivrance de ces certificats d'indigence ou à la condition de l'établissement d'une résidence fiscale en France, mais puisse prendre en compte des situations de crise que peuvent rencontrer nos compatriotes Français à l'étranger, notamment lorsque leurs ressources sont très faibles. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – L'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, dans la partie sur les pièces obligatoires à produire par le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction, dispose que pour les « français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ». Toutefois, les services consulaires du ministère en charge des affaires étrangères ne délivrent plus ces certificats qui font l'objet de votre saisine. Par conséquent, le Gouvernement prévoit de modifier l'annexe de l'arrêté précité afin de les supprimer de la liste des pièces demandées. Les ressources à prendre en compte des personnes concernées doivent être celles perçues au cours des douze derniers mois ou, le cas échéant, celles perçues depuis l'entrée sur le territoire. Ainsi, conformément au II B i] de l'annexe de l'arrêté précité, si les demandeurs sont dans incapacité de produire un avis d'imposition ou un document équivalent, ceux-ci pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, à l'exception d'une attestation sur l'honneur.

Situation des demandeurs de logement social sur la commune de Bonneuil-sur-Marne

1162. – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** s'agissant de la situation des demandeurs de logement social de la commune de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne). Interpellé par le maire de la commune, il relaie les préoccupations des élus et des habitants concernant les commissions d'attribution de logements. La commune de Bonneuil-sur-Marne compte en effet

1 600 demandeurs de logements pour environ 18 500 habitants. Aussi, le maire s'étonne du fait qu'aucun dossier de demandeur habitant la commune ne soit retenu dans certaines commissions d'attribution. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le patrimoine du principal bailleur de la commune, Valophis habitat. Alors que l'institut Paris Région a publié un rapport informant de l'éloignement des classes moyennes et des classes populaires des petite et moyenne couronnes, l'État présente des dossiers de demandeurs de logement issus de toute l'Île-de-France, y compris venant de communes ne respectant pas la loi loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui impose un quota de 25 % de logements sociaux par commune. Il précise que Bonneuil-sur-Marne n'est aucunement une commune carencée vis-à-vis de la loi SRU. Aux côtés du maire, il signale que cela pénalise les habitants de Bonneuil-sur-Marne, comme ceux issus de communes carencées qui n'ont pas pour souhait de s'éloigner de leur commune. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter la loi SRU dans les communes carencées et travailler à ce que les dossiers des demandeurs de logements de Bonneuil-sur-Marne soient mieux pris en compte dans les commissions d'attribution de logements dans le parc social situé sur la commune.

Réponse. – La mixité sociale constitue un objectif essentiel dans la mise en oeuvre des politiques de la ville et du logement. A ce titre, le Gouvernement réaffirme son attachement au dispositif issu de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », qui impose une obligation aux principales communes urbanisées de disposer de plus de 20 % ou 25 % de logements abordables sur leur territoire. Depuis plus de vingt ans, ces dispositions ont fait la démonstration de leur efficacité en matière de rééquilibrage de l'offre de logements abordables, garantissant que chaque commune prenne effectivement sa part dans la production. A ce titre, en application de son instruction du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022, le Gouvernement a appelé les préfets à faire preuve de fermeté vis-à-vis des communes qui demeurent éloignées de l'atteinte de leurs objectifs SRU et à mobiliser toute la palette des sanctions à leur disposition vis-à-vis des communes faisant l'objet d'un constat de carence. Au préalable, il convient de rappeler qu'il ressort de la loi, et plus précisément de l'article L441 du CCH que « l'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur ». Cette disposition voulu par le législateur vise à s'assurer qu'aucun ménage ne soit assigné à un seul territoire dans son parcours dans le logement. A cet égard, la ville de Bonneuil-sur-Marne, avec sa proportion significative de logements locatifs sociaux, joue un rôle important dans l'accueil des demandeurs de logement social. Ainsi, en 2024, Bonneuil a attribué 175 logements pour une demande de 1890. Son taux de tension de 10,8 est inférieur à celui de 13,4 de l'établissement public territorial de Sud Est Avenir. L'engagement constant de cette commune pour participer et trouver des solutions aux profits des demandeurs de logements doit être relevé et souligné. Toutefois, la loi confère aujourd'hui au maire une place prépondérante en matière d'attributions, notamment dans la définition des choix stratégiques des politiques de peuplement afin de répondre aux enjeux propres à chaque territoire. Ainsi, la convention intercommunale d'attribution (CIA) fixe les grands principes et les objectifs d'attribution au bénéfice des grandes catégories de publics pouvant prétendre à un logement social. Elle fixe également des objectifs spécifiques, lorsque des besoins ont été préalablement identifiés, notamment les objectifs d'attribution aux demandeurs de logement social exerçant localement une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation ou une activité de sapeur-pompier volontaire. Par ailleurs, le maire peut faire valoir les spécificités de son territoire lors de la définition par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du système de cotation de la demande de logement social. Ce dernier permet au maire de bénéficier d'un meilleur éclairage au moment de l'attribution des logements dans le cadre de la commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements. A cet égard, depuis la loi dite ELAN, le rôle du maire a été renforcé avec une voix prépondérante en cas d'égalité des voix en commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements. En outre, l'article R. 441-5-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit qu'en contrepartie de l'octroi de la garantie financière d'un emprunt afférent à une opération de construction de logements sociaux, la commune peut se voir attribuer jusqu'à 20 % du flux annuel d'attributions sur son territoire. Des réservations supplémentaires peuvent être apportées en cas d'apports de terrain par la commune conformément à l'article R. 441-5-4 du CCH. Enfin, les maires des communes comportant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) peuvent demander la mise en place d'une commission de coordination composée du président de l'EPCI, des maires ayant un parc de logements sociaux, des réservataires et des bailleurs sociaux pour désigner d'un commun accord et selon les modalités définies par la CIA, les candidats pour l'attribution des logements disponibles.

Soutien du Gouvernement au logement social français

2008. – 24 octobre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la politique du Gouvernement envers le logement social français. Le modèle français du logement social est universaliste et permet à des millions de français de se loger, que ce soit pour quelques temps, ou pour y construire leur vie entière. Pourtant, depuis des années, ce modèle universaliste est fragilisé par des coupes budgétaires et la vision financiarisée du logement social qui se développe. Les bailleurs sociaux se retrouvent aujourd'hui acculés, et sont contraints de plus en plus de mettre de côté l'aspect social pour ne se concentrer que sur leurs activités de bailleurs face aux multiples augmentations de coûts qu'ils subissent dans leurs opérations de rénovations comme d'entretiens. Ces coûts en hausse se répercutent sur les locataires qui subissent inmanquablement des augmentations de loyers années après années alors que l'inflation grève déjà les budgets des ménages. Elle souhaiterait connaître la politique du Gouvernement vis-à-vis des bailleurs sociaux, pour leur permettre de mener à bien leurs opérations sans que les locataires n'aient à subir des répercussions financières.

Réponse. – Le secteur des bailleurs sociaux, même s'il a toujours été ouvert à des capitaux privés, est un secteur à rentabilité limitée par une limitation de la rentabilité de ses actions et une limitation de la distribution de dividendes prévues par le code de la construction et de l'habitat. Le logement locatif social fait partie des services d'intérêt économique général, ce qui emporte un certain nombre de contreparties sociales, dont des loyers inférieurs au prix du marché. La hausse des loyers est également plafonnée à l'indice de référence des loyers : en 2022, dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, cet indice a été plafonné pour faire face aux conséquences inflationnistes liées à la guerre en Ukraine et ainsi protéger les locataires et leur pouvoir d'achat. Dans ce contexte, qui a mis en difficulté le secteur du logement social, le Gouvernement a également mis en place des mesures visant à atténuer ses effets pour les bailleurs sociaux : nouvelle régulation du taux du livret A qui a permis d'atténuer sa hausse, maintien du montant de la réduction de loyer de solidarité à 1,3 Mdeuros en 2024, plan logement de la Caisse des dépôts avec une enveloppe de 4 Mdeuros. En 2025, la loi de finance a permis de baisser le montant de la réduction de loyer de solidarité de 1,3 Mds d'euros à 1,1 Mds d'euros, les bailleurs sociaux s'engageant à utiliser les marges financières dégagées en faveur de la production et la rénovation du parc, comme prévu par la feuille de route signée entre la Ministre du logement et de la rénovation urbaine et le mouvement HLM. Concernant le taux du livret A, il a été abaissé de 3 à 2,4 % au 1^{er} février 2025, ce qui donne également une marge financière aux bailleurs. Ces mesures vont permettre de favoriser la production d'une offre nouvelle de logements sociaux et la rénovation du parc existant tout en préservant la santé financière des organismes et les services rendus aux locataires.

Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants

3309. – 13 février 2025. – **Mme Brigitte Hybert** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés à appliquer l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants composées de petites localités rurales. L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants, appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de 25 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales, ou 20 % dans les territoires moins tendus. Cependant, la création de communes nouvelles, encouragée par les lois de 2010, 2015 et 2019, a engendré une situation particulière. Environ 860 communes nouvelles ont été formées, dont certaines dépassent le seuil de 3 500 habitants tout en étant constituées de petits villages et bourgs faiblement peuplés. La loi SRU est aujourd'hui inadaptée à ces communes ayant fait le choix de se regrouper au sein d'une commune nouvelle. En effet, la création d'une commune nouvelle peut, par l'effet de l'addition des populations des communes contigües préexistantes, soumettre le nouvel ensemble aux obligations de la loi SRU. Cela est d'autant plus pénalisant lorsqu'aucune des communes contigües préexistantes n'y étaient soumises. Ce constat a été repris dans la quatrième recommandation du rapport d'information sénatorial relatif aux communes nouvelles, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales en juin 2023. Dans un souci d'équité, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réviser l'article 55 de la loi SRU, sans compromettre l'objectif de mixité sociale, pour adapter les modalités d'application des obligations SRU aux communes nouvelles ayant atteint la taille critique de 3 500 habitants.

Réponse. – Les obligations de production de logements sociaux constituent l’ambition centrale et fondamentale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et demeurent un pilier essentiel des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Depuis vingt-cinq ans, ce dispositif participe pleinement à la démarche de développement d’une offre sociale répartie équitablement sur l’ensemble des territoires où le besoin est avéré, renforçant par la même occasion leur attractivité. Ces obligations s’imposent aux communes de plus de 3 500 habitants (plus de 1 500 habitants dans l’unité urbaine de Paris) qui appartiennent à des unités urbaines ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Le dépassement d’un de ces seuils démographiques suite à une fusion peut ainsi conduire certaines communes à entrer dans le champ des obligations de production. Afin d’assurer la soutenabilité du rattrapage imposé à ces communes, le législateur a prévu différents aménagements des dispositions précitées. Tout d’abord, le premier alinéa de l’article L. 302-7 du code de la construction et de l’habitation prévoit une exonération systématique des prélèvements pendant les trois premières années d’entrée dans le dispositif SRU pour « toute commune soumise pour la première fois à l’application des I ou II de l’article L. 302-5 ». Par ailleurs, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, dite « 3DS », a adapté les conditions d’entrée dans le dispositif des communes nouvellement soumises aux obligations SRU pour assurer une montée en charge plus progressive de ces obligations. En ce sens, ces dernières bénéficient d’un taux de rattrapage abaissé à 15 % de leur déficit lors de leur première période triennale pleine, puis 25 % pour la deuxième, avant d’être soumise au taux de droit commun de 33 %. La loi 3DS a également prévu la mise en place de contrats de mixité sociale permettant, sur la base d’engagements et lorsque la situation d’une commune le justifie, des aménagements du rythme de rattrapage, en plus d’un travail partenarial entre les services de l’Etat et les acteurs locaux permettant un meilleur accompagnement des communes nouvellement entrantes. Enfin, comme toutes les autres communes concernées par le dispositif SRU, celles entrant dans le dispositif peuvent bénéficier d’une exemption en fonction de leur situation, pour motif d’inconstructibilité ou de faible tension, ou en cas d’isolement de la commune conduisant à une faible attractivité. Les deux derniers motifs d’exemption concernent notamment les territoires situés en zone de faible tension ou caractérisés par une attractivité limitée. Définis par décret, ces critères permettent d’exclure les communes pour lesquelles la demande en logement social est peu marquée, assurant ainsi une mise en oeuvre de la loi SRU adaptée et en phase avec les réalités locales.

4815

Fraudes massives affectant le dispositif MaPrimeRénov’

4647. – 15 mai 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les fraudes massives qui affectent le dispositif MaPrimeRénov’, instauré en 2020 pour encourager la rénovation énergétique des logements. Selon les dernières données disponibles, Tracfin - Service de renseignement financier a détecté en 2023 près de 398 millions d’euros de mouvements financiers suspects liés à ce dispositif. L’Agence nationale de l’habitat (Anah) indique avoir empêché 229 millions d’euros de fraudes grâce à un renforcement des contrôles, mais reconnaît que le phénomène prend de l’ampleur. Déjà, sur les seuls premiers mois de 2025, 74 millions d’euros de fraudes ont été identifiés. Ces chiffres traduisent l’existence d’un système de fraude à grande échelle, souvent orchestré par des réseaux criminels s’appuyant sur des sociétés éphémères et fictives, dont le seul objectif est de capter des subventions publiques avant de disparaître. Ces dérives préoccupantes posent une double menace. D’une part, elles détournent massivement des fonds publics dans un contexte budgétaire déjà contraint, d’autre part, elles fragilisent la confiance des citoyens dans la politique de transition énergétique, en pénalisant les ménages modestes qui devraient être les premiers bénéficiaires de l’aide. Il souhaite donc savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour stopper ces détournements, renforcer les contrôles en amont des versements, améliorer la coordination entre l’Anah, Tracfin, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services d’enquête, et garantir à terme une attribution rigoureuse et équitable de MaPrimeRénov’. Il lui demande également si une suspension temporaire du dispositif, ou une refonte structurelle, est à l’étude pour restaurer son efficacité et sa légitimité. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Depuis la mise place de MaPrimeRenov’ en 2020, cette aide a bénéficié à 2,5 millions de ménages, pour leur permettre d’améliorer leur confort de vie, de baisser leur facture énergétique et d’émettre moins de gaz à effet de serre. Les subventions versées entre 2020 et 2024 ont permis d’accompagner la mise en oeuvre de 37,9 Mdseuros de travaux confirmant l’effet levier important de l’aide sur l’économie et l’artisanat. En matière

d'évaluation de cette fraude, il convient de ne pas confondre le montant réel du préjudice subi par l'État avec les déclarations de soupçon reçues par Tracfin de la part des banques. En 2024, 44 172 dossiers MaPrimeRénov'frauduleux ont été détectés avant leur mise en paiement. Pour atteindre ce niveau de vigilance, chaque dossier de demande d'aide est soumis à un contrôle systématique avant la validation puis au moment du paiement. Ces vérifications sont régulièrement complétées par des contrôles renforcés et des inspections sur place. Les dispositifs de lutte contre la fraude mis en place par l'Agence nationale de l'habitat ont ainsi permis de détecter et d'éviter 229 millions d'euros de fraude en 2024. En outre, pour l'année 2024, 8 Meuros d'aides versées ont fait l'objet de fraude avérée au travers de dossiers qui font l'objet de contentieux et de procédures de recouvrement. Ceci est à mettre au regard du budget de 3,3 Meuros pour 2024. Les estimations issues des déclarations de soupçon reçues par Tracfin (Ministère de l'Economie) conduisent à évaluer à environ 100 Meuros/an le potentiel de fraude sur les aides à la rénovation énergétique dans leur ensemble c'est-à-dire à la fois l'aide MaPrimeRénov'et les Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Face à ces constats, une cellule de veille interministérielle anti-fraude aux aides publiques rattachée à la mission interministérielle de lutte anti-fraude (MICAF) a été mise en place le 5 décembre 2023. Elle réunit, en vue d'une meilleure détection et sanction, les services de gendarmerie, de police, la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), la DGFIP (direction générale des finances publiques), Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), la DG Travail (direction générale du Travail), le parquet de la JUNALCO (Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée), le parquet européen et les services en charge de la conception et du déploiement de la politique de rénovation énergétique des logements (DGALN - direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, DGEC - direction générale de l'énergie et du climat, ANAH - agence nationale de l'habitat). La MICAF organise la coordination des travaux techniques visant à identifier les organisations frauduleuses, à les retirer du marché et à engager des poursuites. Elle définit de plus des stratégies d'action et d'enquête concertées. En outre, une forte dynamique du dispositif d'aide est constatée en 2025. A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Au regard de ces éléments, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov'dédié à la rénovation globale individuelle avec une fermeture à partir du 23 juin et une réouverture d'ici fin septembre 2025. Durant cette période, tous les dossiers déposés avant la fermeture de la plateforme seront instruits et seront engagés s'ils sont réguliers. Les demandes de paiement sur les dossiers d'ores et déjà engagés seront instruites normalement et le versement des aides interviendra dès la validation des dossiers. Le Gouvernement va en outre approfondir le travail d'enquête sur les activités suspectes ou frauduleuses de certains acteurs afin de les retirer du marché. Il va également travailler à la définition des paramètres de réouverture du guichet d'aide afin de rendre le dispositif moins sensible aux risques de fraude. Enfin, afin de renforcer encore les leviers d'action des services de l'Etat, depuis la prévention jusqu'aux sanctions, le Gouvernement se félicite des avancées que permettra la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques votée les 14 et 21 mai par le Parlement. Il s'est attaché à soutenir les mesures qui y sont proposées et les mettra en oeuvre le plus rapidement possible dès sa promulgation. Le Gouvernement reste pleinement engagé à ce que ce dispositif d'aide reste le ciment d'un engagement collectif de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels de l'accompagnement et des professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE) au bénéfice des ménages, en particulier les plus modestes.

4816

RURALITÉ

Procédure de modification du temps de travail d'un agent technique non titulaire

4941. – 5 juin 2025. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la procédure de modification du temps de travail d'un agent technique non titulaire dans une commune. En effet, dans le meilleur des cas, celle-ci atteint trois mois et demi et peut s'étendre jusqu'à cinq mois dans les cas les plus difficiles. À cela s'ajoute que, si l'agent technique n'est pas titulaire, la commune prend le risque de recevoir une autre candidature prioritaire même si l'agent technique en question donne pleinement satisfaction et est d'accord avec l'augmentation de son nombre d'heures travaillées. Pour des petites communes rurales, l'énergie déployée et le temps passé par la secrétaire de mairie, le Maire et son conseil sont considérables alors que, le plus souvent, l'emploi est fléché. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de simplifier la démarche lorsque la modification du temps de travail est souhaitée d'un commun accord entre l'agent technique et la commune.

Réponse. – Les collectivités territoriales peuvent modifier, dans le cadre des textes statutaires, les quotités de travail d'un emploi permanent à temps non complet. La procédure sera différente selon que la modification est substantielle ou non. La procédure est plus simple en l'absence de modification substantielle de l'emploi. L'article L. 542-3 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'agent est affilié à ladite caisse à partir de 28 heures de travail hebdomadaire. Ainsi, si la modification horaire ne varie pas de plus de 10 % ou ne fait pas diminuer la durée globale de travail de l'agent à moins de 28 heures hebdomadaires, il s'agit d'une simple modification de l'emploi s'imposant à l'agent. La procédure est en revanche plus complexe en cas de modification substantielle de l'emploi, telle une variation de la quotité de travail de plus de 10 % ou si cette modification fait diminuer la durée globale de travail de l'agent à moins de 28 heures hebdomadaires. Il s'agit alors d'une transformation de l'emploi avec la suppression du poste initialement créé nécessitant la consultation du comité social territorial et une délibération ad hoc. L'agent refusant la proposition de modification doit être reclassé et, le cas échéant, s'agissant des contractuels et des fonctionnaires non intégrés à un cadre d'emplois, licencié (article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et article 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991). Si l'agent accepte, il est recruté sur le nouvel emploi créé à cet effet. Comme pour toute vacance d'emploi permanent, de la même manière que pour le renouvellement d'un contrat à durée déterminée, l'employeur doit effectuer une déclaration de création ou de vacance d'emploi et une publicité de l'offre d'emploi. Cela peut donc, en effet, mener à des candidatures et, le cas échéant, à l'obligation de devoir étudier préalablement des candidatures de fonctionnaires si le recours à un contractuel est initialement fondé sur l'absence de recrutement d'un agent de ce statut. Le Gouvernement reconnaît que cette procédure peut paraître complexe, et une large réflexion sur plusieurs simplifications administratives est actuellement menée. Elle comporte plusieurs pistes de réflexion, tant sur la gestion des créations et suppressions des emplois territoriaux, que sur certaines procédures de recrutement dans l'ensemble de la sphère publique, en particulier sur les modalités de publication d'offres d'emplois pour des postes ayant vocation à être pourvus par des agents en place comme dans le cas posé en l'espèce.

4817

Financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil

5162. – 19 juin 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur le financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil. Conformément à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, « chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. » Les frais de scolarisation de ces enfants sont pris en charge par la commune d'accueil et ses habitants, ce qui peut représenter une charge importante pour les communes rurales. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Il ressort d'une réponse ministérielle très ancienne qu'une différence de traitement pourrait être faite entre les enfants placés en famille d'accueil et ceux placés dans une structure, telle qu'un foyer collectif d'hébergement. Dans cette dernière hypothèse, une contribution pourrait être demandée à la commune de résidence des parents et tuteurs légaux (question n° 48744 de M. B. Cazenave, publiée au JO de l'Assemblée Nationale - réponse le 30 juillet 2001, p.4415). En l'absence de prise en charge par la commune de résidence des parents ou tuteurs légaux, on pourrait également s'interroger sur les conditions de prise en compte de ces enfants dans le critère de population retenu dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser si, s'agissant d'enfants placés dans une structure d'accueil, la commune où est scolarisé l'enfant est en droit de demander une participation financière aux charges de fonctionnement à la commune de résidence des parents ou tuteurs légaux et, dans quelle mesure ces enfants pourraient être, ou sont pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les communes où résident des enfants scolarisés dans une autre commune participent au financement de la scolarisation de ces élèves. Ainsi, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la

commune d'accueil et la commune de résidence. A ce titre, les communes de résidence d'enfants placés dans une structure d'accueil ou en structure spécialisée sont dans l'obligation de participer financièrement à leur scolarisation dans une autre commune, suite à la décision administrative ou judiciaire de protection de l'enfance. En tout état de cause, une commune est toujours tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant en dehors de sa commune dans trois cas (article R. 212-21 du code de l'éducation) : - Lorsque les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ; - Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; - Lorsque un frère ou une soeur de l'enfant est inscrit la même année scolaire dans un établissement scolaire de la même commune d'accueil. Par ailleurs, le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou en structure spécialisée n'est pas recensé dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Celle-ci n'a pas vocation à tenir compte des choix de gestion locaux ou à financer les charges d'un service public en particulier, l'aide sociale à l'enfance en l'occurrence, mais de soutenir globalement les charges de fonctionnement courantes engagées par la commune.

Inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux

5329. – 26 juin 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur l'inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux, notamment ruraux, à quelques mois des élections municipales de 2026. Alors que la complexité croissante de l'action publique locale exige des compétences de plus en plus techniques, seuls 3 % des élus suivent une formation chaque année, selon les derniers rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la Caisse des dépôts. Ce chiffre, particulièrement faible, masque de surcroît une sous-représentation marquée des élus issus des communes rurales, dont l'éloignement géographique, les contraintes logistiques ou le manque d'information freinent l'accès à ces droits pourtant garantis par la loi depuis 1992. À l'heure où la crise des vocations municipales est manifeste, où le désengagement d'élus locaux s'accroît, et où de nombreuses communes peinent à constituer des listes complètes, il devient crucial de lever les obstacles à l'accès à la formation pour tous les élus, et de promouvoir activement ce droit, en particulier dans les territoires les plus isolés. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir une accessibilité réelle et équitable à la formation des élus ruraux, notamment via un meilleur accompagnement logistique, une simplification des démarches administratives, un renforcement de l'information locale, et un élargissement de l'offre sur le territoire. Il l'interroge également sur les suites que le Gouvernement envisage de donner à ces constats dans le cadre de l'examen de la future proposition de loi sur le statut de l'élu local.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier s'agissant de leur droit à la formation. Tout élu local peut se former, soit à l'exercice du mandat dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en oeuvre par chaque collectivité territoriale, soit en mobilisant le droit individuel à la formation des élus (DIFE) sur le volet « exercice du mandat » ou « reconversion de l'élu ». Le droit des élus locaux à la formation prévoit que chaque collectivité, dans le respect des plafonds budgétaires posés par la loi (entre 2 et 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées à ses élus), prend en charge les formations de ses élus liées à l'exercice de leur mandat. Celles-ci sont dispensées par des organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux, composé pour moitié de représentants des élus locaux. L'agrément ministériel est national et permet à un organisme d'intervenir auprès de tous les élus locaux. L'adaptation aux besoins de chacun des élus, par exemple ruraux, est rendue possible par ce dispositif. Les communes rurales reçoivent par ailleurs de l'Etat une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévue à l'article L2335-1 du code général des collectivités territoriales, qui leur permet notamment de disposer en complément des moyens d'assurer ce droit à la formation de leurs élus. Le DIFE, introduit par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat est mis en oeuvre depuis 2017. Le processus papier initialement mis en place pour l'inscription des élus en formation et le paiement des organismes a fait l'objet de nombreuses critiques au regard des délais de traitement observés. Par ailleurs, les élus locaux ne bénéficiaient d'aucune information sur l'offre de formation disponible, ni sur leurs droits. Le rapport d'inspection réalisé en janvier 2020 sur la formation des élus locaux a étayé ces constats, par exemple la nécessité pour les élus de soumettre leur demande au moins deux mois, avant la formation sans qu'une réponse ne leur parvienne au plus tôt une semaine avant la tenue de celle-ci, et a préconisé la mise en place d'une plateforme dématérialisée. La réforme de la formation des élus locaux de 2021 a ainsi abouti à la mise en place en janvier 2022 de la plateforme « mon

compte élu » (MCE), adossée à la plateforme « mon compte formation » (MCF), gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'automatisation de la procédure d'achat de formation a ainsi permis de réduire les délais d'inscription en formation : en 2021, ils étaient de 50 jours et sont aujourd'hui de 6 jours, et d'assurer une meilleure information des élus locaux sur l'offre de formation disponible. Ainsi, au 1^{er} janvier 2025, 179 organismes agréés ont fait le choix de publier leur offre de formation sur MCE, ce qui représente plus de 3 600 formations actives liées à l'exercice du mandat, sans compter les plus de 200 000 offres de formation de MCF pour le volet « reconversion de l'élu ». Des difficultés ont néanmoins pu apparaître à la première inscription des élus sur la plateforme MCE, liées au référentiel utilisé, à savoir le Répertoire national des élus (RNE), seul fichier existant recensant les titulaires d'un mandat électif. En effet, les données de ce fichier sont issues des éléments fournis par les élus eux-mêmes lors de la phase d'enregistrement des candidatures. Ainsi, un ou une élue, selon qu'il ou elle aura fait le choix de déposer sa candidature auprès de la préfecture, sous son nom de famille ou son nom d'usage, apparaît tant dans le RNE que sur MCE sous cette identité. La CDC a mis en place une procédure dédiée qui a permis de traiter ces situations au cas par cas. D'autres difficultés sont également apparues en octobre 2022 après la décision de renforcer la sécurisation de l'identification pour prévenir les fraudes au préjudice des élus locaux. Des actions d'accompagnement à la création d'une identité numérique ont été mises en oeuvre par la CDC et La Poste, en lien notamment avec l'association des maires de France (AMF). Une procédure « courrier » a été prévue pour les personnes ne pouvant utiliser la sécurisation renforcée. Pour mémoire, la création d'une identité numérique ne doit être opérée qu'une seule fois et permet l'accès à tous les services dématérialisés (impôts, Ameli, MSA, plainte en ligne, vote aux élections des TPE, permis de conduire, cartes grises, carte nationale d'identité (CNI) et passeports...). En outre, depuis juillet 2024, France Identité peut également être utilisée comme identité numérique de connexion. Par ailleurs, pour encourager les élus locaux à mieux se former, le Gouvernement a décidé dès 2023 de porter le plafond des droits cumulés à 800 euros. Enfin, dans le cadre de la discussion de la proposition de loi sénatoriale visant à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat d'élu local, adoptée le 10 juillet 2025 par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a soutenu l'augmentation de 18 à 21 jours le plafond du congé formation dont peuvent bénéficier les élus et à due concurrence de la compensation que la commune peut verser aux élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui subiraient une perte de revenus du fait de l'exercice de leur droit à formation.

4819

Classement des zones France ruralités revitalisation

5373. – 3 juillet 2025. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur des inquiétudes liées au classement des zones France ruralités revitalisation (FRR) et l'iniquité des règles d'éligibilité aux fonds FRR. La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) adoptée lors de l'examen de la loi de finances pour 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 fixe un nouveau zonage FRR pour soutenir les territoires ruraux fragiles, à l'aide d'exonérations fiscales et sociales plus importantes. Un second niveau de zonage FRR+ sera défini en 2025 avec des aides spécifiques pour les communes les plus en difficulté. Si le gouvernement se targue de ce 4^{ème} volet du plan France ruralités et des évolutions permises par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, il n'en demeure pas moins que des disparités entre des territoires confrontés aux mêmes réalités économiques risquent d'assombrir l'évaluation de cette politique publique. La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en paye tout particulièrement les frais. Dans le département de la Manche, 239 communes sont classées en zone FFR tandis que 13 communes de la communauté d'agglomération sont concernées : 11 communes situées dans le bassin de vie de Torigny-les-Villes, 1 dans le bassin de vie de Carentan-les-Marais, 1 dans le bassin de vie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. A l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération, seul le bassin de vie de Torigny-les-Villes remplit les conditions d'éligibilité, tous les autres sont rattachés au bassin de vie de Saint-Lô. Saint-Lô Agglo ne répond malheureusement pas aujourd'hui aux conditions d'éligibilité pour que l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) puisse être classé en FFR. Tandis que les collectivités situées au sein de ce nouveau zonage bénéficient d'avantages favorisant particulièrement l'installation des professionnels de santé, son application, dans le cas de Saint-Lô-Agglo creuse des déséquilibres existants entre les communes de la communauté d'agglomération mais aussi avec les territoires aux abords, créant un appel d'air des professionnels de santé. C'est ainsi qu'il demande si le Gouvernement a l'intention, face à ce constat, de réviser les critères d'attribution afin de garantir une répartition plus équitable des fonds dans le respect des spécificités locales. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une concertation avec les collectivités territoriales afin d'adapter au mieux ces dispositifs aux besoins des territoires.

Réponse. – Issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les élus locaux et leurs représentants, la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe du plan France ruralités présenté en juin 2023 par le Gouvernement. La réforme des zonages en faveur des territoires ruraux a été adoptée via l'article 73 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et ajustée en loi de finances pour 2025. Poursuivant des objectifs de simplification, d'efficacité et d'équité territoriale, le nouveau zonage « France ruralités revitalisation » (FRR), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, remplace ainsi les ZRR et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Selon les critères cumulatifs définis à l'article 44 quinquies A du code général des impôts, le nouveau zonage FRR concerne les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont la densité de population et le revenu médian disponible sont inférieurs ou égaux, respectivement, à la densité médiane nationale (63,57 hab/km²) et à la médiane des revenus médians des EPCI-FP (21 570 euros). Les communes ont également été incluses dans le zonage, à titre complémentaire, sur proposition du préfet de région, lorsqu'elles répondaient aux mêmes critères cumulatifs de densité médiane de population et de médiane des revenus médians, appréciés à l'échelle des bassins de vie (70,84 hab/km² et 21 600 euros). S'agissant de la communauté d'agglomération (CA) Saint-Lô Agglo, regroupant 61 communes, celle-ci ne remplit pas les critères de densité de population (93,30 hab/km² contre un seuil maximal de 63,57 hab/km²) et de revenu médian disponible (21 650 euros contre un seuil maximal de 21 570 euros). Les 61 communes membres de la CA Saint-Lô Agglo sont par ailleurs rattachées à différents bassins de vie : Carentan-les-Marais (1 commune) ; Saint-Lô (47 communes) ; Torigny-les-Villes (11 communes) ; Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (1 commune) et Villers-Bocage (1 commune). Les communes rattachées aux bassins de vie de Carentan-les-Marais (Gaignes-Mesnil-Angot), de Torigny-les-Villes (Beuvrigny ; Domjean ; Fourneaux ; Gouvets ; Lamberville ; Le Perron ; Saint-Amand-Villages ; Saint-Louet-sur-Vire ; Saint-Vigor-des-Monts ; Tessy-Bocage ; Torigny-les-Villes) et de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (Beaucoudray) sont toutes classées en zone FRR, chacun des trois bassins de vie précités respectant les critères cumulatifs de densité de population et de revenu médian disponible fixés à cette échelle. En revanche, les communes rattachées aux bassins de vie de Saint-Lô et de Villers-Bocage ne sont pas classées en zone FRR dès lors que leur bassin de vie respectif ne remplit pas les critères cumulatifs de densité de population et de revenu médian disponible : le bassin de vie de Saint-Lô ne satisfait aucun des deux critères (97,61 hab/km² contre un seuil maximal de 70,84 hab/km² et 21 700 euros contre un seuil maximal de 21 600 euros) et le bassin de vie de Villers-Bocage ne remplit pas le critère de revenu (21 840 euros). Ainsi, sur les 61 communes de la CA Saint-Lô Agglo, 13 communes sont classées en zone FRR par application de la loi, à l'échelle de leur bassin de vie, et peuvent ainsi bénéficier des mesures fiscales et sociales adossées à ce zonage. Si la refonte du zonage des territoires ruraux constitue l'un des quatre axes du plan France ruralités, les autres mesures du plan permettent également à l'ensemble des territoires ruraux, y compris ceux qui ne sont pas éligibles au zonage FRR, de bénéficier de dispositifs de soutien en matière de mobilités, de santé, de logement etc. A l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 20 juin 2025, le Premier ministre a ainsi réaffirmé l'engagement du Gouvernement en faveur des territoires ruraux à travers la poursuite du plan France ruralités, qui s'applique sans critère de zonage. Par ailleurs, les communes de la CA Saint-Lô Agglo non classées en FRR sont éligibles à d'autres zonages. A ce titre, 18 communes de la communauté d'agglomération sont situées dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR) dont 11 ne sont pas classées en FRR : La Barre-de-Semilly ; Baudre ; Condé-sur-Vire ; Le Désert ; Le Mesnil-Véron ; Moyon Villages ; Saint-André-de-l'Épine ; Saint-Fromond ; Saint-Jean-de-Daye ; Saint-Lô et Sainte-Suzanne-sur-Vire. La loi de finances pour 2024 a prorogé les dispositifs d'exonérations fiscales attachées à ce zonage AFR jusqu'en 2027, en matière d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu / impôts sur les sociétés) et d'impôts locaux (TFPB et CFE) pour les entreprises éligibles. En outre, le zonage AFR donne la possibilité aux autorités publiques, parmi lesquelles les collectivités et leurs groupements, d'octroyer dans des conditions plus favorables des aides aux entreprises dans le but de favoriser le développement de l'activité économique des territoires concernés. En outre, une démarche d'évaluation de la mise en oeuvre du nouveau zonage France ruralités revitalisation va être menée afin d'en tirer un premier bilan. Enfin, la commune de Saint-Lô compte deux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Dans le cadre du prochain Projet de Loi de Finances 2026, le Gouvernement a acté le principe d'introduire des exonérations d'impôts sur les bénéfices (IR/IS) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en sus des exonérations d'impôts locaux, notamment pour les commerces, l'artisanat, et les professions médicales. Ainsi, si la réforme était votée par le Parlement, les deux QPV de Saint-Lô pourraient bénéficier d'un ensemble d'exonérations fiscales, y compris pour les professions médicales.

Ouvrages d'art des communes rurales face aux aléas climatiques

5701. – 17 juillet 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la situation des communes rurales face à la gestion des impacts des aléas climatiques sur leurs ouvrages d'art. Suite à des événements climatiques majeurs, tels que des fortes crues, des mouvements de terrain, des tempêtes, les ouvrages d'art peuvent, sans signe extérieur visible, avoir subi de graves dommages mettant en péril les populations. Si les services « ouvrages d'art » des départements disposent de l'expertise, des ressources financières et techniques pour traiter ces situations délicates notamment pour procéder aux investigations nécessaires, la réalité des communes rurales est bien différente. Par exemple, l'affouillement par l'action du creusement du cours d'eau au pied des piles et l'action hydrodynamique du courant sur ces mêmes piles (poussée des eaux), ne peuvent parfois être révélés que par une inspection des parties immergées des ouvrages impliquant des moyens techniques très spécialisés et coûteux. Cependant, si toutes les collectivités gestionnaires sont potentiellement concernées, les communes rurales, en particulier, ne disposent pas de ces outils alors que les phénomènes naturels sont de plus en plus intenses et fréquents. Cette situation interpelle. Il est indispensable de permettre aux communes rurales d'avoir les ressources nécessaires face à de tels enjeux de sécurité. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend mettre en place un fonds d'urgence dédié aux ouvrages d'art des communes rurales, qui d'ailleurs ne peuvent être assurés, afin que toutes les investigations spécialisées puissent se conduire systématiquement à l'issue de pareils événements climatiques. Il s'agit d'éviter que des catastrophes ne se produisent.

Réponse. – Les ouvrages d'art occupent une place singulière dans les infrastructures de mobilités terrestres : il importe que chaque gestionnaire prenne ses responsabilités face au défi de leur vieillissement. L'Etat est lui-même gestionnaire de 11 850 ouvrages d'art sur le réseau routier national non concédé, dont 14,5% en 2023 nécessitent des réparations structurelles. L'Etat a mené un effort budgétaire considérable ces dernières années, avec un budget dédié à l'entretien et à la rénovation des ponts : son montant augmente chaque année depuis 2018 en cohérence avec la trajectoire retenue à la suite de l'audit externe réalisé. Ces budgets permettent de réparer annuellement plus de 320 ponts du réseau routier national. L'effort en faveur de l'entretien du réseau routier national existant sera poursuivi en 2025, malgré le contexte budgétaire très contraint. En ce qui concerne les collectivités territoriales, l'observatoire national de la route constate également une hausse des dépenses de grosses réparations d'ouvrages d'art par km de réseau de 84 % entre 2016 et 2023, pour les routes départementales. S'agissant des communes, prenant acte du besoin d'accompagnement des petites communes exprimé par le rapport sénatorial de 2019 sur la sécurité des ponts, l'Etat a lancé le "programme national ponts" pour les aider. Il est doté au total de 110 Meuros, dont la gestion a été confiée au Cerema. Une large partie des dépenses a été consacrée au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base que sont ensuite menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. 55 Meuros sur les 110 Meuros sont consacrés à des subventions pour travaux de réparation. Un comité d'attribution des subventions instruit tous les dossiers qui lui sont transmis. Par ailleurs, d'autres fonds de l'Etat, notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) participent également au financement de ces ouvrages. Environ 25 Meuros sont alloués chaque année à des travaux de rénovation ou de réparation des ponts au titre de ces dotations.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes

232. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la gynécologie médicale, spécialité en reconstitution depuis le rétablissement du diplôme d'études supérieures (DES) de gynécologie médicale en 2003. Force est de constater que la situation ne cesse de se détériorer pour des millions de femmes. En effet, le nombre de postes d'internes créés depuis 2003 est loin de répondre aux besoins et ne compense pas les départs à la retraite. En 2007, on comptait 1 945 gynécologues médicaux en exercice, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y en a plus que 816, et 11 départements en sont totalement dépourvus. Les conséquences sont lourdes pour les femmes et plus particulièrement pour les jeunes filles qui n'ont pas toutes accès au travail d'éducation et de prévention effectué par les gynécologues médicaux. Le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) demande que la gynécologie médicale soit accessible à chaque femme tout au long de sa vie, ce qui nécessite que soient prises des

mesures efficientes en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale et accéder à la demande d'audience des responsables du CDGM.

Avenir des gynécologues médicaux

814. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir des gynécologues médicaux. Cette spécialité, supprimée en 1987 et rétablie en 2003, fondamentale dans le parcours médical et plus généralement dans la vie des femmes, souffre d'une diminution drastique de ses effectifs. La menace qui pèse aujourd'hui sur cette spécialité impacte directement la santé des femmes. Pour rappel, les gynécologues médicaux accompagnent les femmes dans le choix de leur contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage précoce d'un cancer et le suivi post-cancer, l'accompagnement à la ménopause ou encore l'accompagnement et le suivi de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). À l'heure actuelle, 1 000 nouveaux gynécologues médicaux sont en cours de formation. Cependant, ce nombre est nettement insuffisant au regard des demandes des patientes, en particulier celles des jeunes femmes. Le nombre de postes d'internes créé depuis 2003 ne répond pas aux besoins et ne compense pas non plus les départs à la retraite. À titre d'exemple, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y a plus que 816 gynécologues médicaux en France. Il est également à noter que 11 départements sur le territoire n'en ont aucun. La profession s'inquiète énormément de la situation et sollicite de toute urgence une audience auprès du ministère de la santé afin de procéder à l'augmentation des effectifs d'internes en gynécologie médicale. Dans ces circonstances, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie.

Conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'échelle nationale et en particulier dans les Côtes d'Armor

2237. – 7 novembre 2024. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'échelle nationale et en particulier dans les Côtes d'Armor. Cette baisse a été confirmée à M. Lahellec par les services du ministère en août 2024. S'agissant de la gynécologie médicale, 74 postes (dont 1 poste en contrat d'engagement de service public) ont été ouverts dans l'arrêté propre aux « étudiants en deuxième cycle des études de médecine », soit 17 postes en moins par rapport à l'arrêté de l'an dernier. Si, d'après les estimations de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé, 7 postes pourraient être pourvus par les étudiants qui ont passé les épreuves classantes nationales 2024, rehaussant à 81 le nombre de postes pourvus au titre de l'année universitaire 2023-2024, la baisse de 10 postes par rapport à l'an dernier serait toujours effective. Or le nombre de gynécologues médicaux en exercice est déjà déficitaire. En 2023, 11 départements étaient dépourvus de gynécologues médicaux en exercice. Le département des Côtes d'Armor connaît quant à lui une diminution de trois quart de ses effectifs entre 2010 et 2023. Les conséquences d'un tel choix politique sur la santé des femmes sont malheureusement connues. L'accès aux gynécologues médicaux fortement déficitaire entraîne un renoncement à un suivi gynécologique régulier, aux soins et aux dépistages primordiaux en termes de prévention de cancers. 53 % des Costarmoricaines ont recours au dépistage généralisé du cancer du sein, contre 60 % il y a dix ans. Ces conséquences sanitaires à terme porteront leur lot de conséquences financières, engendrant de facto une augmentation de la prise en charge du fait de l'aggravation des pathologies faute de prévention. La rentrée approchant, Monsieur Lahellec demande à Madame la Ministre d'une part le nombre définitif de postes d'internes en gynécologie médicale pourvus au titre de l'année universitaire 2023-2024. D'autre part, il attire son attention sur la nécessité de prévoir une augmentation très importante de ce nombre pour l'année prochaine afin de pallier les effets dramatiques de cette baisse, aussi inopportune du point de vue financier que dangereuse du point de vue de la santé des femmes.

Santé des femmes et conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale

4674. – 15 mai 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la santé des femmes et les conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. Pour la première fois depuis le rétablissement obtenu en 2003 de la formation avec le diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, le nombre d'étudiants admis à suivre l'internat pour devenir gynécologue médical a subi une diminution

d'ampleur, puisque de 91 postes pour l'année 2023-2024, ce nombre est passé pour cette année 2024-2025 à 79. L'argument selon lequel cette diminution aurait pour origine un faible engouement des étudiants pour ce choix de spécialité ne peut être recevable. La réponse aux besoins territoriaux d'offre de santé relève d'une décision politique gouvernementale et non de choix discrétionnaires individuels. Cette diminution est d'autant plus problématique que le nombre de gynécologues médicaux en exercice est déjà déficitaire. Si 11 départements sont dépourvus de gynécologues médicaux, tous connaissent un allongement grandissant des délais d'obtention d'un rendez-vous auprès de ces spécialistes. Le département des Côtes-d'Armor connaît quant à lui une diminution de trois quarts de ses effectifs entre 2010 et 2023. Les conséquences d'un tel choix politique sur la santé des femmes sont malheureusement connues : retards de diagnostics, notamment pour les cancers, donc perte de chances pour la réussite des traitements, multiplication des infections sexuellement transmissibles, ménopauses à l'abandon... Dès lors, le non recours aux soins s'aggrave. À titre d'exemple, 53 % des Costarmoricaines ont recours au dépistage généralisé du cancer du sein, contre 60 % il y a dix ans. Cette situation s'inscrit dans un contexte de modifications inquiétantes des pratiques chez les jeunes, mises en évidence par une étude menée, sur cinq ans, par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) : forte diminution du recours à la pilule, recul de la vaccination contre l'hépatite B et des papillomavirus, hausse des grossesses non désirées et démedicalisation de la santé sexuelle. Ces phénomènes porteront à terme leur lot de conséquences financières, engendrant de facto une augmentation de la prise en charge du fait de l'aggravation des pathologies faute de prévention. Dans un contexte où la baisse du déficit public se fait pressante, il l'alerte sur la nécessité de ne pas faire porter l'effort d'économie sur l'investissement pour la santé des femmes et sur la nécessité de sanctuariser a minima 91 postes d'internes en gynécologie médicale et de porter ce nombre dans la mesure du possible à 100.

Diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025

4749. – 22 mai 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025. Alors que cette spécialité avait été supprimée pendant près de deux décennies avant d'être rétablie en 2003, grâce à une mobilisation parlementaire et associative, la décision de ramener le nombre de postes de 91 en 2023 à 79 en 2024 suscite une vive inquiétude. La gynécologie médicale constitue une spécialité à part entière, distincte de la gynécologie-obstétrique, qui assure une prise en charge spécifique et personnalisée des femmes tout au long de leur vie. Elle joue un rôle crucial en matière de prévention, de dépistage des cancers, de traitement de l'endométriose, d'accompagnement de la ménopause, de contraception et d'interruption volontaire de grossesse, notamment dans un contexte où l'accès aux centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) se réduit. Cette baisse du nombre de postes intervient dans un contexte de pénurie généralisée de médecins sur le territoire, et plus spécifiquement de gynécologues médicaux, avec pour conséquences l'allongement des délais de rendez-vous, le renoncement aux soins, et des ruptures de parcours préoccupantes pour les patientes, en particulier les plus jeunes. Ainsi, il l'interroge sur les raisons ayant conduit à cette diminution, sur les critères retenus pour fixer le nombre de postes ouverts dans cette spécialité, et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir, dès la rentrée 2025, une augmentation significative et durable du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale.

Pénurie de gynécologues médicaux

5984. – 21 août 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la diminution préoccupante du nombre de gynécologues médicaux en France. Selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques publiées le 28 juillet 2025, la France ne compte plus que 1 807 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter sur l'ensemble du territoire. Dans certains départements, la situation est plus que critique : neuf d'entre eux, dont la Meuse, ne disposent plus d'aucun gynécologue médical en activité régulière. Cette absence totale de professionnels crée de véritables déserts médicaux pour le suivi spécifique de la santé des femmes. Pire encore, la démographie médicale laisse craindre une aggravation de cette pénurie dans les années à venir, faute de relève suffisante. Plusieurs élus et professionnels de santé ont déjà alerté sur la diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale. Pourtant, les besoins sur le terrain sont considérables. Les gynécologues médicaux jouent un rôle central dans le parcours de santé des femmes : contraception, prévention des infections sexuellement transmissibles, dépistage des cancers, suivi post-ménopause ou encore accompagnement tout au long de la vie. Leur absence compromet gravement la

prévention et le dépistage précoce de pathologies graves. Cette pénurie a également pour conséquence directe un allongement préoccupant des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous, contraignant de nombreuses femmes à parcourir de longues distances, à renoncer aux soins ou à différer des examens pourtant indispensables. Une étude réalisée par l'Institut français d'opinion publique pour la plateforme de téléconsultations Qare révèle que 53 % des femmes ont déjà renoncé à des soins gynécologiques en 2025, notamment en raison du manque de praticiens. Dans des départements ruraux comme la Meuse, déjà confrontés à de nombreux déserts médicaux, cette situation creuse encore les inégalités territoriales et soulève des inquiétudes majeures en matière d'accès aux soins gynécologiques pour des milliers de femmes laissées sans solution locale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rétablir une offre de soins gynécologiques équitable et accessible à toutes les femmes, en particulier dans les départements dépourvus de praticiens.

Réponse. – L'accès aux soins gynécologiques est une priorité du ministère chargé de la santé. Les postes d'internes en gynécologie médicale ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19 % en moyenne pour toutes les spécialités médicales. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins de santé des territoires et les capacités de formation disponibles. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. Les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement oeuvre, par la création de divers outils, à améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment du dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale.

4824

Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations

561. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations. L'article 2 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé dispose que : « L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'État et la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé. » Ainsi, elle demande la publication urgente des décrets et arrêtés prévus par la loi du 19 mai 2023, adoptée, elle le rappelle, par le Parlement, il y a plus d'un an.

Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations

2987. – 23 janvier 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00561 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023, modifiant l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, a autorisé les infirmiers à prendre en charge la prévention et le traitement des plaies dans le cadre de structures ou d'équipes pluriprofessionnelles, ainsi qu'à prescrire les examens complémentaires et les produits de santé nécessaires à cette prise en charge. Sur la base de ce fondement législatif, il était effectivement prévu que soit élaboré et publié un décret en Conseil d'État précisant les conditions de cette prise en charge, permettant ainsi d'ouvrir une compétence fondamentale aux infirmiers en matière de plaies simples, et cela en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins de la population dans ce domaine. Néanmoins, au regard de l'avancée des

travaux concernant la refonte de la profession infirmière, et notamment de l'adoption subséquente de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, le fondement législatif de ce décret en Conseil d'Etat concernant les plaies a été abrogé. La loi infirmière a en effet remplacé le contenu de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique dans son ensemble, y compris la disposition relative à la prise en charge des plaies, et le nouvel article L. 4311-1 supprime désormais toute référence expresse à la prévention et au traitement des plaies. Cependant, l'ouverture d'une compétence en matière de prévention et de traitement de la plaie aux infirmiers apparaissant comme un acquis important pour la profession ainsi que pour la population, les travaux autour de la déclinaison réglementaire de la loi, à savoir un décret en Conseil d'Etat, un arrêté sur la liste des actes et soins et un arrêté sur la liste des produits et examens pouvant être prescrits par l'infirmier, prévoient déjà d'embarquer dans leur contenu la prévention et le traitement des plaies, afin de formaliser cette compétence infirmière dans la nouvelle architecture juridique de la profession à un niveau de norme plus approprié. La publication prochaine de ces textes d'application permettra ainsi de consacrer la compétence des infirmiers dans le champ de la prévention et du traitement des plaies, conformément à l'esprit du législateur ayant adopté la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé.

Augmentation continue du temps d'attente aux urgences

3895. – 27 mars 2025. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'augmentation continue du temps d'attente aux urgences. La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiait ce 19 mars 2025 sa dernière enquête, laquelle faisait état d'une statistique inquiétante. Entre 2013 et 2023, le temps d'attente des personnes prises en charge aux urgences aurait augmenté de 45 minutes, la moitié des personnes passant plus de 3 heures entre leur enregistrement administratif et leur sortie du service. Ces statistiques sont d'autant plus alarmantes que les personnes de plus de 75 ans seraient les plus touchées par ce phénomène, 36 % d'entre eux ayant connu un passage aux urgences de plus de 8 heures. Le « mur de la honte » du centre hospitalier universitaire de Brest relayait le supplice qu'y avaient vécu de nombreuses personnes âgées, attendant pour certains plus d'une journée avant d'être pris en charge ! Cette augmentation doit être contenue et contrecarrée le plus rapidement possible, pour le bien-être de nos citoyens. Or, les causes de ce phénomène sont connues et doivent être l'objet d'une discussion collective. En effet, dans cette même enquête, la DREES met en cause la diminution de 11 % du nombre de lits d'hospitalisation dans l'ensemble des hôpitaux publics, privés et privés non lucratifs entre 2013 et 2023. Une baisse de 43 000 unités est nécessairement cause d'un allongement du temps d'attente. Si le nombre de places en hospitalisation partielle a augmenté de 31 % entre fin 2013 et fin 2023, rien n'y fait. De toute évidence, une remise en question est nécessaire sur l'état des urgences. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend enrayer cette dynamique, notamment en repensant les capacités de lits d'hospitalisation.

Réponse. – Le désengorgement des urgences est une priorité du ministère, qui s'engage à mettre en oeuvre des solutions efficaces et durables pour améliorer la prise en charge des patients et réduire les temps d'attente. Pour répondre à ces défis, le ministère de la santé et de l'accès aux soins a engagé plusieurs actions. Tout d'abord, la réforme des autorisations de médecine d'urgence du 29 décembre 2023 a doté les territoires de nouveaux leviers pour construire la médecine d'urgence de demain, faire face de manière pérenne aux tensions aux urgences et à mieux tenir compte des besoins et des spécificités locales. Il est ainsi possible de réguler l'accès aux urgences pour garantir une bonne qualité de prise en charge aux patients qui en ont le plus besoin, tout en offrant à chacun une solution grâce au service d'accès aux soins (conseil médical, rendez-vous avec un professionnel de santé du territoire...). Entre 2013 et 2023, soit avant la mise en place de la réforme des autorisations et des solutions évoquées précédemment, les données publiées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) mettent en évidence l'augmentation du temps d'attente médian aux urgences, ce qui a conduit le ministère à agir. Ce phénomène est multifactoriel et ne peut se résumer à la seule question du nombre de lits d'hospitalisation complète. Le vieillissement de la population constitue ainsi un autre facteur d'explication. En effet, comme le souligne la DREES dans la même étude, "les personnes âgées, plus souvent atteintes de plusieurs pathologies, nécessitent davantage d'investigations : 94 % des 75 ans ou plus ont fait l'objet d'au moins un acte ou d'une administration de médicament, dont des analyses biologiques (72 % de l'ensemble des patients de 75 ans ou plus), de l'imagerie (63 %), ou de l'administration de médicament (57 %)". Concernant plus spécifiquement les personnes âgées, le dispositif "admissions directes non programmées" vise à éviter - lorsque cela est possible - le passage par les urgences avant une hospitalisation des personnes âgées de plus de 75 ans. Pour atteindre cet objectif, plusieurs outils ont été mis en place : - des lignes téléphoniques garantissant au médecin

traitant ou spécialiste ou médecin d'EHPAD l'accès à un avis médical pour décider d'une admission directe dans les 48 heures ; - des financements depuis 2019 afin de structurer ces filières ; - une incitation financière pour les établissements de santé qui réalisent effectivement des admissions directes des personnes âgées de plus de 75 ans ; - un outil d'étude du potentiel d'admissions directes, basé sur le nombre de passages aux urgences suivis d'hospitalisation, mis à disposition des agences régionales de santé et des établissements de santé. En 2024, ce dispositif a permis d'éviter plus de 200 000 passages aux urgences de personnes âgées de plus de 75 ans. Mais les solutions ne peuvent s'arrêter à la porte des urgences. La réponse doit être globale, s'étendant de l'amont des urgences à leur aval. En amont, les efforts se poursuivent pour structurer une réponse adaptée et territorialisée aux besoins de soins non programmés, ces soins qui demandent de voir rapidement un médecin, sans pour autant relever de la médecine d'urgence et qui engorgent trop souvent les services hospitaliers. Il est ainsi nécessaire de rappeler les bons réflexes : d'abord appeler son médecin traitant ; s'il n'est pas disponible, consulter la cartographie en ligne recensant les structures offrant une solution sur le site www.sante.fr. En dernière intention, plutôt que de se rendre aux urgences, il est possible de recourir aux SAS, services d'accès aux soins, en composant le 15 pour qu'un professionnel de santé vous oriente vers la solution la plus pertinente, y compris un rendez-vous avec un médecin de ville si besoin. En aval, l'hôpital doit mieux s'organiser pour une prise en charge rapide "dans les étages" des patients accueillis aux urgences qui doivent être hospitalisés. Annoncée par le ministre, une mission sur l'aval des urgences sera lancée à l'automne 2025 et permettra d'identifier de nouvelles actions complémentaires permettant de fluidifier le parcours des patients. La réussite de ces efforts dépendra de l'implication de tous pour trouver, à chaque niveau, les bonnes réponses, adaptées au territoire, en garantissant partout l'accès à des soins de qualité.

Polluants émergents dans l'eau potable

4916. – 29 mai 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la contamination généralisée de l'eau potable en France par les métabolites du chlorothalonil. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a récemment révélé, dans le cadre d'une campagne exploratoire, une contamination préoccupante de l'eau potable par les métabolites du chlorothalonil, un pesticide interdit depuis 2019 en raison de ses propriétés suspectées cancérigènes. Ces métabolites ont été détectés dans près d'un tiers des départements français, avec des concentrations dépassant la norme réglementaire de 0,1 microgramme par litre. Cette situation affecte aussi bien des zones rurales que densément peuplées et dans certains départements 90 % des abonnés au réseau public reçoivent une eau non conforme. Ces molécules, difficilement éliminables par les systèmes de traitement actuels, posent un défi majeur pour la qualité sanitaire de l'eau et suscitent une inquiétude légitime des citoyens. En l'absence de valeurs toxicologiques de référence précises, l'évaluation des risques reste incertaine. Le coût de la mise aux normes des installations pourrait se chiffrer en milliards d'euros et certains territoires, faute de solutions techniques ou financières, risquent de voir perdurer cette non-conformité. Dans un contexte de défiance croissante vis-à-vis de la qualité de l'eau, de raréfaction de la ressource et d'objectifs affichés de transition écologique, il est impératif de garantir à tous un accès à une eau potable saine. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à court terme pour renforcer le contrôle et le suivi des métabolites de pesticides dans les réseaux d'eau potable, les éliminer et accompagner financièrement les collectivités dans la mise à niveau de leurs stations de traitement, ainsi que pour garantir une transparence totale à la population sur la qualité de l'eau distribuée.

Réponse. – La fourniture à la population française d'une eau du robinet de bonne qualité est un enjeu de santé publique et une préoccupation importante des pouvoirs publics. En France, la production et la distribution de l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH), dite « eau du robinet », reposent sur l'exploitation de plus de 32 800 captages, 17 000 stations de production d'eau potable et 24 100 réseaux de distribution. L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population. Les consignes de gestion sont élaborées et mises à jour sur la base d'expertises sanitaires reposant sur la littérature scientifique en constante évolution. S'agissant des pesticides, la réglementation européenne transposée dans notre droit fixe une limite de qualité à ne pas dépasser dans l'eau potable pour chaque substance de pesticide et de métabolite pertinent à 0,1 µg/L et à 0,5 µg/L pour le total des pesticides et métabolites pertinents. Il ne s'agit pas d'une valeur fondée sur une approche toxicologique mais d'un seuil de détection témoignant de la dégradation de la ressource. Elle n'a donc pas de signification sanitaire. En cas de dépassement de cette limite de qualité, des mesures strictes pouvant aller jusqu'à la restriction de la consommation, doivent être mises en oeuvre par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau pour permettre un retour à la conformité. Depuis 2021, le contrôle

sanitaire de l'EDCH met en évidence la présence de métabolites de pesticides à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L sur l'ensemble du territoire. En 2023, 74,7 % de la population a été alimentée en permanence par de l'eau respectant les limites de qualité réglementaires pour les pesticides et métabolites (84,6 % en 2022 et 82,6 % en 2021). Toutefois, pour la quasi-totalité de la population alimentée par une eau non conforme, les dépassements des limites de qualité ont été limités en concentration ou dans le temps, ne nécessitant pas une restriction de l'usage de l'eau du robinet pour la boisson (7 situations de restriction d'usage en 2023). Si cette situation résulte notamment d'une accentuation du suivi de la qualité des EDCH, elle pointe l'accumulation de la pollution par les pesticides dans les ressources en eau et rend impérative une action vigoureuse de préservation de la qualité des eaux utilisées pour la production d'EDCH et de protection de la santé des populations. Ainsi, conscients qu'il est indispensable d'avoir une politique plus ambitieuse pour la protection de la ressource en amont des captages afin de ne pas faire porter les efforts uniquement sur la gestion de l'eau en aval par les collectivités, les ministères de l'environnement, de la santé et de l'agriculture ont publié le 3 avril 2025 leur feuille de route pour améliorer la qualité de l'eau par la protection de nos captages et dont les travaux sont en cours. Ils permettront de guider de manière plus ciblée les préfets en lien avec les acteurs territoriaux dans la mise en oeuvre concrète des mesures réglementaires à leur disposition, en particulier les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) pour protéger les aires d'alimentation de captages sensibles aux pollutions par les pesticides, en complément des mesures volontaires si elles sont possibles et suffisamment efficaces. En effet, si la plupart des pesticides et de leurs métabolites présents dans l'eau peuvent être éliminés par un traitement par filtration sur charbon actif relativement classique, l'augmentation du nombre de molécules, d'origine anthropique, au sein d'un même captage peut entraîner, outre les coûts d'investissement, des coûts d'exploitation très élevés à la charge des collectivités et donc des consommateurs. Par ailleurs, certaines molécules particulièrement mobiles nécessitent la mise en oeuvre d'un traitement par osmose inverse qu'il n'est pas possible d'installer partout en particulier en milieu rural, avec des petites structures et un nombre relativement restreint d'abonnés (et des recettes insuffisantes). Force est donc de constater que les collectivités se retrouvent face à un mur d'investissement pour répondre à leurs obligations réglementaires. Le Gouvernement envisage donc de lancer rapidement une mission des inspections générales pour expertiser les leviers de financement de la dépollution de l'eau.

4827

Situation des personnels navigants techniques opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux

5283. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la situation des personnels navigants techniques (PNT) opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Les personnels navigants techniques (PNT) opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU), assurent le fonctionnement de plus de 50 hélicoptères dédiés à des missions vitales. Leurs rythmes de travail sont particulièrement exigeants : gardes de 12 heures (H24, avec vols de nuit, 365 jours par an), sur des cycles de 7 jours consécutifs, expliquant la nécessité d'un examen médical approfondi tous les 6 mois et 3 à 6 examens pratiques par an. Pourtant, malgré leur rôle essentiel dans le système de santé, ni les pilotes ni les assistants de vol n'ont bénéficié des revalorisations issues du Ségur de la santé. Depuis la crise de la covid-19, leurs rémunérations n'ont pas été réévaluées pour compenser l'inflation, entraînant une forte perte de pouvoir d'achat. Cela accentue la crise du recrutement et complique la fidélisation dans leur filière. Leurs conditions de travail et de rémunération sont largement déconnectées des responsabilités et compétences exigées. Les grilles salariales des PNT du SAMU ne sont en adéquation ni avec le niveau de qualification requis, ni avec les contraintes de la profession. Ainsi, les équipages français sont les moins bien payés d'Europe, rémunérés 30 % moins cher qu'en Roumanie et 50 à 60 % moins qu'en Allemagne ou en Angleterre. Sans compter bien sûr la disponibilité permanente requise, qui pèse lourdement sur les équilibres entre vie professionnelle et vie personnelle. La situation devenant intenable, les représentants de la profession ont sollicité l'attention du Gouvernement, sans succès pour le moment. Face à l'inertie des employeurs, qui se défont, et au silence assourdissant du Gouvernement, un récent préavis de grève à durée indéterminée a été déposé, en vigueur depuis le 29 mai 2025. Une grève qui n'en a toutefois que le nom, puisqu'ils sont réquisitionnés chaque jour par les préfetures. Aussi, conscient de la nécessité de répondre aux signaux d'alarme envoyés par la profession, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre à ses revendications légitimes, à savoir de meilleures conditions de travail, une revalorisation équitable des salaires et l'instauration d'un vrai dialogue social.

Situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence

5312. – 26 juin 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de la situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence. Le secteur des personnels navigants techniques d'hélicoptère opérant pour les hôpitaux, qui assure une mission essentielle dans notre système de santé, impose un rythme de travail particulièrement exigeant aux personnels, lequel peut se traduire par des services de douze heures par jour ou par nuit sur des périodes consécutives de sept jours. En dépit de leur rôle et de cette charge de travail, pilotes et assistants de vol accusent une perte de pouvoir d'achat car ils ne bénéficient pas des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé, ni d'un ajustement de leurs rémunérations pour compenser l'inflation croissante. Cette situation engendre des tensions au sein de la profession, ce qui rend le recrutement et la fidélisation des pilotes d'hélicoptères hospitaliers plus difficiles. Les grilles de rémunération aujourd'hui établies et l'incidence du métier sur la vie personnelle et familiale peuvent constituer un frein important à la pérennité de ces emplois. Certains syndicats et plusieurs acteurs du secteur se mobilisent depuis plusieurs semaines dans l'attente de réponse claire de la part du Gouvernement sur leur situation. Dans ce contexte, il souhaite savoir si les personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence verront leur situation professionnelle et salariale revalorisée en considération de leurs qualifications et des contraintes liées à l'exercice de leur profession, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à leurs attentes et celles de leurs représentants. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Précarité de la situation des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux

5424. – 3 juillet 2025. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux. Tandis que ces pilotes assurent des missions vitales pour le service d'aide médicale urgente (SAMU), dans des conditions de travail exigeantes, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation salariale depuis la crise du Covid-19. Les grilles de rémunération des pilotes hospitaliers apparaissent en décalage avec les responsabilités et les fortes contraintes inhérentes à leur métier. Ainsi, les pilotes français figurent parmi les moins bien rémunérés de l'Union européenne, avec des salaires inférieurs de 20 à 60 % à ceux de leurs homologues européens. Les syndicats de la profession ont alerté de longue date les trois principales employeuses ainsi que le Gouvernement, sans résultats. La situation est désormais critique : la précarisation du métier et la perte d'attractivité qui en découle engendrent de sérieuses difficultés de recrutement. Par conséquent, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation. Il est urgent d'agir pour permettre aux pilotes d'hélicoptères hospitaliers d'exercer dans les meilleures conditions leur délégation de service public. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Situation préoccupante des personnels navigants techniques intervenant dans les missions hélicoptérées de secours médical d'urgence

5702. – 17 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des personnels navigants techniques (PNT) opérant dans les missions hélicoptérées des services d'aide médicale urgente (SAMU). Ces professionnels (pilotes et assistants de vol) assurent des missions vitales dans des conditions particulièrement exigeantes : gardes de 12 heures de jour comme de nuit, sur des cycles de sept jours consécutifs. Pourtant, en dépit de leur rôle essentiel dans le système de santé, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation dans le cadre du Ségur de la santé. Leurs rémunérations, inchangées depuis la crise du Covid-19, ne compensent pas l'inflation, et sont bien inférieures à celles pratiquées dans d'autres pays européens, jusqu'à 60 % de moins qu'en Allemagne ou au Royaume-Uni. Cette situation aggrave la crise du recrutement et fragilise la pérennité d'un service indispensable. Les personnels réclament une revalorisation salariale équitable, une amélioration de leurs conditions de travail, l'instauration d'un véritable dialogue social, ainsi que des garanties de reprise lors des renouvellements de contrats publics. Face à l'inertie des employeurs et à l'absence de réponse des pouvoirs publics, un préavis de grève a été déposé depuis le 29 mai 2025, mais les réquisitions quotidiennes en neutralisent les effets. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître enfin l'engagement de ces professionnels, garantir leurs droits et assurer la continuité de ce maillon essentiel de la chaîne du secours médical.

Situation des personnels navigants techniques chargés des missions de transport sanitaire d'urgence

5722. – 17 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels navigants techniques (PNT) assurant les missions de transport sanitaire d'urgence. Ces professionnels, engagés dans les missions hélicoptérées des hôpitaux - notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU) - jouent un rôle crucial dans notre système de santé. Ils assurent un service public vital, dans des conditions particulièrement exigeantes : gardes de 12 heures, interventions de jour comme de nuit et cycles de travail de 7 jours consécutifs. Pourtant, ni les pilotes ni les assistants de vol n'ont bénéficié des revalorisations salariales prévues dans le cadre du « Ségur de la santé ». Depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, leurs rémunérations sont restées inchangées, en dépit d'une inflation importante, entraînant une perte notable de pouvoir d'achat. Cette situation fragilise la filière, déjà confrontée à des difficultés de recrutement et à un risque croissant de désaffection. Les conditions de travail et de rémunération des PNT sont aujourd'hui très éloignées des exigences, des responsabilités et du niveau de qualification requis. À titre d'exemple, les équipages français figurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe : leur salaire est inférieur de 30 % à celui de leurs homologues roumains, et de 50 à 60 % à ceux pratiqués en Allemagne ou au Royaume-Uni. Face au silence des employeurs et à l'absence de réponse du Gouvernement, les PNT ont déposé un préavis de grève à durée illimitée depuis le 29 mai 2025. Une grève rendue invisible par les réquisitions quotidiennes dont ils font l'objet. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et rappeler leurs obligations aux prestataires de service public concernés. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Conditions de travail et rémunération des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux

5747. – 24 juillet 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels navigants techniques (PNT) d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Ces personnels assurent, sur l'ensemble du territoire, le fonctionnement de plus de 50 hélicoptères dédiés aux missions vitales du SAMU, avec des rythmes de travail particulièrement exigeants : services de 12 heures par jour sur des périodes consécutives de 7 jours, alors qu'ils effectuent des missions délicates pour sauver des vies, dans des environnements générateurs de stress, avec un haut niveau de responsabilité. Or, malgré leur rôle essentiel dans le système de santé, ces personnels, pilotes comme membres d'équipage technique, n'ont pas bénéficié des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Depuis la crise sanitaire, leurs rémunérations n'ont pas non plus été ajustées face à l'inflation, croissante, entraînant une érosion significative de leur pouvoir d'achat. De ce fait, les conditions de travail et de rémunération actuelles ne sont pas en adéquation avec les responsabilités, les qualifications requises ni les contraintes spécifiques de leur profession, notamment vis-à-vis de leurs vies personnelles et familiales. Cette situation contribue in fine à accentuer les tensions au sein de la profession, rendant le recrutement et la fidélisation des pilotes d'hélicoptères hospitaliers de plus en plus difficiles. Leurs représentants syndicaux alertent depuis plusieurs années les employeurs et les pouvoirs publics sur ces difficultés, sans réponses satisfaisantes. Dans ce contexte où ces personnels ne se sentent pas considérés ni écoutés, un préavis de grève à durée indéterminée a été déposé le 29 mai 2025. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre l'ouverture d'un dialogue social constructif entre les employeurs et les personnels navigants techniques (PNT) des hélicoptères opérant pour les hôpitaux, ainsi que pour examiner les conditions d'une amélioration de leurs conditions de travail et d'une plus juste revalorisation de leurs rémunérations, à la hauteur de leurs responsabilités au service de la santé publique. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Situation des pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU

5876. – 31 juillet 2025. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels navigants techniques, en particulier les pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU. Ces professionnels assurent chaque jour la disponibilité opérationnelle de plus de 50 hélicoptères en France pour des missions vitales de secours et de transport médical. Malgré l'importance cruciale de leur rôle dans le dispositif national de santé, leurs conditions de travail et leur rémunération restent inchangées depuis plusieurs années. Leur engagement, y compris pendant la crise sanitaire du Covid-19, n'a pas été reconnu à sa juste valeur : ils n'ont notamment pas été éligibles aux

revalorisations issues du « Ségur de la santé ». Ces personnels travaillent dans des conditions exigeantes : services de 12 heures sur 7 jours consécutifs, stress élevé, astreintes, interventions d'urgence de jour comme de nuit. À cela s'ajoute une absence d'ajustement de leur rémunération face à l'inflation croissante, entraînant une érosion significative de leur pouvoir d'achat. Ce désengagement salarial participe à une crise de recrutement et de fidélisation inquiétante dans la profession, pourtant indispensable au bon fonctionnement des services de secours. Malgré les alertes répétées des syndicats professionnels, les pouvoirs publics n'ont jusqu'à présent apporté aucune réponse concrète. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour engager un dialogue avec les représentants des personnels, mettre en oeuvre une revalorisation salariale, rétablir l'équité de traitement entre ces professionnels et les autres personnels de santé ayant bénéficié des revalorisations du Ségur, et enfin garantir la pérennité du service public de secours hélicoptéré sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – Le transport sanitaire hélicoptéré occupe une place désormais incontournable dans l'organisation de l'offre de soins de médecine d'urgence. Avec 55 bases sur le territoire national, l'héliSMUR permet un accès à des soins urgents, en moins de 30 minutes, à de nombreux territoires éloignés ou difficiles d'accès en véhicule terrestre. A la différence des flottes hélicoptérées d'État (armées, sécurité civile), les groupements d'établissements de santé passent des contrats avec des opérateurs privés, qui prévoient une prestation complète incluant l'hélicoptère, l'équipage (pilote et assistant de vol), ainsi que la maintenance des appareils. Les pilotes et assistants de vol sont ainsi recrutés par ces opérateurs privés auxquels incombe le dialogue social. Dans le cadre des procédures de commande publique avec ces opérateurs, les établissements de santé exigent le respect de la convention collective nationale (cahiers des clauses administratives particulières et techniques particulières). Depuis 2023, le Gouvernement a augmenté le budget dédié aux héliSMUR, de près de 52 % en 3 ans, pour faire face à l'augmentation des coûts spécifiques au domaine hélicoptéré, ainsi qu'à la mise en oeuvre d'évolutions réglementaires et opérationnelles. Toutefois, face aux situations de blocage du dialogue social au sein des entreprises d'héliSMUR, le ministère chargé de la santé et le ministère des transports ont missionné des médiateurs afin de permettre un dialogue entre les parties. Sous l'égide du ministère de la santé s'est tenue une réunion avec les syndicats de pilotes, les employeurs, le ministère des transports et les médiateurs pour faire le bilan des réunions de médiations. C'est ainsi qu'un accord a été trouvé le 30 juillet 2025 entre les syndicats de pilotes et leurs employeurs. De nouvelles perspectives de travail, structurantes pour mener un travail de fond sur le transport sanitaire hélicoptéré, seront organisées par le ministère de la santé.

4830

Disponibilité de pommades oculaires pour le traitement d'affections de longue durée

5374. – 3 juillet 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la disponibilité de pommades oculaires pour le traitement d'affections de longue durée. La Vitamine A Dulcis, pommade ophtalmique, fait l'objet d'une rupture de stock en ville et d'une tension d'approvisionnement à l'hôpital après plusieurs semaines de tension en ville. La pommade oculaire Vitamine A Dulcis est indispensable aux soins quotidiens des patients. D'autres alternatives ont pu être proposées aux malades sur les conseils des médecins et des pharmaciens, mais la pommade Vitanut est nettement moins hydratante et se présente en format trop petit (10 g), inutilisable sur la durée ; d'autres crèmes soi-disant de substitution ont provoqué chez les patients des réactions importantes ; aucune alternative n'existe pour répondre aux besoins médicaux spécifiques de certains patients et aucun accompagnement n'a été proposé aux familles concernées. Il ne s'agit nullement d'un soin de confort mais d'un besoin d'une solution thérapeutique adaptée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre rapidement aux malades en détresse pour garantir la continuité de ce traitement, soit par la reprise de production, soit par une alternative équivalente.

Réponse. – La spécialité VITAMINE A DULCIS 25 000 U.I. POUR 100 g, pommade ophtalmique, indiquée dans le traitement du xérosis conjonctival et cornéen ainsi que dans le traitement d'appoint des troubles de la cicatrisation cornéenne, est autorisée en France depuis de nombreuses années. Il s'agit d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur au sens de l'article L. 5111-4 du Code de la santé publique, c'est-à-dire un médicament pour lequel une interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme, ou représente une perte de chance importante pour les patients au regard de la gravité ou du potentiel évolutif de la maladie. En février 2024, le seuil du stock de sécurité a été fixé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à 4 mois de couverture des besoins en France. Toutefois,

en raison de difficultés de production, des tensions d'approvisionnement existent depuis début 2023, ce qui a progressivement conduit, d'une part, à mettre en place des modalités de dispensation prioritaire pour les patients les plus à risque et, d'autre part, à inviter les prescripteurs et les pharmaciens à recourir aux alternatives existantes pour les autres patients. Ces difficultés de production n'ayant pu être résolues, le laboratoire Abbvie a annoncé un arrêt définitif de commercialisation, prévu initialement à compter du 30 septembre 2025, puis finalement à compter du 30 juin 2025. L'ANSM est par conséquent très fortement mobilisée, en lien avec les représentants des associations de patients concernées et les professionnels de santé, pour identifier des alternatives immédiates et à plus long terme, afin de permettre aux patients pour lesquels ce médicament est indispensable, d'y avoir accès. Plusieurs réunions ont été organisées par l'ANSM en ce sens afin d'informer les patients sur les solutions susceptibles de permettre la continuité des traitements à court et moyen termes. Dès à présent, pour permettre aux patients qui souffrent de troubles ophtalmiques très sévères d'avoir accès au stock restant de la spécialité VITAMINE A DULCIS, l'ANSM a demandé aux médecins de réserver la prescription aux patients souffrant de syndromes secs sévères, de cicatrisations résistantes et compliquées de la cornée, d'ulcères neurotrophiques et d'anomalies de conformation des paupières, et qui ne répondent pas aux traitements de première intention. Cette mesure doit s'accompagner de la mention, sur l'ordonnance, du nombre de tubes correspondant à la durée du traitement prescrit. En complément, alors même que le médicament n'est pas soumis à prescription médicale obligatoire, les pharmaciens sont invités à en réserver la délivrance aux patients présentant une ordonnance datant de moins d'un an et à leur dispenser la juste quantité dont ils ont besoin. Il s'agit en effet d'économiser autant que possible le stock restant et permettre ainsi aux patients qui en ont le plus besoin d'y avoir accès. Par ailleurs, l'ANSM a d'ores et déjà identifié des médicaments ou des dispositifs médicaux similaires au sein de l'Union européenne, qui pourraient être importés ou mis sur le marché en France dès septembre 2025. A noter que pour ces patients, certains dispositifs médicaux de composition comparable peuvent être adaptés ; ils ne sont toutefois pas pris en charge à ce jour par l'Assurance maladie et présentent donc un coût pour les patients. Une réflexion est toutefois en cours au niveau national pour apporter une réponse adaptée sur ce point. Pour les autres patients, il a été recommandé aux professionnels de santé de recourir à des alternatives thérapeutiques, notamment des produits à base d'acide hyaluronique ou de dexpanthénol, dont certains sont pris en charge, sur prescription par un ophtalmologue, tout en étant cependant particulièrement vigilants sur la composition de ces alternatives, certains composants pouvant parfois être mal tolérés chez les patients. Enfin, à plus long terme, au vu du besoin de santé publique, l'ANSM accompagnera les laboratoires susceptibles de reprendre l'exploitation de la spécialité VITAMINE A DULCIS 25 000 U.I. POUR 100 g, pommade ophtalmique ou d'enregistrer en France tout autre médicament similaire.

Reconnaissance nationale de la fibromyalgie

5581. – 10 juillet 2025. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'état d'avancement de la reconnaissance nationale de la fibromyalgie. Reconnue comme maladie indépendante dans la classification internationale des maladies par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2006, la fibromyalgie touche aujourd'hui 1,7 millions de personnes en France dont 80 % de femmes. Elle se caractérise par des douleurs musculaires, tendineuses et neurologiques qui ont un impact fort sur leur qualité de vie ainsi que sur la réalisation de leurs projets personnels et professionnels. Elle n'est pourtant identifiée en France que comme un syndrome. Elle est souvent sous-diagnostiquée et mal prise en charge. Seuls les patients atteints des formes les plus sévères et handicapantes peuvent aujourd'hui bénéficier d'une prise en charge au titre des affections de longue durée « hors liste » prévues par l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale. En novembre 2023, en réponse à une question de sa collègue sénatrice de l'Ain Sylvie Goy-Chavent, Madame Agnès Firmin-Le Bodo, alors ministre de la santé, indiquait que « l'absence de causes connues [de la fibromyalgie] permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée ». Mme Catherine Morin-Desailly souhaite par conséquent savoir quelles sont les actions menées en termes de connaissance médicale et de prise en charge, afin de déterminer les causes de cette maladie, d'identifier des examens diagnostiques et traitements adaptés et de permettre enfin une vraie reconnaissance nationale de cette pathologie et, le cas échéant, son inscription sur la liste des affections longue durée.

Réponse. – La fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique qui concerne environ 1,5 à 2 % de la population française. Elle se manifeste par une combinaison de douleurs diffuses, de fatigue persistante, de troubles du sommeil, de l'attention et de la mémoire, avec des conséquences importantes sur la qualité de vie, la

capacité à travailler et la santé mentale des personnes atteintes. Les difficultés liées au diagnostic, à la variabilité des symptômes et à l'absence de traitement curatif rendent la prise en charge complexe. C'est précisément ce qui explique qu'à ce jour, la fibromyalgie ne figure pas parmi les 30 affections de longue durée inscrites par décret (ALD) dites « de liste », lesquelles nécessitent des critères médicaux clairement établis, un diagnostic fiable et un protocole thérapeutique bien défini. Il faut, en effet, souligner les avancées récentes portées par les travaux de l'équipe du Dr Alain Moreau, qui a mis en évidence des signatures biologiques reposant sur 11 microARN spécifiques. Ces résultats sont prometteurs, car ils ouvrent des perspectives intéressantes pour objectiver le diagnostic. Cependant, ces marqueurs doivent encore faire l'objet de validations scientifiques indépendantes et de travaux supplémentaires, notamment sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité en pratique clinique, avant de pouvoir être intégrés dans les recommandations de diagnostic nationales. Ainsi, en l'état actuel des connaissances, ces découvertes, bien qu'encourageantes, ne suffisent pas encore à modifier le statut réglementaire de la fibromyalgie en matière de reconnaissance en ALD de liste. Cela ne signifie pas pour autant que les patients ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge adaptée. En effet, le cadre réglementaire prévoit déjà la possibilité d'une reconnaissance au titre des ALD « hors liste », sur décision du médecin-conseil de l'Assurance maladie, pour les formes les plus sévères, invalidantes et nécessitant un traitement prolongé et coûteux. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé poursuit ses efforts pour améliorer la prise en charge globale des patients : - renforcement de la formation et de la sensibilisation des professionnels de santé ; - structuration de la filière douleur chronique, avec des référentiels et des outils pratiques ; - soutien à la recherche sur les mécanismes biologiques de la douleur chronique et sur la fibromyalgie en particulier ; - amélioration de l'accès à l'information pour les patients, notamment sur les dispositifs de prise en charge existants. Le Gouvernement reste attentif aux évolutions scientifiques et médicales. Si les recherches en cours sur les biomarqueurs aboutissent à des outils de diagnostic robustes, validés et utilisables en routine, elles pourraient ouvrir la voie à une réévaluation du statut de la fibromyalgie dans le cadre des affections de longue durée.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Suspension des services civiques

3792. – 20 mars 2025. – **M. Thomas Dossus** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'utilisation des missions de services civiques comme variables d'ajustement budgétaire. Le 29 janvier 2025, dans un contexte d'absence de loi de finances, une note ministérielle est envoyée aux acteurs du service civique pour les informer, sans consultation préalable, de la suspension immédiate de toutes les signatures de contrat en service civique. Deux jours plus tard, le Gouvernement revient sur sa décision et annonce que certains contrats pourraient finalement être signés, mais au compte-goutte. Ces décisions brutales et prises sans préavis ne sont pas nouvelles pour les acteurs du service civique. En novembre 2024, un premier coup d'arrêt avait été donné à la signature de nouveaux contrats en service civique, avant que le Gouvernement rétropédale quelques jours plus tard. Ces « stops and go » permanents sont délétères et créent pour les acteurs du service civique une incertitude durable. Ce sont tout d'abord les jeunes, à qui on annonce du jour au lendemain qu'ils sont privés d'une mission pour laquelle ils se sont préparés et qui doit leur assurer un revenu, avant de faire machine arrière deux jours plus tard. Comment enseigner le sens de l'engagement à ces jeunes quand la puissance publique ne tient elle-même pas ses promesses vis-à-vis d'eux ? Ce sont également les associations, collectivités territoriales et autres organismes d'accueil qui se préparent à accueillir des jeunes, imaginent des projets à monter avec eux et qui voient, sans préavis, leurs ambitions menacées. Le ralentissement des signatures de contrat en service civique pourrait à la fois impacter leur capacité à mener à bien leur mission, souvent de service public, et leurs finances. Ce sont enfin les associations chargées de l'intermédiation entre l'Agence du service civique et les structures d'accueil qui, à force de coups d'arrêts intempestifs, voient leur mission vidée de sa substance. Afin de répondre aux préoccupations croissantes des différents acteurs du service civique, il demande au Gouvernement quand est-ce que les services civiques cesseront d'être considérés comme des variables d'ajustement financière mais seront enfin valorisés à la mesure de ce qu'ils apportent à la société, à notre tissu associatif et à la jeunesse.

Réponse. – Le service civique est une politique publique qui a fait ses preuves. Plébiscité par les jeunes, il leur permet de s'engager dans de nombreuses missions au service de l'intérêt général. Cependant, du fait de la censure et faute d'adoption du budget par le Parlement avant la fin de l'année 2025, le régime contraignant des services votés s'est appliqué jusqu'à l'adoption définitive de la loi de finances. Il a donc été nécessaire de prendre des mesures temporaires qui ont eu un impact sur le déploiement des missions de service civique. En effet, les règles qui encadrent la consommation de crédits dans le cadre des services votés ont nécessité de suspendre très

temporairement les nouveaux contrats permettant des entrées en mission de service civique à compter du 1^{er} février 2025. Ainsi, cette mesure n'a pas eu d'impact sur les contrats qui avaient débuté en 2024 ou en janvier 2025 et qui ont pu se dérouler normalement. Des mesures dérogatoires ont été conservées à compter du 1^{er} février. Ainsi, les missions à l'étranger et l'accueil des ressortissants étrangers en réciprocité ont continué à être autorisés. De même, les missions à Mayotte ont été maintenues compte tenu du contexte local. Les restrictions temporaires ont pu être levées dès l'adoption de la loi de finances pour 2025 et les nouvelles missions ont repris le 24 février.

Lutte contre le communautarisme dans le sport amateur

3938. – 27 mars 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le respect des principes de neutralité et de laïcité dans le sport amateur. Depuis plusieurs années, des dérives communautaristes sont régulièrement observées au sein de certains clubs sportifs, en particulier dans le football amateur. Ce phénomène, qui concerne l'ensemble du territoire national, pose question quant à la capacité des instances fédérales à faire respecter les valeurs républicaines dans l'ensemble des structures affiliées. Un récent événement survenu lors d'une finale départementale de football en salle dans l'Ain illustre cette problématique. Lors de cette rencontre, une buvette tenue par un club local proposait à la vente des boissons arborant une connotation politique explicite, « Palestine Coca », suscitant l'incompréhension de plusieurs spectateurs. Ce type d'affichage, au sein d'une compétition placée sous l'égide d'une fédération nationale, remet en cause le principe de neutralité qui devrait prévaloir dans le sport. Par ailleurs, certains clubs de football amateur imposent des choix restrictifs dans leur offre de restauration, notamment en ne proposant que des produits halal ou ne vendant pas d'alcool. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prend ou entend prendre pour garantir l'application des principes républicains dans le sport amateur et s'assurer que les clubs affiliés respectent les règles de neutralité et de laïcité, en particulier dans les événements et services qu'ils organisent.

Réponse. – S'agissant des dérives communautaires, le ministère tient une position très ferme de lutte contre les phénomènes de séparatisme et de repli communautaire dans le champ du sport. Cela s'est notamment traduit par un renforcement des moyens humains mobilisés sur ce sujet dans les services déconcentrés du ministère, afin d'augmenter la vigilance sur les structures sportives au travers des contrôles d'établissements d'activités physique et sportive et par un renforcement de la formation des agents des services déconcentrés, des établissements publics du sport et des fédérations sportives. S'agissant du principe de neutralité dans le champ du sport, il convient de rappeler que celui-ci ne s'applique que dans le cadre de l'exercice d'un service public ou d'une mission de service public. L'application du principe de neutralité diffère en fonction des intervenants et des publics dans le champ sportif. Ainsi, si les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises aux principes de neutralité en raison de leur mission de service public, il ne s'applique pas pour les licenciés qui ne sont pas soumis à ce principe. En outre, en tant que club affilié à une fédération agréée, l'association sportive est tenue de respecter le contrat d'engagement républicain. À ce titre, la loi confortant le respect des principes de la République a introduit la possibilité, pour les préfets, de suspendre ou retirer l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, que l'agrément ait été délivré par le préfet ou qu'il découle de l'affiliation de l'association sportive à la fédération sportive. Enfin, les établissements d'activités physiques et sportives sont soumis à diverses obligations (assurance, hygiène et sécurité) et leur méconnaissance peuvent conduire à leur fermeture, temporaire ou définitive, au regard de la gravité des faits.

Nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme dont la randonnée en montagne

4676. – 15 mai 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme, et plus particulièrement de certaines formes de randonnée en montagne. L'article R. 212-7 du code du sport prévoit qu'un encadrement professionnel est obligatoire pour les activités physiques ou sportives qui se déroulent dans un environnement spécifique nécessitant des mesures de sécurité particulières, parmi lesquelles figurent l'alpinisme et les activités qui lui sont assimilées. Toutefois, ce même article ne précise pas l'autorité compétente pour définir ces activités assimilées, ce qui a conduit le Conseil d'État, dans une décision du 7 novembre 2018, à annuler un arrêté ministériel pris sans habilitation préalable. En l'absence de clarification réglementaire, le cadre juridique demeure incertain et se révèle de plus en plus flou. À titre d'exemple la notion de « milieux variés et incertains » intégré dans l'arrêté du 9 novembre 2024 portant la création de la mention « multi-

activités physiques ou sportives pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » fragilise le dispositif réglementaire et affaibli les diplômés de la filière montagne : accompagnateur en moyenne montagne ou guide de haute montagne. Cette situation pose des difficultés d'interprétation tant pour les professionnels de l'encadrement que pour les services déconcentrés de l'État et les acteurs du secours en montagne. L'encadrement des publics en milieu montagnard demande un savoir-faire particulier et spécialisé que seuls les diplômés de la montagne permettent d'attester. En particulier, certaines formes de randonnée en montagne, qui s'exercent dans des conditions d'engagement ou d'exposition comparables à celles de l'alpinisme, ne font aujourd'hui l'objet d'aucune définition claire permettant de les encadrer de manière cohérente. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 212-7 du code du sport afin d'habiliter expressément le ministre chargé des sports à définir, par arrêté, les activités assimilées à l'alpinisme et si une définition réglementaire précise des formes de randonnée en montagne pouvant être assimilées à l'alpinisme est à l'étude, en concertation avec les professionnels concernés.

Réponse. – Tout d'abord, s'agissant de la définition de l'environnement montagnard, il convient de rappeler que l'arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard a été annulé par les décisions n° 408062 et n° 408241 du 7 novembre 2018 du Conseil d'État, au motif que le ministre chargé des sports n'était pas habilité à édicter une telle mesure par la voie d'un arrêté. Si un décret pris en Conseil d'État reste envisageable pour le définir, la circonscription de la notion d'environnement montagnard suppose l'établissement de critères clairs et objectifs à retenir au nom de la sécurité juridique (altitude, météorologie, enneigement, accidentologie, etc.). Ainsi, à date, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative n'envisage aucune évolution réglementaire. Ceci étant, en réponse aux demandes de certains acteurs, le ministre a accepté la constitution d'un groupe de travail leur permettant de préciser leurs attentes au regard du cadre réglementaire en vigueur et d'envisager d'autres solutions. Ce groupe de travail associant l'école nationale des sports de montagne, les syndicats représentatifs, les fédérations sportives concernées et la direction des sports pourra formuler des propositions sur ce sujet de l'environnement montagnard, étant entendu que l'objectif de la direction des sports consiste *in fine* à concilier la protection des pratiquants, enjeu prioritaire des politiques publiques, et un encadrement qui ne soit pas un frein au développement économique de l'activité en question. Par ailleurs, s'agissant de la notion d'« activités assimilées » de l'article R. 212-7 du code du sport, celle-ci n'est pas définie par ce même code. Elle est volontairement souple et protéiforme pour ouvrir la possibilité d'intégrer des activités connexes au ski et à l'alpinisme.

Baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français dans le cadre de la convention d'objectif triennale 2023-2025

5182. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) dans le cadre de la convention d'objectif triennale (2023-2025). Un an après l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ont constitué un événement historique tant sur le plan sportif que pour la mobilisation du pays autour des valeurs de l'inclusion, de la santé, et de la cohésion sociale, la réduction des aides au CNOSF, avec plus de 7 millions d'euros supprimés sur les 9,4 millions initialement prévus, constitue une décision particulièrement préoccupante. En effet, cette baisse massive remet en cause la promesse d'un véritable « héritage Paris 2024 » et fragilise les dynamiques collectives initiées à l'échelle des territoires, notamment en Région Nouvelle-Aquitaine, où départements, communes, clubs sportifs et bénévoles se sont fortement mobilisés pour faire du sport un levier de santé publique, d'éducation, d'inclusion sociale et territoriale. Il est important de souligner que la place du sport en France dépasse largement le seul cadre compétitif : il s'agit d'un véritable service d'intérêt général, qui participe à l'émancipation de chacun, à la cohésion entre les générations et à la vitalité des territoires. Or, la réduction annoncée des moyens au CNOSF risque de freiner considérablement les initiatives locales et d'affaiblir le tissu associatif et bénévole qui porte au quotidien cette ambition sportive et sociale. Ce faisant, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la poursuite des engagements pris au titre de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi que les moyens concrets qui seront alloués au CNOSF et au mouvement sportif afin de maintenir et développer les actions en faveur du sport pour tous sur l'ensemble du territoire.

Soutien au comité national olympique et sportif français

5395. – 3 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'annonce récente d'une réduction de 75 % de la subvention allouée au

Comité national olympique et sportif français (CNOSF) pour l'année 2025, soit une baisse de plus de 7 millions d'euros sur les 9,4 millions prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) conclue pour la période 2023-2025. Cette décision, prise sans concertation ni transparence, remet en cause un modèle économique stable depuis plus de dix ans. Elle menace gravement les missions d'intérêt général portées par le CNOSF, au service des fédérations sportives, des athlètes, des bénévoles et des territoires. La CPO actuelle a notamment permis la préparation et l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, ainsi que la mise en oeuvre d'actions structurantes comme la semaine olympique et paralympique ou le programme « Allez les Bleus ». Elle constitue aussi un socle fondamental pour la valorisation de l'héritage des Jeux. Elle souligne que cette coupe budgétaire met en péril la participation de la France aux compétitions internationales dès l'été 2025, compromet la préparation des Jeux de Milan-Cortina 2026, affaiblit la dynamique autour des Jeux de Los Angeles 2028 et des Jeux d'hiver 2030 dans les Alpes françaises. Elle porte également atteinte au travail de terrain réalisé par les fédérations, les clubs et les collectivités. Elle rappelle que le sport constitue un levier essentiel pour la santé publique, l'éducation, l'inclusion sociale et la cohésion territoriale. Il est pratiqué par toutes les générations, dans chaque territoire, et contribue à construire une société plus active et solidaire. Le sport a d'ailleurs été érigé en Grande Cause nationale pour 2024, dans un objectif partagé de promotion de l'activité physique régulière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision budgétaire brutale, respecter les engagements pris dans le cadre de la CPO, et garantir au CNOSF les moyens nécessaires à la poursuite de ses missions au service du sport pour tous.

Baisse des aides au comité national olympique et sportif français

5405. – 3 juillet 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la modification du budget alloué au comité national olympique et sportif français (CNOSF) dans le cadre de la convention d'objectif triennale (2023-2025). Effectivement, la récente décision de l'État, prise sans concertation préalable ni transparence avec le comité, de supprimer près de 75 % du budget accordé à ce dernier, soit plus de 7 millions d'euros sur les 9,4 millions initialement prévus par la convention, met gravement en péril l'institution elle-même, ainsi que les athlètes et citoyens. En effet, le comité s'était déjà engagé sur des événements dans lesquels la France pourrait voir sa participation compromise faute de budget suffisant. C'est le cas des Jeux mondiaux de Chendgu en Chine, du Festival Olympique de la Jeunesse européenne de Skopje en Macédoine, ainsi que des programmes directement issus des Jeux de Paris comme la semaine olympique et paralympique. Les services offerts aux athlètes, seraient également considérablement restreint, notamment pour les Jeux d'hiver prochains de Milan-Cortina 2026. Ainsi c'est le sport et les valeurs qui lui sont associées, surtout après la réussite des Jeux de 2024 (santé, éducation, inclusion sociale et territoriale), qui sont gravement mis en danger. Il demande alors si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre au CNOSF de faire perdurer les valeurs du sport et des Jeux de Paris.

Annnonce de la réduction de la subvention allouée au Comité national olympique et sportif français

5505. – 10 juillet 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'annonce de la réduction de 75 % de la subvention allouée au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Cette décision suscite une vive inquiétude au sein du mouvement sportif français, moins d'un an après le succès de Paris 2024 et à l'aube des jeux Olympiques d'hiver de 2030 organisés en France. Si cette annonce, de supprimer plus de 7 millions d'euros sur les 9,4 millions prévus dans le cadre de la convention d'objectifs triennale (2023-2025), se confirmait, elle aurait de lourdes conséquences sur la capacité des clubs à accueillir de nouveaux licenciés et sur la possibilité de financer des infrastructures sportives. Qu'advient-il des clubs locaux, des associations sportives ? Le sport est reconnu comme levier d'inclusion, de santé publique et de cohésion sociale. Par conséquent il est important de permettre à cet organisme de poursuivre ses missions au service des fédérations, des athlètes et du sport français. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette annonce de réduction de subvention allouée au CNOSF.

Réponse. – Le diagnostic sur la situation des finances publiques a été posé par le Premier ministre le 15 avril 2025. Face à une dette bientôt prépondérante dans le budget de l'État, le Gouvernement a pris des mesures afin de garder le cap fixé par le budget 2025 et de ramener le déficit public sous les 3 % en 2029. Les budgets de l'État et de la sécurité sociale ont été adoptés dans un contexte inédit, avec une baisse des dépenses de 24 milliards pour l'État et les opérateurs, 7 milliards pour la sécurité sociale et 2 milliards pour les collectivités locales. Pour atteindre cet objectif, 3,1 milliards d'euros de crédits, inscrits dans la loi de finances, ont été annulés en avril dernier et des

surgels de crédits ont été opérés. En juin, un effort supplémentaire de près de 5 milliards d'euros a été annoncé par le Gouvernement. Les politiques publiques du sport contribuent à cet effort indispensable pour tenir le cap d'assainissement des finances publiques. La circulaire du Premier ministre du 24 avril 2025 sur la gestion budgétaire prévoit d'une part que les versements de l'État à ses opérateurs seront cadencés en fonction de leurs besoins prévisionnels de trésorerie au cours de l'exercice. D'autre part, les mêmes principes de bonne gestion des financements des ministères et des opérateurs de l'État doivent être appliqués à l'ensemble des tiers bénéficiaires, qu'il s'agisse d'entreprises, d'associations ou de collectivités territoriales bénéficiant de dotations pilotables. C'est dans ce cadre contraint que la programmation des moyens du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a été revue et que le soutien au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a fait l'objet de nouvelles discussions. Ces discussions ont été faites en poursuivant l'objectif de ne pas affaiblir le CNOSF tout en tenant compte des capacités de financement propres et de la trésorerie à sa disposition. Dans les arbitrages, le choix a été fait de maintenir l'accompagnement des structures de proximité qui développent une offre de pratique sportive pour tous, tout au long de la vie. Il s'est agi de préserver l'offre sportive qui structure la vie de millions d'employés et de bénévoles, ainsi que les conditions d'entraînement et de vie de nos athlètes. L'appui apporté par le ministère chargé des sports au CNOSF, cette année, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025, a fait l'objet d'échanges nourris entre les deux parties. Le souhait du CNOSF que l'effort qui lui était demandé soit revu à la baisse a été entendu. Ainsi, ce dialogue a permis d'aboutir à un soutien de 6,4 Meuros alloués au titre de l'année civile 2025.

Remise en cause des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants

5971. – 7 août 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les menaces qui pèsent sur les colonies de vacances et les dispositifs d'aide au départ des enfants en vacances, dans le cadre des arbitrages budgétaires annoncés pour 2026. Le rapport récemment publié sur les plafonds de dépenses prévoit une baisse de 300 millions d'euros pour les crédits destinés à la jeunesse, au sport et à la vie associative, ainsi qu'une réduction de 1,7 milliard d'euros sur les crédits alloués à la solidarité, l'insertion et l'égalité des chances. Ces coupes, si elles sont confirmées, pourraient fortement fragiliser les politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'éducation populaire, en particulier les dispositifs Colos apprenantes et Pass colo, qui ont permis respectivement à 400 000 et 40 000 enfants de partir en séjour depuis leur création. Alors que près de 5 millions d'enfants ne sont pas partis en vacances en 2023, et que plus d'un parent sur deux déclare y avoir déjà renoncé pour des raisons financières, la réduction des aides publiques compromettrait l'accès aux vacances pour des centaines de milliers de jeunes, souvent issus de milieux modestes. Elle mettrait également en péril un tissu associatif dynamique et un secteur de l'économie sociale et solidaire représentant 13,7 % des emplois du secteur privé. Ces séjours collectifs, loin d'être de simples loisirs, répondent à de véritables enjeux éducatifs, sociaux et de santé mentale, notamment en favorisant l'autonomie, la mixité sociale, la découverte de la nature, et le vivre-ensemble. Dans un contexte où la santé mentale des jeunes est déclarée grande cause nationale pour 2025, ces espaces de respiration et d'épanouissement doivent être préservés. Il demande au Gouvernement quelles mesures celui-ci entend prendre pour garantir la pérennité des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants, en particulier Colos apprenantes et Pass colo, et plus largement, pour affirmer le droit aux vacances comme un droit fondamental de l'enfance.

Réponse. – Le droit aux vacances pour tous les enfants mobilise d'ores et déjà d'importants moyens pour de nombreux bénéficiaires. Ainsi, pour ce qui concerne les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, le Pass colo a été conçu pour faciliter le départ en colonie d'enfants de 11 ans (ou 12 ans pour les enfants qui ne l'auraient pas utilisé l'année de leur 11 ans), âge charnière du passage à l'adolescence et moment clé dans le parcours éducatif. Il s'adresse aux familles justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 euros avec une aide progressive pouvant atteindre 350 euros. En 2024, première année de mise en oeuvre du dispositif, le Pass colo a permis à près de 16 000 enfants de partir en séjour de vacances. Pour 2025, l'ambition est de doubler le nombre de départs, soit 32 000. Une campagne de communication a été lancée à cette fin tout au long de l'année scolaire dans les écoles, sur les réseaux sociaux et auprès des familles via les caisses d'allocations familiales (CAF). S'agissant de l'offre de séjours, les organisateurs ayant conclu une convention « Pass colo » avec VACAF sont en forte augmentation : 2 538 en 2025 contre 1 816 en 2024 (+ 30 %). Au 21 juillet 2025, on dénombre déjà 25 000 bénéficiaires, soit une augmentation de 56 % comparativement à l'ensemble de l'année 2024. À côté du Pass colo, le dispositif « Colos apprenantes » a permis le départ en colonie de vacances d'environ 400 000 enfants depuis sa création en 2020, dont 88 000 en 2024. Ce dispositif est un succès et permet aux bénéficiaires, grâce notamment à la qualité éducative des séjours, garantie par un label de l'État, de développer leurs compétences psycho-sociales, facteurs clé

de succès à leur réussite scolaire. S'ajoute également l'aide aux vacances enfants qui permet de prendre en charge une partie du coût des séjours. En 2024, cette aide a été financée à hauteur de 15 Meuros pour les CAF adhérentes à VACAF, 1,6 Meuros pour les autres CAF et environ 1 Meuros pour la mutuelle sociale agricole. Ces trois dispositifs, qui ont représenté 1,34 million de départs en 2023-2024, sont cumulables entre eux et avec les aides des collectivités et des entreprises (comités sociaux et économiques), ce qui réduit significativement le coût restant à charge pour les familles. S'agissant des accueils collectifs de mineurs sans hébergement, l'État participe encore financièrement via les CAF. Le taux de la prestation de service est de 30 % et le montant pris en charge a augmenté de 7 % en un an, en 2024, pour un budget alloué au titre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 autour de 674 Meuros. Cette enveloppe devrait atteindre 770 Meuros à l'horizon 2027, hors bonus territoire (convention territoriale globale) qui génère un budget de 533 Meuros en 2024 (593 Meuros à l'horizon 2027). Enfin, concernant les départs en vacances hors accueils collectifs de mineurs, près de 60 Meuros ont été mobilisés par VACAF pour les aides au départ familiales en 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Pollution du canal de Loing

3318. – 13 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les préoccupations de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 77) et la protection du milieu aquatique au sujet de la pollution du canal de Loing. Cette pollution sans précédent en Seine-et-Marne a mobilisé cinquante pêcheurs bénévoles et les six salariés de la FDAAPPMA 77, notamment pour des interventions continues de fin octobre à fin novembre 2024. Il y a eu également la mobilisation de six autres fédérations départementales et de deux entreprises partenaires de ces associations. Les différentes actions engagées par leur réseau - suivi de la qualité de l'eau et de la vidange, pêches de sauvegarde, ramassage des poissons morts et préparation de l'action en justice - représentent à ce jour un coût d'un montant total de 86 177,93 euros TTC. Le 8 janvier 2025, ils ont sollicité un soutien financier exceptionnel de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), pour la gestion de cette pollution. Il est à rappeler que l'AESN de 2019 à 2024 a eu un budget 3,9 milliards d'euros et est un établissement public de l'État. L'AESN a pour objet notamment de prendre en charge les "travaux d'urgence" dans le cadre du programme Eau, Climat et Biodiversité 2025-2030.". Pourtant le 28 janvier 2025 l'AESN leur a notifié par courrier le refus d'aide pour la gestion de cette pollution. Au vu de ses missions cela paraît incompréhensible. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue revenir sur cette décision de l'AESN.

Pollution du canal de Loing

4483. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03318 sous le titre « Pollution du canal de Loing », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pollution du canal de Loing a constitué un événement grave pour la biodiversité locale. La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche salue l'action des pêcheurs bénévoles, des salariés de la FDAAPPMA 77, des autres fédérations départementales et des entreprises partenaires de ces associations lors de la pollution du canal de Loing. S'agissant de la demande d'aide pour la gestion de cette pollution formulée par la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le 12^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine Normandie adopté à l'automne 2024 ne prévoit pas d'aide en faveur des mesures correctives faisant suite à une pollution des milieux. Or, les agences de l'eau ne peuvent octroyer des aides que dans le cadre fixé par leur programme d'intervention au sein duquel sont définies les priorités et les modalités d'octroi des aides financières. En effet, sur le volet « Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels » du 12^e programme, les travaux d'urgence finançables concernent la restauration des milieux aquatiques à la suite des dégradations hydromorphologiques causées par des inondations, des submersions marines ou des érosions côtières, sur les communes reconnues par arrêté en état de catastrophe naturelle. Si les agences de l'eau ne peuvent intervenir financièrement en dehors du cadre fixé par leurs programmes d'action, l'État veillera à ce que la responsabilité du ou des pollueurs soit pleinement engagée.

Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales

4806. – 22 mai 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les communes avec le non-recouvrement des factures d'eau et d'assainissement. Depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, toutes les coupures ou les réductions de débit d'eau d'une résidence principale sont strictement interdites, sans exception, au motif qu'il ne faut pas priver les personnes démunies de l'accès à l'eau et à l'hygiène. Le 10e rapport national publié en 2021 de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'agence française pour la biodiversité indique une augmentation des factures impayées qui sont pour la plupart admises en « non valeur » dans la comptabilité des communes, des syndicats et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les dispositions de cette loi amènent à des comportements non citoyens et induisent des impacts financiers importants non seulement pour les services publics en raison de difficultés de recouvrement des paiements mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux difficultés de cette situation qui favorisent les comportements inciviques et affaiblit considérablement le pouvoir des élus.

Réponse. – En application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, l'interruption de distribution d'eau dans une résidence principale est interdite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide de la personne concernée. Néanmoins, le même article et son décret d'application (décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau) prévoient la procédure à suivre par le distributeur d'eau et ses marges de manoeuvre en cas de défaut de paiement d'une facture. Ainsi, il appartient au gestionnaire du service public d'eau de procéder à plusieurs échanges par courrier avec l'usager concerné permettant de l'informer d'une part de l'octroi d'un délai supplémentaire pour payer sa facture et d'autre part qu'il peut saisir les services sociaux. Il dispose ainsi de la possibilité de faire appel au fonds de solidarités logement (FSL) afin de solliciter une aide financière pour payer sa facture. Géré par le département ou éventuellement par la métropole, le FSL peut constituer un outil pour accorder des aides financières sous la forme de subventions ou de prêts. A noter qu'afin d'anticiper les risques d'impayés, plusieurs autres dispositifs peuvent être mis à disposition des usagers vulnérables et en situation de précarité : "l'allocation eau", lorsqu'elle est mise en place, le "chèque eau" et la tarification différenciée. Faute d'avoir trouvé une solution à l'amiable avec le gestionnaire, l'usager devra s'acquitter de la totalité de la facture, sans quoi, le distributeur peut engager une procédure de recouvrement, auprès d'un commissaire de justice, qui peut aboutir à une action judiciaire visant à obtenir le règlement forcé de sa créance. Ce dernier pourra prendre la forme d'une saisie sur salaire, d'une saisie sur compte bancaire, voire d'une saisie administrative à tiers détenteur. Les gestionnaires du service public de l'eau ont ainsi à leur disposition les moyens juridiques de droit commun nécessaires à l'obtention du paiement des factures qu'ils émettent.

Filière responsabilité élargie des producteurs de déchets de déchets du bâtiment

5636. – 17 juillet 2025. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en oeuvre effective de la filière responsabilité élargie des producteurs de déchets du bâtiment (REP PMCB). En effet, les collectivités territoriales demandaient depuis très longtemps une loi pour remédier à la grave insuffisance des points de collecte dédiés aux déchets issus des matériaux du bâtiment afin de lutter notamment contre la multiplication des dépôts sauvages et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, est venue instaurer de nouvelles pratiques. Or, cinq ans après l'instauration de cette loi, sa mise en oeuvre n'est pas effective. En effet, selon les chiffres annoncés pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de cette filière ne collecteraient que près de 6 % des déchets du bâtiment alors que l'objectif de 53 % leur avait été assigné. Par ailleurs, les réseaux de points de collecte, prévus tous les 10 à 20 kilomètres ne sont pas opérationnels, ce qui limite fortement l'accessibilité de ce service. En outre, la filière qui devait favoriser l'émergence d'un réseau privé de déchetterie repose toujours majoritairement sur les déchèteries publiques alors même que la majorité des déchets concernés proviennent d'entreprises et ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités locales. Face à ces constats, un sursaut est nécessaire pour limiter véritablement le phénomène des dépôts sauvages. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la performance de cette filière, garantir son déploiement et assurer un financement juste et pérenne de cette filière essentielle.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le deuxième objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. En effet, cette filière REP est jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars dernier, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé la refondation de cette filière. La concertation autour de cette refondation a été riche. Une étape a été franchie le 21 juillet lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes autour de la ministre, pour partager les orientations qui permettront de réduire significativement les coûts de la filière et assurer sa soutenabilité. Ces orientations visent aussi à simplifier et à donner plus de lisibilité, pour tous les acteurs. Elles doivent maintenant être précisées et déclinées. Les questions relatives au maillage, au délai de prévenance des barèmes des éco-organismes et à la notion de producteur feront parties du sujet abordés. Ce travail est conduit sous l'égide de président de l'organisme coordonnateur des éco-organismes qui a reçu mandat de la ministre. Il doit prendre fin en septembre. Il permettra ensuite de réviser le cahier des charges des éco-organismes. Sans attendre l'aboutissement de la révision au fond de la REP, certaines mesures qui devaient s'appliquer en janvier 2025 sont gelées. Ce moratoire a été présenté lors de la réunion du 21 juillet. Un projet d'arrêté le formalisant a été mis en consultation le 26 août.

Dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et nécessité de clarification réglementaire

5763. – 24 juillet 2025. – **Mme Brigitte Hybert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés majeures rencontrées dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), effective depuis mai 2023, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Initialement salué par la profession, ce dispositif peine aujourd'hui à tenir ses promesses et suscite une vive inquiétude chez de nombreux artisans et entrepreneurs du secteur du bâtiment. Elle souhaite connaître l'état d'avancement du moratoire annoncé en mars 2024, censé ouvrir la voie à une refondation du dispositif. Les acteurs du secteur attendent des précisions sur les orientations retenues, le contenu réel de la réforme envisagée, le calendrier de mise en oeuvre, ainsi que les résultats des concertations menées. Par ailleurs, elle alerte sur le fait que la collecte des déchets sur chantier, pourtant indispensable pour atteindre les objectifs de la REP, demeure embryonnaire. Les points de collecte disponibles restent, quant à eux, insuffisamment accessibles et ne couvrent qu'une part limitée des volumes. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer le maillage territorial des points de reprise et développer des solutions opérationnelles sur site. Elle s'inquiète également des hausses tarifaires unilatérales des éco-contributions décidées par les éco-organismes, sans préavis suffisant, ce qui empêche les entreprises d'anticiper ces surcoûts dans leurs devis et marchés. Elle demande si le Gouvernement envisage de réguler ces hausses et d'imposer un délai de prévenance permettant une meilleure prévisibilité financière. Enfin, elle interroge la ministre sur la définition du « producteur » au sens de la REP PMCB. De nombreux professionnels du bâtiment, notamment artisans, se voient injustement considérés comme producteurs, alors qu'ils ne fabriquent ni ne mettent sur le marché les matériaux en question. Elle demande si une clarification réglementaire est prévue pour garantir une répartition équitable et conforme au principe de responsabilité élargie du producteur.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le deuxième objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la

première filière économique productrice de déchets en France. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. En effet, cette filière REP est jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars dernier, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé la refondation de cette filière. La concertation autour de cette refondation a été riche. Une étape a été franchie le 21 juillet lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes autour de la ministre, pour partager les orientations qui permettront de réduire significativement les coûts de la filière et assurer sa soutenabilité. Ces orientations visent aussi à simplifier et à donner plus de lisibilité, pour tous les acteurs. Elles doivent maintenant être précisées et déclinées. Les questions relatives au maillage, au délai de prévenance des barèmes des éco-organismes et à la notion de producteur feront parties du sujet abordés. Ce travail est conduit sous l'égide de président de l'organisme coordonnateur des éco-organismes qui a reçu mandat de la ministre. Il doit prendre fin en septembre. Il permettra ensuite de réviser le cahier des charges des éco-organismes. Sans attendre l'aboutissement de la révision au fond de la REP, certaines mesures qui devaient s'appliquer en janvier 2025 sont gelées. Ce moratoire a été précisé lors de la réunion du 21 juillet. Un arrêté en précisant les contours a été mis en consultation le 26 août.

Différences d'approche entre agences de l'eau

5766. – 24 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les différences d'approche entre agences de l'eau. Les agences de l'eau ont été instituées pour mettre en oeuvre, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, dans le cadre d'objectifs fixés au niveau national et européen (notamment la Directive-Cadre sur l'Eau). Elles disposent pour cela d'outils financiers, matérialisés par des programmes pluriannuels d'intervention et des grilles d'aides, destinés à soutenir les différents porteurs de projets (collectivités, entreprises, associations, etc.) dans la réalisation de travaux conformes à ces objectifs. Cependant, il apparaît que les aides financières, versées par celles-ci, présentent des disparités notables d'une agence à l'autre, tant en ce qui concerne les taux de subvention applicables que les types de programmes éligibles. Ces différences trouvent certes leur origine dans des contextes locaux singuliers ou dans des choix de gouvernance propres aux comités de bassin, mais elles interrogent quant à la cohérence et à l'équité de l'action publique dans un domaine aussi structurant que celui de l'eau. Outre le sentiment d'inégalité entre territoires, cette situation porte atteinte à la lisibilité de l'action des agences de l'eau et complexifie l'accès aux aides pour les porteurs de projets, en particulier les collectivités territoriales et leurs administrés. Par conséquent, il lui demande quels sont les critères objectifs qui justifient ces différences d'approche entre agences et si un socle commun d'aides est envisagé par le Gouvernement afin de garantir une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Les aides financières attribuées par les agences de l'eau dans le cadre de leurs programmes d'intervention peuvent effectivement présenter des disparités d'un bassin à l'autre, qu'il s'agisse des taux de subvention, des types de projets éligibles ou des conditions d'attribution. Ces différences reposent sur des critères objectifs liés aux réalités propres à chaque bassin hydrographique. Les pressions exercées sur la ressource en eau (sécheresses, pollutions, artificialisation, conflits d'usages) varient fortement selon les territoires, tout comme la nature et le profil des usagers (collectivités rurales ou urbaines, usages agricoles ou industriels, zones littorales ou de montagne). Les interventions des agences sont donc ajustées pour répondre au mieux à ces enjeux différenciés. Les aides sont également encadrées par des conditions d'éligibilité exigeantes, orientées vers la performance environnementale, la sobriété des usages et l'adaptation au changement climatique. Cette conditionnalité vise à garantir une utilisation efficace et responsable des fonds publics. Par ailleurs, les agences financent leurs actions par les redevances perçues auprès des usagers de l'eau. Ces ressources varient en fonction de la structure des usages locaux (pollution, prélèvements, volumes), ce qui peut entraîner des écarts de capacité d'intervention entre agences. Cela peut aussi contribuer, indirectement, à des différences dans le prix de l'eau sur le territoire, fixé par les collectivités locales en fonction de leurs charges et des aides reçues. Le Gouvernement est pleinement conscient de ces enjeux. Il veille à garantir une cohérence nationale de l'action des agences, notamment à travers l'élaboration et l'instruction des programmes d'intervention, tout en respectant le principe de subsidiarité qui permet aux bassins de répondre à leurs propres enjeux. Les 12èmes programmes d'intervention (2025-2030), adoptés à

l'automne 2024 par les comités de bassin et actuellement en cours de mise en oeuvre, traduisent cette volonté d'équilibre. Le Gouvernement y a fixé des orientations nationales claires, visant notamment à : - renforcer la sobriété dans les usages de l'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource ; - accélérer l'adaptation des territoires au changement climatique, en soutenant les projets de sécurisation de l'eau potable, de désimperméabilisation, de restauration des milieux aquatiques ou de stockage raisonné ; - mieux accompagner les territoires vulnérables, notamment les petites collectivités rurales, en favorisant une harmonisation des modalités d'aide ; - promouvoir les solutions fondées sur la nature et les approches innovantes. Ainsi, conformément aux orientations gouvernementales demandant aux agences de l'eau de concentrer leur soutien sur les territoires où les besoins sont les plus pressants et les capacités d'action les plus limitées, les 12èmes programmes prévoient un renforcement significatif des mécanismes de solidarité, en particulier en faveur des territoires ruraux confrontés à des difficultés d'investissement et de financement. Ces programmes soutiennent notamment la modernisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement dans ces zones fragiles. Ces nouvelles programmations marquent une étape importante dans la territorialisation de la planification écologique portée par le Gouvernement, tout en cherchant à garantir une plus grande équité entre les usagers et les territoires.

Dysfonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles d'habillement

5793. – 24 juillet 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation préoccupante de la filière de collecte des textiles. Les structures de collecte et de tri des textiles d'habillement, notamment celles de l'économie sociale et solidaire, sont en très grande difficulté financière. Alors que le coût net du tri s'élève actuellement à 304 euros la tonne, l'éco-organisme agréé Refashion ne verse que 156 euros la tonne pour soutenir la filière, dont la mission consiste à collecter, trier, réemployer et valoriser des centaines de milliers de tonnes de textiles usagés chaque année. Cette sous-compensation, qui permet à l'éco-organisme de détenir une trésorerie de plus de 200 millions d'euros issus des contributions versées par les marques et perçues sur les achats des consommateurs, est justifiée par une méthode comptable très contestable consistant à considérer les aides à l'emploi comme des recettes ayant pour objectif de minorer le coût net du tri. Or, ces aides relèvent exclusivement des politiques publiques d'insertion et ne peuvent en aucun cas servir au financement de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP). Un tel procédé comptable pénalise fortement les structures inclusives qui sont aujourd'hui le plus engagées dans la transition écologique et représentent près de 30 % des 3000 emplois de cette filière. Par ailleurs, il demeure la problématique des textiles ni réutilisables ni recyclables dont les stocks s'accumulent, faute de reprise organisée par Refashion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les dysfonctionnements majeurs de la filière REP, par une responsabilisation accrue des metteurs sur le marché et de l'éco-organisme agréé.

Difficultés rencontrées par les structures de l'économie sociale et solidaire dans la filière textile au travers de la raréfaction des textiles de qualité et de barèmes inadaptés de financement

5808. – 24 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés. Ces structures, souvent engagées dans l'insertion par l'activité économique, assurent une mission essentielle en matière de protection de l'environnement et de cohésion sociale. Pourtant, elles sont aujourd'hui fragilisées par une raréfaction des textiles de qualité et une inadéquation du barème mis en place. D'une part, ces structures constatent une dégradation de la qualité des textiles collectés. Les vêtements de bonne qualité, susceptibles d'être réemployés ou recyclés, se raréfient du fait notamment des plateformes de revente de vêtements de seconde main, offrant uniquement des textiles non réutilisables, difficilement recyclables. Cette évolution rend leur activité plus complexe, moins rentable, et fragilise un modèle économique déjà en difficulté. La question des textiles non recyclables et non réutilisables, pour lesquels aucune solution n'est prévue, doit ainsi être prise en compte. D'autre part, le mode de calcul du soutien financier versé par l'éco-organisme concerné par la filière textile ne permet pas de couvrir les coûts réels supportés par ces structures, alors que le coût net du tri est évalué à 304 euros par tonne. Le soutien versé reste donc bloqué à 156 euros. De plus, le barème actuel comptabilise les aides publiques à l'emploi comme des recettes ce qui pénalise directement les structures d'insertion. Ce mécanisme met en péril la pérennité d'une filière pourtant au coeur des enjeux de transition écologique et sociale. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour adapter le barème à la réalité de ce secteur, répondre à la

raréfaction des textiles de qualité et accompagner les structures de l'ESS dans l'adaptation de leurs modèles.
– **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Crise de la filière de collecte du textile

5821. – 24 juillet 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la crise que traversent les structures de collecte et de tri textile. En effet, employant près de 3000 personnes en France dont 30 % en contrats d'insertion, la filière voit aujourd'hui ses emplois menacés. L'éco-organisme Refashion chargé de percevoir l'éco-contribution demandée aux marques de distributeurs de textiles, est censé verser aux acteurs de la filière du réemploi de textile une compensation calculée sur le coût occasionné par cette activité. Cependant, prenant en compte les subventions perçues pour leurs missions d'insertion en direction de leurs employés comme des recettes, Refashion estime le coût excédentaire à 156 euros la tonne traitée, alors que les acteurs de l'économie sociale et solidaire de ce secteur l'évaluent à 304 euros. La transition écologique de la filière textile ne peut s'opérer au détriment de l'insertion des salariés les plus éloignés du marché du travail. De plus, cette situation n'est pas due à des difficultés de financement, puisque l'éco-organisme posséderait à ce jour une réserve de trésorerie de 200 millions d'euros, alors qu'elle aurait distribué 33 millions d'euros aux opérateurs. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour s'assurer que les acteurs de la collecte, du tri et du recyclage textile obtiennent des subventions à hauteur des coûts excédentaires générés par leur activité d'intérêt général, tout en leur permettant d'assurer des actions d'insertion de qualité auprès de leurs salariés.

Menace sur la filière de collecte textile

5826. – 24 juillet 2025. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les graves conséquences de la suspension, depuis le 15 juillet 2025, de la collecte textile opérée par l'entreprise Le Relais, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire. Suite à cette décision, les collectivités territoriales, et en particulier les maires, se retrouvent confrontés à une problématique environnementale et sociale majeure. La saturation rapide des bornes de collecte, conjuguée à l'arrêt des ramassages, engendre une recrudescence inquiétante des dépôts sauvages aux abords des points de collecte. Cette situation, qui découle d'un désengagement financier de l'éco-organisme Re-Fashion et de l'absence de soutien sur les volets collecte et recyclage, place les communes dans une impasse. Alors que les élus locaux font preuve d'un engagement constant en faveur de l'économie circulaire, de la réduction des déchets et de la solidarité, ils se trouvent aujourd'hui démunis face à un risque de désorganisation durable de la filière. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les maires dans cette crise, prévenir les effets collatéraux sur la propreté urbaine et la cohésion sociale, et garantir la pérennité d'un secteur reconnu pour son impact environnemental et son utilité sociale.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit

notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

Crise de la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures depuis l'été 2024

5856. – 31 juillet 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la crise que traverse la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures (TLC) depuis l'été 2024. En effet, depuis juillet 2024, cette filière fait face à une saturation importante des circuits de collecte et de recyclage, en raison de l'évolution du contexte international. Cette situation entraîne des contraintes de stockage croissantes et des difficultés économiques majeures pour les centres de tri conventionnés par l'éco-organisme Refashion, qui peinent à faire face à un afflux excessif de déchets textiles. De nombreuses associations locales, telles qu'Emmaüs Ruffec, se retrouvent dans l'incapacité de poursuivre leurs collectes et de maintenir leurs activités de réemploi, avec des conséquences directes sur les emplois, notamment ceux des bénévoles et salariés qui en dépendent. L'urgence de la situation conduit certaines organisations à suspendre leurs collectes, et sans une solution rapide, les excédents de textiles seront redirigés vers des déchèteries, entraînant un surcoût pour les collectivités locales et une perte de potentiel en matière de réemploi. Emmaüs France, soutenu par d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, a demandé à Refashion une aide exceptionnelle pour sortir de cette crise. Malheureusement, l'éco-organisme semble contester la nécessité d'une telle aide. Cette situation met en péril non seulement les emplois liés à la filière, mais également les missions solidaires des associations. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concrètes, en concertation avec les acteurs locaux et les éco-organismes, pour résoudre cette crise et assurer la pérennité des activités de collecte et de réemploi dans le secteur du textile.

Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles

5874. – 31 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation préoccupante de la filière de réemploi et de recyclage des textiles, linge et chaussures (TLC), dont la viabilité est aujourd'hui menacée. Le Relais, réseau d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, a suspendu pendant près d'une semaine la collecte des 18 000 bornes blanches installées dans 7 000 communes. La structure demande à l'éco-organisme Refashion, représentant des entreprises metteuses en marché des produits textiles, de réévaluer sa contribution financière. Plusieurs associations d'élus locaux ont exprimé leur soutien au réseau Le Relais, tout en soulignant la responsabilité de Refashion, chargé de la gestion de la filière au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), et en appelant à une mobilisation accrue de ses ressources. L'arrêt de la collecte des textiles par Le Relais a transféré aux collectivités locales la charge de gestion de ces déchets, alors que leurs services compétents sont déjà sous forte pression. La multiplication des dépôts sauvages autour des bornes représente pour les communes un enjeu de sécurité et de salubrité publiques. Bien que l'annonce d'une aide exceptionnelle de 106 millions d'euros pour les années 2025 et 2026 constitue une première réponse de l'État, elle ne saurait se suffire à elle seule. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre durablement cette crise et éviter, à l'avenir, un report de la charge de gestion des déchets textiles sur les collectivités locales.

Situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés

5968. – 7 août 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés. Ces structures, souvent engagées dans l'insertion par l'activité économique, assurent une mission essentielle en matière de protection de l'environnement et de cohésion sociale. Pourtant, elles sont aujourd'hui fragilisées par une hausse importante de leur activité. En effet, la fast-fashion a augmenté de manière considérable la quantité de vêtements collectés et, en conséquence, la part de textiles de mauvaise qualité qui rend plus coûteux le traitement et le recyclage. En parallèle, la collecte de vêtements de qualité en bon état s'est réduite avec le développement des plateformes de vente de vêtements de seconde main (ex. Vinted). Ces évolutions rendent leur activité plus complexe, moins rentable, et fragilise un modèle économique déjà en difficulté. Il faut savoir que le surcroît de tri

leur imposerait de réaliser des investissements qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer. D'autre part, l'éco-contribution se révèle être trop faible pour permettre le développement et le bon fonctionnement de la filière. Il n'est que de 156 euros par tonne quand le coût net du tri est évalué à 304 euros par tonne. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les structures de l'ESS impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

4844

Situation de la filière de la collecte et du recyclage textile en France

5886. – 31 juillet 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique que traverse la filière de la collecte et du recyclage textile en France. Bien que le Gouvernement ait annoncé de premières mesures avec une enveloppe de 49 millions d'euros pour 2025 et 57 millions pour 2026 afin de soutenir les acteurs de la filière, cette aide ne saurait suffire à enrayer la crise actuelle si elle n'est pas accompagnée d'une réponse ferme vis-à-vis des grandes enseignes du secteur textile. En effet, alors que le coût réel pour assurer la viabilité du tri est estimé à 287 euros la tonne, la contribution actuellement versée par Refashion stagne à un niveau insuffisant (192 euros/tonne dans sa dernière proposition). Les grandes enseignes, qui devraient être les premières à assumer leur responsabilité élargie de producteurs (REP), refusent d'ajuster leur contribution à hauteur des besoins réels du terrain, mettant ainsi en péril 3 000 emplois en France et l'avenir même de structures comme Le Relais. Face à cette inertie et à l'absence manifeste de volontarisme des grandes marques du secteur, il apparaît indispensable de renforcer sans délai le cadre réglementaire et contraignant qui régit la REP textile. Il en va de l'équité du système, mais aussi de la survie d'un pan entier de l'économie sociale et solidaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures coercitives à l'encontre des grandes enseignes du textile, en leur imposant par voie réglementaire une contribution minimale conforme aux besoins réels de la filière, afin de garantir le maintien de la collecte textile en France et de construire une filière pérenne, résiliente et indépendante.

Situation de l'entreprise coopérative Le Relais

5904. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet de la situation de l'entreprise coopérative Le Relais. Cette dernière constitue un acteur majeur de la filière du recyclage des vêtements, collectant environ 120 000 tonnes de vêtements par an au sein de ses 22 000 conteneurs présents partout sur le territoire. Au-delà de son rôle écologique essentiel dans le ramassage, le tri - environ 85 000 tonnes annuelles - et la revente de vêtements, l'entreprise Le Relais oeuvre pour la réinsertion sociale et professionnelle, en permettant le retour à

l'emploi de personnes en situation d'exclusion. Fragilisé en partie par le segment de la « mode éphémère », Le Relais se heurte désormais à un modèle économique difficilement soutenable. L'éco-organisme Re-fashion, agréé par l'État, qui rachète les vêtements auprès du Relais ne verse que 156 euros par tonne, contre un coût réel de traitement estimé à 304 euros par tonne, soit un déficit de 148 euros par tonne. Cette inadéquation met en péril une grande partie des 3 000 salariés en France, présents au plus près des territoires. Elle a conduit l'entreprise à stopper ses collectes le 15 juillet 2025, afin de dénoncer cette situation. Si la revalorisation de 49 millions d'euros annoncée le 18 juillet 2025 - qui permettrait de reverser 223 euros la tonne aux acteurs tels que le Relais - est un premier signal positif envoyé, elle ne permet pas pour autant la préservation de l'ensemble des activités du Relais, qui maintient une demande de réversion à hauteur de 304 euros la tonne. Il en va de la viabilité de l'entreprise, pilier incontournable de l'économie sociale et solidaire, au service de la transition écologique. Aussi, il lui demande à quelle échéance la revalorisation annoncée sera effective, et dans quelle mesure le Gouvernement entend accompagner la filière et l'entreprise Le Relais au-delà de cette première annonce, afin d'en assurer la viabilité à long terme.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

Avenir de la filière textile et de la fédération Le Relais

5895. – 31 juillet 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés croissantes rencontrées par la fédération Le Relais, acteur majeur de la valorisation des vêtements collectés et triés. Le Relais est un réseau d'entreprises d'insertion en société coopérative de production (Scop) qui agit depuis 40 ans pour l'insertion des personnes notamment en oeuvrant dans le cadre de la filière textile. L'activité de collecte et de valorisation textile va rapidement jouer un rôle primordial dans le développement de la filière en France. Le Relais représente aujourd'hui 2 000 emplois en France, 1 000 emplois en Afrique et près de 130 000 tonnes de textile collectés par an sur le territoire national. Sur le site de Soissons, Le Relais, c'est 150 salariés, 9 000 tonnes de vêtements collectés et 7 500 tonnes triées. Cependant, l'association rencontre des tensions financières en raison de l'éco organisme, Refashion, en charge de la gestion des textiles sur le principe du pollueur payeur, qui refuse d'augmenter la rétribution accordée aux opérateurs de tri. En effet, alors que trier coûte environ 304 euros par tonne de vêtements, Refashion ne reverse que 156 euros par tonne, soit près de 50 % en dessous des besoins. Autrement dit, Refashion préfère s'asseoir sur près de 200 millions d'euros de trésorerie plutôt que de les réinjecter dans la filière. Le Relais a ainsi décidé de suspendre ses collectes de vêtements de façon temporaire afin d'alerter sur le risque économique de cette posture, à la fois pour les salariés engagés dans une démarche d'insertion, mais aussi pour la pérennité du modèle de l'association. En effet, afin de valoriser les vêtements collectés, l'association s'appuie largement sur l'éco contribution gérée par Refashion qui s'élève à environ 200 millions d'euros. Or, seuls 33

millions ont effectivement été reversés. Si la ministre de la transition écologique a annoncé qu'une contribution à hauteur de 49 millions d'euros serait demandée à l'éco organisme, cette somme n'est toujours pas suffisante pour permettre la survie économique de l'association. En outre, les textiles non réutilisables ni recyclables n'ont aucune solution ni financement alors que leur gestion relève de la responsabilité élargie des producteurs, ce qui participe également à affaiblir la santé financière de l'association. Aussi, il souhaite que le Gouvernement encourage le développement de la filière textile en soutenant une augmentation significative de la rétribution de l'éco contribution aux opérateurs de tri à hauteur du coût réel des opérations et en organisant une prise en charge responsable des textiles non réutilisables ou recyclables.

Difficultés du réseau de recyclage des textiles

5900. – 31 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la crise qui affecte actuellement le réseau de recyclage des textiles. L'association Le Relais, structure de l'économie sociale et solidaire issue du mouvement Emmaüs, oeuvre depuis plusieurs années à la revalorisation des vêtements usagés. Avec plus de 20 000 bornes installées à travers la France, elle permet aux citoyens de déposer leurs textiles plutôt que de les jeter. Ce modèle vertueux repose sur l'engagement de plus de 3 000 salariés, et permet de collecter chaque année environ 70 000 tonnes de textiles, dont près de 60 % sont triés puis revendus en friperie. Or, le modèle économique de cette filière est aujourd'hui en péril. Le coût réel du tri s'élève à 304 euros par tonne, tandis que Refashion, l'éco-organisme en charge de financer la fin de vie des produits textiles, ne reverse actuellement que 156 euros par tonne. Cet écart rend la situation financièrement intenable pour Le Relais et d'autres structures du même type. Refashion, dont la gouvernance est assurée par plusieurs grandes enseignes de l'habillement (telles que Kiabi, Decathlon ou Carré Blanc), est mandaté par l'État pour collecter les éco-contributions auprès des marques, puis redistribuer ces fonds aux opérateurs de tri. Pourtant, Le Relais et d'autres acteurs dénoncent une rétention de trésorerie excessive par Refashion, qui disposerait actuellement de plus de 200 millions d'euros non redistribués, issus des contributions déjà perçues auprès des consommateurs. Cette situation pénalise gravement les structures inclusives et solidaires, pourtant exemplaires en matière de transition écologique et sociale. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend rappeler à Refashion ses obligations en matière de soutien à la filière textile, afin que les structures de tri puissent poursuivre leur mission dans des conditions viables. Il souhaite également savoir si des mesures seront prises pour garantir une meilleure transparence dans la gestion des fonds par l'éco-organisme et assurer un versement rapide et équitable des soutiens financiers aux opérateurs de terrain.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

Crise de la filière de la collecte des textiles et impacts sociaux et environnementaux d'un financement insuffisant

5902. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les graves difficultés rencontrées par le réseau d'entreprises Le Relais dans sa mission de collecte et de tri des vêtements usagés. En 2023, 810 000 tonnes de textiles ont été mises sur le marché en France. Ce volume représente autant de futurs déchets. Au cours de cette même année, seuls 36 % ont été collectés, 14 % orientés vers un réemploi et 7 % vers le recyclage. Malgré ces insuffisances, Le Relais, qui représente environ 50 % des volumes collectés à l'échelle nationale et emploie près de 3 000 personnes, a été contraint de suspendre ses activités de collecte, faute de soutien financier suffisant. L'éco-organisme Refashion, en charge de la gestion de la fin de vie des textiles, n'indemnise actuellement que le tri à hauteur de 156 euros par tonne, alors que Le Relais estime le besoin réel à 304 euros en 2025. Ce déséquilibre fragilise l'ensemble de la filière, engendre une saturation des centres de tri et compromet la mission environnementale et sociale de ces acteurs. Refashion justifie ce niveau de soutien en intégrant les aides à l'emploi comme recettes du tri, alors que ces financements relèvent de l'insertion professionnelle et ne doivent pas remplacer les obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette crise nationale se matérialise par la fermeture des conteneurs, notamment dans le département du Lot, privant ainsi les habitants de points de collecte fiables et risquant d'augmenter les dépôts sauvages. Devant la saturation sans précédent de la filière du textile de seconde main, le syndicat départemental d'élimination des déchets (Syded) et les collectivités locales du Lot ont dû organiser des collectes exceptionnelles de vêtements pour faire face aux débordements, à l'arrêt de certaines collectes et à la multiplication des dépôts sauvages. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé une aide transitoire de 49 millions d'euros et une revalorisation du tri à 223 euros par tonne, en attendant une réforme programmée pour 2026. Cependant, ces mesures sont jugées insuffisantes par les acteurs de terrain, notamment Le Relais qui dénonce le décalage entre les besoins économiques et les montants accordés. IL souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement quant à une revalorisation pérenne du financement de la filière textile, notamment une revalorisation de l'indemnisation à hauteur de 304 euros par tonne et la fin de la prise en compte des aides à l'emploi dans le calcul des recettes. Il s'interroge également sur les mesures envisagées pour accompagner la structuration d'une filière industrielle nationale de recyclage textile durable, autonome et créatrice d'emplois.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

Préservation de la filière de collecte textile

5921. – 31 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les demandes de soutien de la filière de collecte textile qui traverse actuellement de graves difficultés. La société « Le Relais », en charge de la récupération et de la valorisation des vieux vêtements, a suspendu ses collectes mi-juillet 2025 pour protester contre un manque de financements. Ces dernières ont repris leurs activités dans les près de 2 000 points de réception à travers la Bretagne après intervention de l'État. Cet engagement en faveur du ramassage, du tri et du conditionnement concerne près de 200 salariés dans la région, 3 000 dans le pays. 9 500 tonnes de textiles sont traitées chaque année en Bretagne. La réponse financière apportée, bienvenue, ne résout cependant pas la problématique globale. Aussi, elle demande au Gouvernement, sur la base des revendications de la filière de collecte textile, les démarches qu'il entend entreprendre afin de préserver durablement les emplois ainsi que les bénéfices environnementaux de la filière, notamment dans le département du Finistère.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentant de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

Situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile

5941. – 7 août 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile. La fédération Le Relais est le principal acteur dans cette filière de gestion du textile d'occasion, essentiellement des vêtements, par le déploiement de plus de 22 000 conteneurs de collecte et d'une trentaine de centres de tri, qui emploient au total environ 2 000 salariés. Cette activité tend à progresser d'année en année, notamment du fait de l'expansion de la mode éphémère ou « fast fashion », des vêtements de faible qualité, vendus peu chers, et qui sont rapidement remplacés et jetés. Pour assurer sa mission, cette entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'appuie sur la contribution de grandes entreprises de vente de textile, à hauteur de 3 centimes par vêtement, qui est versée pour favoriser leur réemploi ou leur recyclage. En complément, Le Relais perçoit une compensation du coût du tri, issue elle-même de cette contribution des grandes entreprises, par l'éco-organisme Refashion chargé par le Gouvernement d'améliorer la longévité des vêtements face à la « fast fashion » et d'organiser une économie circulaire du textile. Cette compensation s'élève à 156 euros par tonne de textile, alors que la filière de collecte et de valorisation a calculé que le coût net du tri est de l'ordre de 304 euros par tonne. Cette différence suscite l'inquiétude des entreprises du secteur qui craignent de voir leur modèle économique et leur pérennité remise en cause. L'éco-organisme Refashion justifie cet écart par un argument comptable, en expliquant que les entreprises de l'ESS perçoivent déjà une série d'aides, notamment à l'emploi, qui, en complément de sa compensation, seraient de nature à couvrir les dépenses de la filière de collecte

et de valorisation du textile, ce que dément cette dernière. En réaction, les entreprises concernées ont décidé le 15 juillet 2025 de faire grève de leur mission de collecte face au refus de Refashion d'augmenter sa participation. Pour répondre à l'urgence de la situation, le ministère chargé de la transition écologique a pris la décision d'accorder une enveloppe supplémentaire de 15 millions d'euros pour 2025, portant à 49 millions d'euros le montant total du soutien de l'État à la filière. Cette décision, saluée par les professionnels du secteur, est cependant jugée insuffisante à long terme, l'éco-organisme Refashion n'ayant pas pris la décision de modifier le montant de sa participation financière. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière de collecte et de tri de vêtements, particulièrement essentielle à l'heure de l'adaptation au dérèglement climatique qui s'impose à notre société. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a pris acte de la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs du tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très intense et très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année le nouveau modèle de la REP, se poursuit avec l'ensemble des parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, pour que les acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclage développent leurs capacités sur le territoire national. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera modifié en conséquence.

4849

Situation de la filière française de collecte et de tri des textiles

5954. – 7 août 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique de la filière française de collecte et de tri des textiles. À l'été 2025, les structures chargées de cette mission, souvent issues de l'économie sociale et solidaire, sont au bord de la rupture. Alors que le coût réel du tri est estimé à 304 euros par tonne, l'éco-organisme Refashion ne verse actuellement qu'un soutien de 156 euros par tonne, soit près de 50 % en deçà des besoins identifiés. Cette sous-compensation place l'ensemble de la filière en grande difficulté et menace directement près de 3 000 emplois, dont une part importante relève de l'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, plusieurs pratiques sont dénoncées : la comptabilisation des aides à l'emploi comme des recettes dans les calculs de coûts du tri, l'absence de transparence sur les quelque 200 millions d'euros de trésorerie de l'éco-organisme, ainsi que l'absence de solution pour les textiles non valorisables, dont le traitement reste sans exutoire opérationnel. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir rapidement auprès des metteurs en marché, qui financent et gouvernent l'éco-organisme Refashion, afin de garantir le respect des obligations qui leur incombent au titre de la responsabilité élargie du producteur, d'assurer la pérennité de la filière de tri et de collecte textile, et de préserver les emplois menacés.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par une conjoncture économique difficile et l'évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Le Gouvernement a ainsi défendu, dans le cadre des travaux sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, des dispositions visant à

décourager la concurrence déloyale et à limiter les conséquences sur les plans environnemental, économique et social d'une production de vêtements qui ne durent pas ou qui sont produits dans des conditions moins-disantes que sur notre territoire. Au niveau européen, la France a obtenu que la directive-cadre déchets soit modifiée en ce sens en 2025, ce qui donnera à la loi française une assise juridique compatible avec le droit européen. En outre, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentant de l'économie sociale et solidaire, sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a acté la proposition de l'éco-organisme consistant à porter le soutien aux opérateurs de tri à 49 Meuros pour 2025 (soit 223 euros/t sur une base de 220 000 tonnes triées). Ce soutien sera porté à 57 Meuros pour 2026 (soit 228 euros/t sur une base de 250 000 tonnes triées). Le travail, très approfondi, visant à définir d'ici la fin de l'année un nouveau modèle pour la REP se poursuit avec toutes les parties prenantes. Il s'agit notamment de définir les conditions économiques, structurellement viables et robustes, qui permettront aux acteurs de la collecte, du réemploi, du tri et du recyclable, de développer leurs capacités sur le territoire nationales. Au terme de ce travail, le cahier des charges de l'éco-organisme sera révisé en conséquence.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Financement de la domiciliation

1135. - 3 octobre 2024. - **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** concernant les conditions de mise en oeuvre par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale de leur mission au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable. La domiciliation est un dispositif essentiel dans le processus d'accès aux droits de nombreuses personnes en situation de fragilité. Il est assuré aujourd'hui selon deux régimes bien distincts : celui des organismes agréés et celui de l'obligation légale s'agissant des centre communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). Sans revenir sur l'origine de cette distinction lors du vote de la loi, force est de constater aujourd'hui que l'existence de ces deux régimes a généré sur le terrain des inégalités et des incompréhensions. Dès lors qu'il s'agissait de confier une mission supplémentaire aux CCAS/CIAS, les élus locaux et leurs représentants ont fortement regretté à l'époque que les compensations financières apportées par l'État ne soient ouvertes qu'aux seuls organismes agréés. D'autant plus qu'à la différence des organismes agréés qui peuvent solliciter, lors de la demande d'agrément, la limitation de leur activité à un type de public ou à un nombre de domiciliations, les CCAS/CIAS ne voient quant à eux aucune restriction possible à leur obligation, en dehors de la trop floue notion de « lien avec la commune ». Aujourd'hui, dans le contexte d'aggravation des situations de précarité, amenant de plus en plus de sollicitations auprès des CCAS au titre de leurs aides financières ou alimentaires, et alors que les finances des collectivités sont extrêmement tendues, l'absence de compensation par l'État auprès des CCAS fragilise dans une large mesure les politiques locales de solidarité. Dans certains CCAS, ce sont plusieurs dizaines, voire centaines, de mesures de domiciliation à gérer, mobilisant à la fois du temps humain et des moyens logistiques (accueil et suivi social des personnes accompagnées, réception, gestion et conservation du courrier, reporting administratif auprès de la préfecture...). Face à l'augmentation de cette charge, les collectivités seront contraintes de faire des choix et d'opérer des arbitrages et il y a des risques réels de diminution de certains dispositifs d'aide mis en place à l'échelle locale, alors même que les associations de solidarité, notamment dans le champ de l'aide alimentaire, tirent la sonnette d'alarme sur l'afflux de nouveaux demandeurs qu'elles ne sont plus en mesure d'accueillir. Dans le département du Pas-de-Calais, une enquête récente de l'union départementale des CCAS témoigne de la grande inquiétude des élus locaux quant à l'aggravation des phénomènes de précarité, traduite par l'augmentation du nombre de sollicitations et l'arrivée de nouveaux publics, durement touchés par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie. Est-il besoin de rappeler que les CCAS assurent près de 75 % de l'activité de domiciliation à l'échelle nationale sans aucun moyen dédié là où les organismes agréés reçoivent 15 millions d'euros par an ! Dans ce contexte et dans le prolongement des annonces faites par la précédente ministre en charge des solidarités, il semble plus qu'urgent d'examiner très attentivement la question de la mobilisation de crédits pour accompagner les CCAS/CIAS dans cette mission fondamentale pour l'accompagnement des plus fragiles de nos concitoyens. Aussi, il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour concrétiser cet engagement.

Réponse. – La domiciliation peut être effectuée par un Centre communal d'action sociale (CCAS), un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un organisme agréé par la préfecture de département. Toutes les communes ont de droit la compétence de domiciliation et ont l'obligation de domicilier, dès lors que la personne présente un lien avec la commune. La domiciliation peut également être réalisée par des organismes agréés. Depuis 2021, des crédits sont prévus dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, puis au sein du pacte des solidarités, à destination des organismes agréés pour permettre l'effectivité de la mise en oeuvre du droit à la domiciliation. 10 millions d'euros depuis 2023 sont attribués aux associations oeuvrant dans ce sens. Ces crédits visent à augmenter le nombre de domiciliations opérées par ces organismes, ce qui fait baisser la pression sur les CCAS et CIAS, et à réduire les délais d'attente. Au-delà du financement des organismes agréés, le Gouvernement est attentif aux questionnements de certains CCAS sur leur capacité financière à assumer leur mission de domiciliation. En 2023, le Gouvernement a annoncé sa volonté de participer au financement du droit à la domiciliation dans les CCAS ayant le plus de difficultés à répondre à la demande. Dans ce cadre, des crédits dédiés aux CCAS ont été mis en place. Ils s'élèvent à 1,5 Meuros en 2023 et ciblent des CCAS issus de 6 régions (dont 10 dans le Nord et le Pas de Calais) et 13 départements, sélectionnés dans le cadre de l'expérimentation, sur la base d'un financement moyen par CCAS de 37 500 euros par an. Ces crédits sont aujourd'hui pérennisés. Par ailleurs, tous les organismes domiciliataires peuvent bénéficier de l'accès au service numérique gratuit mis à disposition par l'Etat : Domifa. Cet outil, à la prise en main intuitive, permet de simplifier la gestion de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Ce service numérique permet de dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation et d'automatiser le suivi des dossiers. Il est ouvert aux CCAS, CIAS et organismes agréés et permet de simplifier le suivi des personnes et de réaliser les actes qui sont au coeur de la domiciliation (instruction et validation des demandes de domiciliation, enregistrement des passages et des interactions avec les domiciliés, suivi du courrier reçu et distribué, gestion des domiciliations et des échéances associées, communication avec les domiciliés (notifications automatiques aux domiciliés à la réception du courrier, envoi de SMS pour rappeler les échéances), gestion des courriers et remontée des données d'activité (module statistiques)). Actuellement, 274 000 domiciliations sont opérées et suivies dans l'outil Domifa et 1 490 structures l'utilisent, dont un peu moins d'un tiers de CCAS (aussi bien dans de grandes métropoles que dans de petites communes).

Extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale

3368. – 20 février 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale (BASS). L'arrêté du 26 juin 2024 a consacré l'octroi à tous les salariés de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (Bass) de la prime Ségur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Or, la compensation n'a pas été inscrite dans la loi de finances pour 2025. Les services et associations concernées ont été contraints de verser cette prime à l'ensemble des personnes concernées. Les associations tutélaires ont ainsi avancé 32 millions d'euros pour l'exercice 2024. Le montant atteindra 64 millions d'euros pour 2025. À titre d'exemple, l'association Tutélaire de la Meuse a avancé sur ses fonds propres 82 000 euros pour l'exercice budgétaire 2024. 18 salariés sur 35, soit la moitié des effectifs, étaient concernés par la mesure. Ce secteur est déjà confronté aux difficultés de recrutement, de stabilisation des équipes du fait de salaires peu attractifs. Cette situation risque de compromettre l'accompagnement des 450 000 majeurs protégés au niveau national. Il souhaiterait connaître la position et les intentions de la ministre sur le sujet.

Compensation de la prime Ségur pour les associations tutélaires

3439. – 20 février 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur. Pour mémoire, l'accord du 4 juin 2024 a permis l'octroi de la prime Ségur à tous les professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore - les « oubliés du Ségur » -, dans le cadre de la politique salariale. Cela correspond à une indemnité de 238 euros bruts par mois, à laquelle ces salariés ont droit à compter du 1^{er} janvier 2024, quel que soit leur secteur d'activité. Cet accord a été signé entre les partenaires sociaux de la branche, salariés et employeurs, et a été homologué par le Gouvernement peu de temps après. Si cette revalorisation salariale est une réelle reconnaissance du travail conduit par les services associatifs chargés de la protection juridique tutélaires, sa non compensation par l'État met en danger de nombreuses structures alors même que cet accord lui est juridiquement opposable. Cela représente en effet un surcoût de 32 millions d'euros pour l'exercice 2024, non pris en charge par l'État et financé par les associations sur leurs fonds propres, au péril de leur équilibre financier. À titre d'exemple, une association tutélaire de la Meuse, qui emploie 35 salariés et

accompagne 900 majeurs protégés, a avancé un montant de 82 000 euros pour l'exercice budgétaire 2024 afin de financer la revalorisation salariale de la moitié de ses effectifs. Sans compensation, son activité risque d'être gravement menacée faute de moyens financiers supplémentaires, fragilisant ainsi directement l'accompagnement des personnes protégées du département. Face à cette situation particulièrement préoccupante, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour respecter son engagement visant à compenser les financements non perçus par les services associatifs chargés de la protection juridique des majeurs, au titre des revalorisations salariales Ségur annoncées en 2024 et non versées à ce jour. Il s'agit d'un impératif pour le million de citoyens concernés par le régime de protection juridique des majeurs sur notre territoire. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »

3470. – 27 février 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'extension par arrêté du 25 juin 2024 de la prime « Ségur » à tous les salariés du secteur sanitaire, social et médico-social. Cette décision répond favorablement aux demandes de revalorisation des rémunérations des professionnels agissant dans le secteur associatif et médico-social. La question de son financement doit cependant être soulevée ! Lors des discussions sur le projet de loi de finances pour 2025, la ministre déléguée, chargée de l'autonomie et du handicap, Madame Charlotte Parmentier-Lecoq, a expressément invité les sénateurs à rejeter l'amendement n° 1805, défendu par la sénatrice Annie Le Houérou lors de la séance publique du 22 janvier 2025, au motif d'une situation budgétaire défavorable. Les sénateurs ont suivi cette recommandation. Cet amendement visait pourtant à allouer aux associations tutélaires les crédits nécessaires afin de garantir le financement de la revalorisation salariale induite par la prime « Ségur ». De surcroît, cette dotation apparaît d'autant plus essentielle que, dès 2024, les organismes gestionnaires non lucratifs étaient mis en difficulté par la prise en charge de ce surcoût. En l'absence d'une correction budgétaire sur ce point, le secteur de la protection juridique des majeurs qui portent au quotidien l'action sociale, risque de se retrouver dans une situation critique n'ayant d'autre recours que l'engagement d'un contentieux long et coûteux contre les financeurs afin d'obtenir l'application de leurs droits. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de garantir le financement effectif de cette revalorisation pour les associations tutélaires et d'éviter ainsi une multiplication des contentieux. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs

3560. – 27 février 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les conséquences de l'absence de financement dans le projet de loi de finances pour 2025, de la prime Ségur pour les associations chargées de la protection juridique des majeurs. Par accord passé entre les partenaires sociaux en date du 4 juin 2024, il a été convenu que la prime Ségur serait versée aux professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore, dans le cadre de la politique salariale. Ceci correspond à une indemnité de 238 euros bruts par mois, à laquelle les salariés notamment des associations tutélaires ont droit à compter du 1^{er} janvier 2024. Par arrêté du 26 juin 2024, l'État a homologué cet accord et a pris l'engagement non seulement d'ordonner l'octroi de la Prime Ségur à tous les professionnels de la branche mais également de la financer. Les services et les associations tutélaires ont donc été contraints de verser la Prime Ségur à l'ensemble des salariés concernés dont le montant devait être compensé par l'État. Ceci a représenté pour l'exercice 2024, un surcoût de 32 millions d'euros non pris en charge par l'État. Pour 2025, l'État devait donc s'acquitter de ces 32 millions auxquels s'ajoutait le coût pour 2025, soit un total de 64 millions d'euros. Toutefois, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, aucune mesure n'a été prévue dans le projet initial pour assurer le financement de ces 64 millions d'euros. Lors de la lecture de ce texte par le Sénat, le Gouvernement s'est opposé aux amendements sénatoriaux dont l'objet était de compenser l'octroi de la Prime Ségur, en invoquant la nécessité d'économies budgétaires. Cette avance effectuée par les associations tutélaires non compensée les met dans une situation financière critique. Lors des débats au Sénat, l'engagement a été pris d'étudier les possibilités de traiter ces situations lors de l'exercice budgétaire 2025. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les engagements de l'État à l'égard des associations chargées de la protection juridique des majeurs soient respectés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur

3959. – 27 mars 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur. Ces associations jouent un rôle essentiel dans la protection juridique des majeurs, et leur équilibre financier est crucial pour garantir un accompagnement de qualité. L'accord du 4 juin 2024 a permis l'octroi de la prime Ségur à tous les professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore, dans le cadre de la politique salariale. À compter du 1^{er} janvier 2024, ces salariés, quel que soit leur secteur d'activité, devraient bénéficier d'une indemnité de 238 euros bruts par mois. Cet accord, signé entre les partenaires sociaux de la branche, les salariés et les employeurs, a été homologué par le Gouvernement. Cependant, bien que cette revalorisation salariale représente une reconnaissance du travail conduit par les services associatifs chargés de la protection juridique tutélaire, sa non-compensation par l'État met en danger de nombreuses structures. Cette prime engendre des surcoûts importants pour les associations, estimés à 32 millions d'euros pour 2024. Certaines associations ont dû avancer ces sommes sur leurs fonds propres, mettant en péril leur activité. Le Gouvernement a été invité à prendre des mesures pour respecter ses engagements et compenser ces financements non perçus. Cependant, à ce jour, une réponse officielle et des actions concrètes semblent encore attendues. Face à cette situation préoccupante, M. Daniel Gremillet souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour respecter son engagement visant à compenser les financements non perçus par les services associatifs chargés de la protection juridique des majeurs, au titre des revalorisations salariales Ségur annoncées en 2024 et non versées à ce jour. Il s'agit d'un impératif pour le million de citoyens concernés par le régime de protection juridique des majeurs sur notre territoire. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur

4842. – 29 mai 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation de la protection de l'enfance et notamment le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs protégés. Les associations de tutelles agissant dans l'intérêt des majeurs protégés s'impliquent au quotidien pour accompagner les personnes vulnérables : gestion du budget, du logement, du travail, de la santé et des loisirs en veillant au respect des droits et de leur dignité pour favoriser leur épanouissement en s'adaptant aux capacités de chacun. L'accord du 4 juin 2024 a permis l'octroi de la prime Ségur à tous les professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore, dans le cadre de la politique salariale. Aujourd'hui, l'absence de financement pour la prime Ségur va compromettre l'accompagnement de ce public fragile protégé par les associations. En 2024, les associations tutélaires ont avancé 32 millions d'euros pour verser cette prime, un montant qui atteindra donc les 64 millions d'euros en 2025. Si aucune compensation n'est prévue pour cette revalorisation salariale, cela mettra directement en danger l'accompagnement des centaines de milliers de nos concitoyens sous mesures de protection et les 6 600 accompagnés en Loire-Atlantique. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par Gouvernement pour respecter son engagement visant à compenser les financements non perçus par les services associatifs chargés de la protection juridique des majeurs.

4853

Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »

5226. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 03470 sous le titre « Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de financement de la prime Ségur

5521. – 10 juillet 2025. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de l'absence de financement de la prime Ségur pour les salariés des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Par l'arrêté du 20 juin 2024, le Gouvernement a permis l'octroi de la « prime Ségur », rétroactive au 1^{er} janvier 2024, à tous les professionnels de la branche qui n'en bénéficiaient pas, et s'est engagé à la financer. Les services et associations tutélaires ont donc été contraints de verser la Prime Ségur à l'ensemble des salariés concernés, dont le montant devait être compensé par l'État. Ceci a représenté pour l'exercice 2024 un surcoût de 32 millions d'euros, non pris en charge par l'État. Pour 2025, l'État

devait donc s'acquitter de ces 32 millions auxquels s'ajoutait le coût pour 2025, soit un total de 64 millions d'euros. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, aucune mesure n'a été prévue pour assurer le financement de ces 64 millions d'euros. Le Gouvernement s'est opposé aux amendements du Sénat visant cette compensation, en promettant un examen « point par point au cours de l'exercice budgétaire 2025 des possibilités de traiter cette situation ». Depuis, malgré une forte mobilisation des acteurs et plusieurs rencontres avec la ministre, aucune compensation n'a été actée, menaçant ainsi la pérennité des associations tutélaires, qui je le rappelle accompagnent plus de 450 000 personnes protégées. Désormais dans une situation financière critique, les associations attendent que l'État honore son engagement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire respecter la compensation de la Prime Ségur par l'État envers les associations chargées de la protection juridique des majeurs.

Financement de la prime Ségur dans les associations tutélaires

5551. – 10 juillet 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le financement de la prime « Ségur » pour les salariés des associations tutélaires. Le 26 juin 2024, un arrêté conjoint des ministères en charge des comptes publics et de la santé est venu étendre la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, que le Gouvernement s'était engagé à financer. Après de multiples interpellations de parlementaires, le Gouvernement a indiqué que le financement de la prime Ségur est prévu en gestion et que des mesures de compensation seraient apportées dans le courant de l'année 2025. Plusieurs mois sont passés et de nombreuses structures s'inquiètent qu'aucune compensation ne soit actée à ce jour. Depuis 2024, les associations tutélaires sont toujours contraintes de verser cette prime Ségur à l'ensemble des salariés concernés sans compensation. Cette situation menace la pérennité de ces structures, qui accompagnent plus de 450 000 personnes protégées. Aussi, elle souhaiterait connaître le calendrier de leur mise oeuvre afin de donner plus de visibilité aux organismes concernés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Financement de la prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5595. – 10 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le financement de la prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Une situation alarmante menace la pérennité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, essentiels à la sauvegarde des droits de plus de 450 000 personnes protégées en France. Malgré les engagements répétés du Gouvernement concernant la compensation budgétaire de la prime Ségur, ces structures n'ont à ce jour reçu aucun financement pour l'année 2024, soit un manque à gagner de 32 millions d'euros. Le silence persistant sur la reconduction de cette compensation en 2025 porterait ce déficit cumulé à 64 millions d'euros, mettant gravement en péril leur capacité à poursuivre leurs missions dans des conditions dignes et durables. Cette absence de reconnaissance budgétaire crée une inégalité flagrante entre les professionnels exerçant des missions analogues dans d'autres secteurs médico-sociaux. Elle fragilise l'attractivité et la stabilité des équipes, qui accompagnent chaque jour avec rigueur et humanité les personnes majeures les plus vulnérables de notre société. Il demande au Gouvernement qu'il respecte enfin ses engagements en matière de financement intégral de la protection juridique des majeurs. Il en va non seulement de l'avenir de nos structures associatives, mais aussi du respect des principes fondamentaux d'égalité et de solidarité. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5805. – 24 juillet 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). Par l'arrêté du 26 juin 2024, le Gouvernement a étendu la prime Ségur à l'ensemble des professionnels de la branche qui en étaient jusque-là exclus. Cependant, un an après, aucune compensation n'a été versée aux services concernés. Ces derniers ont donc été contraints d'appliquer la mesure et de verser la prime à leurs salariés, sans aucun soutien de l'État. Cette situation met en grande difficulté financière les structures, dont la mission est pourtant cruciale. Chaque jour, elles

accompagnent et protègent plus de 450 000 personnes majeures vulnérables sur l'ensemble du territoire. Le coût induit par cette absence de compensation en 2024 et 2025 est estimé à 64 millions d'euros. Malgré la mobilisation massive des salariés des SMJPM et les promesses multiples du côté ministériel lors de rencontres avec les acteurs, ou en réponse aux interpellations parlementaires, aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour. Aussi, alors que ces services, dont l'État est le principal financeur, sont essentiels pour l'accompagnement et la protection des plus vulnérables, il demande dans quel délai le Gouvernement entend honorer ses engagements afin de permettre aux SMJPM de poursuivre leurs missions.

Prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5811. – 24 juillet 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. En effet, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) sont confrontés à une situation très inquiétante, en raison de leur obligation à verser la prime Ségur à leurs salariés, depuis le 1^{er} janvier 2024, sans bénéficier de la compensation budgétaire annoncée et promise par l'État. Alors même que l'arrêté du 26 juin 2024 rend opposable l'octroi de cette prime à tous les professionnels concernés, les structures concernées n'ont reçu, à ce jour, aucune enveloppe pour couvrir ces dépenses. Le surcoût est estimé à 32 millions d'euros pour l'année 2024. Reconduit en 2025, il entrainera un déficit cumulé à 64 millions d'euros, mettant gravement en péril la capacité des services à poursuivre leurs missions dans des conditions dignes et durables. Rappelons que la protection des majeurs est essentielle pour les droits de 450 000 personnes. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Versement effectif de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5830. – 24 juillet 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème financier créé par le non-versement par le Gouvernement de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). Depuis la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les SMJPM assurent l'accompagnement juridique et social des majeurs protégés, soucieux de leur dignité et de leur autonomie. Au niveau national, ce sont plus de 450 000 personnes protégées ainsi suivies. Dans le département de Gironde, par exemple, l'association Territoires & intégration Nouvelle-Aquitaine (ATINA) représente 110 professionnels au service de près de 3 000 majeurs protégés. Par son arrêté du 25 juin 2024, le Gouvernement a rendu opposable l'octroi de la prime dite « Ségur » aux professionnels mandataires. Il n'a cependant jamais versé de compensation aux associations tutélaires, créant ainsi un surcoût de 32 millions d'euros en 2024, montant porté à 64 millions pour 2025. Malgré de nombreuses saisines et réunions, les fédérations représentatives n'ont eu de cesse que de voir la promesse d'une compensation reportée. Elle demande donc au Gouvernement comment celui-ci compte mettre en oeuvre rapidement ladite compensation, et l'enjoint à recevoir les représentants fédéraux pour un dialogue franc et effectif. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Absence de prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5842. – 24 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le non-financement, en 2024 et en 2025, de la revalorisation salariale Ségur au bénéfice des professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). L'article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a pourtant acté l'extension de cette revalorisation salariale aux salariés des SMJPM, dans le prolongement des négociations menées par les fédérations représentatives du secteur, en particulier la fédération nationale des associations tutélaires (FNAT), l'union nationale des associations familiales (UNAF) et l'association nationale des juges des enfants (ANJI). L'engagement de l'État était clair : les services mandataires devaient bénéficier, comme l'ensemble du secteur social et médico-social, d'un financement public pour l'octroi du complément de traitement indiciaire dit « Ségur ». Or, à ce jour, aucune ligne budgétaire n'a été ouverte, ni au titre de l'exercice 2024, ni en 2025. Cette carence représente un manque de financement de 32 millions d'euros par an, soit 64 millions cumulés sur deux années. Les associations tutélaires, qui accompagnent plus de 450 000 personnes sous mesure de protection, sont ainsi mises en difficulté, prises en étau entre une obligation de revaloriser les rémunérations et l'absence de financement correspondant. Cette situation compromet la pérennité d'un maillon essentiel de la protection des majeurs vulnérables, au mépris

des engagements répétés du Gouvernement et de la cohérence des politiques publiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire les crédits nécessaires à la compensation intégrale de la revalorisation Ségur pour les professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, et selon quel calendrier il envisage d'honorer les engagements pris devant les représentants du secteur.

Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs

5848. – 24 juillet 2025. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 03560 sous le titre « Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5985. – 21 août 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Par l'arrêté du 20 juin 2024, le Gouvernement a permis l'octroi de la prime « Ségur », rétroactive au 1^{er} janvier 2024, à tous les professionnels de la branche qui n'en bénéficiaient pas, et s'est engagé à la financer. Les services et associations tutélaires en charge de la protection des majeurs ont versé la prime « Ségur » à l'ensemble des salariés concernés, dont le montant devait être compensé par l'État. Malgré les engagements du Gouvernement et les promesses de compensation budgétaire, les services et associations tutélaires sont toujours en attente de la compensation de 32 millions d'euros en 2024, auxquels s'ajoute désormais la compensation attendue de 2025, soit un total de 64 millions d'euros. Cette situation menace la pérennité des structures qui accompagnent plus de 450 000 personnes protégées au niveau national, notamment dans le département du Val-d'Oise. Il devient urgent que le Gouvernement tienne ses promesses. Il lui demande à ce titre de bien vouloir lui indiquer les moyens et le calendrier de mise en oeuvre de la compensation de la prime « Ségur » par l'État envers les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. Les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche en partenariat avec l'Etat et les conseils départementaux. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale. Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles dispositions. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance du versement de la prime Ségur aux professionnels des associations tutélaires. Aussi, les budgets des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, qui sont les établissements et services sociaux et médico-sociaux les plus représentés au sein de ce réseau, connaissent en 2025 une progression nationale moyenne de l'ordre de 6%. Les crédits, qui seront alloués prochainement aux directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le cadre de l'instruction budgétaire, comprennent bien le financement du Ségur pour tous.

Objectif de réduction de la pauvreté

5533. – 10 juillet 2025. – **M. Yannick Jadot** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'objectif de réduction de la pauvreté.

L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Objectif de réduction de la pauvreté

5605. – 10 juillet 2025. – **M. Michel Masset** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié et précis de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour satisfaire cette obligation légale. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Depuis le dernier rapport remis en 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande si le Gouvernement s'apprête à fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

Réponse. – Depuis le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, la lutte contre la pauvreté s'est inscrite dans une approche globale dépassant le cadre appliqué jusqu'à la fin des années 2000, et notamment la fixation d'un objectif de réduction de la pauvreté centré sur la pauvreté monétaire. A ce titre, les objectifs de lutte contre la pauvreté et l'évaluation de l'efficacité des dispositifs mis en oeuvre ont toujours été partagés et rendus publics. À la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018, une nouvelle feuille de route de l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté est mise en oeuvre depuis 2023 dans le cadre du pacte des solidarités. L'engagement de l'Etat aux niveaux national, régional et départemental se déploie autour de quatre axes : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance, amplifier la politique d'accès au travail pour tous, lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits, construire une transition écologique et solidaire. Ce pacte se décline également dans une démarche contractualisée entre l'Etat et les conseils départementaux ainsi que les métropoles, sur les mêmes axes, au sein de contrats locaux de solidarités dans le champ des solidarités et de conventions pour l'insertion et l'emploi dans le champ de l'emploi et du travail. La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a organisé la réalisation d'un bilan d'étape de la mise en oeuvre du Pacte des solidarités, qui doit être déployé jusqu'en 2027. Ce bilan permettra d'évaluer l'efficacité des actions engagées et de définir, le cas échéant, les ajustements nécessaires. À cette fin, le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre chargée du logement ont reçu en juillet 2025 les réseaux associatifs oeuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté, afin de tirer collectivement les enseignements de cette première phase de déploiement et d'identifier les priorités pour la suite. Le Premier ministre a alors annoncé saisir le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale afin de définir un objectif à 10 ans de réduction de la pauvreté.

Agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur ».

5797. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur ». Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont consacré 8,2 milliards d'euros à

la revalorisation des métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en réponse à la mobilisation des soignants et à la crise sanitaire du COVID-19. Cette revalorisation a concerné l'ensemble des personnels exerçant en hôpitaux publics et en EHPAD, avant d'être étendue progressivement aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) publics à compter de 2022. Cependant, les critères ont ciblé les métiers dits « en tension » et en lien direct avec l'accompagnement des usagers excluant ainsi de nombreux professionnels des ESMS relevant pourtant de la fonction publique hospitalière. Sont ainsi restés en dehors du périmètre de revalorisation des agents exerçant des fonctions administratives, techniques ou d'encadrement. Pourtant, ces professionnels ont pleinement contribué au bon fonctionnement des établissements durant la pandémie, tout en étant soumis, comme leurs collègues, aux obligations sanitaires en vigueur. Cette inégalité de traitement a entraîné une détérioration notable du climat de travail dans les établissements concernés : démotivation, arrêts maladie en hausse, tensions internes et difficultés de recrutement. Il en résulte une rupture du principe d'égalité entre agents de la même fonction publique et une fragilisation persistante du secteur médico-social public. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la FPH mais rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier, tout en prenant en compte les spécificités des métiers selon qu'ils s'exercent en milieu hospitalier ou sous l'autorité d'une collectivité territoriale. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribuent à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne-temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1863)

PREMIER MINISTRE (4)

N^{os} 05077 Hervé Maurey ; 05206 Arnaud Bazin ; 05271 Ghislaine Senée ; 05351 Sylvie Goy-Chavent.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION (22)

N^{os} 00270 Max Brisson ; 00483 Laurent Burgoa ; 02572 Alexandre Basquin ; 02667 Lauriane Josende ; 03639 Laurent Burgoa ; 03644 Lauriane Josende ; 04118 Stéphane Sautarel ; 04223 Céline Brulin ; 04261 Pierre-Alain Roiron ; 04266 Hervé Maurey ; 04314 Françoise Dumont ; 04437 Daniel Salmon ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04682 Céline Brulin ; 04757 Bruno Rojouan ; 05087 Patrick Kaner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05359 Hervé Maurey ; 05392 Laurent Burgoa ; 05451 Pierre Ouzoulias.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (83)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00319 Mélanie Vogel ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01418 Marie-Claude Varailles ; 01646 Dominique Estrosi Sassone ; 01751 Pascal Allizard ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02152 Mélanie Vogel ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03039 Paul Vidal ; 03118 Agnès Canayer ; 03132 Anne Souyris ; 03174 Catherine Dumas ; 03260 Michel Bonnus ; 03265 Marie-Claude Varailles ; 03280 Guillaume Chevrollier ; 03399 Raphaël Daubet ; 03401 Éric Gold ; 03403 Hervé Gillé ; 03424 Éric Gold ; 03440 Lucien Stanzione ; 03507 Frédérique Espagnac ; 03595 Pascal Allizard ; 03604 Arnaud Bazin ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 03721 Michel Canévet ; 03795 Mireille Jouve ; 03915 Antoine Lefèvre ; 04016 Christine Herzog ; 04058 Alain Duffourg ; 04120 Kristina Pluchet ; 04136 Kristina Pluchet ; 04222 Pascal Allizard ; 04285 Corinne Féret ; 04296 François Bonhomme ; 04344 Laurent Burgoa ; 04401 Bruno Belin ; 04458 Antoine Lefèvre ; 04531 Henri Leroy ; 04610 Patrick Chaize ; 04621 Philippe Grosvalet ; 04701 Pauline Martin ; 04736 Alain Duffourg ; 04839 Silvana Silvani ; 04855 Pascale Gruny ; 04948 Pascal Allizard ; 04963 Guillaume Chevrollier ; 04983 David Margueritte ; 04988 Lucien Stanzione ; 05012 Michel Masset ; 05063 Alain Duffourg ; 05067 Gérard Lahellec ; 05123 Dominique De Legge ; 05147 Marie-Claude Varailles ; 05191 Isabelle Briquet ; 05200 Cathy Apourceau-Poly ; 05211 Christine Herzog ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05269 Marie-Claude Lermytte ; 05333 Serge Mérillou ; 05394 Marie-Claude Varailles ; 05465 Anne-Sophie Romagney ; 05481 Pauline Martin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (102)

N^{os} 00100 Else Joseph ; 00266 Max Brisson ; 00337 Alain Joyandet ; 00489 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00568 Else Joseph ; 00864 Alain Duffourg ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 00975 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01125 Annie Le Houerou ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01353 Jean-François Longeot ; 01486 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01553 Christine Herzog ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01706 Olivier Bitz ; 01780 Michel Canévet ; 02044 Laurent Burgoa ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02430 Michaël Weber ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02519 Patricia Demas ; 02607 Hervé Maurey ; 02642 Christine Herzog ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02696 Stéphane Demilly ; 02798 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02832 Hervé Maurey ; 02860 Hervé Maurey ; 02875 Alain Duffourg ; 02928 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03042 Laurent Burgoa ; 03044 Jean-Michel Arnaud ; 03066 Corinne Féret ; 03395 Marianne Margaté ; 03546 Bruno

Belin ; 03567 Marie-Pierre Richer ; 03628 Annie Le Houerou ; 03729 Nadia Sollogoub ; 03761 Christine Herzog ; 03855 Hervé Maurey ; 03942 Alain Joyandet ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04072 Christine Herzog ; 04075 Christine Herzog ; 04097 Christine Herzog ; 04165 Antoinette Guhl ; 04203 Jean-Claude Anglars ; 04224 Sylvie Robert ; 04264 Hervé Maurey ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04338 Laurent Burgoa ; 04380 Hervé Maurey ; 04448 Hugues Saury ; 04485 Marianne Margaté ; 04526 Bruno Rojouan ; 04527 Bruno Rojouan ; 04585 Clément Pernot ; 04611 Christine Herzog ; 04613 Bernard Pillefer ; 04626 Marie-Claude Lermytte ; 04695 Patricia Demas ; 04713 Laurence Garnier ; 04714 Laurence Garnier ; 04788 Bruno Belin ; 04876 Marie-Pierre Richer ; 04893 Hugues Saury ; 04906 Michel Canévet ; 04933 Michel Canévet ; 05049 Marie-Pierre Richer ; 05059 Patrice Joly ; 05195 Alain Duffourg ; 05217 Christine Herzog ; 05257 Christine Herzog ; 05260 Christine Herzog ; 05263 Christine Herzog ; 05264 Christine Herzog ; 05265 Jean-Claude Anglars ; 05277 Jean-Claude Anglars ; 05288 Jean-Jacques Lozach ; 05310 Pauline Martin ; 05341 David Margueritte ; 05345 Anne-Sophie Romagny ; 05360 Hervé Maurey ; 05422 Olivier Jacquin ; 05428 Elsa Schalck ; 05461 Olivier Jacquin ; 05469 Lauriane Josende.

ARMÉES (11)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02199 Grégory Blanc ; 02202 Grégory Blanc ; 02206 Grégory Blanc ; 02597 Jean-Luc Ruelle ; 02782 Ian Brossat ; 03572 Gisèle Jourda ; 03834 Hugues Saury ; 04298 Hélène Conway-Mouret ; 04320 Michel Savin ; 04403 Raymonde Poncet Monge.

AUTONOMIE ET HANDICAP (54)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00969 Hervé Maurey ; 01009 Catherine Dumas ; 01034 Alain Duffourg ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01317 Jérôme Darras ; 01526 Colombe Brossel ; 01665 Catherine Dumas ; 01881 Guislain Cambier ; 02373 Monique Lubin ; 02581 Hervé Maurey ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 02683 Lauriane Josende ; 02796 Hervé Maurey ; 02990 Jean-Yves Roux ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03197 Catherine Dumas ; 03316 Didier Mandelli ; 03375 Véronique Guillotin ; 03649 Lauriane Josende ; 03655 Philippe Paul ; 03780 Bruno Rojouan ; 03816 Véronique Guillotin ; 03842 Michel Canévet ; 03858 Hervé Maurey ; 03891 Dominique Vérien ; 03901 Lauriane Josende ; 03968 Pauline Martin ; 04023 Chantal Deseyne ; 04274 Laurent Burgoa ; 04284 Patrick Chaize ; 04288 Laurent Burgoa ; 04319 Adel Ziane ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04766 Jocelyne Guidez ; 04793 Éric Gold ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04875 Michaël Weber ; 04915 Christian Bilhac ; 04990 Olivier Bitz ; 05082 Jérôme Durain ; 05103 Lauriane Josende ; 05111 Brigitte Micouleau ; 05121 Audrey Bélim ; 05122 Serge Mérillou ; 05126 Gilbert Bouchet ; 05130 Corinne Narassiguin ; 05151 Philippe Mouiller ; 05238 Corinne Féret ; 05427 Brigitte Micouleau ; 05433 Denise Saint-Pé.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (12)

N^{os} 02151 Franck Menonville ; 03515 Antoinette Guhl ; 03582 Laurent Burgoa ; 04636 Guillaume Chevrollier ; 04639 Bruno Belin ; 04664 Éric Gold ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 05078 Hervé Maurey ; 05091 Christine Herzog ; 05100 Jean-Baptiste Blanc ; 05159 Hervé Maurey ; 05189 Michel Laugier.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (9)

N^{os} 03003 Mélanie Vogel ; 03949 Alain Duffourg ; 04578 Sophie Briante Guillemont ; 04722 Sophie Briante Guillemont ; 04848 Olivia Richard ; 04877 Sophie Briante Guillemont ; 04935 Olivia Richard ; 04965 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05382 Ronan Le Gleut.

CULTURE (9)

N^{os} 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 04528 Mathilde Ollivier ; 04929 Ian Brossat ; 05075 Hervé Maurey ; 05129 Olivier Paccaud ; 05280 Bruno Rojouan ; 05350 Aymeric Durox ; 05459 Jérôme Darras.

COMPTES PUBLICS (85)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01073 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01447 Sebastien Pla ; 01541 Christine Herzog ; 01651 Arnaud Bazin ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01917 Édouard Courtial ; 01953 Sylviane Noël ; 02089 Édouard Courtial ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 02833 Hervé Maurey ; 03041 Marie-Pierre Richer ; 03133 Yan Chantrel ; 03354 Philippe Folliot ; 03416 Hugues Saury ; 03442 Serge Mérillou ; 03682 Sebastien Pla ; 03826 Marie-Do Aeschlimann ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04158 Jean-François Longeot ; 04232 Henri Leroy ; 04306 Hervé Maurey ; 04316 Céline Brulin ; 04345 Nadège Havet ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04503 Marie-Claude Varailles ; 04508 Lauriane Josende ; 04511 Sophie Briante Guillemont ; 04515 Bruno Belin ; 04553 Hervé Maurey ; 04627 Marie-Claude Lermytte ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04634 Guillaume Chevrollier ; 04691 Alexandre Basquin ; 04707 Joshua Hochart ; 04778 Ian Brossat ; 04780 Cédric Chevalier ; 04835 Arnaud Bazin ; 04850 Olivier Henno ; 04861 Hervé Maurey ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04905 Michel Canévet ; 04907 Else Joseph ; 04910 David Margueritte ; 04927 Mathieu Darnaud ; 04949 Bruno Belin ; 04996 Jean-François Longeot ; 05009 Jean-François Longeot ; 05011 Patrick Chaize ; 05013 Hervé Maurey ; 05178 Bruno Belin ; 05179 Bruno Belin ; 05188 Pauline Martin ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05237 Patrick Chaize ; 05247 Alexandre Basquin ; 05267 Christine Herzog ; 05272 Alexandre Basquin ; 05279 Laurence Garnier ; 05293 Arnaud Bazin ; 05313 Jean-Jacques Michau ; 05355 Hervé Maurey ; 05371 Vincent Delahaye ; 05384 Alexandre Basquin ; 05385 Marie-Jeanne Bellamy ; 05387 Pauline Martin ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05429 Damien Michallet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (120)

4861

N^{os} 00501 Nicole Bonnefoy ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00919 Denis Bouad ; 01110 Patrick Chaize ; 01141 Marie Mercier ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01260 Cyril Pellevat ; 01343 Viviane Malet ; 01352 Patrice Joly ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01620 Hervé Maurey ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01960 Mickaël Vallet ; 02112 Hervé Maurey ; 02191 Fabien Gay ; 02299 Joshua Hochart ; 02371 Louis Vogel ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02487 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02524 Joshua Hochart ; 02712 Marie-Jeanne Bellamy ; 02773 Franck Menonville ; 02843 Hervé Maurey ; 02864 Hervé Maurey ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03021 Hervé Maurey ; 03312 Stéphane Ravier ; 03327 Marie-Pierre Richer ; 03364 Patricia Schillinger ; 03410 Fabien Gay ; 03485 Jean-François Longeot ; 03489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03586 Olivia Richard ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03602 Alexandre Basquin ; 03622 Alain Joyandet ; 03667 Hervé Maurey ; 03704 Cédric Perrin ; 03732 Olivier Rietmann ; 03822 Michaël Weber ; 03931 Jean Bacci ; 03940 Alain Houpert ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04045 Sylvie Goy-Chavent ; 04117 Grégory Blanc ; 04127 Jean Hingray ; 04154 Hervé Maurey ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04259 Hervé Maurey ; 04312 Stéphane Demilly ; 04387 Hervé Maurey ; 04395 Jean-François Longeot ; 04404 Raymonde Poncet Monge ; 04416 David Margueritte ; 04461 Christine Herzog ; 04535 Viviane Malet ; 04560 Fabien Gay ; 04603 Ian Brossat ; 04646 Dominique Estrosi Sassone ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04671 Olivia Richard ; 04689 Christine Lavarde ; 04726 Cyril Pellevat ; 04731 Jean-Michel Arnaud ; 04768 Rémi Cardon ; 04805 Michel Canévet ; 04831 Hervé Maurey ; 04911 Denis Bouad ; 04937 Évelyne Perrot ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 04993 Jean-François Longeot ; 05035 Michaël Weber ; 05038 François Bonneau ; 05051 Laurent Burgoa ; 05055 Didier Mandelli ; 05089 Franck Montaugé ; 05095 Catherine Dumas ; 05119 Grégory Blanc ; 05154 Mickaël Vallet ; 05194 Bernard Fialaire ; 05203 Nadège Havet ; 05204 Cyril Pellevat ; 05205 Sophie Briante Guillemont ; 05223 Nicole Bonnefoy ; 05270 Fabien Gay ; 05289 Dominique Estrosi

Sassone ; 05366 Hervé Maurey ; 05367 Hervé Maurey ; 05372 Fabien Genet ; 05375 Brigitte Micou-leau ; 05381 Alain Duffourg ; 05383 Patricia Schillinger ; 05386 Jérôme Durain ; 05398 Hervé Maurey ; 05399 Hervé Maurey ; 05403 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05425 Sophie Briante Guillemont ; 05435 Jean Hingray ; 05449 Isabelle Florennes ; 05486 Olivier Henno.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (127)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00506 Anne Ventalon ; 00656 Anne Souyris ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01680 Alain Cadec ; 01708 Bruno Belin ; 01915 Jean-Pierre Corbisez ; 01921 Nicole Duranton ; 01922 Nicole Duranton ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02052 Dominique Vérien ; 02056 Dominique Vérien ; 02066 Mathilde Ollivier ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02178 Pierre-Alain Roiron ; 02266 Édouard Courtial ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02322 Mireille Jouve ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02470 Laurence Harribey ; 02476 Corinne Féret ; 02641 Hugues Saury ; 02703 Mireille Jouve ; 02737 Michelle Gréaume ; 02743 Pascal Savoldelli ; 02769 Franck Menonville ; 02961 Nadia Sollogoub ; 03057 Aymeric Durox ; 03074 Jean-François Longeot ; 03077 Gisèle Jourda ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03181 Colombe Brossel ; 03187 Catherine Dumas ; 03191 Catherine Dumas ; 03212 Ian Brossat ; 03237 Pierre-Jean Verzelen ; 03257 Michelle Gréaume ; 03263 Jean-Pierre Corbisez ; 03293 Hervé Maurey ; 03297 Colombe Brossel ; 03304 Pauline Martin ; 03307 Pauline Martin ; 03308 Nadège Havet ; 03329 Éric Gold ; 03367 Christopher Szczurek ; 03378 Alexandre Basquin ; 03380 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03407 Daniel Laurent ; 03415 Hugues Saury ; 03481 Édouard Courtial ; 03491 Colombe Brossel ; 03494 Ludovic Haye ; 03506 Frédérique Espagnac ; 03512 Jérôme Darras ; 03534 Pauline Martin ; 03535 Pauline Martin ; 03538 Nadège Havet ; 03539 Nadège Havet ; 03553 Bruno Belin ; 03577 Christopher Szczurek ; 03584 Olivia Richard ; 03614 Cathy Apourceau-Poly ; 03616 Antoinette Guhl ; 03625 Jérôme Darras ; 03654 Philippe Paul ; 03678 Mireille Jouve ; 03694 Pierre Ouzoulias ; 03716 Akli Mellouli ; 03727 Anne Souyris ; 03786 Cédric Vial ; 03788 Guy Benarroche ; 03824 Patricia Demas ; 03843 Alain Joyandet ; 03844 Kristina Pluchet ; 03847 Éric Kerrouche ; 03878 Bernard Fialaire ; 03998 Marie Mercier ; 04028 Hervé Maurey ; 04031 Arnaud Bazin ; 04035 Florence Lassarade ; 04135 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04163 Agnès Evren ; 04210 Pascal Martin ; 04220 Jean-Baptiste Blanc ; 04275 Agnès Evren ; 04279 Colombe Brossel ; 04297 Cédric Perrin ; 04393 Hervé Maurey ; 04420 Hervé Reynaud ; 04433 Bruno Belin ; 04510 Sophie Briante Guillemont ; 04544 Akli Mellouli ; 04576 Jérôme Darras ; 04622 Marie-Claude Varailles ; 04655 Colombe Brossel ; 04683 Martine Berthet ; 04721 Isabelle Briquet ; 04746 Elsa Schalck ; 04772 Viviane Malet ; 04785 Gisèle Jourda ; 04817 Philippe Paul ; 04895 Marion Canalès ; 04936 Mathilde Ollivier ; 04953 Jean-Jacques Panunzi ; 04970 Hervé Maurey ; 05015 Hervé Maurey ; 05044 Colombe Brossel ; 05050 David Ros ; 05070 Sylviane Noël ; 05081 Véronique Guillotin ; 05110 Bernard Fialaire ; 05167 Sophie Briante Guillemont ; 05171 Bruno Rojouan ; 05248 Joshua Hochart ; 05319 Arnaud Bazin ; 05323 Michel Canévet ; 05326 Annie Le Houerou ; 05346 Olivier Henno ; 05347 Olivier Henno ; 05393 Hervé Maurey.

4862

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (7)

N^{os} 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 02920 Sophie Briante Guillemont ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 04959 Bruno Belin ; 05268 Fabien Gay ; 05303 Sebastien Pla.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (45)

N^{os} 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 01020 Alain Duffourg ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01931 Édouard Courtial ; 01969 Max Brisson ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02599 Frédérique Espagnac ; 02962 David Ros ; 03020 Hervé Maurey ; 03028 Joshua Hochart ; 03040 Michel Canévet ; 03286 Pierre Ouzoulias ; 03408 Philippe Grosvalet ; 03526 Fabien Gay ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 03980 Ian Brossat ; 04025 Bernard Fialaire ; 04133 Jean Hingray ; 04141 Jean-Luc Ruelle ; 04152 Hervé Maurey ; 04311 Éric

Gold ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04342 Salama Ramia ; 04386 Hervé Maurey ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04667 Marion Canalès ; 04678 Patrice Joly ; 04849 Olivier Henno ; 04851 Olivier Henno ; 04869 Michel Canévet ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05364 Hervé Maurey ; 05463 Ronan Le Gleut ; 05480 Hugues Saury.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (46)

N^{os} 02557 Jean-Luc Ruelle ; 02605 Fabien Gay ; 03217 Ian Brossat ; 03369 Olivier Cadic ; 03384 Pierre Barros ; 03411 Fabien Gay ; 03676 Ian Brossat ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03885 Raymonde Poncet Monge ; 04005 Jean-Luc Ruelle ; 04112 Ian Brossat ; 04215 Khalifé Khalifé ; 04325 Sophie Briante Guillemont ; 04423 Jean-Luc Ruelle ; 04436 Colombe Brossel ; 04469 Ian Brossat ; 04521 Sophie Briante Guillemont ; 04579 Jean-Claude Tissot ; 04643 Jean-Luc Ruelle ; 04645 Jérôme Durain ; 04710 Jean Hingray ; 04743 Raymonde Poncet Monge ; 04777 Ian Brossat ; 04787 Marianne Margaté ; 04856 Mickaël Vallet ; 04857 Pierre Barros ; 04863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04930 Ian Brossat ; 04944 Pascal Savoldelli ; 04985 Jean-Luc Ruelle ; 05031 Sophie Briante Guillemont ; 05039 Pierre Barros ; 05046 Jean-Luc Ruelle ; 05060 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05149 Olivia Richard ; 05161 Valérie Boyer ; 05164 Mélanie Vogel ; 05242 Sophie Briante Guillemont ; 05274 Jean-Luc Ruelle ; 05278 Raymonde Poncet Monge ; 05292 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05332 Brigitte Devésa ; 05413 Fabien Gay ; 05421 Jean-Luc Ruelle ; 05437 Mathilde Ollivier ; 05447 Mickaël Vallet.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (50)

N^{os} 00707 Kristina Pluchet ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02215 Grégory Blanc ; 02368 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02813 Hervé Maurey ; 02859 Hervé Maurey ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 02931 Hervé Maurey ; 03091 Ronan Dantec ; 03127 Colombe Brossel ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03457 Jacques Groperrin ; 03469 Hervé Maurey ; 03597 Jean-François Longeot ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03899 Jean-Claude Anglars ; 03911 Dany Wattebled ; 03926 Hervé Maurey ; 03952 Marianne Margaté ; 03985 Philippe Paul ; 04029 Hervé Maurey ; 04383 Hervé Maurey ; 04400 Bruno Belin ; 04500 Hervé Maurey ; 04548 Claude Raynal ; 04558 Fabien Gay ; 04559 Fabien Gay ; 04582 Catherine Dumas ; 04591 Hervé Maurey ; 04692 Louis Vogel ; 04759 Bruno Rojouan ; 04974 Fabien Gay ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05021 Hervé Maurey ; 05098 Éric Gold ; 05105 Marianne Margaté ; 05233 Ronan Dantec ; 05304 Hervé Reynaud.

INTÉRIEUR (73)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00627 Guislain Cambier ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01236 Cyril Pellevat ; 01330 Brigitte Micouveau ; 01565 Ian Brossat ; 01567 Fabien Genet ; 01570 Bruno Rojouan ; 02185 Hugues Saury ; 02288 Valérie Boyer ; 02455 Pierre Ouzoulias ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02755 Christine Herzog ; 02821 Hervé Maurey ; 02893 Catherine Dumas ; 02929 Hervé Maurey ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03296 Éric Kerrouche ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03480 Laure Darcos ; 03691 Brigitte Micouveau ; 03900 Laurent Lafon ; 03967 Cyril Pellevat ; 04074 Christine Herzog ; 04122 Olivier Rietmann ; 04155 Hervé Maurey ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04235 Guillaume Chevrollier ; 04269 Hervé Maurey ; 04315 Valérie Boyer ; 04350 Éric Kerrouche ; 04381 Hervé Maurey ; 04432 Olivia Richard ; 04471 Daniel Gremillet ; 04699 Pauline Martin ; 04716 Bruno Belin ; 04841 Cédric Vial ; 04960 Bruno Belin ; 04961 Bruno Belin ; 04981 Christine Herzog ; 04982 Christine Herzog ; 04984 Hugues Saury ; 04997 Jean-François Longeot ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05144 Hervé Maurey ; 05163 Catherine Dumas ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05266 Jean-Claude Anglars ; 05276 Rémi Cardon ; 05316 Agnès Canayer ; 05321 Sylvie Goy-Chavent ; 05356 Hervé Maurey ; 05369 Hervé Maurey ; 05370 Hervé Maurey ; 05377 Hugues Saury ; 05391 Marie-Claude Lermytte ; 05397 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05434 Stéphane Sautarel ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (3)

N^{os} 00728 David Ros ; 03688 Jocelyne Antoine ; 04662 Michaël Weber.

JUSTICE (44)

N^{os} 00530 Laurent Burgoa ; 01554 Corinne Féret ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 03391 Élisabeth Doineau ; 03815 Fabien Gay ; 03840 Sylvie Robert ; 03841 Stéphane Ravier ; 03945 Anne Souyris ; 03961 Fabien Gay ; 04262 Hervé Maurey ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04362 Marie-Do Aeschlimann ; 04739 Philippe Grosvalet ; 04767 Christine Herzog ; 04782 Viviane Malet ; 04809 Daniel Salmon ; 04853 Annie Le Houerou ; 04871 Christophe-André Frassa ; 04881 Hervé Maurey ; 04891 Jacques Groperrin ; 04980 Marion Canalès ; 04994 Jean-François Longeot ; 05037 Joshua Hochart ; 05056 Marie-Pierre Richer ; 05057 Mickaël Vallet ; 05090 Christine Herzog ; 05117 Brigitte Micouleau ; 05120 Fabien Genet ; 05142 Jean Hingray ; 05158 Catherine Dumas ; 05185 Cédric Chevalier ; 05209 Anne-Sophie Romagny ; 05241 Sophie Briante Guillemont ; 05306 Annie Le Houerou ; 05308 Alexandre Basquin ; 05314 Philippe Mouiller ; 05318 Arnaud Bazin ; 05324 Michel Canévet ; 05344 Stéphane Ravier ; 05362 Hervé Maurey ; 05404 Christian Redon-Sarrazy ; 05426 Christian Bruyen ; 05487 Christopher Szcurek.

LOGEMENT (85)

N^{os} 00149 Sebastien Pla ; 00191 Sebastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00222 Mireille Jouve ; 00338 Alain Joyandet ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00635 Étienne Blanc ; 00695 Brigitte Micouleau ; 00752 David Ros ; 00810 Cédric Chevalier ; 00929 Sebastien Pla ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01243 Hervé Maurey ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01409 Pierre Barros ; 01494 Marie-Do Aeschlimann ; 01521 Dany Wattebled ; 01606 Audrey Linkenheld ; 01635 Michelle Gréaume ; 01684 Alain Cadec ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 01970 Sylviane Noël ; 02094 Christopher Szcurek ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02388 Sylviane Noël ; 02443 Ludovic Haye ; 02586 Mireille Jouve ; 02654 Cyril Pellevat ; 02695 Didier Mandelli ; 02784 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02838 Hervé Maurey ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 02910 Marie Mercier ; 03233 Pierre-Jean Verzelen ; 03476 Christian Bruyen ; 03498 Arnaud Bazin ; 03499 Jérôme Darras ; 03634 Cédric Chevalier ; 03679 Mireille Jouve ; 03719 Gérard Labellec ; 03933 Christine Herzog ; 03934 Christine Herzog ; 04011 Bruno Belin ; 04018 Jean-Marc Delia ; 04169 Laurent Burgoa ; 04268 Hervé Maurey ; 04286 Catherine Dumas ; 04300 Jocelyne Antoine ; 04409 Olivier Bitz ; 04435 Hervé Marseille ; 04562 Béatrice Gosselin ; 04685 Bruno Belin ; 04698 Pascal Allizard ; 04734 Olivier Jacquin ; 04840 Jean-Marc Delia ; 04885 Antoinette Guhl ; 04909 David Margueritte ; 04966 Christine Herzog ; 04971 Hervé Maurey ; 05074 Hervé Maurey ; 05170 Franck Menonville ; 05214 Christine Herzog ; 05215 Christine Herzog ; 05222 Nicole Bonnefoy ; 05232 Audrey Linkenheld ; 05258 Christine Herzog ; 05261 Christine Herzog ; 05330 Henri Leroy ; 05337 Jean-François Longeot ; 05352 Corinne Féret ; 05357 Hervé Maurey.

RURALITÉ (3)

N^{os} 01771 Vincent Capo-Canellas ; 04769 Christine Herzog ; 05155 Christine Herzog.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (462)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sebastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00332 André

Reichardt ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00686 Brigitte Micouleau ; 00687 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sebastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01093 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varaillas ; 01425 Marie Mercier ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01508 Jean-Raymond Hugonet ; 01518 Dany Wattebled ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01672 Christian Bruyen ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01757 Mickaël Vallet ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01886 Olivier Paccaud ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01964 Patricia Demas ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01995 Brigitte Devésá ; 01997 Brigitte Devésá ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésá ; 02251 Brigitte Devésá ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle Briquet ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02558 Annie Le Houerou ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02865 Hervé Maurey ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03032 Michel Canévet ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03081 Laurent Somon ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varaillas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03188 Catherine Dumas ; 03190 Catherine Dumas ; 03209 Arnaud Bazin ; 03216 Jean-Yves Roux ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03299 Jean-François Longeot ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03357 Hervé Maurey ; 03371 Mickaël Vallet ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03446 Pierre-Jean Verzelen ; 03477 Philippe Mouiller ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé

Maurey ; 03493 Pascal Martin ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03556 Annie Le Houerou ; 03559 Annie Le Houerou ; 03569 Hugues Saury ; 03570 Véronique Guillotin ; 03583 Laurent Burgoa ; 03620 Hugues Saury ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03690 Alexandre Basquin ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03765 Joshua Hochart ; 03766 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03770 Annie Le Houerou ; 03773 Marie-Claude Lermytte ; 03779 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03825 Patricia Demas ; 03829 Véronique Guillotin ; 03849 Jean-Raymond Hugonet ; 03869 Corinne Féret ; 03877 Annick Jacquemet ; 03884 Mireille Jouve ; 03914 Jean-Pierre Corbisez ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03927 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03960 Philippe Mouiller ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 03974 Hugues Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04010 Patrick Chauvet ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04019 Lauriane Josende ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04059 Christine Herzog ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04071 Christine Herzog ; 04088 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04130 Philippe Mouiller ; 04143 Patrice Joly ; 04147 Gilbert Bouchet ; 04166 Marie Mercier ; 04167 Marion Canalès ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04186 Jérôme Darras ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04217 Didier Mandelli ; 04248 Colombe Brossel ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04283 Stéphane Sautarel ; 04290 Sonia De La Provôté ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04308 Hervé Maurey ; 04309 Daniel Salmon ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04343 Salama Ramia ; 04364 Marie-Pierre Richer ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04427 Emmanuel Capus ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04493 Stéphane Demilly ; 04495 Nadège Havet ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04540 Gérard Lahellec ; 04541 Valérie Boyer ; 04557 Patrick Chaize ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04602 Olivia Richard ; 04620 Jean-Luc Fichet ; 04631 Joshua Hochart ; 04632 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04717 Bruno Belin ; 04740 Marie-Do Aeschlimann ; 04747 Laurent Burgoa ; 04774 Agnès Canayer ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04816 Guislain Cambier ; 04838 Anne Souyris ; 04844 Didier Marie ; 04854 Pascale Gruny ; 04880 Hervé Maurey ; 04889 Annie Le Houerou ; 04901 Cathy Apourceau-Poly ; 04908 Didier Marie ; 04920 Christian Bilhac ; 04921 Philippe Mouiller ; 04928 Henri Leroy ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04968 Hervé Maurey ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05020 Hervé Maurey ; 05025 Hervé Maurey ; 05042 Françoise Dumont ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05069 Corinne Bourcier ; 05079 Hervé Maurey ; 05083 Patricia Schillinger ; 05106 Marianne Margaté ; 05113 Brigitte Micouveau ; 05127 Annie Le Houerou ; 05140 Jean Hingray ; 05150 Florence Lassarade ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05198 Véronique Guillotin ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05254 Philippe Mouiller ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05290 Laure Darcos ; 05291 Nadège Havet ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05302 Chantal Deseyne ; 05307 Pascal Savoldelli ; 05309 Émilienne Poumirol ; 05320 Corinne Imbert ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05348 Bruno Belin ; 05354 Hervé Maurey ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05390 Patricia Demas ; 05416 Laure Darcos ; 05436 Nadège Havet ; 05438 Daniel Laurent ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05462 Michel Canévet ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05466 Michaël Weber ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (7)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouveau ; 04038 Daniel Salmon ; 04171 Pauline Martin ; 04756 Bruno Rojouan ; 05065 Brigitte Micouveau ; 05445 Éric Gold.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE (215)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sebastien Pla ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00667 Lauriane Josende ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 00971 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 02035 Nadège Havet ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02142 Daniel Gremillet ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02274 Clément Pernot ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02639 Monique Lubin ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varailas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02797 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02945 Salama Ramia ; 02984 Patrick Chaize ; 02992 Nadia Sollogoub ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03062 Nicole Duranton ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03303 Jean-François Longeot ; 03306 Pauline Martin ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03332 Lauriane Josende ; 03452 Mireille Jouve ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03500 Max Brisson ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03598 Jean-François Longeot ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03646 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03748 Aymeric Durox ; 03754 Hervé Maurey ; 03757 Hervé Maurey ; 03769 Annie Le Houerou ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03828 Grégory Blanc ; 03830 Éric Jeansannetas ; 03866 Jean-Raymond Hugonet ; 03890 Fabien Genet ; 03910 Jean-Marie Mizzon ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 03976 Philippe Paul ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04140 Mickaël Vallet ; 04142 Éric Jeansannetas ; 04145 Jean-François Longeot ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04174 Christian Redon-Sarrazy ; 04209 Michel Savin ; 04303 Lauriane Josende ; 04305 Emmanuel Capus ; 04337 Laurent Burgoa ; 04408 André Reichardt ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04530 Henri Leroy ; 04550 Hervé Maurey ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04651 Elsa Schalck ; 04653 Cathy Apourceau-Poly ; 04694 Patricia Demas ; 04706 Hugues Saury ; 04709 Jean Hingray ; 04725 Jean-Marc Delia ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04730 Nadia Sollogoub ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04761 Alexandre Basquin ; 04771 Viviane Malet ; 04779 Laurent Burgoa ; 04789 Lauriane Josende ; 04797 Jean-Baptiste Lemoyne ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04825 Hervé Maurey ; 04843 Michel Savin ; 04846 Bruno Belin ; 04913 Olivier Henno ; 04914 Olivier Henno ; 04955 Sebastien Pla ; 04956 Sebastien Pla ; 04973 David Margueritte ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05010 François Bonneau ; 05024 Hervé Maurey ; 05033 Raymonde Poncet Monge ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05036 Jean-Michel Arnaud ; 05047 Olivier Jacquin ; 05048 Olivier Jacquin ; 05066 Hugues Saury ; 05073 Hervé Maurey ; 05131 Frédérique Puissat ; 05133 Hervé Maurey ; 05136 Fabien Genet ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05190 Jean-François Longeot ; 05201 Guillaume Gontard ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05234 Gilbert-Luc Devinaz ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05255 Bruno Belin ; 05305 Alexandre Basquin ; 05349 Martine Berthet ; 05353 Bruno Belin ; 05389 Stéphane Demilly ; 05396 Joshua Hochart ; 05400 Arnaud Bazin ; 05401 Arnaud Bazin ; 05402 Arnaud Bazin ; 05431 Michelle Gréaume ; 05448 Ghislaine Senée ; 05470 Lauriane Josende ; 05482 Pauline Martin.

TRANSPORTS (44)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01765 Pascal Martin ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02298 Joshua Hochart ; 02313 Hervé Maurey ; 02323 Pascal Savoldelli ; 02469 Laurence Harribey ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03247 Hervé Gillé ; 03264 Nadia Sollogoub ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03670 Hervé Maurey ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03924 Hervé Maurey ; 03983 Philippe Paul ; 04034 Bruno Belin ; 04765 Patricia Schillinger ; 04829 Hervé Maurey ; 05023 Hervé Maurey ; 05040 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05137 Hugues Saury ; 05409 Bruno Belin ; 05441 Grégory Blanc ; 05442 Grégory Blanc ; 05450 Marie-Jeanne Bellamy.

TRAVAIL ET EMPLOI (86)

N^{os} 00211 Antoine Lefèvre ; 00841 Yan Chantrel ; 00884 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01043 Alain Duffourg ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sebastien Pla ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01367 Viviane Malet ; 01405 Pierre Barros ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01582 Bruno Rojouan ; 01718 Jérôme Darras ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01869 Louis Vogel ; 02040 Corinne Bourcier ; 02072 Dominique De Legge ; 02081 Denis Bouad ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02243 Else Joseph ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02347 Olivia Richard ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02522 Marianne Margaté ; 02701 Mireille Jouve ; 03001 Hervé Maurey ; 03045 Véronique Guillotin ; 03058 Fabien Gay ; 03082 Patricia Schillinger ; 03337 Mathieu Darnaud ; 03404 Nadège Havet ; 03405 Daniel Gremillet ; 03509 Sebastien Pla ; 03564 Michaël Weber ; 03612 Marion Canalès ; 03712 Monique Lubin ; 03789 Michel Canévet ; 03808 François Bonhomme ; 03832 Yan Chantrel ; 03978 Pauline Martin ; 03995 Christian Bilhac ; 04022 Viviane Malet ; 04128 Max Brisson ; 04132 Pascale Gruny ; 04180 Sylviane Noël ; 04211 Marion Canalès ; 04225 Sylvie Robert ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04273 Jean-Michel Arnaud ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04358 Daniel Laurent ; 04385 Hervé Maurey ; 04474 Pierre Barros ; 04478 Marianne Margaté ; 04494 Anne-Sophie Patru ; 04574 Yves Bleunven ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04751 Henri Cabanel ; 04870 Michel Canévet ; 04878 Amel Gacquerre ; 04898 Jean-Pierre Corbisez ; 04902 Cathy Apourceau-Poly ; 04931 Patrick Chaize ; 04939 Évelyne Perrot ; 05006 Nadia Sollogoub ; 05058 Jean-Michel Arnaud ; 05080 Cathy Apourceau-Poly ; 05107 Corinne Bourcier ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05193 Corinne Bourcier ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05327 Sylviane Noël ; 05379 Denise Saint-Pé ; 05414 Fabien Gay ; 05418 Hervé Maurey ; 05419 Agnès Canayer ; 05420 Jean-Yves Roux ; 05473 Véronique Guillotin.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES (55)

N^{os} 00146 Frédérique Espagnac ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00477 Alain Marc ; 00888 Céline Brulin ; 01104 Ian Brossat ; 01391 Laure Darcos ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01682 Alain Cadec ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01959 Mickaël Vallet ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02379 Clément Pernot ; 02408 Jérôme Darras ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02697 Lauriane Josende ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03234 Cyril Pellevat ; 03258 Michelle Gréaume ; 03341 Hervé Reynaud ; 03347 Else Joseph ; 03356 Anne Ventalon ; 03462 Lauriane Josende ; 03648 Lauriane Josende ; 04014 Annie Le Houerou ; 04096 Christine Herzog ; 04190 Patrick Kanner ; 04208 Brigitte Micouveau ; 04567 David Margueritte ; 04609 Michaël Weber ; 04720 Paul Vidal ; 04753 Franck Montaugé ; 04758 Bruno Rojouan ; 04796 Jean-François Longeot ; 04802 Denis Bouad ; 04837 Annie Le Houerou ; 04912 Olivier Henno ; 04977 Gérard Lahellec ; 05029 Mickaël Vallet ; 05093 Florence Lassarade ; 05104 Lauriane Josende ; 05176 Joshua Hochart ; 05249 Viviane Malet ; 05281 Karine Daniel ; 05331 Henri Leroy ; 05378 Didier Mandelli ; 05407 Françoise Dumont ; 05411 Éric Gold.